

PLUi DU MOYEN-VERDON **LES RÈGLEMENTS**

LE RÈGLEMENT ÉCRIT |

APPROUVÉ LE

27/09/2022

PIÈCE DU PLUi

4.1

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	P.9
I. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	p.11
II. QU'EST-CE QUE LE RÈGLEMENT ?	p.11
III. UN TERRITOIRE QUI SE DIVISE EN QUATRE ZONES	p.13
IV. ORGANISATION DU RÈGLEMENT	p.16
V. UN LEXIQUE PARTICULIER	p.17
PARTIE I. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	P.25
I. LE RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (RNU)	P.27
II. LES AUTRES DISPOSITIONS	P.28
III. DISPOSITIONS AFFÉRANT AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES ET PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES RÉGLEMENTAIRES	P.32
1. Les dispositions concernant les autorisations d'urbanisme	p.32
2. Les dispositions relatives aux secteurs de projet	p.32
3. Les dispositions relatives à la trame verte et bleue	p.32
4. Les dispositions relatives aux déplacements	p.35
5. Les dispositions relatives au patrimoine bâti et paysager	p.35
6. Les dispositions relatives aux risques	p.36
7. Les autres dispositions	p.39
IV. LES RÈGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES DU MOYEN VERDON	P.41
1. Implantation et volumétrie	p.41
2. Qualité architecturale et paysagère	p.42
3. Qualité environnementale	p.48
4. Stationnement	p.48
5. Les conditions de desserte des terrains	p.50
6. Les performances énergétiques et environnementales	p.53
PARTIE II. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	P.57
II.1 LES SECTEURS MIXTES UA ET UAa	P.59
UA_article 1. Usage des sols et destination des constructions	p.60
UA_article 2. Implantation et volumétrie	p.62
UA_article 3. Qualité architecturale et paysagère	p.64
UA_article 4. Qualité environnementale	p.65
UA_article 5. Stationnement	p.65
II.2 LES SECTEURS MIXTES UB	P.67
UB_article 1. Usage des sols et destination des constructions	p.68
UB_article 2. Implantation et volumétrie	p.70
UB_article 3. Qualité architecturale et paysagère	p.72
UB_article 4. Qualité environnementale	p.72
UB_article 5. Stationnement	p.73
II.3 LES SECTEURS MIXTES UC ET UCa	P.75
UC_article 1. Usage des sols et destination des constructions	p.76
UC_article 2. Implantation et volumétrie	p.78
UC_article 3. Qualité architecturale et paysagère	p.79
UC_article 4. Qualité environnementale	p.80
UC_article 5. Stationnement	p.80

II.4 LES SECTEURS D'ÉQUIPEMENTS UE	P.83
UE_article 1. Usage des sols et destination des constructions	p.84
UE_article 2. Implantation et volumétrie	p.86
UE_article 3. Qualité architecturale et paysagère	p.86
UE_article 4. Qualité environnementale	p.87
UE_article 5. Stationnement	p.87
II.5 LE SECTEUR TOURISTIQUE UT	P.89
UT_article 1. Usage des sols et destination des constructions	p.90
UT_article 2. Implantation et volumétrie	p.92
UT_article 3. Qualité architecturale et paysagère	p.92
UT_article 4. Qualité environnementale	p.93
UT_article 5. Stationnement	p.93
II.6 LE SECTEUR D'ACTIVITÉS UX	P.95
UX_article 1. Usage des sols et destination des constructions	p.96
UX_article 2. Implantation et volumétrie	p.98
UX_article 3. Qualité architecturale et paysagère	p.98
UX_article 4. Qualité environnementale	p.99
UX_article 5. Stationnement	p.99
PARTIE III. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	P.101
III.1 LES SECTEURS A URBANISER A VOCATION D'HABITAT 1AUh	P.103
1AUh_article 1. Usage des sols et destination des constructions	p.104
1AUh_article 2. Implantation et volumétrie	p.106
1AUh_article 3. Qualité architecturale et paysagère	p.108
1AUh_article 4. Qualité environnementale	p.108
1AUh_article 5. Stationnement	p.109
III.3 LE SECTEUR D'URBANISATION SECONDAIRE 2AU	P.111
PARTIE IV. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	P.113
IV.1 LE SECTEUR AGRICOLE A	P.115
A_article 1. Usage des sols et destination des constructions	p.116
A_article 2. Implantation et volumétrie	p.119
A_article 3. Qualité architecturale et paysagère	p.120
A_article 4. Qualité environnementale	p.120
A_article 5. Stationnement	p.121
IV.2 LE SECTEUR AGRICOLE PÂTURÉ Ab	P.123
Ab_article 1. Usage des sols et destination des constructions	p.124
Ab_article 2. Implantation et volumétrie	p.126
Ab_article 3. Qualité architecturale et paysagère	p.127
Ab_article 4. Qualité environnementale	p.127
Ab_article 5. Stationnement	p.128
IV.3 LE SECTEUR AGRICOLE D'ÉQUIPEMENT Ae	P.129
Ae_article 1. Usage des sols et destination des constructions	p.130
Ae_article 2. Implantation et volumétrie	p.132
Ae_article 3. Qualité architecturale et paysagère	p.132
Ae_article 4. Qualité environnementale	p.133
Ae_article 5. Stationnement	p.133

IV.4 LE SECTEUR DE PROJET D'ÉQUIPEMENT Aec	P.135
<i>Aec_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.136</i>
<i>Aec_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.138</i>
<i>Aec_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.138</i>
<i>Aec_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.138</i>
<i>Aec_article 5. Stationnement</i>	<i>p.139</i>
IV.5 LE SECTEUR AGRICOLE ACCUEILLANT UNE STEP Aep	P.141
<i>Aep_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.142</i>
<i>Aep_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.144</i>
<i>Aep_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.144</i>
<i>Aep_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.144</i>
<i>Aep_article 5. Stationnement</i>	<i>p.145</i>
IV.6 LES SECTEURS DE PROJET D'HABITAT Ah1 ET Ah2	P.147
<i>AH_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.148</i>
<i>AH_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.150</i>
<i>AH_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.151</i>
<i>AH_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.152</i>
<i>AH_article 5. Stationnement</i>	<i>p.153</i>
IV.7 LE SECTEUR HABITÉ EN LOI LITTORAL AHL	P.155
<i>Ahl_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.156</i>
<i>Ahl_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.158</i>
<i>Ahl_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.158</i>
<i>Ahl_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.159</i>
<i>Ahl_article 5. Stationnement</i>	<i>p.160</i>
IV.8 LE SECTEUR AGRICOLE PROTÉGÉ AP	P.161
<i>Ap_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.162</i>
<i>Ap_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.164</i>
<i>Ap_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.164</i>
<i>Ap_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.165</i>
<i>Ap_article 5. Stationnement</i>	<i>p.165</i>
IV.9 LE SECTEUR ACCUEILLANT DES ACTIVITÉS AX, AX1 ET AX2	P.167
<i>AX_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.168</i>
<i>AX_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.170</i>
<i>AX_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.170</i>
<i>AX_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.171</i>
<i>AX_article 5. Stationnement</i>	<i>p.172</i>
PARTIE V. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	P.175
V.1 LA ZONE NATURELLE N	P.177
<i>N_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.178</i>
<i>N_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.180</i>
<i>N_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.180</i>
<i>N_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.181</i>
<i>N_article 5. Stationnement</i>	<i>p.182</i>
V.2 LE SECTEUR DE CARRIERE Nca	P.183
<i>Nca_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.184</i>
<i>Nca_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.186</i>
<i>Nca_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.186</i>
<i>Nca_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.187</i>
<i>Nca_article 5. Stationnement</i>	<i>p.187</i>

V.3 LE SECTEUR ACCUEILLANT DES ÉQUIPEMENTS NE	P.189
<i>Ne_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.190</i>
<i>Ne_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.192</i>
<i>Ne_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.192</i>
<i>Ne_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.193</i>
<i>Ne_article 5. Stationnement</i>	<i>p.193</i>
V.4 LES SECTEURS DE PROJET D'ÉQUIPEMENTS Nec	P.195
<i>Nec_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.196</i>
<i>Nec_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.198</i>
<i>Nec_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.198</i>
<i>Nec_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.199</i>
<i>Nec_article 5. Stationnement</i>	<i>p.199</i>
V.5 LE SECTEUR NATUREL ACCUEILLANT UNE STEP Nep	P.201
<i>Nep_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.202</i>
<i>Nep_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.204</i>
<i>Nep_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.204</i>
<i>Nep_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.204</i>
<i>Nep_article 5. Stationnement</i>	<i>p.205</i>
V.6 LES SECTEURS DE PROJET D'HABITAT Nh1 ET Nh2	P.207
<i>NH_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.208</i>
<i>NH_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.210</i>
<i>NH_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.211</i>
<i>NH_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.213</i>
<i>NH_article 5. Stationnement</i>	<i>p.213</i>
V.7 LE SECTEUR NATUREL DES JARDINS NJ	P.215
<i>NJ_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.216</i>
<i>NJ_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.218</i>
<i>NJ_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.218</i>
<i>NJ_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.219</i>
<i>NJ_article 5. Stationnement</i>	<i>p.219</i>
V.8 LE SECTEUR DE PROJET DE LOISIRS NL	P.221
<i>NL_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.222</i>
<i>NL_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.224</i>
<i>NL_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.224</i>
<i>NL_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.225</i>
<i>NL_article 5. Stationnement</i>	<i>p.225</i>
V.9 LE SECTEUR DE PROJET DE L'OPÉRATION GRAND SITE NOGS	P.227
<i>NOGS_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.228</i>
<i>NOGS_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.230</i>
<i>NOGS_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.230</i>
<i>NOGS_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.231</i>
<i>NOGS_article 5. Stationnement</i>	<i>p.231</i>
V.11 LE SECTEUR NATUREL SENSIBLE NS	P.233
<i>NS_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.234</i>
<i>NS_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.236</i>
<i>NS_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.236</i>
<i>NS_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.236</i>
<i>NS_article 5. Stationnement</i>	<i>p.236</i>

V.12 LES SECTEURS A VOCATION TOURISTIQUE NT, NT1, NT2, NT3 ET NTL	P.239
<i>NT_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.240</i>
<i>NT_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.243</i>
<i>NT_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.244</i>
<i>NT_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.245</i>
<i>NT_article 5. Stationnement</i>	<i>p.245</i>

V.13 LES SECTEURS ACCUEILLANT DES ACTIVITES NX ET NX1	P.247
<i>NX_article 1. Usage des sols et destination des constructions</i>	<i>p.248</i>
<i>NX_article 2. Implantation et volumétrie</i>	<i>p.250</i>
<i>NX_article 3. Qualité architecturale et paysagère</i>	<i>p.251</i>
<i>NX_article 4. Qualité environnementale</i>	<i>p.252</i>
<i>NX_article 5. Stationnement</i>	<i>p.252</i>

PARTIE VI. ANNEXES --- **P.255**

VI.1 NUANCIER INTERCOMMUNAL DU MOYEN VERDON	P.257
VI.2 LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	P.262
VI.3 LISTE DES ESSENCES LOCALES PRÉCONISÉES ET DES ESPÈCES INVASIVES	P.268
VI.4 LISTE DES ELEMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19	P.291
VI.5 EXEMPLES DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES DU MOYEN VERDON	P.298
VI.6 LISTE DES CHANGEMENTS DE DESTINATION	P.308

PRÉAMBULE |



I. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des 19 communes de l'ancienne communauté de communes du Moyen Verdon : Allons, Angles, Barrême, Blieux, Castellane, Chaudon-Norante, Clumanc, La Garde, La Mûre-Argens, La Palud-sur-Verdon, Lambruisse, Moriez, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Jacques, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Lions, Senez, et Tartonne.

II. QU'EST-CE QUE LE RÈGLEMENT ?

L'article L151-8 du Code de l'Urbanisme indique que « *le règlement fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3* ». Il « *délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées* ». -Article L151-9 du Code de l'Urbanisme-

Le règlement peut :

> Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

- 1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit,
- 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. -Article R151-30 -

> Prévoir des règles maximales d'emprise au sol et de hauteur pour traduire un objectif de densité minimal de construction qu'il justifie de façon circonstanciée. Il délimite, dans le ou les documents graphiques, les secteurs dans lesquels il les impose. -Article R151-39 -

Les règles prévues par l'article R151-39 du Code de l'Urbanisme peuvent être exprimées par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété ainsi qu'en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus.

> Prévoir des règles alternatives, dans les conditions prévues à l'article R151-13, afin d'adapter des règles volumétriques définies en application de l'article R151-39 pour satisfaire à une insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus. -Article R151-41 -

> Prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures. -Article R151-41 -

> Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier, mentionné à l'article L151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. -Article R151-41 -

> Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales. -Article R151-42-

> Identifier les secteurs où, en application de l'article L151-21, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées. -Article R151-42 -

> Identifier les secteurs où, en application du 3° de l'article L151-28, les constructions répondant aux critères de performances énergétiques et environnementales bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur. -Article R151-42 -

- > Prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion. -Article R151-42 -
- > Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale. -Article R151-43 -
- > Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. -Article R151-43 -
- > Fixer, en application du 3° de l'article L151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. -Article R151-43 -
- > Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état. -Article R151-43 -
- > Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation. -Article R151-43 -
- > Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L151-23. -Article R151-43 -
- > Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement. -Article R151-43 -
- > Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. -Article R151-43 -
- > Fixer les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L151-39 par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public. -Article R151-47 -
- > Fixer les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets. -Article R151-47 -
- > Fixer les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L151-39 par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif. -Article R151-49 -
- > Fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales. -Article R151-49 -
- > Fixer les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. -Article R151-49 -

III. UN TERRITOIRE QUI SE DIVISE EN QUATRE ZONES

Le règlement divise le territoire intercommunal en quatre grands types de zones et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles :

LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines correspondent à des « *secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* »

-Article R151-18 du Code de l'Urbanisme-

Les secteurs constituant les zones urbaines sont les suivants :

- > Le **secteur UA**, qui correspond aux centres anciens et aux villages historiques caractérisés par un tissu dense et des implantations généralement à l'alignement de la voie cadrant l'espace rue ;
Il comprend un **sous-secteur UAa** correspondant aux centres anciens des communes pôles de Castellane, Barrême et Saint-André-les-Alpes ;
- > Le **secteur UB**, qui correspond aux premières extensions urbaines en périphérie immédiate des centres anciens ;
- > Le **secteur UC**, qui correspond aux extensions urbaines pavillonnaires récentes ;
Un **sous-secteur UCa** spécifique aux communes de Castellane, Barrême et Saint-André-les-Alpes, partiellement soumis à des secteurs d'Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- > Le **secteur UE**, qui correspond aux sites d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif ;
- > Le **secteur UT**, qui correspond aux sites à vocation d'activités de loisirs et tourisme ;
- > Le **secteur UX**, qui correspond aux sites accueillant des activités économiques.

LES ZONES À URBANISER

Les zones à urbaniser correspondent à des « *secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation* ».

« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

-Article R151-20 du Code de l'Urbanisme-

Les zones à urbaniser comprennent les secteurs suivants :

- > Le **secteur 1AU**, qui correspond aux secteurs de développement prioritaire, décomposés de la manière suivante :
Un **sous-secteur 1AUh1**, qui correspond au secteur de développement urbain résidentiel prioritaire accueillant principalement de l'habitat individuel et/ou mitoyen ;
Un **sous-secteur 1AUh2**, qui correspond au secteur de développement urbain résidentiel prioritaire accueillant principalement de l'habitat mitoyen, intermédiaire et/ou collectif et étant structurants des cœurs de communes pôles ;
- > Le **secteur 2AU**, qui correspond au secteur de développement urbain résidentiel secondaire. L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU est conditionnée à une modification ou une révision du PLUi.

LES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles correspondent à des « *secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ». -Article R151-22 du Code de l'Urbanisme-

Les secteurs constituant les zones agricoles sont les suivants :

- > Le **secteur A** correspondant à la zone agricole cultivée ;
- > Le **secteur Ab** correspondant aux zones agricoles difficiles d'accès et destinées au pâturage ;
- > Le **secteur Ae** correspondant aux zones accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante agricole ;
- > Le **secteur Aep** correspondant aux zones accueillant une station d'épuration au sein d'un espace à dominante agricole ;
- > Le **secteur Ap** correspondant aux terres agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique, paysager ou patrimonial ;
- > Le **secteur Ax** correspondant aux zones accueillant des activités au sein d'un espace à dominante agricole.

La zone agricole comporte plusieurs Secteurs de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) :

- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée Aec**, zone permettant l'évolution d'un projet d'équipements collectif au sein d'un espace à dominante agricole (Équipements de Clumanc, Rougon et Senez) ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée Ah1**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'une zone à dominante agricole (Groupement bâti Les Arbueyes à Barrême) ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée Ah2**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'une zone à dominante agricole (Rocher de Madeleine à Rougon) ;
- > un **sous-secteur Ahl** qui correspond aux secteurs déjà habités dans une zone à dominante agricole et au sein d'une commune soumise à la Loi Littoral (La Palud-sur-Verdon) ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée Ax1**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié aux activités au sein d'un espace dominante agricole (Espace économique d'Allons) ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) Ax2** permettant l'accueil d'un projet dédié aux activités économiques au sein d'un espace à dominante agricole (espace d'évolution artisanale à Chaudon-Norante).

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Les zones naturelles et forestières correspondent à des « *secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- 1° *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue de l'esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3° *Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4° *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5° *Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues* ». -Article R151-24 du Code de l'Urbanisme-

Les secteurs constituant les zones naturelles sont les suivants :

- > un **secteur N**, qui correspond à la zone naturelle à protéger ;
- > un **secteur Ne**, qui correspond aux zones naturelles accueillant un ou plusieurs équipements au sein d'un espace à dominante naturelle ;
- > un **secteur Nep**, qui correspond aux zones accueillant une station d'épuration au sein d'un espace à dominante naturelle ;
- > un **secteur Nj**, qui correspond aux zones de jardins incluses ou au contact de l'espace urbain ;
- > des **secteurs Nogs**, qui correspondent aux secteurs de l'Opération Grand Site au sein d'une zone à dominante naturelle. Ils se décomposent en secteur **Nogs1**, **Nogs2** et **Nogs3** ;
- > un **secteur Ns**, qui correspond aux zones naturelles sensibles à fort intérêt paysager, écologique ou patrimonial à protéger strictement ;
- > un **secteur Ntl**, qui correspond aux zones accueillant une activité touristique au sein d'un espace à dominante naturelle sur une commune soumise à la Loi Littoral ;
- > un **secteur Nx**, zone accueillant une ou des activités isolées au sein d'un espace à dominante naturelle.

La zone naturelle comporte plusieurs Secteurs de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) :

- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée Nca**, qui correspond aux zones d'évolution de l'activité de carrière au sein d'un espace à dominante naturelle (carrière de Chaudon-Norante et La Mûre-Argens) ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée Nec**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié aux équipements publics et d'intérêt collectif au sein d'une zone à dominante naturelle (secteur du SYDEVOM) ;

- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée Nh1**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'une zone à dominante naturelle (village patrimonial du Poil) ;
- > Un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) Nh2**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'une zone à dominante naturelle (les hameaux du Cheiron) ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée NI1**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié aux loisirs au sein d'une zone à dominante naturelle (Base nautique de Saint-André-les-Alpes) ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée NI2**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié aux loisirs au sein d'une zone à dominante naturelle (Boade à Senez) ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée Nt**, qui correspond aux zones d'évolution de l'activité de tourisme au sein d'un espace à dominante naturelle ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée Nt1**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié aux activités touristiques au sein d'une zone à dominante naturelle (Destination Ailleurs à Castellane);
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée Nt2**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié aux activités touristiques au sein d'une zone à dominante naturelle (Centre Fontchaude à Senez) ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée Nt3**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié aux activités touristiques au sein d'une zone à dominante naturelle (Les Steppes du Khaan à Angles);
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée Nx1**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié aux activités au sein d'une zone à dominante naturelle (espaces économiques de Moriez).



IV. ORGANISATION DU RÈGLEMENT

Chaque zone du PLUi doit :

- Respecter les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire intercommunal ;
- Respecter le règlement qui lui est propre et qui est construit sur le modèle suivant :

ARTICLE 1 : USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Il fixe les destinations, usages et occupations du sol interdites et autorisées sous conditions, ainsi que les objectifs en termes de mixité fonctionnelle et sociale.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

Cette partie fixe les règles concernant l'implantation des nouvelles constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, l'emprise au sol et la hauteur des bâtiments.

ARTICLE 3 : QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

L'article 3 fixe les règles relatives à l'insertion des constructions dans l'environnement bâti en termes d'architecture et de traitement des abords.

ARTICLE 4 : QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

On fixe ici les règles relatives à la végétalisation et à l'imperméabilisation des sols.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT

Il définit les obligations en matière de stationnement : la création de stationnements privés adaptés à la destination des futures constructions, des véhicules motorisés.

Pour connaître les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol, il est nécessaire de consulter le règlement (dispositions générales et dispositions applicables à la zone) ainsi que les autres documents composant le PLUi qui comportent toutes les explications et justifications utiles :

- les « Documents graphiques » (plans de zonage) (pièces n°4.2 du PLUi) ;
- le « Rapport de Présentation » (pièce n°1.2 du PLUi) ;
- le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » (pièce n°2 du PLUi) ;
- les « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (pièce n°3 du PLUi).

V. UN LEXIQUE PARTICULIER

LEXIQUE RELATIF À L'HABITAT

Cette destination comprend tous les logements, y compris les logements de fonction et les chambres de service, ainsi que les gîtes et chambres d'hôtes.

HÉBERGEMENT

Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination du « Logement » recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomes.

LOGEMENT

Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « Hébergement ».

LEXIQUE RELATIF AU COMMERCE ET ACTIVITÉ

Cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle, ainsi que leurs annexes, mais aussi les locaux et annexes d'activités

ACTIVITÉ DE SERVICE OÙ S'EFFECTUE L'ACCUEIL D'UNE CLIENTÈLE

Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestations de services et accessoirement la présentation de biens.

AIRE NATURELLE DE CAMPING

Terrains dont la mise à disposition des touristes est commercialisée sous forme d'emplacements nus permettant l'installation d'une tente, d'une caravane et/ou d'autocaravanes.

ARTISANAT ET COMMERCE DE DÉTAIL

Constructions destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées à la vente de biens ou services.

CAMPING ET HÔTELLERIE DE PLEIN-AIR

Terrains dont la mise à disposition des touristes est commercialisée sous forme d'emplacements nus permettant l'installation d'une tente ou d'une caravane notamment, ou d'emplacements équipés d'une Résidence Mobile de Loisirs (RML) ou d'un Habitat Léger de Loisirs (HLL).

CINÉMA

Construction répondant à la définition d'établissement de

spectacles cinématographique accueillant une clientèle commerciale.

COMMERCE DE GROS

Constructions destinées à la présentation et à la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

HÔTEL

Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

RESTAURATION

Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

LEXIQUE RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

Cette destination comprend les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs et tout autre CINASPIC ou équipements recevant du public.

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTÉ ET D'ACTION SOCIALE

Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

LOCAUX ET BUREAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILÉS

Constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILÉS

Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbaines, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

SALLE D'ART ET DE SPECTACLES

Les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

AUTRES ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

LEXIQUE RELATIF AUX AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES

BUREAU

Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

CENTRE DE CONGRÈS ET D'EXPOSITION

Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

ENTREPÔTS

Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

INDUSTRIE

Constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

LEXIQUE RELATIF AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES

CABANE PASTORALE

Logement autonome de fonction, à usage saisonnier et à vocation pastorale en zone agricole. Ce logement est isolé et n'a pas d'accès ni de desserte aux réseaux.

La cabane pastorale correspond au lieu d'hébergement régulier du berger lors de l'estive. Sa superficie de plancher ne doit pas excéder 50 m² et répond aux conditions d'intégrations architecturales locales.

EXPLOITATION AGRICOLE

Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des animaux et des récoltes.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

LEXIQUE RELATIF AUX AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

LES AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DE SOL

Il s'agit des affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m². Ce peut être le cas d'un étang, d'un réservoir creusé dans un mur soutènement, d'un travail de remblaiement ou déblaiement lié à la réalisation d'une voie privée.

LES CARRIÈRES

Cette destination comprend le site d'exploitation en lui-même mais également toutes les installations et constructions nécessaires à cette exploitation.

LE CHANGEMENT DE DESTINATION

Une construction change de destination dès lors qu'elle passe de l'une vers une autre des destinations exposées par le Code de l'Urbanisme.

TERMINOLOGIES TECHNIQUES

ACCÈS

Il s'agit du point de passage aménagé en limite de terrain pour accéder à celui-ci depuis la voie ouverte à la circulation générale, que celle-ci soit publique ou privée. Il peut éventuellement être obtenu par application de l'article 682 du code civil.

ALIGNEMENT

Ligne fixée par l'autorité administrative déterminant la limite de la voie publique. Lorsque cette limite traverse une propriété, elle crée sur la surface «frappée d'alignement» une servitude qui consiste en l'interdiction de toute nouvelle construction et/ou l'interdiction de travaux confortatifs dans les constructions existantes.

En l'absence de plan d'alignement, l'alignement de la voie est la limite de fait du domaine public. Un Emplacement Réservé (ER) pour création de voie nouvelle ou élargissement d'une voie existante a effet de créer l'alignement.



CINASPIC

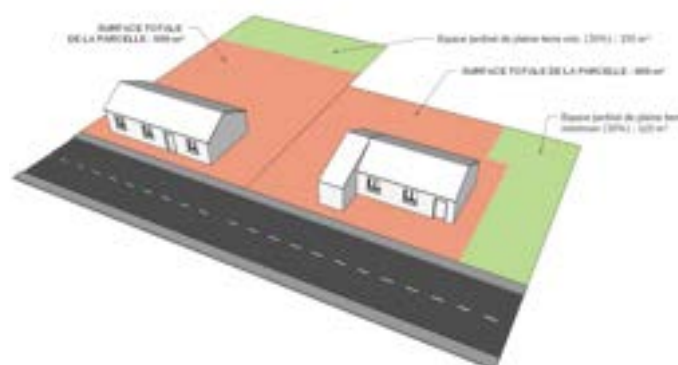
Une CINASPIC est une «Construction ou Installation Nécessaire Aux Services Public ou d'Intérêt Collectif», comme peuvent l'être les antennes radio par exemple.

CLÔTURE

Constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un passage ou un espace. Elle est subordonnée à une déclaration préalable si elle rentre dans le cadre de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme. Se clore est un droit, mais la commune peut imposer des prescriptions pour des motifs d'urbanisme.

COEFFICIENT DE PLEINE TERRE

Coefficient qui décrit la proportion des surfaces non imperméabilisées par rapport à la surface totale d'une parcelle. Il permet notamment de maximiser la gestion des eaux de pluies sur site et de garantir un minimum de surface plantée. A l'inverse des surfaces imperméabilisées, la pleine terre considère tout ce qui laisse passer l'eau jusqu'au sol.



DÉFRICHEMENT

Selon une définition du Conseil d'État « sont des défrichements des opérations qui ont pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière» sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vues desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend l'initiative.

Le défrichement se distingue du seul abattage des arbres en ce qu'il comporte également le débroussaillage et l'arrachage des souches et autres racines dans le but de changer définitivement la destination du terrain.

DESSERTE

La desserte d'un terrain est constituée par la voie, le chemin ou la servitude de passage qui permet d'approcher le terrain sur le(a)quel(le) est aménagé l'accès à la construction à édifier.

ÉGOUT DE TOITURE

Limite ou ligne basse d'un pan de toiture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie, pour aller ensuite dans une gouttière.

EMPLACEMENT RÉSERVÉ

Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

EMPRISE PUBLIQUE

Elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiées de voies publiques (parkings de surface, places et placettes,...).

ERP

Etablissement Recevant du Public.

ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les Espaces Boisés Classés repérés aux documents graphiques du PLUi sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement) et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

IMPERMÉABILISATION DES SOLS

Le sol imperméabilisé est celui dans lequel l'eau de pluie ne peut plus pénétrer. Il comprend les surfaces occupées par les bâtiments en superstructures, en infrastructure (bâtiment enterré et parkings), ainsi que les surfaces revêtues avec des produits étanches (bitume, enrobé, béton, pavés autobloquants, pavés scellés au ciment, etc.).

IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT A...

L'implantation du bâti par rapport à une voie ou à un point est calculée à partir de tout point de la construction, soit les points les plus proches qui séparent les deux référentiels. Ainsi, une distance de 25m représente le chemin le plus court entre deux points de deux constructions.

LA HAUTEUR À L'ÉGOUT DU TOIT

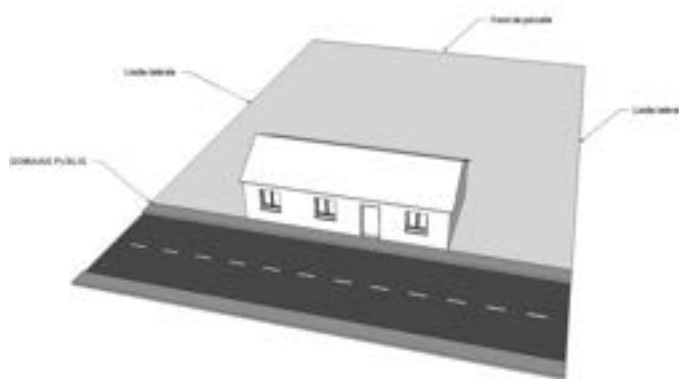
La hauteur à l'égout du toit est la mesure verticale, prise au nu de la façade entre le sol naturel et le niveau le plus élevé de la façade. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date du dépôt de la



demande.

LIMITE SÉPARATIVE DE PARCELLE

Les limites séparatives d'une parcelle sont les limites entre la propriété constituant le terrain d'assiette de la construction et la ou les propriétés qui la jouxtent. Ces limites entre propriétés sont de deux types : latérales et



de fond de parcelles.

LOTISSEMENT

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

MATÉRIAUX PERMÉABLES

Les revêtements de sol perméables sont constitués de matériaux formant une couche poreuse, soit par leur structure propre, soit par leur mode d'assemblage. Ils permettent de réaliser des aires de foulées stabilisées, hors eau, praticables par les piétons et/ou les véhicules et favorisent l'infiltration des eaux pluviales vers le sol sous-jacent, ainsi que l'évapotranspiration (lorsqu'il y a présence de végétation) et le ralentissement de l'eau de ruissellement excédentaire.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Est considéré comme un mur de soutènement, le mur soutenant les terres par rapport au niveau du sol naturel existant. Le mur de soutènement soutenant des remblais est apparenté à une clôture.

RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS

Action de réédifier une construction suite à sa destruction. Restauration des bâtiments existants - notion de « construction existante » / « ruine » :

- > Est considérée comme une construction existante un bâti dont il demeure les éléments essentiels du gros œuvre (murs extérieurs, murs porteurs, charpente, toiture, plancher) ;
- > Est considérée comme une ruine le bâti n'entrant pas dans la définition précédente et notamment le bâti qui ne comporte plus que les murs extérieurs, sans toiture ni surface de plancher.

Conformément à l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme, peut être autorisée « la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE

Les termes de «reconstruction à l'identique» s'entendent comme une obligation de reconstruction stricte de l'immeuble détruit ou démoli. Il s'agit donc de reconstruire le bâtiment tel qu'il avait été initialement autorisé, que ce soit dans ses dimensions, son volume, son implantation ou son aspect extérieur.

Lorsque le projet est différent de la construction sinistrée, il n'est pas fait application des dispositions de l'article L.111-15 qui visent à préserver des droits acquis. Le projet sera alors apprécié au regard des règles d'urbanisme en vigueur et applicables aux constructions nouvelles.

SERVITUDES DE PASSAGE ET DE TRÉFONDS

La servitude est une contrainte qui s'impose au propriétaire d'un bien (fond servant), au profit du propriétaire d'un autre bien (fonds dominant). Une servitude de passage permet au propriétaire d'un terrain enclavé d'autoriser son voisin à traverser. Une servitude de tréfonds est une servitude qui grève le terrain d'un droit de passage des réseaux.

SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

- Article R111-22 du Code de l'Urbanisme -

TERRAIN NATUREL

Altitude du sol avant tous travaux d'affouillement et d'exhaussement des terres.

TRANSPARENCE HYDRAULIQUE

Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements de l'eau. Globalement, un ouvrage est dit «transparent» d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux.

VOIE OU EMPRISES PUBLIQUES

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

UNITÉ FONCIÈRE OU TERRAIN

Est considéré comme unité foncière ou terrain, tout bien foncier d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire. Sont prises en compte, pour le calcul de la surface du terrain, les parties grevées par un Emplacement Réservé ou un Espace Boisé classé. Les surfaces affectées à l'emprise d'une voie privée ouverte à la circulation générale sont comptabilisées dans le calcul.

DIVERS

ABRI DE JARDIN

Construction annexe destinée, à l'exclusion de toute affectation d'habitation ou d'activité, au stockage des matériaux, outils et mobiliers, servant à l'entretien ou à l'usage d'un jardin ou potager.

ARBRE DE HAUTE TIGE

Arbre ayant une taille moyenne minimum de 7 mètres à l'âge adulte.

ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

BÂTIMENT

Un bâtiment est une construction couverte et close.

CAMPING À LA FERME

Terrain aménagé, généralement situé sur une exploitation agricole en activité, à proximité immédiate de l'habitation de l'exploitant. L'appellation « camping à la ferme » ne constitue pas un terme réglementaire. Il s'agit de dénominations relatives à des labels de qualité et d'authenticité délivrés par les réseaux « Gîtes de France » et « Bienvenue à la Ferme ». Le camping à la ferme ne fait l'objet d'aucun classement réglementaire spécifique. À condition de ne pas dépasser la limite réglementaire des 6 emplacements ou 20 campeurs sous tentes, il est possible d'accueillir des tentes, des caravanes et des camping-cars.

CARAVANES

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

- Article R111-47 –

COMBLES

Le comble est la superstructure d'un bâtiment, qui comprend sa charpente et sa couverture. Par extension, on appelle également comble le volume compris entre le plancher haut du dernier niveau et la toiture du bâtiment.

CONSTRUCTION

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

CONSTRUCTION EXISTANTE

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Il s'agit d'une construction existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), régulièrement édifiée ou réalisée avant l'instauration du régime du permis de construire par décret du 27 octobre 1975.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou bâtiment le plus important dans un ensemble de construction ayant la même fonction.

COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES

Les termes de coupe et abattage d'arbres n'ont pas de définition absolue. La coupe est l'opération présentant un caractère régulier dans le cadre d'opérations de sylviculture. L'abattage présente un caractère accidentel et plus limité.

Ce qui caractérise les actions de coupe et abattage, et ce qui les distingue des opérations de défrichement, c'est que ces opérations ne modifient pas la destination de l'espace considéré, qui conserve sa vocation forestière. C'est le cas des coupes rases suivies de régénération, et c'est le cas de la substitution d'essences forestières.

DEVANTURE

La devanture est le revêtement de la façade d'une boutique ou d'un commerce.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

Le droit de préemption urbain offre la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement.

FAÇADE

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

GABARIT

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

HABITATION LÉGÈRE DE LOISIRS (HLL)

Il s'agit de constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

- Article R111-37 du Code de l'Urbanisme –

MODE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Le terme d'énergie renouvelable est employé pour désigner des énergies qui sont inépuisables et disponibles en grande quantité. Ceci inclut cinq grands types d'énergies : l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, la biomasse et la géothermie. Leur caractéristique commune est de ne pas produire, en phase d'exploitation, d'émissions polluantes (ou peu), et ainsi d'aider à lutter contre l'effet de serre et le réchauffement climatique. Les modes de production d'énergie renouvelable correspondent donc aux infrastructures à disposition pour créer de l'énergie à partir de ces potentiels (éolienne domestique, panneau solaire, etc.)

PARC RÉSIDENTIEL DE LOISIRS (PRL)

Un Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) est un terrain aménagé au sens du décret D333-3 du Code de l'Urbanisme. Il est spécialement affecté à l'accueil des Habitations Légères de Loisir (HLL) ou résidences mobiles (mobil home).

RÉSIDENCE MOBILE DE LOISIRS

Il s'agit des véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

- Article R111-41 du Code de l'Urbanisme –

TERRAINS DE CAMPING

Il s'agit de terrains aménagés ayant une capacité d'accueil supérieur à six emplacements ou 20 personnes, destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs.



PARTIE I
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL



I. LE RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (RNU)

Plusieurs articles du Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'appliquent sur l'ensemble du territoire intercommunal malgré l'existence du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) :

ARTICLE R111-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

ARTICLE R111-4 DU CODE DE L'URBANISME

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

ARTICLE R111-25 DU CODE DE L'URBANISME

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

ARTICLE R111-26 DU CODE DE L'URBANISME

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

ARTICLE R111-27 DU CODE DE L'URBANISME

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les articles ci-après du Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'appliquent également sur l'ensemble du territoire :

ARTICLE L111-15 DU CODE DE L'URBANISME

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

ARTICLE L111-23 DU CODE DE L'URBANISME

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Dans toutes les zones du PLUi et conformément à l'article L111-23 du code de l'urbanisme, la commune précise les dispositions relatives à la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs : la restauration des cabanons, des anciennes fermes et des ruines est autorisée à l'identique, s'ils disposent à minima de :

- l'essentiel des 4 murs porteurs,
- un accès (carrossable ou un chemin d'exploitation) à une distance de 100 mètres d'une voie communale,
- une alimentation en eau potable par le réseau public ou par forage, pour les bâtiments à vocation d'habitation,
- cette restauration devra respecter le volume et la destination de la construction initiale : les cabanons conserveront leur destination agricole,
- Les ouvertures (fenêtres, portes) sont autorisées.

II. LES AUTRES DISPOSITIONS

LA LOI RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PROTECTION DE LA MONTAGNE DITE « LOI MONTAGNE »

La Loi Montagne, votée en 1985, concerne plus de 5 000 communes françaises et vise à concilier le développement et la protection de territoires aux enjeux contrastés. Comme le littoral, ces enjeux méritent un statut et une approche particulière afin de trouver un bon équilibre entre développement et protection. La loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne- dite Loi Montagne II – a inscrit dans la loi des principes d'équilibre, proches de ceux de la loi « littoral » de 1986.

Plusieurs objectifs sont définis et doivent être considérés dans l'évolution du territoire, à commencer par un principe d'extension de l'urbanisation en continuité des espaces déjà urbanisés et les plus denses. La priorité est donc donnée aux extensions des bourgs. La loi observe également des dispositions en vue de protéger les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, mais aussi la préservation des zones agricoles. L'idée est de préserver les terres nécessaires au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières existantes en protégeant d'une urbanisation trop diffuse.

Ces éléments ne sont qu'une infime partie des grands axes instaurés par la Loi Montagne mais il s'agit ici de souligner que ce document vient chapeauter le règlement intercommunal et encadrer les règles mobilisables pour son élaboration.

Toutes les communes du territoire intercommunal sont concernées par la loi Montagne.

LA LOI RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL DITE « LOI LITTORAL »

La Loi Littoral, votée en 1986 et modifiée en 2005, vise à encadrer l'aménagement des littoraux et propose un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus conséquents. Elle s'applique aux communes riveraines des océans, mers, étangs salés et plans d'eau naturel ou artificiel de plus de 1000 hectares.

Les principaux objectifs défendus sont : (1) la protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites, des paysages et du patrimoine culturel et naturel du littoral ; (2) la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau ; (3) la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

De manière concrète, cela passe par la maîtrise de l'urbanisation en imposant les extensions en continuité, en dessinant une non constructibilité dans la bande littorale des 100 mètres, et en encadrant avec différents outils la protection stricte du patrimoine naturel et culturel et le développement de l'urbanisation.

Seule la commune de La Palud-sur-Verdon est concernée par la loi Littoral.

LA LOI RELATIVE À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES DITE « LOI SUR L'EAU »

L'eau est une ressource précieuse qui est dédiée à de nombreux usages. C'est pourquoi tout projet d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités (dit « IOTA ») ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » suivant deux types de procédures, en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement :

- > la déclaration, si les conséquences en matière environnementale sont modérées ;
- > l'autorisation, si ces conséquences sont de nature à compromettre la santé et la sécurité publiques, et à porter atteinte durablement aux équilibres naturels des écosystèmes aquatiques.

Dans tous les cas, les nouvelles occupations et utilisations du sol doivent respecter l'ensemble des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), annexées au présent PLUi et, pour chaque commune, relatives :

	TYPE DE SERVITUDE
ALLONS	- aux servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1) lié au captage « Font du Raï », au forage « Font du Raï » ; - à la protection des cimetières (Int1) ; - à la protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) lié à la station La Mure sur Argens / Maurel N°ANFR :0040250001, à la station Allons/Sud N°ANFR : 0040130042 ; - à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2) lié à la station Allons/Sud N°ANFR:0040130042.
ANGLES	- au périmètre établi par la Réserve Naturelle Nationale (AC3) lié à la Réserve naturelle géologique de Haute-Provence ; - aux servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1) lié au captage « Font de la Rate », au forage « Ravin des Coutails » ; - aux périmètres de submersion et d'occupation temporaire en rapport à l'énergie hydraulique (I2) liés à la chute de Castillon, la chute de Chaudanne et la chute de Castellane ; - à la protection des cimetières (Int1).
BARRÊME	- au périmètre établi par la Réserve Naturelle Nationale (AC3) lié à la Réserve naturelle géologique de Haute-Provence ; - à la protection des cimetières (Int1) ; - à la protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) lié à la station Barrême/Lieye N°ANFR :0040130015 ; - à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2) lié à la station Barrême/Lieye N°ANFR: 0040130015, et lié à la station Barrême/Lieye N°ANFR: 0040130015.
BLIEUX	- au périmètre établi par la Réserve Naturelle Nationale (AC3) lié à la Réserve naturelle géologique de Haute-Provence ; - à la protection des cimetières (Int1) ;
CASTELLANE	- aux périmètre de protection des Monuments Historiques inscrits ou classés (AC1) lié aux églises paroissiales (Saint-Pons d'Eoulx, Saint-Thyrse, Saint-Victor), le dolmen des pierres Blanches, l'enceinte urbaine tour pentagonale du 14ème siècle, l'enceinte urbaine tour carrée, la tour de l'horloge ; - aux périmètre de protection des Monuments Naturels et des Sites (AC2) lié au site des Gorges du Verdon, au Roc Notre-Dame, au pont du Roc et ses abords ; - au périmètre établi par la Réserve Naturelle Nationale (AC3) lié à la Réserve naturelle géologique de Haute-Provence ; - aux servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1) lié au captage de « La Lagne » et de « La basse Lagne », de « La Haute Lagne », de « Taulanne » ; - aux périmètres de submersion et d'occupation temporaire en rapport à l'énergie hydraulique (I2) liés à la chute de Castillon, la chute de Chaudanne et la chute de Castellane ; - au transport d'énergie électrique (I4) lié aux lignes aériennes ; - à la protection des cimetières (Int1) ; - au plan de prévention des risques naturels prévisibles (PM1).
CHAUDON-NORANTE	- au périmètre établi par la Réserve Naturelle Nationale (AC3) lié à la Réserve naturelle géologique de Haute-Provence ; - à la protection des cimetières (Int1) ; - à la protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) lié à la station Chaudon-Norante/Le Touert N°ANFR :0040130021 ; - à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2) lié à la station Chaudon-Norante/Le Touert N°ANFR :0040130021 ; - à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2LH) lié à la station St-Etienne les Orgues/somme N°ANFR :0040570002 Extrémité FH Saint-André-les-Alpes N°ANFR :0040080004.

CLUMANC	- aux périmètre de protection des Monuments Historiques inscrits ou classés (AC1) lié au Château, à l'église paroissiale Notre-Dame, à la Maison dite de la Tour de l'Annonciade ; - au périmètre établi par la Réserve Naturelle Nationale (AC3) lié à la Réserve naturelle géologique de Haute-Provence ; - à la protection des cimetières (Int1) ; - à la protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) lié à la station Clumanc/Le Clouet N°ANFR :0040130036 ; - à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2) lié à la station Clumanc/Le Clouet N°ANFR :0040130036 ; - à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2LH) lié à la station St-Etienne les Orgues/Somme N°ANFR :0040570002 Extrémité FH Saint-André-les-Alpes N°ANFR :0040080004.
LA GARDE	- au transport d'énergie électrique (I4) lié aux lignes aériennes ; - à la protection des cimetières (Int1); - à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2) lié au faisceau de Saint-André-les-Alpes (ANFr 004 008 0004) à Mons signal du Lachens (ANFr 083 051 4305).
LA MÛRE-ARGENS	- aux servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1) lié au captage « Chaumette », de « Fonduras », du « Vallon de la fontaine et du colombier » ; - à la protection des cimetières (Int1).
LA PALUD-SUR-VERDON	- aux périmètre de protection des Monuments Historiques inscrits ou classés (AC1) lié à l'église paroissiale, au Château ; - aux périmètre de protection des Monuments Naturels et des Sites (AC2) lié au site des Gorges du Verdon, à la parcelle sur laquelle s'élevait l'édifice dit « le phare du Verdon », au manoir de Maryreste et ses abords, au château de la Palud et quelques maisons qui l'entourent, l'église et le cimetière qui l'entoure ; - au périmètre établi par la Réserve Naturelle Régionale (AC3) lié à la Réserve naturelle régionale de Saint-Maurin ; - aux servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1) lié au captage de « Boulan », de « Garnier » ; - à la protection des cimetières (Int1).
LAMBRUISE	- au périmètre établi par la Réserve Naturelle Nationale (AC3) lié à la Réserve naturelle géologique de Haute-Provence ; - aux servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1) lié au captage des « Pelonnières », de « Font Freye », du « Tournon » - à la protection des cimetières (Int1) ; - à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2) lié à la station hertzienne de Saint-André-les-Alpes (ANFr 004 008 0004).
MORIEZ	- aux périmètre de protection des Monuments Historiques inscrits ou classés (AC1) lié à la source salée ; - au périmètre établi par la Réserve Naturelle Nationale (AC3) lié à la Réserve naturelle géologique de Haute-Provence ; - aux servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1) lié au captage de « Fonduas », de « Champ Lambert », de « Fontanil », de « Fontgaillarde » ; - au transport d'énergie électrique (I4) lié aux lignes aériennes ; - à la protection des cimetières (Int1) ; - à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2) lié au faisceau de Saint-André-les-Alpes (ANFr 004 008 0004) à Mons signal du Lachens (ANFr 083 051 4305).

ROUGON	- aux périmètre de protection des Monuments Naturels et des Sites (AC2) lié au site des Gorges du Verdon ; - au périmètre établi par la Réserve Naturelle Nationale (AC3) lié à la Réserve naturelle géologique de Haute-Provence ; - aux servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1) lié au captage de « Cagarelle » ; - au transport d'énergie électrique (I4) lié aux lignes aériennes ; - à la protection des cimetières (Int1).
SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES	- au périmètre établi par la Réserve Naturelle Nationale (AC3) lié à la Réserve naturelle géologique de Haute-Provence ; - aux périmètres de submersion et d'occupation temporaire en rapport à l'énergie hydraulique (I2) liés à la chute de Castillon, la chute de Chaudanne et la chute de Castellane ; - à la protection des cimetières (Int1) ; - à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2) lié au faisceau de Saint-André-les-Alpes (ANFr 004 008 0004) à Mons signal du Lachens (ANFr 083 051 4305) ; - à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2) lié à la station hertzienne de Saint-André-les-Alpes (ANFr 004 008 0004).
SAINT-JACQUES	- au périmètre établi par la Réserve Naturelle Nationale (AC3) lié à la Réserve naturelle géologique de Haute-Provence ; - aux servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1) lié à la source de « Saint-Martin » ; - à la protection des cimetières (Int1).
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	- aux périmètres de submersion et d'occupation temporaire en rapport à l'énergie hydraulique (I2) liés à la chute de Castillon, la chute de Chaudanne et la chute de Castellane ; - à la protection des cimetières (Int1).
SAINT-LIONS	- au périmètre établi par la Réserve Naturelle Nationale (AC3) lié à la Réserve naturelle géologique de Haute-Provence ; - à la protection des cimetières (Int1).
SENEZ	- à la présence du Massif Forestier classés en forêt de protection (A7) ; - aux périmètre de protection des Monuments Historiques inscrits ou classés (AC1) lié à l'église Notre-Dame, à la fontaine sur la place principale ; - au périmètre établi par la Réserve Naturelle Nationale (AC3) lié à la Réserve naturelle géologique de Haute-Provence ; - à la protection des cimetières (Int1).
TARTONNE	- aux périmètre de protection des Monuments Historiques inscrits ou classés (AC1) lié à la source salée « La Salaou », à Notre-Dame d'Entraigues ; - au périmètre établi par la Réserve Naturelle Nationale (AC3) lié à la Réserve naturelle géologique de Haute-Provence ; - à la protection des cimetières (Int1).

III. DISPOSITIONS AFFÉRANT AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES ET PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES RÉGLEMENTAIRES

1. LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES AUTORISATIONS D'URBANISME

LES DÉCLARATION PRÉALABLES

Les articles R421-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent la liste des travaux soumis à Déclaration Préalable (DP), à Permis de Construire (PC), à Permis d'Aménager (PA), ou encore dispensés de toute formalité ; ainsi :

- > l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable ;
- > les ravalements de façades et changements de toiture à l'identique sont soumis à déclaration préalable dans les périmètres des monuments historiques ;
- > les démolitions peuvent être soumises au permis de démolir en application des dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- > dans les espaces boisés, les défrichements sont soumis à autorisation préalable conformément au Code Forestier ;
- > les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2017 relatif au débroussaillage (cf. annexes du règlement).

2. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE PROJET



LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) (18-00/18-01)

Dans les secteurs concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, soit l'intégralité des secteurs 1AU, se référer à la pièce 3 du PLUi (OAP).

Le règlement graphique identifie à la fois des secteurs soumis à des OAP sectorielles et des zones soumises à des OAP Thématiques.

3. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRAME VERTE ET BLEUE



LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC) AU TITRE DE L'ARTICLE L113-1 DU CODE DE L'URBANISME (01-00/01-03)

Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) identifiés sur le document graphique, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. - Article L113-2 du Code de l'Urbanisme -

Dans tout Espace Boisé Classé identifié, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas énumérés à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres requièrent une déclaration préalable, sauf exceptions mentionnées à l'article R.421-23-2 du Code de l'Urbanisme : arbres dangereux, chablis ou morts ; dans les bois privés doté d'un document de gestion agréé ou approuvé ; si la coupe est déjà autorisée par arrêté préfectoral ; ou en forêt publique soumise au régime forestier.

Interdiction de s'implanter à moins de 30m d'un EBC, quelle que soit la nature de la construction.



LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME (07-00/07-04)

Les éléments du paysage (haies, alignement d'arbres, arbres isolés...) identifiés au titre de l'article L.151-23 (anciennement L.123-1-5 III 2°) du Code de l'urbanisme et figurant au plan de zonage de manière linéaire, ponctuelle ou surfacique doivent être maintenus.

Toute intervention portant sur les haies, arbres, alignements d'arbres ou vergers identifiés au plan de zonage, ainsi que tout aménagement, modification du sol ou construction à moins de 5m des éléments repérés sont soumis à déclaration préalable.

Les travaux de coupes et d'entretien qui n'ont pas pour effet de modifier de façon permanente ou de supprimer un des éléments cités sont autorisés et dispensés de déclaration préalable.

LES COURS D'EAU

Une distance de non constructibilité de 10m devra être respectée autour des principaux cours d'eau (L'Asse, L'Asse de Clumanc, L'Encure, L'Issole, L'Ivoire, L'Asse de Moriez, L'Asse de Blieux, Le Verdon) et étendue d'eau (Lac de Castillon, Retenue de Chaudanne, Lac de Sainte Croix) du territoire intercommunal et une distance de non constructibilité de 5 m sur les autres cours d'eau afin d'assurer l'entretien et la protection des berges.

Les cours d'eau sont des milieux naturels qui rendent de très nombreux services environnementaux et économiques. Les interventions impactant ces cours d'eau sont soumises à procédure, au titre de la réglementation sur l'eau, afin de préserver leur bon état. A ce titre, une cartographie des cours d'eau a été générée par la Direction Départementale des Territoire permet de clarifier les attendus de l'administration vis-à-vis des usagers pour l'application du code de l'environnement. Ainsi quiconque ayant besoin d'intervenir sur un cours d'eau cartographié connaît les règles qui lui sont applicables. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau> et fait état de trois niveaux d'application selon les types d'écoulement des cours d'eau ciblés.

LES CANAUX D'IRRIGATION IDENTIFIÉS

AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-34 DU CODE DE L'URBANISME (02-02)

Les canaux d'irrigation identifiés comme prescription linéaire au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être maintenus et entretenus afin de permettre la libre circulation de l'eau et préserver ces éléments patrimoniaux. Toute modification ou suppression de ces creusés est interdite. L'accès à ces canaux doit demeurer possible afin de permettre l'entretien des creusés. Les canaux ne sont pas destinés à accueillir les eaux pluviales.



LES ESPACES NÉCESSAIRES À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT REPÉRÉS AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-43 7° ET R.151-49 2° DU CODE DE L'URBANISME (48-01)

Les secteurs identifiés en prescription surfacique comme nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement doivent conserver la perméabilité des sols en imposant qu'aucune artificialisation supplémentaire ne soit permise.



LES ZONES HUMIDES IDENTIFIÉES

AU TITRE DE L'ARTICLE L121-23 DU CODE DE L'URBANISME (31-05)

Rappel des dispositions loi sur l'eau (du 3 janvier 1992) : conformément aux articles L214-1 à 6 et R214-1 du code de l'environnement, toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou au bon fonctionnement d'une zone humide est soumise à déclaration (de 0,1 à 1 ha) ou à autorisation (supérieur à 1 ha) auprès des services concernés de la police de l'eau.

Rappel de l'article L. 211-1-1 du Code de l'Environnement : La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'État veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Rappel de l'orientation fondamentale n°6-B du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur, laquelle implique de « préserver, restaurer et gérer les zones humides » et plus particulièrement la disposition 6B-02 stipulant que « le SAGE définit des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire ». Par ailleurs, la disposition 6B-04 prévoit l'application du principe « éviter-réduire-compenser » pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur les zones humides, avec une compensation qui doit viser « 200% de surface perdue ».

Rappel de l'arrêté préfectoral n°2014-2354 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 : Tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0.01 ha dans un site Natura 2000 est soumis à évaluation d'incidences.

Dans les secteurs non repérés en tant que zone humide dans le règlement graphique, mais où la réalisation d'une étude complémentaire sur les zones humides viendrait à confirmer la présence d'une zone humide, alors la modification du règlement pourra être recommandée.

Dans les secteurs de zones humides repérés au règlement graphique, il est préconisé avant tout projet de se rapprocher de l'autorité gémapienne et de l'autorité en matière de police de l'eau afin de vérifier le caractère humide de la zone selon la réglementation en vigueur (Arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7 et R211-108 du code de l'environnement). La réalisation d'une étude complémentaire pour affirmer/réfuter le caractère humide d'une zone pourra être recommandée.

Dans les secteurs de zones humides repérés au règlement graphique et avérées, sont interdits :

- > toute nouvelle construction,
- > tout exhaussement et affouillement de sol ;
- > tout nouvel aménagement conduisant au drainage des sols ;
- > tout aménagement susceptible d'altérer le caractère de zone humide.

Sont admis sous conditions :

- > les aménagements légers et démontables de valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux ;
- > l'adaptation et la réfection des constructions existantes à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment
- > les équipements directement nécessaires à la mise en valeur du milieu et qui ne remettent pas en cause le bon fonctionnement de la zone humide.

Par ailleurs, la végétation existante devra être maintenue, exceptée dans les cas avérés d'espèces invasives.

Dans le cas où la dégradation ou la destruction d'une zone humide est inévitable, et dans toutes les zones du règlement :

- > les projets présentés devront limiter l'impact des constructions sur les milieux
- > des mesures de restauration et/ou de compensation correspondant aux dispositions fixées par les documents en vigueur (SAGE, plan(s) de gestion, respect de la nomenclature loi sur l'eau (code de l'environnement) après avis de l'autorité compétente en la matière...) devront être réalisées.

LA PROTECTION DES RIVES DU LAC DE CASTILLON AU TITRE DE L'ARTICLE L122-12 ET L122-13 DU CODE DE L'URBANISME

Il est rappelé à toutes fins utiles, l'article L.122-12 et suivants du Code de l'Urbanisme :

« Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau situés en zone de montagne.

Peuvent toutefois être exclus au champ d'application du présent article :

1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;

2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Dans les secteurs protégés en application de l'article L.122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée, ainsi que des projets visés au 1° du I de l'article L. 111-4.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :

1° Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.122-7 ;

2° Soit par une carte communale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ».

De même, l'article L.122-13 du Code de l'Urbanisme stipule :

« Dans les secteurs protégés en application de l'article L. 122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4. »

Avec une superficie estimée à 500 hectares, le lac de Castillon est concerné par cette disposition législative.

4. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS

TRACÉ INDICATIF DE VOIRIE

Lorsque le terrain concerné par le projet de construction et d'aménagement est traversé par un tracé indicatif de voirie identifié sur le document graphique, le projet ne doit pas remettre en cause l'objectif pour lequel le tracé a été repéré.

LES SENTIERS À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-38 DU CODE DE L'URBANISME (24-01)

Les sentiers et chemins identifiés au règlement graphique doivent être maintenus et valorisés afin de permettre une sauvegarde des espaces de circulation.

5. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER



LE BÂTI ARCHITECTURAL À PRÉSERVER REPÉRÉ AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME (07-01)

Certains bâtiments recensés au sein du plan de zonage présentant un intérêt architectural ou patrimonial, bénéficie par le biais du PLUi, d'une mesure de protection particulière.

La démolition d'un élément bâti repéré à ce titre est soumise à permis et tous travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier son aspect extérieur est soumis à déclaration préalable. De plus, les prescriptions suivantes leur sont applicables:

> La démolition totale ou partielle d'un bâtiment repéré est interdite. Une exception pourra néanmoins être autorisée pour des bâtiments ou parties de bâtiments présentant un intérêt architectural et patrimonial moindre ou pour des édifices dont la rénovation pose des problèmes constructifs disproportionnés avec leur intérêt architectural et patrimonial.

> En cas d'interventions sur le bâti repéré, les travaux devront tendre à une sauvegarde et mise en valeur des éléments d'intérêt architectural existants (détails architecturaux, mise en œuvre traditionnelle, couverture caractéristique, etc.).

> Pourront être refusées les extensions, surélévation, percements, restructuration ou modifications de l'aspect extérieur qui par leur ampleur, leur nombre ou leur différenciation avec la construction d'origine conduisent à une altération significative de l'édifice ancien.

> Les constructions, ouvrages, installations et travaux visant l'exploitation des énergies renouvelables ne sont autorisés en façades et toitures que sous réserve d'une intégration architecturale soignée. Le type de matériel, la localisation, le mode d'intégration et l'ampleur du dispositif doivent être choisis pour garantir cet objectif. Ces dispositifs peuvent être refusés sur tout ou partie du bâtiment si leur sensibilité ou leur intérêt patrimonial le justifie.

Une liste des bâtiments repérés au titre de l'article L.151-19 est indiqué en annexe VI.3 du présent document.

LE CHANGEMENT DE DESTINATION DES BÂTIMENTS À VOCATION AGRICOLE REPÉRÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-11 2° DU CODE DE L'URBANISME (16-01)

En zone A et N, le changement de destination est possible pour les bâtiments repérés au règlement graphique. Le changement de destination des bâtiments repérés au règlement graphique est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Sous réserve de l'accord de la commission concernée, le changement de destination est autorisé dans les secteurs A et N du PLUi selon plusieurs conditions :

Condition 1 : Changement de destination des bâtiments à vocation agricole autorisé que lorsque ceux-ci :

- > ne sont plus utiles à l'exploitation agricole ;
- > ne peuvent pas être repris à court ou moyen terme pour l'exploitation agricole (en fonction des pratiques et exigences fonctionnelles connues de l'activité agricole sur le secteur) ;
- > ne constitueraient pas par leur réaffectation une gêne significative pour l'activité ou une menace pour la pérennité à terme d'un siège d'exploitation.

Condition 2 : Compatibilité d'une nouvelle habitation avec la fonctionnalité des espaces agricoles et naturels :

- > un changement de destination entraînant la création d'un logement ou d'un hébergement hôtelier non liée à une exploitation agricole n'est possible que dans les cas où ceux-ci n'entraînent pas un impact significatif sur l'activité agricole, sur la qualité des sites ou sur la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

Condition 3 : Qualité architecturale de la construction et compatibilité de la nouvelle vocation :

- > le changement de destination n'est autorisé que pour des constructions existantes constituées. Les constructions dites petits volumes, les constructions précaires ou n'ayant pas à l'origine une vocation durable, ne peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

Condition 4 : Raccordement aux réseaux et accessibilité de la construction :

- > le changement de destination n'est autorisé qu'à condition que pour les constructions accessibles via une voie publique ou privée dont les caractéristiques permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la sécurité civile ;
- > le changement de destination n'est autorisé qu'à condition d'être alimenté par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes, OU ayant accès à une source privée autonome ;
- > le changement de destination n'est autorisé qu'à condition que ses eaux usées soit raccordées à des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement OU rattachées à une installation individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur ;
- > le changement de destination n'est autorisé qu'à condition d'être relié à un réseau d'énergie électrique.

LES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHÉOLOGIQUES

Dans les secteurs identifiés sur le document graphique en annexe comme « zones de présomption de prescriptions archéologiques », les opérations d'aménagement affectant le sous-sol peuvent faire l'objet de prescriptions archéologiques préalables.

Tout demande d'autorisation d'urbanisme devra au préalable avoir fait l'objet d'une consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Les communes de Senez et Castellane sont concernées par ces zones.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones U et AU du territoire du PLUi.

6. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES

Le territoire du Moyen-Verdon est soumis à plusieurs types de risques naturels qu'il s'agit d'intégrer dans l'évolution du territoire et dont les réglementations associées doivent être prises en compte :

- > un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé et en vigueur pour la commune de Castellane ;
- > 12 communes sont concernées par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- > le département des Alpes de Haute-Provence bénéficie d'un Plan de Massif de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PMPFCI) et des Plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) qui ont été mis en place afin de lutter contre les risques d'incendie omniprésents sur le territoire. Un Porter A Connaissance sur le Risque feu de forêt, non réglementaire, est disponible et généré par les Services de l'État ;
- > le risque de mouvement de terrain et éboulis, notamment en lien avec l'aléa retrait et gonflement des argiles ou avec les roches marneuses friables ;
- > les risques sismiques avérés puisque les 19 communes du territoire sont situées dans une zone de sismicité modérée (niveau 4), ce qui impose notamment des règles de constructions particulières. Plus d'informations sont disponibles sur le site : www.planseisme.fr ;
- > Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) auquel les voies et accès doivent être conformes, annexé en pièce 5.5.5 du PLUi).

Les Plans de Prévention des Risques et points de vigilance sont annexés au PLUi dans la pièce 5. Ils devront être pris en compte dans les secteurs concernés lors de tout aménagement.



LES SECTEURS AVEC CONDITIONS SPÉCIALES DE CONSTRUCTIBILITÉ EN RAISON DE LA PRÉSENCE DE GYPSE REPÉRÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 1° DU CODE DE L'URBANISME (02-02)

Le gypse peut générer des mouvements de terrain (effondrements notamment appelés plus communément fontis) qu'il est difficile de prévenir et gérer en raison de sa vitesse de dissolution et de la difficulté de le localiser de manière précise en sous-sol.

Sur les secteurs identifiés à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse, les maîtres d'ouvrage et les constructeurs doivent être alertés sur ce risque afin qu'ils prennent les dispositions suivantes :

1. Avant tout aménagement nouveau, réalisation d'une étude de sol pour déterminer la présence ou l'absence de gypse ainsi que l'état d'altération éventuelle de celui-ci ;
2. Lors de la construction, adoption de dispositions constructives propres à limiter l'impact de mouvements de sol d'ampleur limitée, ce qui suppose des fondations suffisamment rigides et résistantes ;
3. La dissolution du gypse étant favorisée par la circulation d'eaux souterraines, elle-même liée à l'infiltration d'eaux en provenance de la surface, l'assainissement autonome est à éviter. L'assainissement collectif et d'adduction d'eau doivent être traités avec le plus grand soin pour éviter les pertes de réseaux ;
4. Il convient d'éviter les forages et pompages d'eau qui favorisent le renouvellement de l'eau au contact du gypse, et donc la dissolution de celui-ci ;
5. Il convient d'éviter tout traitement du sol à la chaux ou au ciment.

LES ZONES CONCERNÉES PAR L'ALÉA DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles (annexe 5.6.4), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant toute construction. Cette préconisation vise à vérifier si, au droit de la parcelle, le sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet.

Il est recommandé de ne pas planter d'arbres à une distance de la construction inférieure à la hauteur de l'arbre adulte.

Afin d'éviter les variations localisées d'humidité, il est recommandé de :

1. Éviter les drains à moins de 2,00 mètres de la construction, ainsi que les pompages à usage domestique à moins de 10,00 mètres ;
2. Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible ;
3. Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées notamment à l'aide de joints souples ;
4. Prendre toutes les précautions nécessaires en cas d'action sur le bâtiment, telle que changement de destination, extension, ajout d'annexe, restauration lourde susceptible d'entraîner une intervention sur les structures porteuses.



LES ZONES INCLUSES DANS LE PÉRIMÈTRE DÉFINI PAR L'ATLAS DES ZONES INONDABLES

Les Atlas des Zones Inondables sont des documents de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Ils sont avant tout destinés à informer et sensibiliser tout citoyen sur l'étendue et l'importance des inondations susceptibles de se produire, mais également à le responsabiliser quant au rôle qu'il doit ou peut jouer dans la prévention du risque.

L'Atlas des Zones Inondables n'a pas de valeur réglementaire et est donc indiqué au règlement graphique en tant qu'information surfacique et non en tant que prescription. Toutefois, des préconisations au cas par cas pourront être imposées de la part du service instructeur pour tout aménagement ou construction susceptible d'accentuer les risques dans le périmètre de l'AZI.

Présentation

Les zones inondables sont délimitées par une méthode naturaliste, la méthode « HydroGéoMorphologique » (HGM), qui décrit le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structuration de la vallée façonnée par leurs crues successives. Cette méthode est particulièrement bien adaptée aux contextes méditerranéen et alpin.

Les espaces qui y sont identifiés sont potentiellement inondables, en l'état naturel du cours d'eau, avec des intensités plus ou moins importantes suivant le type de zone décrite.

L'Atlas des Zones Inondables répond au devoir d'information des citoyens sur les risques naturels prévisibles, ainsi que de prévention du risque d'inondation, en particulier pour les cours d'eau non ou incomplètement étudiés et réglementés. C'est pourquoi la connaissance apportée par l'AZI est prise en compte dans les choix des acteurs de l'aménagement du territoire, et en particulier dans les décisions d'urbanisme communales.

Le périmètre de l'AZI fait apparaître et intègre plusieurs unités physiques au sein du lit majeur :

- > le lit mineur structurée par les crues fréquentes (période de crue très courte- crue annuelle) ;
- > le lit moyenne qui accueille les crues fréquentes (période de retour de 2 à 10 ans). Dans cet espace, les vitesses et les transferts de charges sont très importants ;
- > le lit majeur est inondable par les crues moyennes à extrêmes ;
- > le lit majeur exceptionnel correspondant à la zone du lit majeur inondée par les crues extrêmes.

Le périmètre peut également inclure les structures géologiques secondaires suivantes :

- > les axes d'écoulement sont des chenaux d'écoulement qui se traduisent lors des inondations par des vitesses et des hauteurs d'eau plus importantes indiquant un risque plus fort ;
- > les zones de ruissellement sont exposées à des phénomènes de ruissellement pluvial qui entraîne des apports latéraux importants vers le cours d'eau principal.

Sont concernées par l'AZI les communes de Angles, Barrême, Castellane, Chaudon-Norante, Clumanc, La Garde, La Mûre-Argens, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Lions et Tartonne. Les espaces identifiés sont potentiellement inondables, en l'état naturel du cours d'eau, avec des intensités plus ou moins importantes.

Les mesures préventives associées à l'AZI (dispositions générales)

Dans l'ensemble des zones inondables, sont interdits : les sous-sols - dont les parkings en tout ou partie enterrés, les campings, les aires d'accueil des gens du voyage, les bâtiments liés à la gestion de crise, et les remblaiements et exhaussements de sol.

Les installations de service public (STEP, réseaux, infrastructures, etc.) peuvent être autorisées, à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement des eaux, de protéger les installations sensibles et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable. Elles ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente. Les clôtures sont autorisées, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa.

Les nouvelles constructions devront :

- > uniquement pour les habitations, assurer l'accès à un étage ou la possibilité de mettre les occupants en hauteur afin de se mettre à l'abri en cas d'inondation ;
- > positionner les bâtiments dans le sens de l'axe d'écoulement ;
- > éviter les ouvertures en front du sens d'écoulement.

Les secteurs les plus exposés

Les secteurs les plus exposés correspondent au lit mineur, au lit moyen, aux axes d'écoulement préférentiels et aux cônes de déjection. Ils comprennent également une bande d'écoulement de 10m de part et d'autre du lit moyen des cours d'eau et, en l'absence de lit moyen, de l'axe d'écoulement des vallats.

Dans l'enveloppe du lit majeur, susceptibles d'être impactés par des écoulements rapides, le principe général de prévention prévaut. De même, l'AZI a pour objectif principal la prévention des risques liés aux écoulements et aux débordement des cours d'eau.

Les zones de ruissellement

Les zones susceptibles d'être exposées à un phénomène de ruissellement diffus ou en nappes sont également cartographiées par l'AZI à titre informatif. Toutefois, il est nécessaire de vérifier la réalité et l'intensité de ces phénomènes, souvent déjà connus localement car observés lors de fortes pluies.

Le plus souvent, des mesures constructibles simples peuvent permettre de protéger les personnes et les biens et de ne pas aggraver les phénomènes de ruissellement dans ces zones : rehaussement des constructions, sens d'implantation des bâtiments, préservation de transparences hydrauliques dans les clôtures et les fronts bâtis, etc.



LES SECTEURS AVEC CONDITIONS SPÉCIALES DE CONSTRUCTIBILITÉ EN RAISON DE LA POLLUTION DES SOLS REPÉRÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 1° DU CODE DE L'URBANISME (02-02)

Conformément à l'article L.556-2 du Code de l'Environnement, et en application de l'arrêté préfectoral n°2020-108-001 daté du 18 avril 2020, tout projet de construction ou de lotissement prévus sur les secteurs identifiés devront faire l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

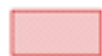
Conformément aux articles R.431-16 n) et R.442-8-1 du Code de l'Urbanisme, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT

Les communes de Barrême, Chaudon-Norante, Moriez, Saint-André-les-Alpes et Saint-Julien-du-Verdon sont concernées par l'application des arrêtés préfectoraux n° 2004-3263 et 2016-071-028 relatifs au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, compte-tenu du passage des RD 202, RD85X classées route à grande circulation.

Les arrêtés et cartographies associées sont annexés au présent PLUi (annexe 5.6.1).

7. LES AUTRES DISPOSITIONS



LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS REPÉRÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-41 DU CODE DE L'URBANISME (05-00)

Les emplacements réservés, représentés sur le document graphique, sont définis selon l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;*
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;*
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;*
- 4° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, des emplacements réservés vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;*
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée de plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions et installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »*

La liste des emplacements réservés figure au plan de zonage, en annexe du présent règlement et dans l'Atlas des Emplacements Réservés (pièce 4.3 du PLUi).

En outre, dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier.



LES SECTEURS DE PRÉSERVATION DU CARACTÈRE COMMERCIAL REPÉRÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-16 DU CODE DE L'URBANISME (22-03)

Les secteurs de préservation de la diversité commerciale, repérés sur le règlement graphique, sont identifiés selon l'article L. 151-16 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

Les façades de rez-de-chaussée concernées par cette prescription devront maintenir une destination commerciale sauf autorisation dérogatoire fournie par les services ADS. Ces façades en rez-de-chaussée devront également conserver les volumes extérieurs (devantures, rythme des pleins et vides de la façade) et l'espace de vente intérieur, même en cas de changement de destination, afin de maintenir la fonction commerciale ou d'assurer la possibilité d'un retour à cette fonction.

LES PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Autour des bâtiments classés Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques, est institué un périmètre de protection dans lequel tout permis de démolir, permis de construire et déclaration préalable sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Dans ce périmètre de protection autour d'un monument historique inscrit ou classés, l'ABF est saisi au cas par cas et demeure seul compétent pour énoncer d'éventuelles prescriptions architecturales, sous réserve des recours prévus par l'article L.621-31 du Code du Patrimoine.

LES ADAPTATIONS MINEURES

En rappel à l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme, *« Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ».*

LES RÈGLES DE LOTISSEMENT

En rappel de l'article L.151-21 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels il est fait application de règles alternatives (lotissement). Le présent PLUi n'en délimite aucun.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. Il est fait opposition au présent alinéa de l'article R.151-21 du CU.

IV. LES RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES DU MOYEN VERDON

Certaines règles ou dispositions particulières fixées sur le territoire intercommunal s'appliquent pour l'ensemble des zones et sous-secteurs (les schémas sont présents à titre d'illustration et ne sont pas opposables) :

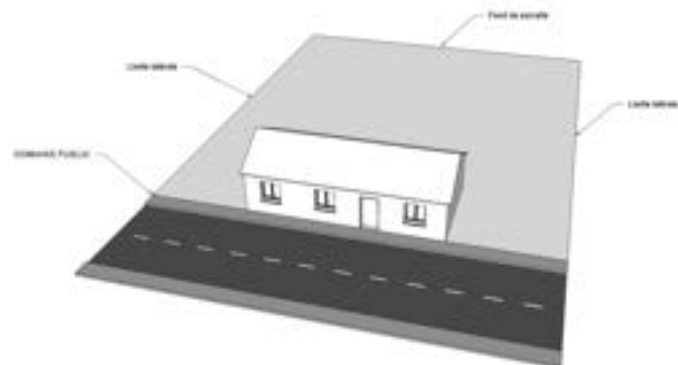
1. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

En zones A et N, sont autorisés :

- (1) Les extensions des habitations existantes, régulièrement édifiées à la date d'approbation du PLUi.
- (2) Les annexes des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation.
- (3) Conformément à l'article L111-23 du Code de l'urbanisme, le PLUi précise les dispositions relatives à la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs : la restauration des cabanons, des anciennes fermes et des ruines est autorisée à l'identique, s'ils disposent à minima de :
 - l'essentiel des quatre murs porteurs,
 - un accès (carrossable ou un chemin d'exploitation) communiquant avec une voie communale,
 - une alimentation en eau potable par le réseau public ou par forage, pour les bâtiments à vocation d'habitation,
 - l'habitat et les activités doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif ou être raccordé au collectif,
 - cette restauration devra respecter le volume et la destination de la construction initiale : les cabanons conserveront leur destination agricole,
 - Les ouvertures (fenêtres, portes).

IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT À LA VOIE

- (1) Lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles de cette section s'appliquent par rapport à au moins l'une de ces voies. Les voies qui ne servent pas de référence sont alors considérées comme des limites séparatives.



- (2) Lorsqu'un emplacement réservé a pour objet ou pour effet de créer ou de modifier une limite de voie ou de parking public, les distances minimales d'implantation s'appliquent par rapport au nouvel axe ainsi créé ou modifié.

- (3) L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes ne respectant pas la règle de recul sont possibles à condition de ne pas diminuer le recul existant.

IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- (1) Dans le cas où la limite séparative est constituée par un ravin ou le haut d'un talus, les constructions devront être implantées à une distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la berge, du ravin ou du sommet du talus, au moins égale à 5 mètres. Toute prescription plus restrictive sera à prendre en compte.

- (2) L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes ne respectant pas la règle de recul sont possibles à condition de ne pas diminuer le recul existant.

IMPLANTATION ET TOPOGRAPHIE

- (1) La composition et l'accès des constructions nouvelles et extensions doivent s'intégrer à la topographie des terrains naturels en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le profil du terrain naturel sera rétabli autour des bâtiments après travaux à moins qu'un remodelage du terrain soit autorisé par le permis de construire sur la base d'une demande explicitement formulée dans le permis.

- (2) Les constructions implantées en contrebas de talus à forte pente en aval des voies ne doivent en aucun cas posséder d'ouvertures à moins de 2 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel, ceci pour éviter que les opérations de déneigement ne provoquent des dégâts.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

(1) Les ouvrages techniques de faible emprise tels que les locaux techniques d'ascenseurs et les cheminées, et les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée.

LES EXTENSIONS

(1) L'extension des constructions existante par rapport au bâti initial sera appréciée au regard de la surface de plancher et/ou de l'emprise au sol initiale du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent document.

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES OU ALTERNATIVES

(1) Les équipements d'intérêt collectif ou liés aux services publics ne sont pas concernés par les limitations de hauteur, d'implantation ou d'emprise au sol afin de répondre à l'intérêt commun. Les matériaux blancs et brillants sont proscrits au profit des matériaux mats.

(2) En cas de sinistre, les constructions pourront être reconstruites à l'identique y compris lorsque leur emprise au sol ou la surface hors espace vert de pleine terre est supérieure à celle autorisées par le règlement ou lorsque leur implantation ne répond pas aux règles de la zone (voir article L.111-15 du Code de l'Urbanisme).

(3) Les règles d'implantation ne s'appliquent pas aux aménagements, transformations, extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions d'implantation de l'article 2 de chaque zone, dans la mesure où il n'en résulte pas une aggravation de la situation existante.

(4) Une distance de réciprocité doit être respectée entre les bâtiments d'élevage et les locaux régulièrement occupés, afin de limiter les risques de nuisances liés à la présence d'animaux (voir règlement applicable : RSD, ICPE).

2. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

ARCHITECTURE ET INTÉGRATION

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Il est rappelé à toutes fins utiles, l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1) Les annexes des habitations (telles que garages, ateliers, etc.) seront composées en harmonie avec le bâtiment principal duquel il dépend et l'environnement dans lequel il s'insère.

(2) Les nouvelles constructions devront être conçues pour optimiser l'exposition. Il est conseillé de limiter les ombres portées sur les bâtiments voisins.

(3) Les constructions et installations (incluant les éoliennes (après avis de la CDNPS), panneaux solaires et photovoltaïques, etc.), par leur situation, leur volume, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent être conçues de manière à s'insérer dans leur environnement quel que soit le vocabulaire architectural utilisé. La disposition des panneaux photovoltaïques devra prendre en compte les enjeux écologiques (habitat, faune, flore, continuités écologiques, etc.).

(4) Les panneaux photovoltaïques peuvent être implantés au sol à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public. Ils seront de préférence implantés à l'arrière des constructions de manière à ne pas être vus.

(5) De manière générale, les constructions seront conçues à la fois dans le respect du contexte local (prise en compte de la morphologie urbaine et du paysage proche et lointain) et dans la recherche d'une qualité architecturale par une simplicité de volume, en favorisant une insertion adaptée à leur milieu environnant et en prévoyant leur durabilité.

(6) Toute construction pourra prendre appui sur les fiches techniques proposées dans le guide « Architecture et arts de bâtir traditionnels du Verdon » élaboré par le Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) avant tout projet.

(7) Les dispositions ne s'appliquent pas aux CINASPIC, sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère soignée dans l'environnement ET lorsque les conditions de fonctionnement et de sécurité inhérentes à la construction l'imposent.

(8) Les murs de soutènement devront être soigneusement traités et constitués ou parementés en pierres locales ou être enduits à l'identique de la construction. Ils ne pourront avoir une hauteur supérieure à 2,50 m, étant précisé qu'une distance minimale de 1,50 m doit être aménagée entre deux murs successifs afin d'y effectuer des plantations.

(9) Les constructeurs pourront utilement se référer sur le site DRAC PACA Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes-de-Haute Provence aux fiches pratiques - Conseil architectural : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/Aides-demarches/Fiches-pratiques-conseil-technique-et-architectural>

(10) «Un immeuble appartient à son propriétaire, mais la vue de celui-ci, de sa façade, de ses toitures, un peu à tout le monde..» Qu'elles soient maisons de villes ou maisons des champs, isolées ou resserrées en bâti continu dans les centres anciens, mais encore anciennes ou seulement en projet, chaque maison a une façade et celle-ci doit s'intégrer au mieux dans son environnement. L'harmonie colorée d'une façade est créée par l'ensemble des teintes de divers éléments architecturaux, de leur contraste et du rapport de leurs proportions. Tous les porteurs de projet pourront utilement prendre appui sur les fiches techniques proposées dans le guide «Architecture et arts de bâtir traditionnels du Verdon» élaboré par le Parc Naturel du Verdon (disponible sur le site internet du PNRV et de la CCAPV et sur le site culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-paca/Aides-demarches/Fiches-pratiques-conseil-technique-et-architectural

NOUVELLE CONSTRUCTION

LES FAÇADES

(1) Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent faire l'objet d'une finition soignée, s'harmonisant avec celui des façades principales et être traitées avec le même soin.

(2) Les couleurs vives et le blanc, qui ne font pas partie de la palette des teintes du paysage local, sont interdites. Il est recommandé d'utiliser un enduit en mortier minéral de couleur (voir nuancier joint). Sont interdits : les enduits grossiers non talochés, les enduits décoratifs, les matériaux miroirs ou réfléchissants, les plaquages de pierre non locales ou de brique, les imitations de matériaux et l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus.

(3) En cas de pose de bardage bois en façade, il devra être limité (hors zone UAa, UA et UB, sauf sur les communes de Allons, La Mûre-Argens, Saint-André-les-Alpes).

(4) Les ouvertures seront alignées aux linteaux horizontalement et axées verticalement.

(5) Sont interdits les balustres (petits support vertical en répétition dans une balustrade, habituellement formé d'un piédouche, d'un corps et d'un chapiteau), les colonnes et autres décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

LES MENUISERIES

(1) Les menuiseries seront à poser en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

(2) Les volets à barres et à écharpes en Z sont interdits. Les volets peuvent être SOIT persiennés, SOIT pleins, SOIT roulants si leurs blocs sont intégrés dans la façade ou masqués, il ne devront pas être en saillie sur la façade. Les volets battant auront une teinte en harmonie avec le nuancier. Une seule teinte de volets sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres.

(3) Les volets battants sur la rue en rez-de-chaussée sont autorisés à condition de ne pas entraver la sécurité publique.

ÉLÉMENTS APPOSÉS AU BÂTI

(1) Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

(2) Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.

(3) Sont interdits les équipements de climatisation, pompes à chaleur et antennes en façade principale s'ils sont visibles depuis le domaine public ou ouvert à la circulation.

(4) Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades (à l'exception des éléments indispensables à un équipement public ou d'un commerce ou artisanat type enseigne).

(5) Les grilles, serrureries, portails et garde-corps doivent être en métal, en barraudage, vertical et de teinte sombre.

(6) Les treilles et pergolas, structures légères en bois ou ferronnerie, rattachées à la façade, doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade.

(7) L'implantation des antennes satellites en toiture ou au sol sont autorisées; les implantations en façade sur rue sont proscrites. Il est recommandé de privilégier les antennes satellites nouvelle génération (plus petite et plus puissante). En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes satellites soient les moins visibles depuis les espaces publics.

Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes satellites seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

(8) Afin d'obtenir une bonne harmonie chromatique, quelques principes doivent être appliqués:

- les volets auront une couleur en harmonie avec le nuancier,
- une seule teinte de volets sera mise en œuvre par façade, de même pour les fenêtres et portes-fenêtres,
- ne pas appliquer une couleur identique sur les façades et les menuiseries,
- différencier les couleurs des façades et menuiseries des bâtiments voisins ou face à face,
- alterner les couleurs.

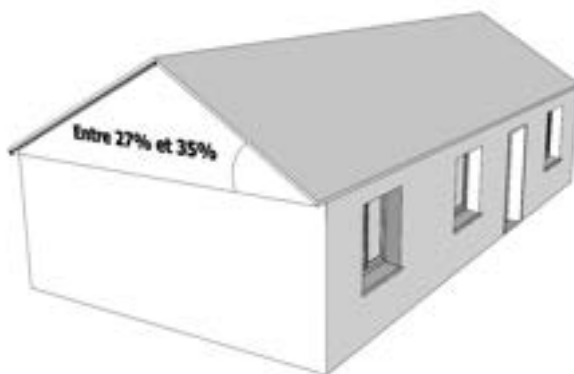
(9) Les dispositifs techniques tels que les réservoirs à combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore des sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

TOITURE

(1) Les toitures auront une forme simple, à un ou deux pans opposés, sans décrochements excessifs. Dans le cas d'une toiture mono pente le projet devra être intégré au regard des caractéristiques du terrain, de sa topographie, du bâti existant sur l'unité foncière et les parcelles avoisinantes.

En règle générale, les faîtages seront parallèles à l'axe de la voie, et les pentes de toit parallèles à la celle du terrain.

(2) La pente du toit devra être comprise entre 27% et 35% afin de respecter le style provençal caractéristique des cœurs de village.



(3) Les matériaux de couverture doivent être en tuiles rondes (de type canal ou romane dont les tuiles canal vieilles de teintes variées, jaune paille au rouge en passant par de nombreuses gammes de beiges et de roses) ou tuiles plates mécaniques (tuiles mécaniques de Marseille de teinte rouge terre cuite). Les toitures seront réalisées soit en tuiles de courant et de couvert (technique traditionnelle) soit en PST (plaque sous tuiles) + tuiles canal en couvert (minimum 12 à 14 tuiles/m²) en prenant soin que la PST ne soit pas visible en rives, au faîtage et à l'égout.

(4) Les matériaux brillants ou blancs sont interdits.

(5) Les génoises devront être exécutées traditionnellement, ce qui exclut toute préfabrication.

Les plaques en fibrociment et les plaques sous tuiles doivent être recouvertes.

(6) Les souches de cheminées doivent être simples et recouvertes du même enduit que les murs des façades et implantées de manière à éviter des hauteurs de souches trop importantes.

(7) Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable (type panneaux photovoltaïques) doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière et accolés au plus près de la toiture.

(8) Exceptionnellement le recours à une toiture plate ou une toiture terrasse pourra être autorisé si les exigences architecturales et environnementales du projet le justifient ou lorsqu'elle participe ponctuellement à une composition architecturale d'ensemble (élément de liaison ou extension) le revêtement sera de couleur grise ou brune. Il est conseillé de végétaliser les toitures plates afin de réduire les effets d'îlots de chaleur.

(9) Certaines constructions ne sont pas soumises aux prescriptions concernant les types de toitures, de matériaux utilisés ou de pentes à respecter, en raison de l'usage technique qui les caractérise. C'est notamment le cas des serres.

(10) Les CINASPIC peuvent ne pas être concernées par les dispositions architecturales.

(11) Les souches de cheminées doivent être simples, recouvertes du même enduit que les murs, et implantées judicieusement de manière à éviter des hauteurs de souches trop grandes.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- (1) Les bacs aciers de couleur lauze, beige équipées d'arrêts de neige ainsi que le bardeau de Mélèze seront acceptés dans les communes présentant des caractéristiques montagnardes et ayant des besoins liés. Cela concerne uniquement Allons, Argens et Lambruisse.
- (2) En raison des caractéristiques montagnardes pouvant générer des besoins liés, des pentes de toit supérieures à 35% pourront être admises à Allons, Argens et Lambruisse.
- (3) Dans les zones bleues du PPR de (Castellane), les projets peuvent être soumis à une surélévation sur vide sanitaire. Celui-ci ne pourra pas être réalisé sur pilotis mais constitué de murs maçonnés et aveugles. Pour une bonne intégration architecturale et paysagère de ce vide sanitaire, un talus de terre pourra être rapporté sur le pourtour de la maison.
- (4) Les annexes d'habitation, les car ports ou abris de jardin seront traités avec soin, dans le respect de la typologie architecturale locale, en particulier pour les toitures (toitures en tuiles, avec une pente comprises entre 27 et 30 %- sont proscrits tous les matériaux d'imitation) Les parois verticales pourront être en enduit minéral ou en bardage bois.

RÉHABILITATION, EXTENSION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ANCIEN (CONSTRUIT AVANT 1945) TYPIQUE DE L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE DU VERDON

De manière générale tout projet de modification devra avoir pour but de ne pas nuire à l'homogénéité du bâtiment existant. Le projet aura aussi pour but de faire disparaître les éléments parasites qui dénaturent malheureusement trop souvent une façade, par exemple un enduit faussement rustique, un tyrolien ou plastique, des volets en Z, des couleurs criardes ou trop blanches, des percements disproportionnés, des appuis de fenêtres trop en saillie, des matériaux inappropriés, etc ... afin de restituer l'ancienne harmonie de la construction.

LES FAÇADES

- (1) Les murs des constructions anciennes sont construits pour la plupart en plâtre et chaux. Leur réfection ou leur transformation nécessite l'emploi des mêmes matériaux que par le passé pour éviter un «rejet» tant au niveau technique qu'au niveau esthétique. Sont interdits : les enduits grossiers non talochés, les enduits décoratifs, les matériaux miroirs ou réfléchissants, les plaquages de pierre ou de brique, les imitations de matériaux et l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus.
- (2) Les enduits des façades devront être réalisés à la chaux, la couleur étant donnée par du sable ocré ou par un badigeon. Ils doivent présenter un grain fin (finition frotassée ou lissée). Les couleurs vives et le blanc sont interdites.
- (3) Toutes les faces d'une même construction devront respecter une même couleur et un même aspect.
- (4) Il convient de conserver la verticalité marquée par le rythme des façades et éviter de reprendre la même référence d'enduit que la maison mitoyenne.
- (5) Lors des travaux de restructuration de bâtiments ou de ravalement de façade, si la façade comporte des éléments patrimoniaux caractéristiques (décor ou ordonnancement, encadrements en maçonnerie ou en pierre, bandeaux ou appuis de baie en pierre, ...) ils doivent être conservés ou restitués.
- (6) En cas de présence d'éléments de décors peints, cadrans solaires, etc., ils devront être préservés et si nécessaire restaurés.
- (7) Les ouvertures seront alignées au linteau horizontalement et axées verticalement.
- (8) Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.
- (9) Les ouvertures nouvelles seront réalisées en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Les percements et/ou la fermeture des ouvertures respecteront la même échelle et le même rythme que ceux des immeubles limitrophes afin de conserver une harmonie.

LES MENUISERIES

- (1) Les menuiseries des fenêtres, portes fenêtres ou baies vitrées seront de préférence réalisées en bois avec peinture. Si le PVC est utilisé, il ne sera pas blanc. Les menuiseries seront peintes.
- (2) Les menuiseries seront à poser en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.
- (3) Les volets battants seront obligatoirement en bois et peints (teintes en harmonie avec la palette des teintes traditionnelles. Ils pourront être persiennés ou pleins (à double lame croisée, à cadre). Les volets roulants ou à barre et écharpe en Z y sont interdits. L'utilisation du PVC y est interdite (voir les différentes typologies en annexe). Une seule teinte de volets sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres.
- (4) Les volets battants sur la rue en rez-de-chaussée sont autorisés à condition de ne pas entraver la sécurité publique.
- (5) Dans la mesure du possible, éviter le remplacement de la porte d'entrée par une porte industrielle standardisée ou

faussement «stylée». En cas de nécessité, elles seront changées à l'identique de l'origine en bois.

ÉLÉMENTS APPOSÉS AU BÂTI

- (1) Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.
- (2) Les équipements de climatisation, d'extraction d'air et les pompes à chaleurs sont autorisés s'ils sont intégrés dans les murs de façades et teintés dans un ton identique à ceux-ci. Dans le cas contraire, ils devront être dissimulés par un coffret s'intégrant correctement à la construction. Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.
- (3) Il est recommandé d'implanter les antennes paraboliques de façon à ce qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public et à s'inscrire dans la hauteur du bâti.
- (4) Les proportions entre les parties composant le balcon doivent être respectées. Éviter les matériaux non cohérents et privilégier l'usage du fer et/ou du bois : le platelage sera réalisé en bois ou élément préfabriqué en béton de la même teinte que la façade. La console sera en fer forgé.
- (5) Les vérandas peuvent être couvertes avec des tuiles, les matériaux plastiques translucides ou opaques ne sont pas autorisés. La structure sera réalisée soit en bois soit en métal peint.
- (6) Les auvents et marquises sont autorisés. Ils seront réalisés en fer forgé et en verre ou zinc. En cas d'emprise sur le domaine public, une autorisation doit être demandée au gestionnaire.
- (7) Les grilles, serrureries, portails et garde-corps doivent être en métal, en barraudage, vertical et de teinte sombre.
- (8) L'implantation des antennes satellites en toiture ou au sol sont autorisées; les implantations en façade sur rue sont proscrites. Il est recommandé de privilégier les antennes satellites nouvelle génération (plus petite et plus puissante). En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes satellites soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes satellites seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.
- (9) La publicité est réglementée en agglomération et hors agglomération en territoire du Parc Naturel Régional. Les enseignes et pré-enseignes sont soumises à autorisation au titre du Code de l'Environnement.

TOITURE

- (1) Les toitures auront préférentiellement une forme simple, à un ou deux versants, sans décrochements excessifs. Dans le cas d'une toiture mono pente le projet devra être intégré au regard des caractéristiques du terrain, de sa topographie, du bâti existant sur l'unité foncière et les parcelles avoisinantes.
- (2) En règle générale, les faîtages seront parallèles à l'axe de la voie, et les pentes de toit parallèles à la celle du terrain.
- (3) La pente du toit devra être comprise entre 27% et 35% afin de respecter le style provençal caractéristique des cœurs de village.
- (4) Les matériaux de couverture doivent être en tuiles rondes (de type canal ou romane dont les teintes vont du jaune paille au rouge en passant par de nombreuses gammes de beiges et de roses) ou tuiles plates mécaniques (tuiles mécaniques de Marseille de teinte rouge terre cuite).
- (5) Les constructions devront présenter des dénivelés de toit, soit par une corniche à l'italienne d'une longueur de 50 cm à 60 cm, soit par deux rangs de génoise minimum soit sûr quartons ou chanlattes (voir la mise en œuvre sur les schémas en annexe 4).
- (6) Les génoises ne seront admises qu'à la condition d'être exécutées traditionnellement, ce qui exclut toute préfabrication.
- (7) Les plaques en fibrociment et les plaques sous tuiles non recouvertes sont proscrites.
- (8) Les plaques sous tuiles ne devront pas être visibles depuis l'espace public, ni en rive de toit, ni à l'égout.
- (9) Les éventuelles terrasses en toiture s'harmoniseront avec les toitures par des revêtements appropriés ne présentant aucune brillance. Elles devront être couvertes, type sécant : sans détoiturer, à l'abri de la pluie, et en retrait par rapport au nu de la façade.
- (10) Les gouttières seront réalisées en zinc ou en galva, et devront être d'aspect mat. L'utilisation du PVC est interdite.
- (11) Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable (type panneaux photovoltaïques) doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière et accolés au plus près de la toiture.
- (12) Les souches de cheminée seront traditionnellement réalisées. Elles doivent être simples, recouvertes du même enduit que les façades, et implantées judicieusement, de manière à éviter des hauteurs de souches trop grandes. Les boisseaux en tôle et les matériaux préfabriqués sont proscrits. Les matériaux brillants sont à éviter.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- (1) Les bacs aciers de couleur lauze, beige ou tuiles équipées d'arrêts de neige ainsi que le bardeau de Mélèze seront acceptés dans les communes présentant des caractéristiques montagnardes et ayant des besoins liés. Cela concerne uniquement Allons, Argens et Lambruisse.

- (2) En raison des caractéristiques montagnardes pouvant générer des besoins liés, des pentes de toit supérieures à 35% pourront être admises à Allons, Argens et Lambrousse.
- (3) En cas de nécessité justifiée (extension modérée d'une toiture existante par exemple), l'utilisation d'un matériau identique à celui de la toiture existante pourra être admise.
- (4) Dans le cas de rénovations sur une construction existante, une toiture de style et d'aspect provençal sera privilégiée, SAUF si cela va à l'encontre de l'intérêt architectural du bâtiment (exemple d'un chalet montagnard), ou dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.
- (5) Les souches de cheminées doivent être simples, en maçonnerie, recouvertes du même enduit que les murs, et implantées judicieusement de manière à éviter des hauteurs de souches trop grandes.

LES BÂTIMENTS AGRICOLES, À VOCATION ARTISANALE OU D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Les travaux de restauration sont conduits dans les règles de l'art de l'architecture traditionnelle.

LES FAÇADES

- (1) La discrétion des couleurs, mates, proches des teintes naturelles environnantes aide à l'insertion visuelle. Ne pas multiplier les couleurs, rechercher une harmonie à partir d'un ou deux tons inspirés de ceux du bâti traditionnel.
- (2) L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdit.
- (3) Il est interdit d'utiliser des couleurs vives et le blanc qui ne font pas partie de la palette des teintes du paysage local.
- (4) Sont interdits : les enduits décoratifs, les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.
- (5) L'emploi en façade de matériaux (bois, tôle) peut être accepté à condition de présenter une couleur et un aspect dans la gamme des teintes du paysage local (voir nuancier). Les matériaux translucides se limiteront à un apport en lumière.
- (6) L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance.
- (7) Dans un même îlot de constructions à usage agricole, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

ÉLÉMENTS APPOSÉS AU BÂTI

- (1) Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.
- (2) Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.
- (3) Les grilles, serrureries, portails et garde-corps doivent être en métal, en barraudage, vertical et de teinte sombre.

LES MENUISERIES ET OUVERTURES

- (1) Les ouvertures seront alignées au linteau horizontalement et axées verticalement.
- (2) Les menuiseries seront de teintes sombres. Le blanc et les matériaux brillants sont proscrits.
- (3) Les volets roulants ne sont pas autorisés.

TOITURES

- (1) Les toitures auront une forme simple, à un ou deux versants, sans décrochements excessifs et suivront une pente parallèle à celle du terrain, entre 27% et 35%.
- (2) La couleur du toit sera différente de celle des façades (voir nuancier). Il est conseillé l'utilisation de tuiles canap en terre cuite de teintes panachées.
- (3) Une toiture en bac acier peut être autorisée. Les bardages et couvertures métalliques devront respecter le nuancier. Tous les pans de toitures devront respecter la même teinte.
- (4) Les toitures en tuiles canal peuvent intégrer des « tuiles chatières » afin de permettre l'accès aux combles par les chiropêtres.
- (5) Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable (type panneaux photovoltaïques) doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière et accolés au plus près de la toiture. Leur teinte doit être sombre sans brillance.
- (6) Sont interdits les plaques de fibro ciment, plaques sous tuiles non recouverts.
- (7) La toiture à pente unique est autorisée uniquement pour les constructions accolées au bâtiment principal.

3. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (1) La conservation de certains éléments, notamment les haies bordant la parcelle et les arbres les plus importants, peut être imposée si ces éléments sont structurants pour le cadre bâti et paysager dans lequel s'inscrit la construction, ou si ces éléments concourent à la qualité écologique d'un espace structurant pour la trame verte et bleue.
 - (2) En cas de suppression d'une partie boisée intéressante, il peut être demandé la plantation d'arbres en nombre équivalent.
 - (3) Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques.
 - (4) Avant toute nouvelle plantation, il est conseillé de se référer à la liste des espèces invasives à éviter et la liste des espèces locales à privilégier disponible en annexe VI.6 du présent document.
 - (5) Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf: liste en annexes du règlement).
 - (6) Tout arbre de haute tige (= taille du tronc de minimum 180 cm) abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.
 - (7) Le terrassement en plein masse est interdit (déblais + remblais) si la hauteur du mur de soutènement, du talus ou du déblais visible excède 1,80 cm.
 - (8) Les blocs enrochements cyclopéens, de grande dimension supérieure à 50 cm, sont interdits.
 - (9) Pour les constructions voisines des zones et secteurs agricoles, il est recommandé que toute autorisation d'urbanisme soit accompagnée de la mise en place d'une haie tampon entre la construction et l'espace agricole ou potentiellement agricole. Le positionnement de la haie pourra être justifié dans un plan accompagnant la demande d'autorisation.
 - (10) Les abords des constructions, installation et aires de stationnement doivent comporter des aménagements végétaux, issus d'essences locales, visant à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.
 - (11) Les espaces libres de construction, doivent préférentiellement être non imperméabilisés. Les revêtements perméables sont par conséquent à favoriser pour les espaces de stationnement et les cheminements
 - (12) En zone A et N, des écrans de verdure peuvent être demandés pour une meilleure insertion dans le site des bâtiments fonctionnels.
 - (13) Sont dispensés de toute formalité au titre de l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme, les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
 - (14) Dans les milieux ouverts, les clôtures adoptent une forme simple traditionnelle (clair voie, grillage et piquet fer,...).
 - (15) Dans toutes les zones A et N, les éclairages extérieurs privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation), devront être adaptées aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs pourront être privilégiés.
- L'installation de l'éclairage sera privilégiée sur les façades des bâtiments et non sur des mats à l'écart des bâtiments.

4. STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (1) Les aires de stationnement de plus de 15 places doivent être arborées et maintenir un minimum de 15% en perméable.
 - (2) Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies. Il doit être réalisé au minimum :
 - pour les habitations : une place de stationnement par logement (garage ou aire aménagée) ;
 - pour tous autres usages, le nombre de places de stationnements devra être adapté au projet.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements d'immeubles existants dont le volume n'est pas modifié et dont la destination ne change pas ou n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.
- Il est rappelé que le code de l'urbanisme prévoit des dispositions spécifiques auxquelles il convient de se rapporter en cas d'impossibilité de réaliser sur le terrain d'assiette de l'opération ou dans son environnement immédiat le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement.
- Toute disposition définie dans le règlement associé aux zones prévaut sur la présente disposition.
- (3) Les règles relatives aux stationnements devront respecter les dispositions du Code de l'Habitation et de la Construction.
 - (4) Une part des aires de stationnement pourra être dédiée au stationnement des vélos et aux véhicules électriques avec borne de recharge.
 - (5) Lorsque les bâtiments neufs à usage d'habitation, d'activité ou industriel, comprennent un parc de stationnement

d'accès réservé, ils devront respecter les mesures édictées par le Code de la Construction et de l'Habitation en matière d'attente en stationnement des vélos et en infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

STATIONNEMENT DES DEUX ROUES

(1) Pour les immeubles d'habitation et de bureaux, la surface de stationnement pour les vélos, ne pourra être inférieure à 1,5 m² par tranche de 70 m² de surface de plancher pour les constructions à destination d'habitation, et par tranche de 100 m² de surface de plancher pour les constructions à destination de bureau, commerce, artisanat, hébergement hôtelier, service public ou d'intérêt collectif.

Cette surface doit être aménagée sous forme de surface couverte ou local de stationnement clos et facilement accessible depuis l'emprise publique ou la voie.

(2) Les aires de stationnement des constructions à destination de bureaux doivent être dotées d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

RÈGLES S'APPLIQUANT À TOUTES LES ZONES SAUF INDICATION CONTRAIRE À L'ARTICLE 5 DE LA ZONE

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m² incluant les accès. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-après est celle auxquels ces établissements sont le plus assimilables.

DESTINATION DE LA CONSTRUCTION	AIRES DE STATIONNEMENT À PRÉVOIR
HABITAT	
Habitat collectif	1 place par tranche même incomplète de 50 m ² de surface de plancher, dont 50% couvertes pour les constructions nouvelles 1 place banalisée par tranche même incomplète de 250 m ² de surface de plancher
Habitat individuel	2 places par logement (soit sur la parcelle, soit si les dimensions de la parcelle ne le permet pas et à condition d'une justification du demandeur, à proximité de la construction sur un espace de stationnement public ou privé) 1 place banalisée pour 3 lots en opération d'ensemble ou lotissement
Résidences de personnes âgées	1 place pour 5 logements
Résidences de tourisme	1 place par logement 1 place banalisée pour 3 logements
Logements locatifs aidés	1 place par logement
ACTIVITÉS	
Etablissement industriel ou artisanal Entrepôt	30% de la surface de plancher
Commerces (selon SDV) - moins de 300 m ² de SDV - de 300 à 1 500 m ² de SDV - plus de 1 500 m ² de SDV	1 place pour 30 m ² de SDV puis 1 place par 50 m ² supplémentaire 3 places par tranche de 100 m ² de SDV 4 places par tranche de 100 m ² de SDV sans dépasser 1,5 fois la surface de plancher commerciale
Bureaux, Services	1 place pour 100 m ² de surface de plancher, puis 1 place par 30 m ² supplémentaire
Hôtel - Moins de 100 chambres - 100 chambres et plus	1 place par tranche de 80 m ² de surface de plancher 1 place par tranche de 120 m ² de surface de plancher et une dépose minute pouvant accueillir au moins 2 véhicules ou 1 car
Restaurant	1 place pour 10 m ² de salle de restaurant

ÉQUIPEMENTS	
Etablissement d'enseignement du 1 ^{er} degré du 2 ^{ème} degré	1 place par classe 2 places par classe
Etablissement hospitalier et clinique	1 place pour 2 lits
Stade- Terrain de sports	10% de la surface du terrain
Salle de spectacle, de réunions	1 place pour 5 places assises
Lieu de culte	1 place pour 15 places assises
Cinéma	1 place pour 3 fauteuils dans le respect de l'emprise maximale prévue à l'article L.111-19 du Code de l'Urbanisme
Autres lieux recevant du public	1 place pour 5 personnes pouvant être accueillies

* SDP = surface de plancher

* SDV = surface de vente

STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

(1) Les emplacements réservés font l'objet d'une signalisation.

- Pour les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public : le nombre de place aménagée est de 1 par tranche de 50 places. Cette disposition s'applique également lors d'aménagement de voirie.
- Pour les bâtiments d'habitation collectifs neufs : le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite, est fixé à 5%. Ces places de stationnement, à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes : la bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement d'automobile aménagée, doit avoir une largeur d'au moins 0,80 m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30m.

5. LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS

LES ACCÈS

- (1) Pour être constructible, un terrain doit être desservi par un accès direct à une voie publique ou privée dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la sécurité civile.
- (2) Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- (3) La création de voies en impasse doit être limitée et temporaire. Une amorce de liaison avec un secteur attenant doit être prévue.
- (4) Toute modification d'accès sera soumise à l'avis du gestionnaire de la voirie.
- (5) Tout nouvel accès sur les routes départementales devra au préalable obtenir l'autorisation du gestionnaire de la voirie et être en conformité avec le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).
- (6) Toute construction nouvelle doit respecter les marges de recul imposées.
- (7) Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- (8) L'ouverture des portails doit s'effectuer à l'intérieur des propriétés.
- (9) Au débouché d'un accès, tout conducteur doit avoir une visibilité suffisante, correspondant normalement à la distance parcourue par un véhicule pendant 8 secondes (cette distance peut être exceptionnellement ramenée à 6 secondes).

LA GESTION DES DÉCHETS

- (1) Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

- (2) Des aires de retournement et des aires de stationnement des véhicules prenant en compte à minima l'empattement des véhicules de collectes seront éventuellement à prévoir.
- (3) Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets et permettant l'implantation des points de collecte (avec l'installation de colonnes aériennes ou semi-enterrées) devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée.
- (4) Le règlement de collecte, déchetteries et encombrants sera à prendre en compte pour tout aménagement (voir délibération et règlement en annexe du PLUi).

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- (1) Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable.
- (2) Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.
- (3) En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source- forage, puits) sous réserve de sa conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

LA GESTION DES EAUX USÉES

- (1) Toute construction ou installation nouvelle générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.
- (2) En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont nécessaires. En ce sens, le système d'assainissement doit être défini dans le cadre d'une étude de sols et de filière et, le cas échéant, d'une étude d'incidences ou d'impact en fonction de la capacité de l'installation mise en place conformément à la réglementation en vigueur et au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes. A ce titre, le SPANC sera consulté en amont de tout dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ou de projet d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité.
- (3) La construction doit être implantée de manière à ce qu'une superficie suffisante puisse être réservée pour la conception et la réalisation du système d'assainissement autonome.
- (4) L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traitées dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.
- (5) Pour les rejets des eaux de lavage des filtres (réguliers et liés à l'entretien de la piscine), et ces rejets étant relativement chargés en matières organiques, il convient de les rejeter dans le réseau public d'eaux usées sous réserve du respect de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

- (1) Des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement à la parcelle.
- (2) Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer les eaux pluviales par des canalisations souterraines raccordées au réseau public approprié.
- (3) En absence de réseau public, les eaux pluviales pourront être infiltrées si la nature du terrain le permet et si le terrain est situé en dehors du périmètre d'interdiction d'infiltration repéré aux documents graphiques ; ou pourront être évacuées dans un cours d'eau superficiel. En cas d'impossibilité technique de mise en œuvre de ces solutions, les eaux pluviales seront collectées par un réseau séparatif et rejetées dans le réseau public unitaire.
- (4) En aucun cas les eaux pluviales ne devront rejoindre une installation d'assainissement non collectif.
- (5) Sous réserve d'autorisation, sont susceptibles d'être raccordées au réseau public d'assainissement des eaux pluviales, les eaux de vidange des piscines, fontaine, bassins d'ornement et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs, et sous réserve que les produits de traitement soient au préalable neutralisés. Ces eaux ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau public d'assainissement des eaux usées, ni une installation d'assainissement non collectif.
- (6) Les fossés latéraux des routes départementales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales des chaussées. Ils n'ont pas vocation à servir d'exutoire des eaux provenant des propriétés riveraines.
- L'ouverture à l'urbanisation des zones situées en bordure des routes départementales ne doit pas entraîner de rejets nouveaux dans les fossés de la route. La gestion des eaux pluviales issues des opérations de viabilisation sera exclusivement assurée par les aménageurs.

Dans le cas d'une impossibilité démontrée, l'aménageur devra réaliser sur sa propriété les ouvrages nécessaires pour assurer la rétention des eaux pluviales. Dès lors, les rejets dans les fossés de la route pourront être admis s'il s'agit des eaux provenant de déversoirs des ouvrages de rétention et dans la mesure où le fossé aura été préalablement calibré en fonction du volume d'eaux pluviales à rejet.

Une convention passée entre le Département et l'aménageur précisera les conditions techniques de calibrage du fossé de la route. L'entretien du fossé au droit de sa propriété ainsi que tous les frais nécessités par les opérations de rejet seront à la charge de l'aménageur.

LES RÉSEAUX D'ÉNERGIE ET LES INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

(1) La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux électriques, téléphoniques, de télédistribution et numérique devront être établis en souterrain. Les coffrets de distribution et les transformateurs doivent être intégrés harmonieusement à la construction ou dans les clôtures.

En cas d'impossibilité technique, à l'exclusion des opérations d'ensemble pour lesquelles cette disposition est impérative, leur implantation devra tenir compte de l'harmonie du paysage et s'intégrer dans le site.

(2) Lorsque qu'une nouvelle voie est créée, des fourreaux sont mis en attente pour permettre un raccordement ultérieur aux infrastructures et réseaux de communications électroniques dont le déploiement est prévu ou envisagé à l'horizon de 15 ans à compter de la date de création de la voie.

(3) Les constructions, travaux, installations et aménagements réalisés dans la zone devront permettre aux futures constructions qui y sont liées de bénéficier d'un raccordement aux infrastructures et réseaux de communications électroniques existants à proximité.

(4) Dans le cadre d'une opération d'ensemble, l'éclairage public devra répondre aux exigences suivantes :

- une orientation de la lumière vers le sol. Les éclairages, nécessaires et indispensables à la sécurisation, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut). La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres ;
- une température de couleur des lampes inférieure à 2400K pour les implantations à moins de 50m des zones A et N.

(5) Pour les lignes électriques HTB et dans toutes les zones :

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées.
- Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

S'agissant des règles de hauteur des constructions :

- La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.
- Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

S'agissant des règles de prospect et d'implantation :

- Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV).

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol :

- Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

(6) Pour les postes de transformation : les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures, l'aspect extérieur des constructions, l'emprise au sol des constructions, la performance énergétique et environnementale des constructions, aux conditions de desserte des terrains par la voie publique, aux conditions de desserte par les réseaux publics, aux implantations par rapport aux voies publiques, aux implantations par rapport aux limites séparatives, aux aires de stationnement, aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

LES CONSTRUCTIONS VIS-À-VIS DE L'AXE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

(1) Les distances à respecter (hors zones de bâti aggloméré) pour l'implantation des constructions par rapport à l'axe (existant ou projeté) des routes départementales, sont les suivantes :

- > Réseau structurant : 35 mètres de l'axe de la route pour les habitations et 25 mètres pour les autres constructions;
- > Réseau de liaison et de desserte : 15 mètres de l'axe de la voie pour toutes les constructions.

Toutefois, dans le cadre des routes en relief difficile, un recul important pourra être exigé.

Par ailleurs, hors agglomération, il convient de fixer au niveau des carrefours du réseau structurant, une double condition dans l'appréciation des règles de recul, en insérant une marge de reculement minimum de 25 mètres à partir de l'emprise des voies publiques. Pour ce qui concerne le réseau de liaison et de desserte, une double condition est également applicable. En effet, une distance d'au moins 8 mètres de l'emprise des voies devra être respectée pour toutes les constructions.

Dans le cas de constructions existantes à l'intérieur de cette bande, les reculs ne s'appliqueront pas à l'extension de celles-ci dès lors que leur destination n'est pas modifiée OU que leur recul existant n'est pas diminué.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur de la zone bâtie agglomérée et ne s'appliquent pas aux installations techniques de service public.

Toutefois, lorsque les constructions se situent dans la zone de sécurité (7 mètres en aménagement neuf et 4 mètres en aménagement de routes existantes) un dispositif de retenue pourra être demandé dont la pose et l'entretien sont à la charge du pétitionnaire.

S'agissant de l'accès aux propriétés riveraines des routes départementales et hors secteurs où l'alignement du bâti est la règle, le stationnement des véhicules doit s'effectuer hors chaussée.

(2) Le réseau de desserte est le suivant : RD 33 (Angles) ; RD 119-469 (Barrême) ; RD21 (Blieux) ; RD 102-132-302-402-602-652-702 (Castellane) ; RD 20 (Chaudon-Norante) ; RD219-319-519-619 (Clumanc) ; RD 132 (La Garde) ; RD 219-669 (Lambruisse) ; RD34-52-502 (La Mûre-Argens) ; RD 17-23-123 (La Palud-sur-Verdon) ; RD 419 (Moriez) ; RD 17-23A-317 (Rougon) ; RD 119 (Saint-Jacques) ; RD 319 (Saint-Lions) ; RD 17-21 (Senez) ; RD 19-219 (Tartonne).

Le réseau de liaison est le suivant : RD 19 (Barrême) ; RD 19 (Clumanc) ; RD 2 (Saint-André-les-Alpes) ; RD 19 (Saint-Lions) ; RD 19 (Tartonne).

Le réseau structurant est le suivant : RD 4085 (Barrême) ; RD 952-955-4085 (Castellane) ; RD 4085 (La Garde) ; RD955 (La Mûre-Argens) ; RD 952 (La Palud-sur-Verdon) ; RD 952 (Rougon) ; RD 955 (Saint-André-les-Alpes) ; RD 955 (Saint-Julien-du-Verdon) ; RD 4085 (Senez).

(3) Avant toute nouvelle opération ou construction aux abords d'une route départementale ou nationale, il faudra se reporter aux dispositions du Schéma Routier Départemental établi par le Conseil Général des Alpes de Haute Provence et notamment à son Chapitre 3 énumérant les droits et les obligations des riverains.

(4) La création de tout nouvel accès direct sur le réseau routier départemental structurant est interdit.

6. LES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1) Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques. De même la plantation de végétaux pour se protéger du soleil en été et des vents dominants l'hiver est à encourager, en utilisant des essences locales. L'ensemble de ces préconisations doit contribuer ainsi à lutter contre l'inconfort d'été tout en limitant les consommations énergétiques (climatisation active l'été, chauffage en hiver). Le solaire passif est privilégié. Ces mesures sont également encouragées pour les constructions existantes.

(2) Dans le cas de bâtiments neufs sur toiture en pente, les capteurs solaires doivent s'intégrer dans la composition générale du bâtiment sur lequel ils sont implantés : rythme et positions des ouvertures, proportions, etc. Ils seront en règle générale regroupés ou dans le prolongement des ouvertures.

(3) Les installations au sol de production d'énergie individuelles s'implantent en retrait de la voirie de manière à limiter leur perception (tant visuelle que sonore) depuis l'espace public.

(4) Toute forme architecturale encourageant la réduction de la consommation énergétique et respectant la typologie architecturale traditionnelle locale ou favorisant la production d'énergie renouvelable est encouragée, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

(5) Les constructions à vocation écologique et ayant un intérêt public, comme ce peut être le cas pour les modes de production d'énergie renouvelable (éoliennes (après avis de la CDNPS), panneaux photovoltaïques, etc.) peuvent être implantées en zone agricole et naturelle. Une attention particulière doit être portée sur l'insertion paysagère des installations et sur leur impact sur les zones d'habitations.

(6) Les panneaux solaires pour la production d'eau chaude peuvent sous certaines conditions ne portant pas atteinte à la composition et l'harmonie des toitures traditionnelles être accordés :

- > au sol de préférence,
- > intégrés en toiture à l'architecture et composés dans une proportion d'occupation de maximum 25 % de la surface du pan de toiture,
- > le plus discret possible, matériau de couleur sombre, sans brillance.

(7) Les panneaux solaires pour la production d'énergie photovoltaïque peuvent sous certaines conditions ne portant pas atteinte à la composition et l'harmonie des toitures traditionnelles être accordés :

- > sur des annexes à la construction
- > intégrés en toiture à l'architecture et couvrant l'intégralité de la surface d'un pan de toiture
- > le plus discret possible, matériau de couleur sombre et mat, sans aucune brillance.

(8) Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseurs, etc.) sont autorisés à condition d'être intégrés au bâtiment principal ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. En cas d'impossibilité technique, les appareils sont exceptionnellement autorisés en façade à condition qu'ils s'intègrent au maximum au bâti, qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public, et que les nuisances sonores soient limitées sur le voisinage immédiat.

(9) Dans le cadre d'une opération d'ensemble, l'éclairage public devra répondre aux exigences suivantes :

- une orientation de la lumière vers le sol. L'éclairage direct des masses d'eaux est interdite,
- une température de couleur des lampes inférieures à 2400K pour les implantations à moins de 50m des zones agricoles et naturelles, afin de limiter l'impact sur la biodiversité,
- éviter les éclairage permanents et proscrire les bornes solaires qui restent allumées la majeure partie de la nuit.

(10) Toute construction, installation ou ouvrage nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif (antenne, pylônes poste électrique, etc.) pourra être autorisée à condition de limiter toute atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

(11) En considération du contexte environnemental, il est recommandé que :

- > l'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques, systèmes électroniques) devront être réalisés au-dessus de la cote de référence,
- > les ouvertures situées à une hauteur inférieure à la cote de référence et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux vulnérables, devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.

(12) Les projets d'aménagement devront chercher à adapter la trame viaire à l'orientation des bâtiments et non déduire l'inverse afin de valoriser l'accès au soleil des pièces de vie comme des jardins privatifs. En cas de pose de panneaux solaire en toiture, l'orientation permettra ainsi d'améliorer le rendement de ceux-ci.

(13) Il est conseillé d'éviter les logements mono-orientés vers le nord (aucun apport solaire l'hiver) et vers l'ouest (faible apports solaire l'hiver, risque de surchauffe l'été), et cela dans un objectif de limitation de la consommation énergétique des foyers.

(14) A l'intérieur des marges de recul prescrites sont autorisées les épaisseurs de murs de constructions correspondantes aux dispositifs d'isolation par l'extérieur, ou aux dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux solaires ou photovoltaïques).

(15) Dans l'ensemble des zones urbaines où les activités sont autorisées, et si une activité souhaite implanter son activité sur une surface de plancher de 500m² ou plus, elle devra proposer au moins un mode de production d'énergie renouvelable au sein de sa parcelle, SAUF dans le cas d'une contrainte technique dûment justifiée. Cette mesure ne s'applique que pour la création d'un nouveau bâtiment et pas sur la réhabilitation d'un bâti existant.

(16) A toutes fins utiles, il est rappelé que le territoire du Moyen Verdon est fortement concerné par les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers qui sont très vulnérables aux incendies de forêt. Tout projet doit ainsi se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui a trait à la sécurité publique, en se rapportant notamment au Code de l'environnement ou en appliquant à l'instruction les article R111-2 et R111-5 du Code de l'Urbanisme. Plusieurs arrêtés préfectoraux listent les communes et zones à risques (AP 2013-14793 du 04/07/2013). De plus, le territoire est couvert par un Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) auquel il faut se conformer. Le risque incendie doit particulièrement être pris en compte dans les secteurs à proximité des zones boisées et en considérant la réglementation applicable (OLD, gestion de la DECI, accès,...).



PARTIE II
LES DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES URBAINES





II.1

LES SECTEURS MIXTES UA ET UAa

Le **secteur UA** correspond aux centres anciens et aux villages ou hameaux historiques caractérisés par un tissu dense et des implantations généralement à l'alignement de la voie cadrant l'espace rue avec une continuité bâti irrégulière mais identifiable.

Le **secteur UA** définit des secteurs destinés à préserver le caractère traditionnel des groupements anciens, à recevoir principalement de l'habitat et dans lequel s'intègre des équipements, commerces, activités et/ou services compatibles avec cette destination.

Le **secteur UA** comprend :

> un **sous-secteur UAa** qui correspond aux centres anciens des communes pôles de Castellane, Barrême et Saint-André-les-Alpes. La distinction est faite afin de valoriser et préserver plus spécifiquement le patrimoine bâti et renforcer la mixité d'usage des « communes pôles ».

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE UA

- > *Préserver et renforcer la mixité fonctionnelle concourant au dynamisme et à la vie des centres ;*
- > *Préserver le caractère patrimonial des centres représenté par une architecture provençale typique ;*
- > *Permettre, tout en l'encadrant, la poursuite du modèle dense des centres et ainsi faire bénéficier aux ménages de la proximité des services et des équipements ;*
- > *Adapter les constructions anciennes aux besoins actuels et nouveaux usages en gardant une harmonie architecturale globale ;*
- > *Le sous-secteur UAa permet d'affirmer l'armature territoriale à travers le rôle des centres-villes/centre-bourgs les plus structurants.*

UA_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONSLES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > En zone UA, favoriser la mixité fonctionnelle, notamment commerciale, qui est à la base des cœurs des communes;
- > Poursuivre et maintenir la diversité des fonctions en s'adaptant aux modes de vie.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

V : Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

	UA	UAa
HABITATION		
Logement	V	V
Hébergement	V	V
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE		
Artisanat et commerce de détail	V*	V
CONDITION : - La présence d'une activité commerciale ne doit pas engendrer de nuisances ou de conflits d'usages liés à l'augmentation des flux ou à des problèmes de stationnements.		
Restauration	V	V
Commerce de gros	X	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V	V
Hôtels	V	V
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X	X
Cinéma	V	V
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	V	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	V

Salle d'art et de spectacles	V	V
Équipements sportifs	V	V
Autres équipements recevant du public	V	V
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES		
Industrie	V*	V*
<u>CONDITION :</u> - L'activité industrielle est autorisée si elle correspond à une activité artisanale de production et à condition qu'elle développe moins de 150 m² de surface de plancher - Sa présence ne doit pas provoquer de nuisances ou de conflits d'usages liés à l'augmentation des flux ou à des problèmes de stationnement. - Les bâtiments existants peuvent évoluer si l'activité ne produit pas de nuisances et est non polluante.		
Entrepôts	E	E
Bureau	V	V
Centre de congrès et d'exposition	X	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE		
Exploitation agricole	E	E
Exploitation forestière	E	E

UA_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > Assurer la continuité de l'implantation architecturale et volumétrique spécifique aux centres anciens ;
- > Rechercher une cohérence avec l'espace public et les enjeux patrimoniaux du secteur UA, en s'intégrant aux formes urbaines et architecturales existantes ;
- > Les zones UA et UAa doivent se positionner comme garantes de la valorisation de l'identité du territoire et des ambiances qui participent à la qualité du cadre de vie.

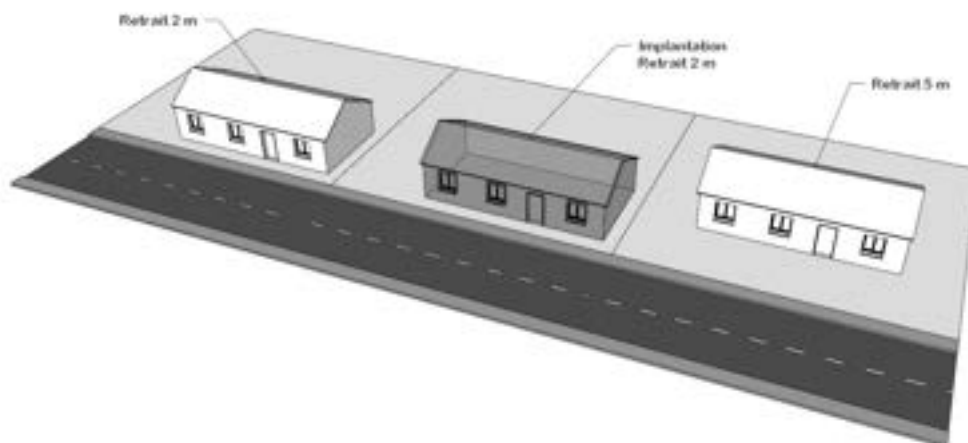
L'IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions principales devront s'implanter partiellement ou totalement en limite des voies et emprises publiques.

En **zones UA**, lorsque les constructions situées de part et d'autre d'un terrain sont implantées en limite de la voie, la nouvelle construction doit respecter cet alignement.

Lorsque les constructions situées de part et d'autre d'un terrain sont implantées en décrochement, la construction à créer doit être alignée sur la façade du bâtiment de moindre retrait.

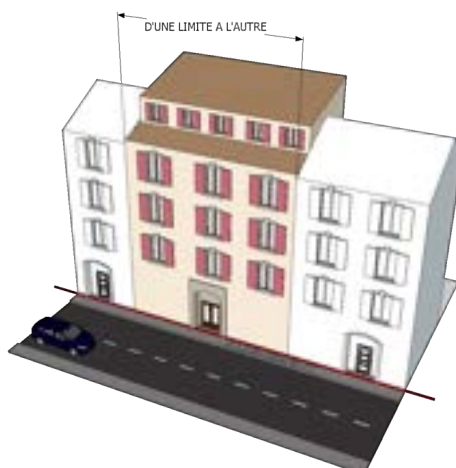
Ces règles ne s'imposent qu'aux constructions en premier rang, celles les plus proches de la voirie ou de l'emprise publique. De fait, d'autres constructions peuvent être édifiées en deuxième, voire en troisième rang sur la même parcelle.



L'IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

En **zone UA**, les constructions doivent s'implanter sur au moins une des limites séparatives latérales.

En **zone UAa**, les constructions devront être implantées SOIT de manière continue, d'une limite latérale à l'autre, SOIT sur l'une des limites latérales, et à une distance d'au moins 3m de l'autre.



Aucune emprise au sol maximale n'est imposée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Toute nouvelle construction, installation ou clôture ne peut être implantée à moins de 2 mètres de l'axe du pluvial et des canaux existants ou à créer.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

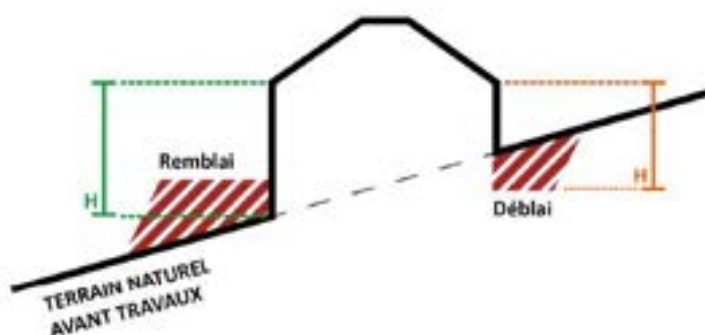
En **zones UA et UAa**, la hauteur des constructions devra avant tout être en harmonie avec celle des constructions avoisinantes afin de respecter la silhouette du village. Cette hauteur doit être au maximum égale à celle du bâtiment limitrophe le plus élevé, et au minimum égale à celle du bâtiment limitrophe le moins élevé.

La différence de hauteur entre deux constructions adjacentes ne pourra pas excéder 1 mètre.

En **zone UA**, et considérant la mention précédente, la hauteur des constructions est limitée à R+3+Combles.

En **zone UAa**, et considérant la mention précédente, la hauteur des constructions est limitée à R+4+Combles.

Les constructions individuelles non mitoyennes en retrait des constructions avoisinantes ne devront pas dépasser une hauteur de 7m à l'égout du toit par rapport au terrain naturel (R+1+Combles).



ANNEXES ET EXTENSIONS

CONCERNANT LES ANNEXES

En **zones UA et UAa**, les annexes seront obligatoirement accolées au volume du bâtiment principal ou implantées à une distance maximum de 25m de la construction principale SAUF en cas d'impossibilité technique justifiée ou de contrainte topographique.

La hauteur des annexes est limitée à 3,50m mesurés à l'égout du toit SAUF lorsqu'elles sont accolées ou intégrées au volume du bâtiment principal dans quel cas leur hauteur ne pourra excéder la hauteur de celui-ci.

La surface totale de toutes les annexes est limitée à 50m² d'emprise au sol.

CONCERNANT LES EXTENSIONS

Les extensions d'habitations doivent respecter les règles de construction édictées pour les constructions principales.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Dans le cas de terrains ayant une pente supérieure ou égale à 20%, excepté pour les terrains donnant sur une route départementale, l'implantation des garages pourra se faire à compter de la limite de voie.

(2) Dans les zones bleues du PPR, les hauteurs indiquées dans cet article pourront être revues à la hausse en y ajoutant au maximum la hauteur de surélévation prescrite par les règles de la zone bleue concernée.

(3) En rappel des dispositions générales, les règles d'implantation ne s'appliquent pas aux aménagements, transformations, extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions d'implantation de l'article 2, dans la mesure où il n'en résulte pas une aggravation de la situation existante.

UA_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > *Préserver le patrimoine bâti ancien en zone UA tout en accompagnant son évolution ;*
- > *Accompagner le développement des villages en prenant en compte les enjeux environnementaux et architecturaux.*

Se reporter aux dispositions générales : Qualité architecturale et paysagère, architecture et intégration.

LES TOITURES

Les terrasses s'harmoniseront avec les toitures par des revêtements appropriés ne présentant aucune brillance. Elles ne devront pas dépasser plus de 20% de la surface totale de couverture de la construction. Les toits plats sont interdits.

Il est recommandé que le faîtage soit monté avec emploi des mêmes tuiles de couverture.

LES FAÇADES

LES MATÉRIAUX ET TEINTES

Pour les façades, se référer à la palette chromatique proposée par le nuancier.

STRUCTURE ET RYTHMIQUE

L'installation ou le remplacement des enseignes reste soumise à autorisation préalable au titre du Code de l'Environnement, et la hauteur à laquelle elles peuvent être positionnées doit être fixée en fonction de la nature de la voie qu'elles surplombent.

Les volets roulant et grilles de protection des devantures commerciales sont à installer à l'intérieur des locaux commerciaux.

Les volets roulants peuvent être autorisés s'ils ne donnent pas sur le domaine public pour ne pas nuire à l'harmonie générale du site ou s'ils sont liés à une activité commerciale, artisanale ou de service ou à un équipement collectif.

Uniquement en **zone UAa**, les façades des boutiques n'occuperont que le rez-de-chaussée de l'immeuble.

LES CLÔTURES

FORMES, MATÉRIAUX ET TEINTES

Les murs pleins existants représentent un élément spécifique du patrimoine urbain et paysager. Ils doivent être conservés et entretenus. Les nouvelles constructions doivent tendre à préserver la continuité des interfaces à la rue par rapport aux bâtiments limitrophes.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés, les panneaux pleins bois, opacifiant, les clôtures de panneaux rigide et tout système de type similaire sont interdits.

La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80 mètre.

En cas de construction d'un mur bahut, il sera de préférence en pierre seiche ou enduit de teinte gris beige et sa hauteur sera d'un maximum de 50cm.

les clôtures seront constituées de matériaux simples caractéristiques :

- grillage simple torsion galvanisé , piquets fers sur mur bahut
- grille à barraudage vertical sur mur bahut
- la clôture traditionnelle en bois

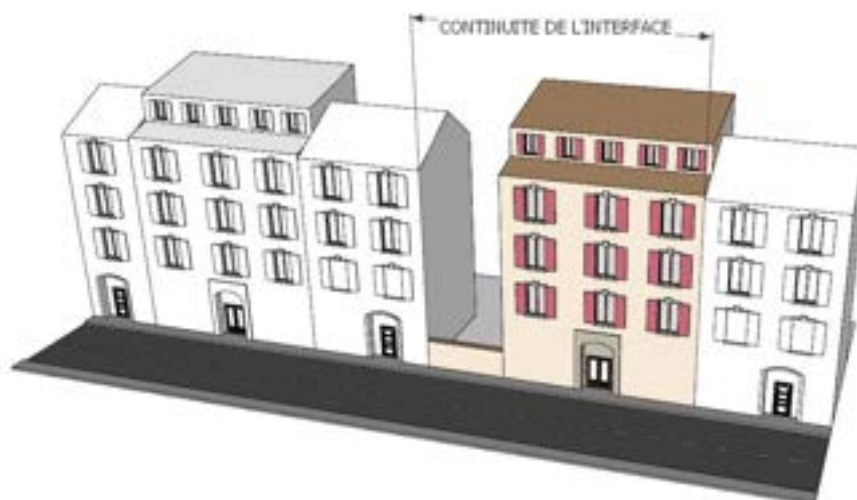
de type « palisson » à claire voie vertical.

Les clôtures seront doublées de haies végétales d'essences locales à feuilles caduques.

AUTRES ÉLÉMENTS

(1) Les portails devront être en cohérence avec la clôture, et devront s'ouvrir ou coulisser sur l'intérieur de la propriété et non sur le domaine public. L'utilisation du PVC blanc est proscrit. Se reporter au nuancier pour les couleurs conseillées.

- (2) Pour l'architecture et le dessin des portails, il est conseillé les éléments suivants : l'aspect bois ou métal de dessin traditionnel, grille à claire voie, barreaux verticaux.
- (3) Les éléments fantaisistes, en béton moulé, sont interdits.



UA_ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > *Préserver les espaces végétalisés existants ;*
- > *Participer à la qualité du cadre de vie en favorisant la création d'espaces végétalisés ;*
- > *Utiliser le végétal comme « espace tampon » entre les secteurs bâtis et les zones naturelles et agricoles.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une opération d'ensemble de 10 logements et plus pourra être imposée la création d'espaces communs végétalisés ou paysagers recouvrant un minimum de 15% de la surface de l'assiette foncière concernée par le projet.

UA_ARTICLE 5. STATIONNEMENT

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > *Le stationnement contribuera à la fonctionnalité des espaces. Il doit être calibré pour répondre aux usages des constructions ou espaces qu'il dessert, afin de limiter les conflits d'usage sur la voirie, tout en préservant la perméabilité des sols et la qualité paysagère de leur environnement.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsque cela est possible, le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.



II.2 LE SECTEURS MIXTE UB

Le **secteur UB** correspond aux premières extensions de tissu bâti accolées aux bourgs et dans la continuité immédiate des centres anciens. Il s'est développé au coup par coup, ce qui révèle des constructions aux implantations variées et sur un parcellaire hétérogène aux formes souvent complexes.

Le **secteur UB** définit des secteurs destinés à être densifié, à recevoir principalement de l'habitat, et dans lequel s'intègre des équipements, activités, commerces et/ou services compatibles avec cette destination.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE UB

- > Maintenir les gabarits et volumétries pour les implantations ponctuelles à venir en permettant une densification verticale raisonnée ;*
- > Encadrer la densification des parcelles, en veillant à une continuité d'implantation des constructions ;*
- > Préserver le caractère rural des villages en maintenant une part importante d'espace ouverts (espace public, jardin privé, etc.) ;*
- > Favoriser la densification de la zone UB afin de tendre à une évolution en faveur de caractéristiques proches de la zone UA.*

UB_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONSLES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > En zone UB, favoriser la mixité fonctionnelle tout en renforçant sa vocation résidentielle ;
- > Poursuivre et maintenir la diversité des fonctions en s'adaptant aux modes de vie.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

V : Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

		UB
HABITATION		
	Logement	V
	Hébergement	V
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE		
	Artisanat et commerce de détail	V*
CONDITION : - La présence d'une activité commerciale ne doit pas engendrer de nuisances ou de conflits d'usages liés à l'augmentation des flux ou à des problèmes de stationnements.		
	Restauration	V
	Commerce de gros	X
	Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
	Hôtels	V
	Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X
	Cinéma	V
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V

Salle d'art et de spectacles	V
Équipements sportifs	V
Autres équipements recevant du public	V
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES	
Industrie	V*
<u>CONDITION :</u> - L'activité industrielle est autorisée si elle correspond à une activité artisanale de production - Sa présence ne doit pas provoquer de nuisances ou de conflits d'usages liés à l'augmentation des flux ou à des problèmes de stationnement. - Les bâtiments existants peuvent évoluer si l'activité ne produit pas de nuisances.	
Entrepôts	E
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	V
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
Exploitation agricole	E
Exploitation forestière	E

UB_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

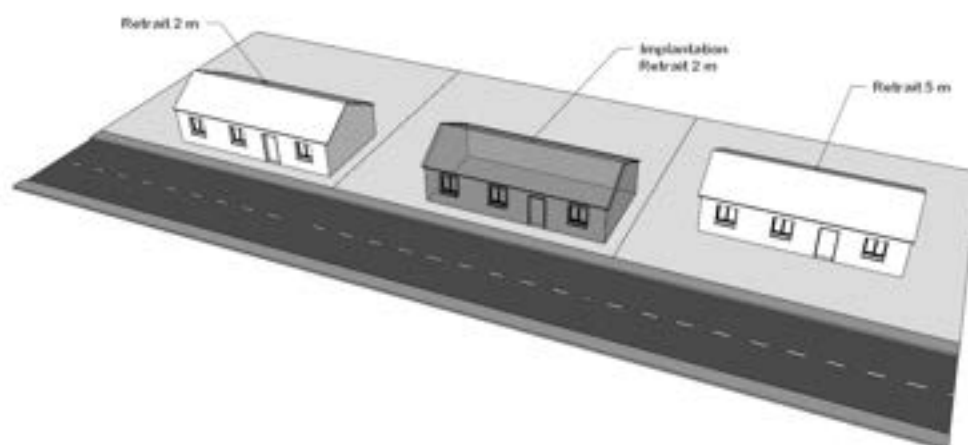
- > Assurer la continuité de l'implantation architecturale et volumétrique spécifique aux centres anciens ;
- > Encourager la poursuite du rythme bâti de la zone UA en zone UB ;
- > Préserver et discerner les noyaux anciens en encourageant une harmonie de formes et d'implantations en zone UB ;
- > Densifier le secteur UB tout en recherchant une homogénéité à l'échelle intercommunale.

L'IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions principales devront s'implanter partiellement ou totalement en limite des voies et emprises publiques.

Lorsque les constructions situées de part et d'autre d'un terrain sont implantées en limite de la voie, la nouvelle construction doit respecter cet alignement.

Lorsque les constructions situées de part et d'autre d'un terrain sont implantées en décrochement, la construction à créer doit être alignée sur la façade du bâtiment de moindre retrait.



L'IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions devront être implantées SOIT à une distance minimale de 3m prise au nu de la façade par rapport aux limites séparatives latérales, SOIT sur la limite séparative notamment dans le cas de constructions mitoyennes.



EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Aucune emprise au sol maximale n'est imposée.

En **zone UB** est imposé le respect d'un coefficient de pleine terre de l'ordre de 30% à l'échelle de la parcelle bâtie.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Toute nouvelle construction, installation ou clôture ne peut être implantée à moins de 2 mètres de l'axe du pluvial et des canaux existants ou à créer.

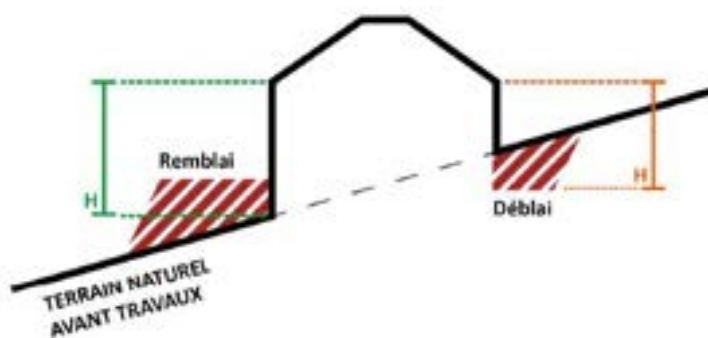
LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

La hauteur des constructions est limitée à 6m (R+1).

Une hauteur de R+2 est tolérée à condition que le second niveau soit inclus dans la toiture (combles).

Les constructions individuelles non mitoyennes en retrait des constructions avoisinantes ne devront pas dépasser une hauteur de 6m à l'égout du toit par rapport au terrain naturel (R+1+Combles).



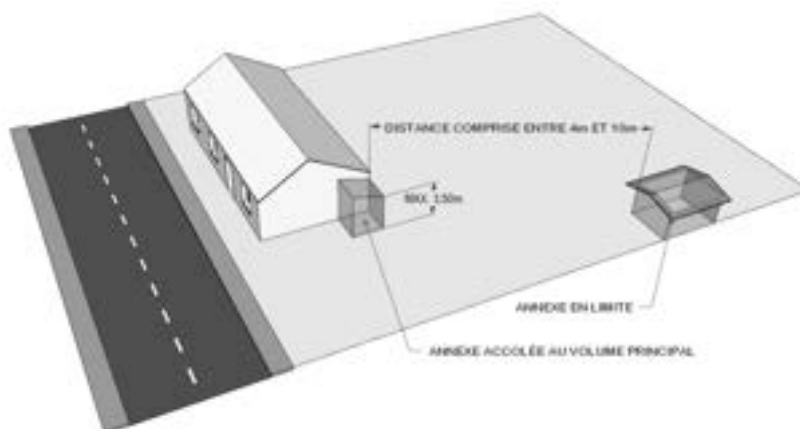
ANNEXES ET EXTENSIONS

CONCERNANT LES ANNEXES

Les annexes seront SOIT accolées au volume du bâtiment principal, SOIT implantées à une distance comprise entre 4m et 10m d'une autre construction de la même parcelle, comptée à partir du nu de la façade SAUF en cas d'impossibilité technique justifiée ou de contrainte topographique. Leur implantation est autorisée en limite séparative de parcelle.

La hauteur des annexes est limitée à 3,50m mesurés à l'égout du toit SAUF lorsqu'elles sont accolées ou intégrées au volume du bâtiment principal dans quel cas leur hauteur ne pourra excéder la hauteur de celui-ci.

La surface totale de toutes les annexes est limitée à 50m² d'emprise au sol.



CONCERNANT LES EXTENSIONS

Les extensions d'habitations doivent respecter les règles de construction édictées pour les constructions principales.

Les extensions sont autorisées, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une surface de plancher supplémentaire totale maximale de 30% de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Dans le cas de terrains ayant une pente supérieure ou égale à 20%, excepté pour les terrains donnant sur une route départementale, l'implantation des garages pourra se faire à compter de la limite de voie.

(2) Dans les zones bleues du PPR, les hauteurs indiquées dans cet article pourront être revues à la hausse en y ajoutant au maximum la hauteur de surélévation prescrite par les règles de la zone bleue concernée.

UB_ ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > Permettre l'architecture contemporaine en UB en veillant à sa bonne intégration dans le tissu bâti existant ;
- > Accompagner le développement des villages en prenant en compte les enjeux environnementaux et architecturaux.

Se reporter aux dispositions générales : Qualité architecturale et paysagère, architecture et intégration.

Les toitures plates sont interdites.

LES CLÔTURES

FORMES, MATÉRIAUX ET TEINTES

Les clôtures sont facultatives.

Seules sont autorisées sur l'alignement des voies les clôtures se composant d'un mur bahut en pierres ou enduit d'une hauteur maximale de 50cm, éventuellement surmonté d'une clôture qui doit être visuellement perméable ou en haie végétale de préférence d'essences mixtes. La hauteur totale de l'ensemble ne pourra pas excéder 180cm.

Les limites latérales et de fond de parcelles pourront être dépourvues de toute clôture. Si une séparation est envisagée, elle ne pourra pas excéder une hauteur totale de 180cm et devra être visuellement perméable ou en haie végétale de préférence d'essences mixtes.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique) et devront laisser le passage pour la petite faune.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

AUTRES ÉLÉMENTS

- (1) Les portails seront d'allure discrète.
- (2) Les éléments fantaisistes, en béton moulé, sont interdits.
- (3) Les portails pourront observer un retrait vis-à-vis de l'alignement de la voie afin de permettre l'arrêt d'un véhicule devant le portail sans encombrer la voie de circulation.

UB_ ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > Préserver les espaces végétalisés existants ;
- > Participer à la qualité du cadre de vie en favorisant la création d'espaces végétalisés ;
- > Utiliser le végétal comme « espace tampon » entre les secteurs bâtis et les zones naturelles et agricoles.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une opération d'ensemble de 10 logements et plus pourra être imposé la création d'espaces publics végétalisés ou paysagers recouvrant un minimum de 15% de la surface de l'assiette foncière concernée par le projet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.





II.3 LES SECTEURS MIXTES UC ET UCa

Le **secteur UC** correspond à l'extension périphérique de la ville, de densité moyenne, à vocation principale d'habitat, et qui est caractéristique par sa forme de lotissements pavillonnaires, plus ou moins diffus.

Le **secteur UC** comprend :

> un **sous-secteur UCa** très diffus, caractérisé par un risque naturel important et/ou de nombreux potentiels de constructions où les futurs aménagements devront être limités ou cadrés. Ce sous-secteur n'est présent que sur les communes de Castellane, Barrême, La Garde et Saint-André-les-Alpes, et est cadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE UC

- > *Diversifier la forme urbaine pavillonnaire ;*
- > *Permettre une densification de ces espaces – tout en l'encadrant - ;*
- > *Favoriser la continuité de la trame verte et bleue ou la présence de la nature au sein de ces quartiers.*



UC_ARTICLE 2. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONSLES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > En zone UC, favoriser une insertion paysagère adaptée des constructions entre zone bâtie et la zone agricole ;
- > Poursuivre et maintenir la diversité des fonctions en s'adaptant aux modes de vie.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

V : Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

	UC	UCA
HABITATION		
Logement	V	V
Hébergement	V	V
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE		
Artisanat et commerce de détail	V*	V*
CONDITION : - La présence d'une activité commerciale ne doit pas engendrer de nuisances ou de conflits d'usages liés à l'augmentation des flux ou à des problèmes de stationnements. - L'emprise au sol maximale du local artisanal ne doit pas excéder 100m ² .		
Restauration	V	V
Commerce de gros	X	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V	V
Hôtels	V	V
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X	X
Cinéma	X	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	V	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V

Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	X
Salle d'art et de spectacles	V	V
Équipements sportifs	V	V
Autres équipements recevant du public	X	X
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES		
Industrie	V*	V*
<u>CONDITION :</u> - L'activité industrielle est autorisée si elle correspond à une activité artisanale de production - Sa présence ne doit pas provoquer de nuisances ou de conflits d'usages liés à l'augmentation des flux ou à des problèmes de stationnement. - Les bâtiments existants peuvent évoluer si l'activité ne produit pas de nuisances.		
Entrepôts	E	E
Bureau	V	V
Centre de congrès et d'exposition	X	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE		
Exploitation agricole	E	E
Exploitation forestière	E	E

UC_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

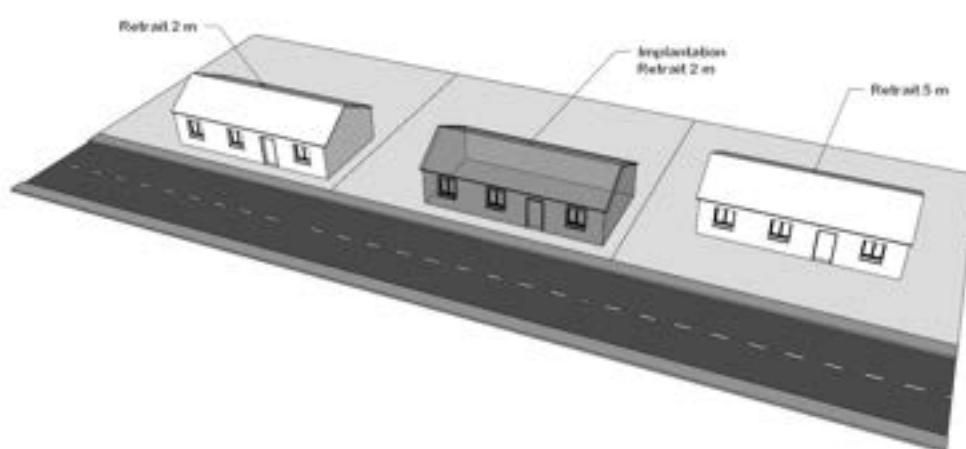
LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > À travers le secteur UC, favoriser la préservation d'un espace résidentiel paysager pour requalifier les entrées de village ;
- > Maintenir l'intimité des espaces tout en impulsant une densification maîtrisée de la zone UC.

L'IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions principales devront s'implanter avec un recul maximal de 3m par rapport à la voie.

Lorsque les constructions situées de part et d'autre d'un terrain sont implantées en décrochement, la construction à créer doit être alignée sur la façade du bâtiment de moindre retrait.



L'IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions devront être implantées SOIT à une distance minimale de 3m prise au nu de la façade par rapport aux limites séparatives latérales, SOIT sur la limite du côté du mur mitoyen, dans le cas de constructions mitoyennes.



EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Aucune emprise au sol maximale n'est imposée.

En **zone UC**, est imposé le respect d'un coefficient de pleine terre de l'ordre de 30% à l'échelle de la parcelle bâtie. Ce taux est de l'ordre de 40% pour les **zones Uca**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

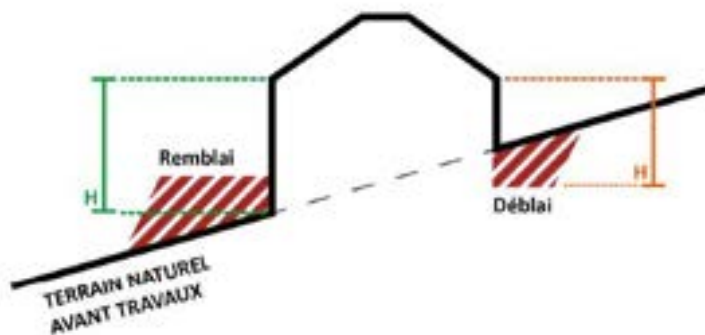
(1) Toute nouvelle construction, installation ou clôture ne peut être implantée à moins de 2 mètres de l'axe du pluvial et des canaux existants ou à créer.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

Pour toute la zone UC et son sous-secteur, la hauteur des constructions est limitée à 7m (R+1).
Une hauteur de R+2 est tolérée à condition que le second niveau soit inclus dans la toiture (combles).

Les constructions individuelles non mitoyennes en retrait des constructions avoisinantes ne devront pas dépasser une hauteur de 6m à l'égout du toit par rapport au terrain naturel.



ANNEXES ET EXTENSIONS

CONCERNANT LES ANNEXES

Les annexes seront SOIT accolées au volume du bâtiment principal, SOIT implantées à une distance comprise entre 4m et 10m d'une autre construction de la même parcelle, comptée à partir du nu de la façade SAUF en cas d'impossibilité technique justifiée ou de contrainte topographique. Leur implantation est autorisée en limite séparative de parcelle.

La hauteur des annexes est limitée à 3,50m mesurés à l'égout du toit SAUF lorsqu'elles sont accolées ou intégrées au volume du bâtiment principal dans quel cas leur hauteur ne pourra excéder la hauteur de celui-ci.

La surface totale de toutes les annexes est limitée à 50m² d'emprise au sol.

CONCERNANT LES EXTENSIONS

Les extensions d'habitations doivent respecter les règles de construction édictées pour les constructions principales. Les extensions sont autorisées, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une surface de plancher supplémentaire totale maximale de 30% de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Dans le cas de terrains ayant une pente supérieure ou égale à 20%, excepté pour les terrains donnant sur une route départementale, l'implantation des garages pourra se faire à compter de la limite de voie.

(2) Dans les zones bleues du PPR, les hauteurs indiquées dans cet article pourront être revues à la hausse en y ajoutant au maximum la hauteur de surélévation prescrite par les règles de la zone bleue concernée.

UC_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > Permettre l'architecture contemporaine en UC en veillant à sa bonne intégration dans le tissu bâti existant ;
- > Accompagner le développement des villages en prenant en compte les enjeux environnementaux et architecturaux
- > Renforcer l'intégration paysagère des constructions, notamment en zone UC ;
- > En zone UC, éviter toute forme de banalisation de l'architecture par des formes répétitives.

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

LES CLÔTURES

FORMES, MATÉRIAUX ET TEINTES

Les clôtures sont facultatives.

Seules sont autorisées sur l'alignement des voies les clôtures se composant d'un mur bahut en pierres ou enduit d'une hauteur maximale de 50cm, éventuellement surmonté d'une clôture qui doit être visuellement perméable ou en haie végétale de préférence d'essences mixtes. La hauteur totale de l'ensemble ne pourra pas excéder 180cm.

Les limites latérales et de fond de parcelles pourront être dépourvues de toute clôture. Si une séparation est envisagée, elle ne pourra pas excéder une hauteur totale de 180cm et devra être visuellement perméable ou en haie végétale de préférence d'essences mixtes.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

AUTRES ÉLÉMENTS

(1) Les portails seront d'allure discrète.

(2) Les éléments fantaisistes, en béton moulé, sont interdits.

(3) Les portails pourront observer un retrait vis-à-vis de l'alignement de la voie afin de permettre l'arrêt d'un véhicule devant le portail sans encombrer la voie de circulation.

UC_ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

> *Préserver les espaces végétalisés existants ;*

> *Participer à la qualité du cadre de vie en favorisant la création d'espaces végétalisés ;*

> *Utiliser le végétal comme « espace tampon » entre les secteurs bâtis et les zones naturelles et agricoles.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une opération d'ensemble de 10 logements et plus, il pourra être imposé la création d'espaces publics végétalisés ou paysagers recouvrant un minimum de 15% de la surface de l'assiette foncière concernée par le projet.

En **zones UCa de Castellane et Saint-André-les-Alpes**, et considérant la proximité du Verdon, il est conseillé de se référer aux dispositions liées à l'Atlas des Zones Inondables (voir dispositions générales).

UC_ARTICLE 5. STATIONNEMENT

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

> *Le stationnement contribuera à la fonctionnalité des espaces. Il doit être calibré pour répondre aux usages des constructions ou espaces qu'il dessert, afin de limiter les conflits d'usage sur la voirie, tout en préservant la perméabilité des sols et la qualité paysagère de leur environnement.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.





II.4 LE SECTEUR D'ÉQUIPEMENTS UE

Le **secteur UE** correspond aux zones d'équipement incluse ou au contact de l'espace urbain, et ayant vocation à recevoir les infrastructures publiques.

Le **secteur UE** est destiné à recevoir des équipements publics administratifs, scolaires, culturels, techniques, etc.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE UE

- > Conforter les grands pôles de services, scolaires et d'équipements existants sur le territoire ;
- > Permettre une souplesse et une adaptation de la réglementation aux besoins souvent spécifiques aux équipements d'intérêt général.

UE ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONSLES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

> Consacrer une vocation d'équipement, en veillant à limiter tout impact envers les secteurs limitrophes à vocation résidentielle.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

V : Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

		UE
HABITATION		
	Logement	V*
<u>CONDITION :</u> - Le logement doit être un logement de fonction ou de gardiennage lié à un des équipements d'intérêt collectif et/ou de services publics ; - Le logement doit être intégré dans le bâtiment duquel il dépend ; - Les logements sont limités à un seul par bâtiment d'équipement ; - Le logement ne peut pas dépasser un maximum de 100m ² de surface de plancher.		
	Hébergement	V
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE		
	Artisanat et commerce de détail	V*
<u>CONDITION :</u> - Être lié à un des équipements d'intérêt collectif et/ou services publics.		
	Restauration	V*
<u>CONDITION :</u> - Être lié à un des équipements d'intérêt collectif et/ou services publics.		
	Commerce de gros	X
	Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
	Hôtels	X
	Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X
	Cinéma	V

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
	Salle d'art et de spectacles	V
	Équipements sportifs	V
	Autres équipements recevant du public	V
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES		
	Industrie	X
	Entrepôts	V
	Bureau	V*
<u>CONDITION :</u> - Être lié à un des équipements d'intérêt collectif et/ou services publics.		
	Centre de congrès et d'exposition	V
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE		
	Exploitation agricole	E
	Exploitation forestière	E

UE ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > Du fait de leur capacité d'accueil et de leur utilisation spécifique, les objectifs recherchés sont de limiter les incidences du fonctionnement des équipements de la zone UE sur les occupations du sol environnantes.
- > Conserver un niveau d'exigence architectural pour les bâtiments et sites à vocation économique en termes de volumétrie.

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

L'implantation des constructions par rapport aux limites de parcelle n'est pas réglementée.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, parties techniques exclues, ne doit pas dépasser 10m à l'égout du toit, et ne peut excéder R+2.

La hauteur des extensions des constructions principales ne peut pas dépasser la hauteur à l'égout du toit et au faîtage du bâtiment existant.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- (1) Dans le cas d'un équipement public de grande capacité et d'envergure intercommunale ou supra-intercommunale, la hauteur sera proportionnée à la capacité de l'équipement et au regard des installations voisines.
- (2) Une implantation différente pourra être admise, sur justifications techniques, dans le cas de l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecte pas la règle du recul.
- (3) Un dépassement des hauteurs prescrites pourra être autorisé pour des éléments fonctionnels imposés par la nature de l'activité (silos, cheminée, etc.).
- (4) L'ensemble des prescriptions mentionnées dans cet article n'est pas applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public ponctuels ne créant pas de surface de plancher (poteaux, pylônes, etc...). à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation du site et du paysage.

UE ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales.
- > Adapter l'offre de stationnements aux besoins spécifiques liés à chaque équipement.
- > Assurer une intégration soignée dans le paysage environnant afin d'en respecter le caractère, en proposant une qualité d'implantation, de volumétrie et d'aspect architectural adaptée et dans le respect des caractéristiques naturelles du terrain (topographie, végétation).

Se reporter aux dispositions générales : Qualité architecturale et paysagère, architecture et intégration.

LES TOITURES

LA FORME

Les toits plats sont autorisés sur tout ou partie des constructions de plus de 200 m².

LES MATÉRIAUX ET TEINTES

Les matériaux de couverture pourront suivre les dispositions édictées dans les dispositions générales, SOIT être faits en fibro ciment de teinte naturelle, SOIT en profilé métallique laqué de teinte mate pour éviter toute brillance.

Sur une même construction, la couleur de la toiture devra être différente de celle des façades.

FORMES, MATÉRIAUX ET TEINTES

Les clôtures sont facultatives et doivent être traitées le plus discrètement possible.

Leur hauteur est limitée à 1,80m et leur aspect (couleurs et matériaux) devra s'harmoniser avec l'aspect extérieur des habitations avoisinantes et de l'environnement immédiat.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

AUTRES ÉLÉMENTS

Les portails seront d'allure discrète.

Les éléments fantaisistes, en béton moulé, sont interdits.

Les constructions présentant une surface de plancher de plus de 500m² devront proposer l'emploi sur leur parcelle d'au moins un mode de production d'énergie renouvelable.

UE ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

> Rechercher l'exemplarité dans l'intégration environnementale des projets ;

> Intensifier la présence végétale au sein de ces zones afin d'assurer une meilleure intégration paysagère.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les surfaces libres de toute construction et non dévolus au stationnement ou au dépôt de matériaux doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts paysagers. Cela ne comprend pas les autres modes d'occupation du sol existants comme les installations sportives de plein air qui sont, de fait, non bâtis.

Les dépôts de véhicules, d'engins ou de matériaux devront être entourés d'un écran de plantation d'arbres à feuilles persistantes ou marcescentes.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les terrassements seront réduits au strict minimum et le sol remodelé selon son profil naturel.

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

UE ARTICLE 5. STATIONNEMENT

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

> Le stationnement contribuera à la fonctionnalité des espaces. Il doit être calibré pour répondre aux usages des constructions ou espaces qu'il dessert, afin de limiter les conflits d'usage sur la voirie, tout en préservant la perméabilité des sols et la qualité paysagère de leur environnement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Les besoins en stationnement automobile et des cycles sont évalués au cas par cas en fonction du programme et de l'usage de la construction publique.



II.5 LE SECTEUR TOURISTIQUE UT

Le **secteur UT** correspond aux zones à vocation d'activités touristiques ou de loisirs incluses ou au contact de l'espace urbain.

Le **secteur UT** accueille généralement des campings, et correspond à un secteur dans lequel s'intègre des équipements, activités et/ou services compatibles avec cette destination.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE UT

- > *Permettre de maintenir l'attractivité touristique dont bénéficie l'intercommunalité, notamment grâce à ses qualités paysagères exceptionnelles ;*
- > *Intégrer des exigences environnementales au sein de ces espaces ;*
- > *Poursuivre et renforcer les exigences d'intégration paysagère de ces activités ;*
- > *Permettre leur bonne évolution à proximité immédiate du tissu à vocation résidentielle sans le concurrencer.*

UT ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONSLES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

> Encadrer strictement les occupations et utilisations du sol pour les activités participant à l'attractivité touristique du territoire.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

V : Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

		UT
HABITATION		
Logement		V*
<u>CONDITION :</u> - Le logement doit être un logement de fonction ou de gardiennage lié à une activité présente sur le site. Aucun autre type de logement n'est autorisé.		
Hébergement		X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE		
Artisanat et commerce de détail		V*
<u>CONDITION :</u> - Doit être lié à l'activité touristique présente sur le site.		
Restauration		V*
<u>CONDITION :</u> - Doit être lié à l'activité touristique présente sur le site.		
Commerce de gros		X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
Hôtels		V
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)		V
Cinéma		X

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salle d'art et de spectacles	V
Équipements sportifs	V
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES	
Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL	
Les installations classées soumises à autorisation	X
Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)	V
Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux, sauf en cas d'autorisation	X
Les affouillements ou exhaussements de sols	X
Aire d'accueil des gens du voyage	X
Sports motorisés	X

Dans tous les **secteurs Ut** :

(1) Tous les aménagements et constructions de mise en sécurité seront dimensionnés en corrélation avec les services compétent et en lien avec le cahier de prescriptions de sécurité pour les campings.

UT_ ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

> Limiter l'impact de ces secteurs sur l'environnement paysager, tant bâti que naturel, considérant leurs situations souvent aux franges de l'espace urbanisé.

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

Les constructions doivent s'implanter à un minimum de 4m de la limite de voie.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 7m à l'égout du toit.

LA QUESTION DES EXTENSIONS

Les extensions sont autorisées, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une surface de plancher supplémentaire totale maximale de 30% de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Dans les zones bleues du PPR, les hauteurs indiquées dans cet article pourront être revues à la hausse en y ajoutant au maximum la hauteur de surélévation prescrite par les règles de la zone bleue concernée.

(2) Un dépassement des hauteurs prescrites pourra être autorisé pour des éléments fonctionnels imposés par la nature de l'activité (équipement sportif par exemple).

UT_ ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

> Intégrer les aménagements touristiques dans leur environnement architectural et paysager immédiat afin de minimiser leur impact visuel.

> Assurer une intégration soignée dans le paysage environnant afin d'en respecter le caractère, en proposant une qualité d'implantation, de volumétrie et d'aspect architectural adaptée et dans le respect des caractéristiques naturelles du terrain (topographie, végétation).

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

LES CLÔTURES

FORMES, MATÉRIAUX ET TEINTES

Les clôtures doivent être traitées le plus discrètement possible.

Leur hauteur est limitée à 1,80m et leur aspect (couleurs et matériaux) devra s'harmoniser avec l'aspect extérieur des habitations avoisinantes et de l'environnement immédiat.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

AUTRES ÉLÉMENTS

Les portails seront d'allure discrète.

Les éléments fantaisistes, en béton moulé, sont interdits.

Les structures légères excédant les 7m de haut devront justifier d'une intégration paysagère suffisante et d'une visibilité réduite depuis l'extérieur.

UT_ ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > Intensifier la présence végétale au sein de ces zones afin d'assurer une meilleure intégration paysagère et un meilleur respect de la biodiversité ;
- > Renforcer l'autonomie des structures de loisirs dans leur gestion des eaux pluviales et production d'énergies renouvelables.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les surfaces libres de toute construction et non dévolus au stationnement ou au dépôt de matériaux doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts paysagers.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait-gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

UT_ ARTICLE 5. STATIONNEMENT

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > Le stationnement contribuera à la fonctionnalité des espaces.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement contribuera à la fonctionnalité des espaces. Il doit être calibré pour répondre aux usages des constructions ou espaces qu'il dessert, afin de limiter les conflits d'usage sur la voirie, tout en préservant la perméabilité des sols et la qualité paysagère de leur environnement.

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.



II.6 LE SECTEUR D'ACTIVITÉS UX

Le **secteur UX** correspond aux zones dédiées aux activités industrielles, commerciales et artisanales incluses ou au contact de l'espace urbain.

Le **secteur UX** définit des secteurs destinés aux activités économiques et aux grands sites accueillant des entreprises.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE UX

- > Orienter le développement économique productif le long des axes de desserte principaux et/ou en site dédié sans négliger les exigences d'intégration paysagères et environnementales ;*
- > Adapter la réglementation aux pratiques économiques présentes et en devenir.*

UX_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONSLES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > Consacrer une vocation d'activités, en veillant à limiter tout impact envers les secteurs limitrophes à vocation résidentielle ;
- > Limiter les occupations du sol à vocation économique dans les espaces propices et adaptés que constituent les secteurs UX ;
- > Développer le tissu économique intercommunal préservant les spécificités propres à chaque zone UX.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

V : Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

		Ux
HABITATION		
	Logement	V*
CONDITION : - Le logement doit être un logement de fonction ou de gardiennage lié à une activité économique le nécessitant ; - Le logement doit être intégré dans le bâtiment duquel il dépend ; - Les logements sont limités à un seul par bâtiment d'équipement ; - Le logement ne peut pas dépasser un maximum de 100m² de surface de plancher.		
	Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE		
	Artisanat et commerce de détail	V
	Restauration	V*
CONDITION : - Être lié à un des équipements d'intérêt collectif et/ou services publics.		
	Commerce de gros	V
	Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
	Hébergement hôtelier	X
	Camping et hôtellerie de plein-air	X

Cinéma	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salle d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES	
Industrie	V
Entrepôts	V
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
Exploitation agricole	E
Exploitation forestière	E

UX_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > Permettre la densification des espaces économiques ;
- > Conserver un niveau d'exigence architectural pour les bâtiments et sites à vocation économique en termes de volumétrie.

Se reporter à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Commerce et Economie : valorisation et intégration des zones artisanales ».

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

Les constructions seront implantées avec un retrait minimal de 3m vis-à-vis des limites parcellaires en bordure de la zone UX.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, parties techniques exclues, ne doit pas dépasser 10m à l'égout du toit, et ne peut excéder R+2.

La hauteur des extensions des constructions principales ne peut pas dépasser la hauteur à l'égout du toit et au faîtage du bâtiment existant.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- (1) Une implantation différente pourra être admise, sur justifications techniques, dans le cas de l'extension d'un bâtiment existant qui ne respecte pas la règle du recul.
- (2) Un dépassement des hauteurs prescrites pourra être autorisé pour des éléments fonctionnels imposés par la nature de l'activité (silos par exemple).
- (3) Si une activité souhaite implanter son activité sur une surface de plancher de 500m² ou plus, elle devra proposer au moins un mode de production d'énergie renouvelable au sein de sa parcelle.

UX_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- > Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales.
- > Poursuivre les exigences d'insertion paysagère des constructions à vocation économique en raison des volumes conséquents et afin de valoriser l'image d'attractivité qu'ils peuvent véhiculer ;
- > Adapter l'offre de stationnements aux besoins spécifiques liés à chaque activité.
- > Assurer une intégration soignée dans le paysage environnant afin d'en respecter le caractère, en proposant une qualité d'implantation, de volumétrie et d'aspect architectural adaptée et dans le respect des caractéristiques naturelles du terrain (topographie, végétation).

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

LES TOITURES

LA FORME

Les toits plats sont autorisés sur tout ou partie des constructions.

LES CLÔTURES

FORMES, MATÉRIAUX ET TEINTES

Les clôtures sont facultatives et doivent être traitées le plus discrètement possible.

Leur hauteur est limitée à 1,80m et leur aspect (couleurs et matériaux) devra s'harmoniser avec l'aspect extérieur des habitations avoisinantes et de l'environnement immédiat.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

AUTRES ÉLÉMENTS

Les portails seront d'allure discrète.

Les éléments fantaisistes, en béton moulé, sont interdits.

Les constructions présentant une surface de plancher de plus de 500m² devront proposer l'emploi sur leur parcelle d'au moins un mode de production d'énergie renouvelable.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Certaines constructions pourront ne pas être soumises aux prescriptions concernant les toitures et façades en raison de l'usage technique qui les caractérise.

UX ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

> Rechercher l'exemplarité dans l'intégration environnementale des projets ;

> Intensifier la présence végétale au sein de ces zones afin d'assurer une meilleure intégration paysagère.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les surfaces libres de toute construction et non dévolus au stationnement ou au dépôt de matériaux doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts paysagers.

Les dépôts de véhicules, d'engins ou de matériaux devront être entourés d'un écran de plantation d'arbres à feuilles persistantes ou marcescentes.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait-gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les terrassements seront réduits au strict minimum et le sol remodelé selon son profil naturel.

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

UX ARTICLE 5. STATIONNEMENT

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

> Le stationnement contribuera à la fonctionnalité des espaces. Il doit être calibré pour répondre aux usages des constructions ou espaces qu'il dessert, afin de limiter les conflits d'usage sur la voirie, tout en préservant la perméabilité des sols et la qualité paysagère de leur environnement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Les besoins en stationnement automobile et des cycles sont évalués au cas par cas en fonction du programme et de l'usage de la construction publique.

PARTIE III
LES DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES À URBANISER





III.1

LES SECTEURS À URBANISER À VOCATION D'HABITAT 1AUH

Le **secteur 1AU** correspond aux zones d'urbanisation future de l'intercommunalité.

Il comprend deux sous-secteurs destinés principalement à l'habitat :

- > un **sous-secteur 1AUh1** correspondant aux zones à urbaniser prioritaire ayant une vocation principale d'habitat individuel et/ou mitoyen ;
- > un **sous-secteur 1AUh2** correspondant aux zones à urbaniser prioritaire ayant une vocation principale d'habitat mitoyen, intermédiaire et/ou collectif et étant structurantes des cœurs de communes pôles.

Le **secteur 1AU** est immédiatement constructible, dans le respect des règles édictées par le présent règlement et dans les conditions inscrites dans la pièce 3 du PLUi – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les règles traduites dans les OAP complètent et prévalent sur celles du règlement.

Cette zone bénéficie dans sa périphérie immédiate d'équipements et d'infrastructure de capacité suffisante.

Elle est urbanisable à court et moyen terme.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE 1AUH

- > Répondre à une partie des objectifs fixés dans le PADD en termes de production de logements, et encadrer leur aménagement à travers les dispositions du règlement écrit et des OAP – outil complémentaire – aux présentes règles ;
- > Permettre un développement responsable des communes en cadrant une intégration adaptée des futures constructions dans leur environnement immédiat.

1AUH_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

V : Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

	1AUH1	1AUH2
HABITATION		
Logement	V	V
Hébergement	V	V
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE		
Artisanat et commerce de détail	V*	V*
CONDITION : - La présence d'une activité commerciale ne doit pas engendrer de nuisances ou de conflits d'usages liés à l'augmentation des flux ou à des problèmes de stationnements.		
Restauration	X	X
Commerce de gros	X	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V	V
Hôtels	X	X
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X	X
Cinéma	X	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X
Salle d'art et de spectacles	X	X
Équipements sportifs	X	X

Autres équipements recevant du public	X	X
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES		
Industrie	X	X
Entrepôts	X	X
Bureau	V	V
Centre de congrès et d'exposition	X	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE		
Exploitation agricole	X	X
Exploitation forestière	X	X

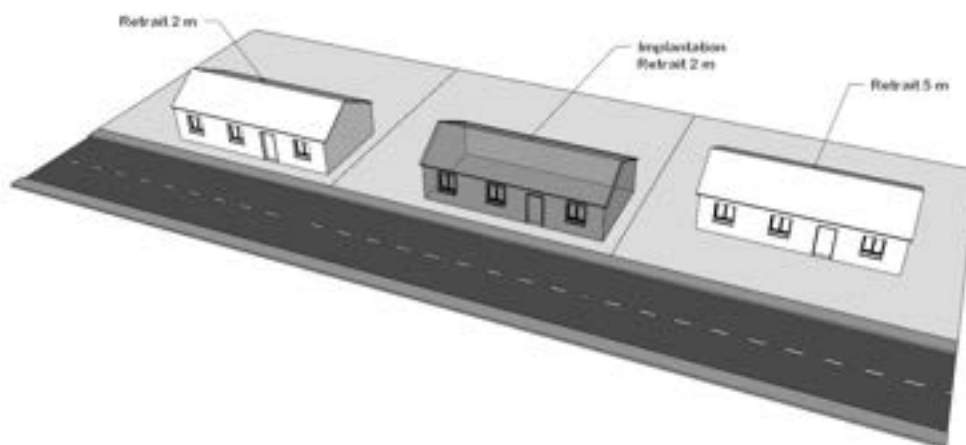
1AUH_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

L'IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions pourront s'implanter à l'alignement ou en recul par rapport aux voies existantes ou à créer, modifiées ou projetées. Les règles édictées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévalent.

L'implantation des constructions doit respecter les bandes de constructibilité fixées sur chaque secteur de projet et tendre à harmoniser les implantations les unes par rapport aux autres.

Lorsque les constructions situées de part et d'autre d'un terrain sont implantées en décrochement, la construction à créer doit être alignée sur la façade du bâtiment de moindre retrait.



L'IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les nouvelles constructions de type habitat individuel devront s'implanter en retrait d'au moins 3 mètres vis-à-vis des limites séparatives de parcelles.

Dans le cas d'habitat mitoyen et collectif, l'implantation des constructions en limite séparative est autorisée. Si un retrait est opéré vis-à-vis d'une ou plusieurs limites latérales, ce retrait doit être d'une distance minimale de 3 mètres.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

En **zone 1AUh1**, toute construction d'habitat individuel devra respecter un coefficient de pleine-terre minimal de 30% à l'échelle de sa parcelle.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Toute nouvelle construction, installation ou clôture ne peut être implantée à moins de 2 mètres de l'axe du pluvial et des canaux existants ou à créer.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

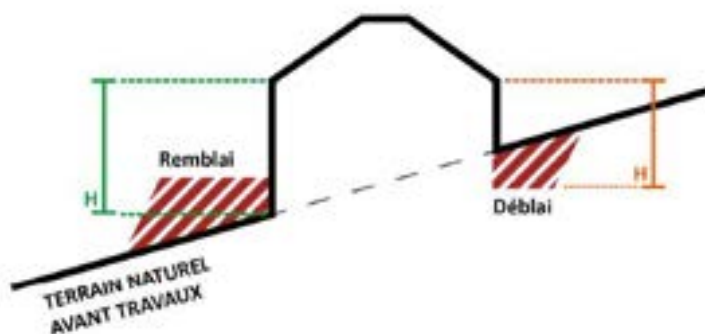
CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

En **zone 1AUh1**, la hauteur des constructions devra avant tout être en harmonie avec celle des constructions avoisinantes afin de respecter la silhouette du village. Cette hauteur doit être au maximum égale à celle du bâtiment limitrophe le plus élevé, et au minimum égale à celle du bâtiment limitrophe le moins élevé.

La différence de hauteur entre deux constructions adjacentes ne pourra pas excéder 1 mètre.

Pour chaque zone, et considérant la mention précédente, les constructions d'habitat individuel et d'habitat mitoyen ne devront pas dépasser une hauteur, mesurée du sol naturel à l'égout du toit, de 6m (R+1).

Uniquement en **zone 1AUh2**, et sauf mention contraire dans l’Orientation d’Aménagement et de Programmation (pièce 3 du PLUi), les constructions d’habitat intermédiaire et d’habitat collectif ne devront pas dépasser une hauteur, mesurée du sol naturel à l’égout du toit, de 9m (R+2).

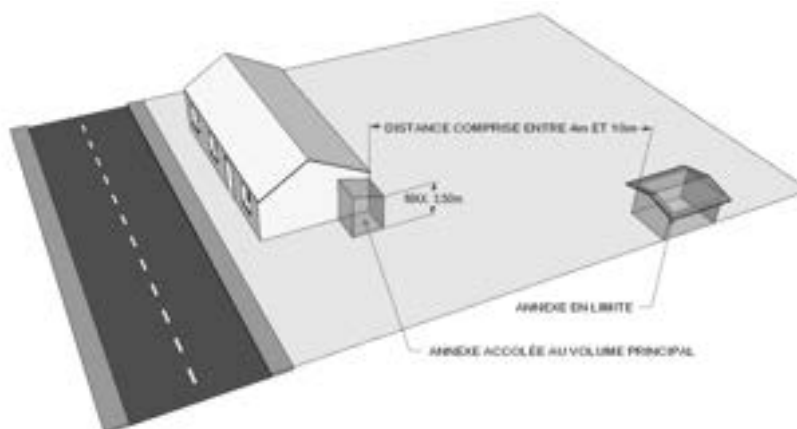


ANNEXES ET EXTENSIONS

CONCERNANT LES ANNEXES

Les annexes seront SOIT accolées au volume du bâtiment principal, SOIT implantées à une distance comprise entre 4m et 10m d'une autre construction de la même parcelle, comptée à partir du nu de la façade SAUF en cas d'impossibilité technique justifiée ou de contrainte topographique. Leur implantation est autorisée en limite séparative de parcelle.

La hauteur des annexes est limitée à 3,50m mesurés à l'égout du toit SAUF lorsqu'elles sont accolées ou intégrées au volume du bâtiment principal dans quel cas leur hauteur ne pourra excéder la hauteur de celui-ci.



La surface totale de toutes les annexes est limitée à 50m² d'emprise au sol.

CONCERNANT LES EXTENSIONS

Les extensions d'habitations doivent respecter les règles de construction édictées pour les constructions principales. Les extensions sont autorisées, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une surface de plancher supplémentaire totale maximale de 30% de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Dans le cas de terrains ayant une pente supérieure ou égale à 20%, excepté pour les terrains donnant sur une route départementale, l'implantation des garages pourra se faire à compter de la limite de voie.

1AUH_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

LES TOITURES

LES MATÉRIAUX ET TEINTES

En **zone 1AUh2**, les éventuelles terrasses des habitats intermédiaires et collectifs s'harmoniseront avec les toitures par des revêtements appropriés ne présentant aucune brillance. Elles ne devront pas dépasser plus de 20% de la surface totale de couverture de la construction.

LES FAÇADES

LES MATÉRIAUX ET TEINTES

Uniquement en **zone 1AUh2**, les volets peuvent être persiennés ou pleins (à double lame croisée, à cadre), selon les modèles anciens présents dans le centre urbain. Les volets roulants ou à barre et écharpe y sont interdits. L'utilisation du PVC y est interdite (voir annexes et nuancier).

LES CLÔTURES

FORMES, MATÉRIAUX ET TEINTES

Les clôtures sont facultatives.

Seules sont autorisées sur l'alignement des voies les clôtures se composant d'un mur bahut en pierres ou enduit d'une hauteur maximale de 50cm, éventuellement surmonté d'une clôture qui doit être visuellement perméable ou en haie végétale de préférence d'essences mixtes. La hauteur totale de l'ensemble ne pourra pas excéder 180cm.

Les limites latérales et de fond de parcelles pourront être dépourvues de toute clôture. Si une séparation est envisagée, elle ne pourra pas excéder une hauteur totale de 180cm et devra être visuellement perméable ou en haie végétale de préférence d'essences mixtes.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

AUTRES ÉLÉMENTS

(1) Les portails seront d'allure discrète.

(2) Les éléments fantaisistes, en béton moulé, sont interdits.

(3) Les portails pourront observer un retrait vis-à-vis de l'alignement de la voie afin de permettre l'arrêt d'un véhicule devant le portail sans encombrer la voie de circulation.

1AUH_ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une opération d'ensemble de 10 logements et plus pourra être imposé la création d'espaces publics végétalisés ou paysagers recouvrant un minimum de 15% de la surface de l'assiette foncière concernée par le projet.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait-gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.



Le **secteur 2AU** correspond aux zones d'urbanisation future du territoire, sur lesquelles l'intercommunalité envisage de se développer à moyen et long terme.

Les **secteurs 2AU** sont des zones à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme intercommunal comportant notamment les orientation d'aménagement et de programmation de la zone.

Cette zone est notamment inscrite « en long terme » pour défaut d'équipement.

Ces zones 2AU sont fermées à l'urbanisation et ne sont pas réglementées. Le règlement sera établi lors de leur ouverture à l'urbanisation.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE 2AU

> Répondre à l'un des grands enjeux définis du PADD dans le projet global, à savoir lisser dans le temps le développement prévu à l'horizon 2030 et permettre ainsi un développement progressif.

PARTIE IV
LES DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES AGRICOLES





IV.1 LE SECTEUR AGRICOLE A

Le **secteur A** correspond aux espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique et/ou écologique. Elle est destinée aux activités agricoles et a comme principal enjeu de pérenniser et de permettre le développement des exploitations. Elle permet notamment l'implantation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à sa diversification, et aux services publics ou d'intérêt collectif.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE A

- > Préserver les espaces agricoles pour l'agriculture en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > Permettre le développement de l'agriculture en permettant l'implantation de nouveaux sièges et l'évolution des activités existantes selon leurs spécificités ;*
- > Accompagner les évolutions de l'activité agricole, notamment sa diversification sans concurrencer la pratique agricole nourricière ;*
- > Cadrer les secteurs de projet dans des environnements agricoles par des règles strictes, limitatives, raisonnées et responsables.*

A ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone A, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

		A
HABITATION		
	Logement	E
	Hébergement	E
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE		
	Artisanat et commerce de détail	X
	Restauration	X
	Commerce de gros	X
	Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
	Hôtels	X
	Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X
	Cinéma	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
CONDITION : - Peuvent être autorisées les CINASPIC dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il peut s'agir par exemple, de château d'eau, d'antennes relais, de constructions liées à la gestion électrique, etc.		
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
	Salle d'art et de spectacles	X

Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES	
Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
Exploitation agricole	V*
CONDITION : - Les logements de fonction agricole ou habitation de l'agriculteur en charge de l'exploitation sont autorisés dans la limite de 150 m² de surface de plancher et à raison de un par ménage d'exploitant. - Les logements de fonction agricole sont autorisés à raison de un par exploitation ou par associé en activité pour les sociétés agricoles. Un maximum de trois par exploitation peut être permis, le nombre devant être justifié en fonction des besoins de l'activité. Dans le cas de plusieurs logements, ils devront chercher à s'implanter de manière regroupée voire mitoyenne. - Le logement de fonction agricole ou habitation de l'agriculteur en charge de l'exploitation doit répondre aux besoins directs de l'exploitation et se trouver dans un rayon maximal de 50m d'un bâtiment d'exploitation, sauf contrainte justifiée. La demande sera soumise à l'avis de la CDPENAF. - Le camping et l'hôtellerie de plein-air peuvent être autorisés à condition d'être lié à une diversification agricole et dans la limite par exploitation de 6 emplacements et de 20 campeurs sous tentes, caravanes et campings-car et d'un bloc sanitaire. - Les bureaux sont autorisés sous réserve d'être lié à l'activité présente et d'être attenant ou inclus à l'un des bâtiments existant. - Les constructions et installations ne devront pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages lorsque leur incompatibilité avec le voisinage des zones habitées justifie une implantation en discontinuité de l'urbanisation existante. - Les constructions et installations devront être localisées en priorité sur des terrains de moindre valeur agronomique et leur implantation ne devra pas nuire à la sauvegarde de la qualité des sites. - Sont autorisés les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du Code rural et de la pêche maritime. - Sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF. Sans repérage, le changement de destination de l'existant ne sera pas permis. - Les petits ouvrages tels que les pigeonniers, les cabanons, les croix, les oratoires, les murets méritent d'être conservés comme motifs paysagers et patrimoine identitaire. - Concernant la commune en Loi Littoral de La Palud-sur-Verdon, et en dehors des EPR, l'exploitation agricole doit être implantée en continuité des villages et agglomérations sauf si l'activité agricole est incompatible avec le voisinage ou sous réserve d'un accord de la CDPENAF et de la CDNPS (art. L121-10 CU) - Sont autorisés, les bassins et réservoirs hors sol destinés à l'irrigation et à la défense contre l'incendie.	
Exploitation forestière	V*
CONDITION : - De ne pas être de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages lorsque leur incompatibilité avec le voisinage des zones habitées justifie une implantation en discontinuité de l'urbanisation existante. - Sous réserve de l'autorisation de la CDPENAF. - Concernant la commune en Loi Littoral de La Palud-sur-Verdon, et en dehors des EPR, l'exploitation agricole ou forestière doit être implantée en continuité des villages et agglomérations sauf si l'activité agricole est incompatible avec le voisinage ou sous réserve d'un accord de la CDPENAF et de la CDNPS (art. L121-10 CU) - Sont autorisés, les bassins et réservoirs hors sol destinés à l'irrigation et à la défense contre l'incendie.	

AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL	
Les installations classées soumises à autorisation	X
Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)	X
Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux, sauf en cas d'autorisation	X
Les affouillements ou exhaussements de sols	X
Aire d'accueil des gens du voyage	X
Sports motorisés	X

Dans tous les **secteurs A** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.) ;
- (3) Les changements de destination, sous réserve de respecter les conditions édictées dans les dispositions générales, d'être préalablement repérés au règlement graphique et d'avoir été accepté par les Commissions Départementales dédiées.

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions.

Une distance de recul réglementaire devra être respectée entre les bâtiments d'élevage (Voir le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur) et les locaux régulièrement occupés, afin de limiter les risques de nuisances liés à la présence d'animaux. Cela inclut notamment les logements et bureaux.

Les distances de recul vis-à-vis des routes devront être respectées (voir dispositions générales).

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Dans toutes les zones et pour les aménagements au sol, des matériaux perméables seront à privilégier.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à destination d'habitation, définie dans les conditions ci-dessus ne doit pas dépasser 6m à l'égout du toit (R+1).

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 8m à l'égout du toit pour les autres constructions, incluant les bâtiments agricoles.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

(1) Un dépassement des hauteurs prescrites pourra être autorisé pour des éléments fonctionnels imposés par la nature de l'activité (silos par exemple).

ANNEXES ET EXTENSIONS

ANNEXES

La hauteur des annexes des habitations ne pourra pas excéder 3,50m mesurés à l'égout du toit SAUF lorsqu'elles sont accolées ou intégrées au volume du bâtiment principal dans quel cas leur hauteur ne pourra excéder la hauteur de celui-ci.

Les annexes seront implantées à une distance maximum de 25m de la construction principale SAUF en cas d'impossibilité technique justifiée ou de contrainte topographique.

En accord avec la Loi Littoral, et donc uniquement pour la commune de La Palud-sur-Verdon, les annexes ne seront permises qu'à condition d'être accolées à la construction principale.

La surface totale de toutes les annexes est limitée à 50m² d'emprise au sol.

EXTENSIONS

Les extensions sont autorisées, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une surface de plancher supplémentaire totale maximale de 30% de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.

Le bâti initial doit présenter une surface de plancher minimum de 50m² à la date d'approbation du PLUi pour être étendu.



A ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions, notamment pour ce qui a trait aux couleurs des façades et matériaux à privilégier.

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, par leur dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leur abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

En cas de nécessité justifiée (extension modérée d'une toiture existante par exemple), l'utilisation d'un matériau identique à celui de la toiture existante pourra être admise.

Dans un même îlot de constructions à usage agricole, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

LES CLÔTURES

Les clôtures et portails nécessaires à la mise en sécurité d'un équipement collectif (poste source électrique, centre de tri, bassin de rétention, etc.) dérogent aux règles édictées ci-après.

Les clôtures sont facultatives et doivent être traitées le plus discrètement possible.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

Le cas échéant, les portails seront de formes simples, de hauteur limitée et de préférence en bois ou fer forgé à barreaudage vertical.

Les portails monumentaux encadrés de piliers et de grands pans de murs enduits sont interdits.

A ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée.

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues, SAUF si elles entravent la pratique agricole.

Les dépôts sont organisés hors des zones de vues ou en arrière d'un masquage végétal planté.

Il est nécessaire, pour les abords des constructions, de prévoir des aménagements végétaux correspondant à un objectif d'harmonisation.

Les espaces libres de construction, doivent préférentiellement être non imperméabilisés. Les revêtements perméables sont par conséquent à favoriser pour les espaces de stationnement et les cheminements.

Les aménagements agricoles (canaux de drainage et/ou d'arrosage, clapiers d'épierrement, terrasses de culture, complantation, etc.) doivent faire l'objet d'une attention particulière et devront être conservés au maximum quand ils participent au maintien d'une entité paysagère affirmée.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ÉLECTRONIQUE

Les dispositions de branchement ou fourreaux de réservations pour le Très Haut Débit est à prévoir dans la mesure du possible.

L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques. Le solaire passif est privilégié.

A_ARTICLE 5. STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.



IV.2 LE SECTEUR AGRICOLE PÂTURÉ AB

Le **secteur A** correspond aux espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique et/ou écologique. Elle est destinée aux activités agricoles et a comme principal enjeu de pérenniser et de permettre le développement des exploitations. Elle permet notamment l'implantation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à sa diversification, et aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le secteur A comprend :

> un **sous-secteur Ab** qui correspond aux zones agricoles pâturées difficiles d'accès. Seules les structures dédiées exclusivement au pâturage sont autorisées.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE A

- > *Préserver les espaces agricoles pour l'agriculture en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Permettre le développement de l'agriculture en permettant l'implantation de nouveaux sièges et l'évolution des activités existantes selon leurs spécificités ;*
- > *Accompagner les évolutions de l'activité agricole, notamment sa diversification sans concurrencer la pratique agricole nourricière ;*
- > *Cadrer les secteurs de projet dans des environnements agricoles par des règles strictes, limitatives, raisonnées et responsables.*



AB_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone Ab, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

	AB
HABITATION	
Logement	E
Hébergement	E
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X
Cinéma	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
CONDITION : - Peuvent être autorisées les CINASPIC dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il peut s'agir par exemple, de château d'eau, d'antennes relais, de constructions liées à la gestion électrique, etc.	
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salle d'art et de spectacles	X

Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES	
Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
Exploitation agricole	V*
<u>CONDITION :</u> - Seules les installations nécessaires à l'activité pastorale sont autorisées. - L'installation d'impluviums est autorisée. Les dimensions devront correspondre aux besoins du cheptel. - Sont autorisées les nouvelles constructions de cabanes pastorales, à condition d'être réalisées en adéquation avec les besoins inhérents au bon fonctionnement des estives et des zones de parcours. - Sont autorisés les bâtiments pastoraux démontables de type serres tunnel à condition d'optimiser l'intégration paysagère.	
Exploitation forestière	E

Dans tous les **secteurs Ab** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.) ;

AB ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE**L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE**

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions. Celle-ci souligne notamment les préconisations suivantes :

- Les cabanes pastorales existantes sont à préserver et à rénover ;
- Elles seront implantées préférentiellement sur les secteurs peu ou pas visibles depuis les points de vues remarquables et vues panoramiques.
- Une attention particulière devra être portée sur l'intégration paysagère des installations en versant ou en crête, à la visibilité accrue depuis le fond de vallée et les villages.

Une distance de recul réglementaire devra être respectée entre les bâtiments d'élevage (Voir le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur) et les locaux régulièrement occupés, afin de limiter les risques de nuisances liés à la présence d'animaux. Cela inclut notamment les logements et bureaux.

Les distances de recul vis-à-vis des routes devront être respectées (voir dispositions générales).

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

La construction de bâtiments agricoles de type « cabane pastorale », nécessaires à l'activité pastorale est autorisée à condition qu'elles n'excèdent pas 50m² d'emprise au sol sans étage ou 25 m² d'emprise au sol avec R+1.

Pour les aménagements au sol, des matériaux perméables seront à privilégier.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 6m à l'égout du toit pour les cabanes pastorales et 8m à l'égout du toit pour les autres constructions, incluant les bâtiments agricoles.

ANNEXES ET EXTENSIONSANNEXES À L'HABITATION

La hauteur des annexes des habitations ne pourra pas excéder 3,50m mesurés à l'égout du toit SAUF lorsqu'elles sont accolées ou intégrées au volume du bâtiment principal dans quel cas leur hauteur ne pourra excéder la hauteur de celui-ci.

Les annexes seront implantées à une distance maximum de 15m de la construction principale SAUF en cas d'impossibilité technique justifiée ou de contrainte topographique.

En accord avec la Loi Littoral, et donc uniquement pour la commune de La Palud-sur-Verdon, les annexes ne seront permises qu'à condition d'être accolées à la construction principale.

La surface totale de toutes les annexes est limitée à 25m² d'emprise au sol.

EXTENSIONS

Les extensions sont autorisées, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une surface de plancher supplémentaire totale maximale de 30% de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions, notamment pour ce qui a trait aux couleurs des façades et matériaux à privilégier.

POUR LES CABANES PASTORALES

Il est conseillé de privilégier l'utilisation du bois pour la structure des nouvelles cabanes pastorales.

Le choix des couleurs en façade et en toiture devra être en accord avec les bâtiments traditionnels du Moyen Verdon, sur base de tons sable et de nuances grisées, ou de teinte sombre. L'utilisation de couleurs vives ou de blanc est interdite.

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, par leur dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leur abords, et doivent contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

LES CLÔTURES

Les clôtures et portails nécessaires à la mise en sécurité d'un équipement collectif (poste source électrique, centre de tri, bassin de rétention, etc.) dérogent aux règles édictées ci-après.

Les clôtures sont facultatives et doivent être traitées le plus discrètement possible.

Le cas échéant, la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 180cm. Les brises-vues, de quelques types que ce soit, sont interdits (claustras, bâches,...).

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

Le cas échéant, les portails seront de formes simples, de hauteur limitée et de préférence en bois ou fer forgé à barreaudage vertical.

Les portails monumentaux encadrés de piliers et de grands pans de murs enduits sont interdits

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée.

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues, SAUF si elles entravent la pratique agricole.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

AB_ARTICLE 5. STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.



IV.3 LE SECTEUR AGRICOLE D'ÉQUIPEMENT AE

Le **secteur A** correspond aux espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique et/ou écologique. Elle est destinée aux activités agricoles et a comme principal enjeu de pérenniser et de permettre le développement des exploitations. Elle permet notamment l'implantation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à sa diversification, et aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le secteur A comprend :

> un **sous-secteur Ae** qui correspond aux zones accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante agricole.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE AE

- > *Préserver les espaces agricoles pour l'agriculture en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Permettre le développement de l'agriculture en permettant l'implantation de nouveaux sièges et l'évolution des activités existantes selon leurs spécificités ;*
- > *Accompagner les évolutions de l'activité agricole, notamment sa diversification sans concurrencer la pratique agricole nourricière ;*
- > *Cadrer les secteurs de projet dans des environnements agricoles par des règles strictes, limitatives, raisonnées et responsables.*



AE_ ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

	AE
HABITATION	
Logement	E
Hébergement	E
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X
Cinéma	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salle d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	E*
CONDITION : - Extension mesurée de l'existant	

Autres équipements recevant du public	E*
CONDITION : - Extension mesurée de l'existant	
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES	
Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Dans tous les **secteurs Ae** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.) ;

AE ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions.

Une distance de recul réglementaire devra être respectée entre les bâtiments d'élevage (Voir le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur) et les locaux régulièrement occupés, afin de limiter les risques de nuisances liés à la présence d'animaux. Cela inclut notamment les logements et bureaux.

Les distances de recul vis-à-vis des routes départementales devront être respectées.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Dans toutes les zones et pour les aménagements au sol, des matériaux perméables seront à privilégier.

Les extensions doivent respecter les règles de construction édictées pour les constructions principales, et ne pourront excéder un maximum de 30% du bâti initial à la date d'approbation du PLUi.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 6m à l'égout du toit pour les habitations et 8m à l'égout du toit pour les autres constructions à destination d'équipements.

AE ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions, notamment pour ce qui a trait aux couleurs des façades et matériaux à privilégier.

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, par leur dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leur abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

En cas de nécessité justifiée (extension modérée d'une toiture existante par exemple), l'utilisation d'un matériau identique à celui de la toiture existante pourra être admise.

Dans un même îlot de constructions, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

LES CLÔTURES

Les clôtures et portails nécessaires à la mise en sécurité d'un équipement collectif (poste source électrique, centre de tri, bassin de rétention, etc.) dérogent aux règles édictées ci-après.

Les clôtures sont facultatives et doivent être traitées le plus discrètement possible.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

Le cas échéant, la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 180cm. Les brises-vues, de quelques types que ce soit, sont interdits (claustras, bâches,...).

Le cas échéant, les portails seront de formes simples, de hauteur limitée et de préférence en bois ou fer forgé à barreaudage vertical.

Les portails monumentaux encadrés de piliers et de grands pans de murs enduits sont interdits

AE_ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée.

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues, SAUF si elles entravent la pratique agricole.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ÉLECTRONIQUE

Les dispositions de branchement ou fourreaux de réservations pour le Très Haut Débit est à prévoir dans la mesure du possible.

AE_ARTICLE 5. STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Le **secteur A** correspond aux espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique et/ou écologique. Elle est destinée aux activités agricoles et a comme principal enjeu de pérenniser et de permettre le développement des exploitations. Elle permet notamment l'implantation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à sa diversification, et aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone agricole comporte plusieurs types de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), dont :

> un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) Aec** permettant l'accueil d'un projet d'équipement collectif au sein d'un espace à dominante agricole (secteurs d'équipements de Clumanc, Rougon et Senez).

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE A

- > *Préserver les espaces agricoles pour l'agriculture en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Permettre le développement de l'agriculture en permettant l'implantation de nouveaux sièges et l'évolution des activités existantes selon leurs spécificités ;*
- > *Accompagner les évolutions de l'activité agricole, notamment sa diversification sans concurrencer la pratique agricole nourricière ;*
- > *Cadrer les secteurs de projet dans des environnements agricoles par des règles strictes, limitatives, raisonnées et responsables.*

AEC_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

	AEC
HABITATION	
Logement	X
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X
Cinéma	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salle d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	V*
CONDITION : - L'équipement sportif doit correspondre à une structure ouverte et donc non couverte.	
Autres équipements recevant du public	X

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES	
Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	V*
<u>CONDITION :</u> - Être lié à l'une des activités présentes ; - Doit être intégré dans le bâtiment duquel il dépend.	
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Dans tous les **secteurs Aec** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.) ;

AEC_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions.

S'appliquent sur les secteurs Aec, les Orientations d'Aménagement et de Programmation n°7 de Clumanc, n°2 de Rougon et n°5 de Senez.

Une distance de recul réglementaire devra être respectée entre les bâtiments d'élevage (Voir le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur) et les locaux régulièrement occupés, afin de limiter les risques de nuisances liés à la présence d'animaux. Cela inclut notamment les logements et bureaux.

Une distance de recul de 15m vis-à-vis des routes départementales devront être respectée.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Les constructions ne devront pas conduire à une augmentation de l'imperméabilisation des sols sur plus de 400 m² supplémentaire d'emprise au sol calculée en référence à la surface imperméable existante à la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

Pour les aménagements au sol, des matériaux perméables seront à privilégier.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale est limitée à 7m à l'égout du toit, quelle que soit la construction.

AEC_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Se reporter aux dispositions générales : Qualité architecturale et paysagère, architecture et intégration.

LES CLÔTURES

Les clôtures sont facultatives et doivent être traitées le plus discrètement possible.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

Le cas échéant, la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 180cm. Les brises-vues, de quelques types que ce soit, sont interdits (claustras, bâches,...).

AEC_ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée.

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues, SAUF si elles entravent la pratique agricole.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s’y trouvent.

Dans les zones concernées par l’aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ÉLECTRONIQUE

Les dispositions de branchement ou fourreaux de réservations pour le Très Haut Débit est à prévoir dans la mesure du possible.

AEC ARTICLE 5. STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d’aires de stationnement sur le terrain propre à l’opération.



IV.5

LE SECTEUR AGRICOLE ACCUEILLANT UNE STEP AEP

Le **secteur A** correspond aux espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique et/ou écologique. Elle est destinée aux activités agricoles et a comme principal enjeu de pérenniser et de permettre le développement des exploitations. Elle permet notamment l'implantation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à sa diversification, et aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le secteur A comprend :

> un **sous-secteur Aep** qui correspond aux zones accueillant une station d'épuration au sein d'un espace à dominante agricole.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE A

- > *Préserver les espaces agricoles pour l'agriculture en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Permettre le développement de l'agriculture en permettant l'implantation de nouveaux sièges et l'évolution des activités existantes selon leurs spécificités ;*
- > *Accompagner les évolutions de l'activité agricole, notamment sa diversification sans concurrencer la pratique agricole nourricière ;*
- > *Cadrer les secteurs de projet dans des environnements agricoles par des règles strictes, limitatives, raisonnées et responsables.*



AEP_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

	AEP
HABITATION	
Logement	X
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X
Cinéma	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
CONDITION : - Uniquement les locaux et installations liés à la station d'épuration.	
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salle d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X

Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES	
Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Dans tous les **secteurs Aep** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.) ;

AEP_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE**L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE**

Les distances de recul vis-à-vis des routes départementales devront être respectées.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Dans toutes les zones et pour les aménagements au sol, des matériaux perméables seront à privilégier.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Certaines constructions peuvent ne pas être soumises aux prescriptions concernant les hauteurs en raison de l'usage technique qui les caractérisent.

AEP_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Se reporter aux dispositions générales : Qualité architecturale et paysagère, architecture et intégration.

Certaines constructions peuvent ne pas être soumises aux prescriptions concernant les types de toitures, de matériaux utilisés ou de pentes de toit à respecter, en raison de l'usage technique qui les caractérisent.

LES CLÔTURES

Les clôtures sont facultatives et doivent être traitées le plus discrètement possible.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

Le cas échéant, la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 180cm. Les brises-vues, de quelques types que ce soit, sont interdits (claustras, bâches,...).

AEP_ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée.

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues, SAUF si elles entravent la pratique agricole.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

Les dispositions de branchement ou fourreaux de réservations pour le Très Haut Débit est à prévoir dans la mesure du possible.

AEP_ARTICLE 5. STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.



IV.6 LES SECTEURS DE PROJET D'HABITAT AH1 ET AH2

Le **secteur A** correspond aux espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique et/ou écologique. Elle est destinée aux activités agricoles et a comme principal enjeu de pérenniser et de permettre le développement des exploitations. Elle permet notamment l'implantation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à sa diversification, et aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone agricole comporte plusieurs types de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), dont :

- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) Ah1** permettant l'accueil d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante agricole (Groupement bâti Les Arbueyes à Barrême) ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) Ah2** permettant l'accueil d'un projet dédié à l'habitat au sein d'un espace à dominante agricole (Rocher de Madeleine à Rougon).

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE A

- > *Préserver les espaces agricoles pour l'agriculture en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Permettre le développement de l'agriculture en permettant l'implantation de nouveaux sièges et l'évolution des activités existantes selon leurs spécificités ;*
- > *Accompagner les évolutions de l'activité agricole, notamment sa diversification sans concurrencer la pratique agricole nourricière ;*
- > *Cadrer les secteurs de projet dans des environnements agricoles par des règles strictes, limitatives, raisonnées et responsables.*

AH_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

	AH1	AH2
HABITATION		
Logement	V	V
Hébergement	X	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE		
Artisanat et commerce de détail	V*	X
CONDITION : - L'activité doit être inclus dans la construction principale d'habitation ; - La présence de l'activité ne doit pas provoquer de nuisances ou de conflits d'usages liés à l'augmentation des flux ou à des problèmes de stationnement.		
Restauration	X	X
Commerce de gros	X	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*	X
CONDITION : - L'activité doit être inclus dans la construction principale d'habitation.		
Hôtels	X	X
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X	X
Cinéma	X	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X

Salle d'art et de spectacles	X	X
Équipements sportifs	X	X
Autres équipements recevant du public	X	V
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES		
Industrie	X	X
Entrepôts	X	X
Bureau	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE		
Exploitation agricole	X	X
Exploitation forestière	X	X

Dans tous les **secteurs Ah** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.) ;

AH_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions.

Pour le **secteur Ah1**, se référer à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 de Barrême : les Ferrages Nord.
Pour le **secteur Ah2**, se référer à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 de Rougon : le Rocher de Madeleine.

Une distance de recul réglementaire devra être respectée entre les bâtiments d'élevage (Voir le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur) et les locaux régulièrement occupés, afin de limiter les risques de nuisances liés à la présence d'animaux. Cela inclut notamment les logements et bureaux.

Les distances de recul vis-à-vis des routes départementales devront être respectées.

Uniquement en **zone Ah1**, les constructions devront être implantées à une distance maximale de 3 mètres vis-à-vis de la voie. Concernant les limites séparatives, les constructions devront s'implanter SOIT à une distance minimale de 3m des limites latérales, SOIT sur la limite du côté du mur mitoyen, dans le cas de constructions mitoyennes.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Uniquement en **zone Ah1**, un coefficient de pleine-terre supérieur ou égal à 30% de la parcelle devra être respecté. Les nouvelles constructions d'habitation ne devront pas conduire à une augmentation de l'imperméabilisation des sols de plus de 150 m² chacune, extensions incluses.

Uniquement en **zone Ah2**, les constructions doivent être implantées dans les emprises maximales portées sur l'OAP.

Dans toutes les zones et pour les aménagements au sol, des matériaux perméables seront à privilégier.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale est limitée à 7m à l'égout du toit (R+1), quelle que soit la construction.

Uniquement en **zone Ah2**, se reporter aux dispositions de l'OAP « Rocher de la Madeleine » : des dispositions spécifiques cadrent la constructibilité sur l'assiette 1 par une hauteur maximale autorisée de 6m au faîtage pour la façade nord parallèle à la route principale (RD).

ANNEXES ET EXTENSIONS

Uniquement en **zone Ah2**, se reporter aux dispositions de l'OAP n°1 de Rougon : « Le Rocher de la Madeleine ».

ANNEXES

La hauteur des annexes des habitations ne pourra pas excéder 3,50m mesurés à l'égout du toit SAUF lorsqu'elles sont accolées ou intégrées au volume du bâtiment principal dans quel cas leur hauteur ne pourra excéder la hauteur de celui-ci.

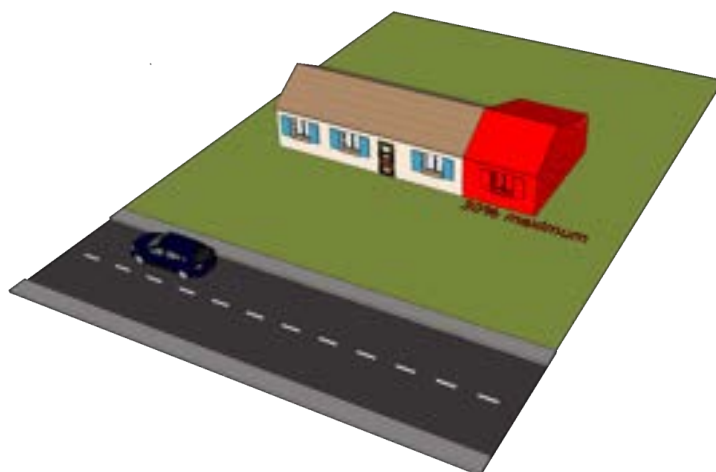
Les annexes seront implantées à une distance maximum de 25m de la construction principale SAUF en cas d'impossibilité technique justifiée ou de contrainte topographique.

La surface totale de toutes les annexes est limitée à 50m² d'emprise au sol.

EXTENSIONS

Les extensions d'habitations doivent respecter les règles de construction édictées pour les constructions principales, et ne pourront excéder un maximum de 30% du bâti initial.

Les extensions sont permises dans la limite d'une emprise au sol globale de l'habitation égale à 150 m².



AH_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

LES TOITURES ET FAÇADES

POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE AGRICOLE

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions, notamment pour ce qui a trait aux couleurs des façades et matériaux à privilégier.

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, par leur dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leur abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'HABITATION

En **zone Ah1**, les constructions devront respecter les règles de la zone UC.

Uniquement en **zone Ah2**, se reporter aux dispositions de l'OAP n°1 de Rougon : « Le Rocher de la Madeleine ».

Concernant les toitures en **zone Ah2** :

- (1) Les balcons doivent être compris dans le volume global ;
- (2) Les terrasses couvertes, au dernier niveau, sont admises (typologie de séchoir) ;
- (3) Les toitures pourront être à un pan ou à deux pans avec la ligne de faîtage parallèle à la voirie et à la pente, pour les constructions en bande, et perpendiculaires à la pente pour les constructions isolées ;
- (4) La pente de la toiture doit être comprise entre 30° et 42° ;
- (5) La ligne des faîtage peut comporter des décrochements de plus ou moins 1,00 mètre ;
- (6) Les toitures terrasses sont autorisées sur les garages.

Concernant l'aspect extérieur des constructions en **zone Ah2** :

- (1) Les ouvertures devront être plus hautes que larges ;
- (2) Les volets devront être en bois ;
- (3) Les tons de « pierres » sont à respecter pour les enduits et les teintes « végétales » pour les menuiseries (gammes de verts) ;
- (4) Sont proscrites les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux non revêtus ou enduits, à l'exception de la pierre ;
- (5) Les façades doivent être enduites et les enduits de façades doivent être réalisés à base de chaux et de sable et/ou badigeonnés à la chaux, hormis les soubassements. Ils doivent présenter un grain fin (finition frottée ou lissée).
- (6) Les terrasses et balcons sont autorisés à l'étage et doivent être tuilés en harmonie avec la toiture principale ;
- (7) Les toitures doivent être tuilées de tuiles rondes romaines, canal vieilles et de teintes argiles terre cuite panachée ;

- (8) Les souches de cheminées doivent être simples, recouvertes du même enduit que les murs et implantées judicieusement, de manière à éviter des hauteurs de souches trop grandes ;
- (9) Les tuiles de faîtage doivent être montées avec les mêmes tuiles de couverture et placées de façon à s'opposer aux vents dominants ;
- (10) Une intégration architecturale des paraboles, des antennes et autres éléments techniques est imposée derrière les dispositifs architecturaux.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) En cas de nécessité justifiée (extension modérée d'une toiture existante par exemple), l'utilisation d'un matériau identique à celui de la toiture existante pourra être admise.

LES CLÔTURES

Les clôtures et portails nécessaires à la mise en sécurité d'un équipement collectif (poste source électrique, centre de tri, bassin de rétention, etc.) dérogent aux règles édictées ci-après.

Les clôtures sont facultatives et doivent être traitées le plus discrètement possible.

Le cas échéant, la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 180cm. Les brises-vues, de quelques types que ce soit, sont interdits (claustras, bâches,...).

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

Le cas échéant, les portails seront de formes simples, de hauteur limitée et de préférence en bois ou fer forgé à barreaudage vertical.

Les portails monumentaux encadrés de piliers et de grands pans de murs enduits sont interdits

Uniquement en **zone Ah2**, seules sont autorisées, que ce soit en limites séparatives ou en limite de voie publique, les grillage et végétation basse buissonnante ou bocagère, d'une hauteur maximale de 1,50 mètre.

AH ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée.

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues, SAUF si elles entravent la pratique agricole.

Uniquement en **zone Ah2** :

- (1) Chaque construction doit bénéficier d'un jardin privatif, potager ou d'agrément ;
- (2) Les jardins s'adapteront à la topographie initiale du site : en restanques si la topographie le nécessite, ou de plain-pied au niveau des constructions.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ÉLECTRONIQUE

Les dispositions de branchement ou fourreaux de réservations pour le Très Haut Débit est à prévoir dans la mesure du possible.

Uniquement en **zone Ah2**, l'objectif de 10% d'énergie renouvelable grâce au solaire, éolien, géothermie, bois et la mutualisation des production d'énergie pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire est à envisager.

AH_ ARTICLE 5. STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.



IV.7 LE SECTEUR HABITÉ EN LOI LITTORAL AHL

Le **secteur A** correspond aux espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique et/ou écologique. Elle est destinée aux activités agricoles et a comme principal enjeu de pérenniser et de permettre le développement des exploitations. Elle permet notamment l'implantation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à sa diversification, et aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le secteur A comprend :

> un **sous-secteur Ahl** qui correspond aux secteurs déjà habités dans une zone à dominante agricole et au sein d'une commune soumise à la Loi Littoral (La Palud-sur-Verdon).

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE A

- > *Préserver les espaces agricoles pour l'agriculture en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Permettre le développement de l'agriculture en permettant l'implantation de nouveaux sièges et l'évolution des activités existantes selon leurs spécificités ;*
- > *Accompagner les évolutions de l'activité agricole, notamment sa diversification sans concurrencer la pratique agricole nourricière ;*
- > *Cadrer les secteurs de projet dans des environnements agricoles par des règles strictes, limitatives, raisonnées et responsables.*



AHL_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

	AHL
HABITATION	
Logement	E
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	V*
CONDITION : - L'activité doit être inclus dans la construction principale d'habitation.	
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
CONDITION : - L'activité doit être inclus dans la construction principale d'habitation.	
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X
Cinéma	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
CONDITION : - Peuvent être autorisées les CINASPIC dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il peut s'agir par exemple, de château d'eau, d'antennes relais, de stations d'épuration, etc.	

Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salle d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES	
Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	V*
CONDITION : - L'activité doit être inclus dans la construction principale d'habitation.	
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
Exploitation agricole	E
Exploitation forestière	E

Dans tous les **secteurs Ahl** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.) ;

AHL_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

Une distance de recul réglementaire devra être respectée entre les bâtiments d'élevage (Voir le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur) et les locaux régulièrement occupés, afin de limiter les risques de nuisances liés à la présence d'animaux. Cela inclut notamment les logements et bureaux.

Les distances de recul vis-à-vis des routes départementales devront être respectées.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Dans toutes les zones et pour les aménagements au sol, des matériaux perméables seront à privilégier.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 7m à l'égout du toit (R+1) pour les habitations et 8m à l'égout du toit pour les autres constructions, incluant les bâtiments agricoles.

ANNEXES ET EXTENSIONS

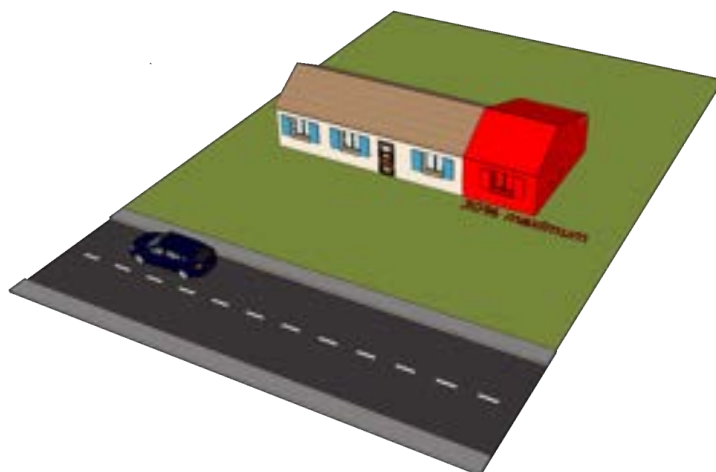
ANNEXES

La hauteur des annexes des habitations ne pourra pas excéder 3,50m mesurés à l'égout du toit SAUF lorsqu'elles sont accolées ou intégrées au volume du bâtiment principal dans quel cas leur hauteur ne pourra excéder la hauteur de celui-ci.

En accord avec la Loi Littoral, les annexes ne seront permises qu'à condition d'être accolées à la construction principale. La surface totale de toutes les annexes est limitée à 50m² d'emprise au sol.

EXTENSIONS

Les extensions sont autorisées, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une surface de plancher supplémentaire totale maximale de 30% de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.



AHL_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions, notamment pour ce qui a trait aux couleurs des façades et matériaux à privilégier.

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, par leur dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leur abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

Dans un même îlot de constructions à usage agricole, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) En cas de nécessité justifiée (extension modérée d'une toiture existante par exemple), l'utilisation d'un matériau identique à celui de la toiture existante pourra être admise.

LES CLÔTURES

Les clôtures et portails nécessaires à la mise en sécurité d'un équipement collectif (poste source électrique, centre de tri, bassin de rétention, etc.) dérogent aux règles édictées ci-après.

Les clôtures sont facultatives et doivent être traitées le plus discrètement possible.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

Le cas échéant, les portails seront de formes simples, de hauteur limitée et de préférence en bois ou fer forgé à barreaudage vertical.

Les portails monumentaux encadrés de piliers et de grands pans de murs enduits sont interdits

AHL ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée.

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues, SAUF si elles entravent la pratique agricole.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ÉLECTRONIQUE

Les dispositions de branchement ou fourreaux de réservations pour le Très Haut Débit est à prévoir dans la mesure du possible.

AHL ARTICLE 5. STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.



IV.8

LE SECTEUR AGRICOLE PROTÉGÉ AP

Le **secteur A** correspond aux espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique et/ou écologique. Elle est destinée aux activités agricoles et a comme principal enjeu de pérenniser et de permettre le développement des exploitations. Elle permet notamment l'implantation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à sa diversification, et aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le secteur A comprend :

> un **sous-secteur Ap** qui correspond aux secteurs à fort intérêt paysager, agronomique ou patrimonial à préserver de toute construction.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE AP

- > *Préserver les espaces agricoles pour l'agriculture en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Cadrer les secteurs de projet dans des environnements agricoles par des règles strictes, limitatives, raisonnées et responsables.*



AP ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

	AP
HABITATION	
Logement	E
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X
Cinéma	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salle d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES		
	Industrie	X
	Entrepôts	X
	Bureau	X
	Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE		
	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X

Dans tous les **secteurs Ap** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.) ;
- (3) Les clôtures visuellement perméables, si elles permettent la libre circulation de la faune, ne remettent pas en cause la circulation hydraulique et ne provoquent aucune fermeture des paysages.

AP ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions existantes.

Seule est autorisée la réhabilitation d'un bâtiment à l'identique, à condition que les travaux ne génèrent aucune surface de plancher ou emprise au sol supplémentaire par rapport au bâti initial à la date d'approbation du PLUi.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Dans toutes les zones et pour les aménagements au sol, des matériaux perméables seront à privilégier.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à destination d'habitation, définie dans les conditions ci-dessus ne doit pas dépasser 6m à l'égout du toit (R+1).

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 8m à l'égout du toit pour les autres constructions, incluant les bâtiments agricoles.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

(1) Un dépassement des hauteurs prescrites pourra être autorisé pour des éléments fonctionnels imposés par la nature de l'activité (silos par exemple).

AP ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions, notamment pour ce qui a trait aux couleurs des façades et matériaux à privilégier.

Les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, par leur dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leur abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) En cas de nécessité justifiée (extension modérée d'une toiture existante par exemple), l'utilisation d'un matériau identique à celui de la toiture existante pourra être admise.

LES CLÔTURES

Les clôtures et portails nécessaires à la mise en sécurité d'un équipement collectif (poste source électrique, centre de tri, bassin de rétention, etc.) dérogent aux règles édictées ci-après.

Les clôtures sont facultatives et doivent être traitées le plus discrètement possible.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues, SAUF si elles entravent la pratique agricole.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ÉLECTRONIQUE

Les dispositions de branchement ou fourreaux de réservations pour le Très Haut Débit est à prévoir dans la mesure du possible.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

LES SECTEURS ACCUEILLANT DES ACTIVITÉS AX, AX1 ET AX2

Le **secteur A** correspond aux espaces agricoles ayant un potentiel agronomique, biologique et/ou écologique. Elle est destinée aux activités agricoles et a comme principal enjeu de pérenniser et de permettre le développement des exploitations. Elle permet notamment l'implantation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à sa diversification, et aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le secteur A comprend :

> un **sous-secteur Ax** correspondant aux zones accueillant des activités au sein d'un espace à dominante agricole.

La zone agricole comporte plusieurs types de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), dont :

> un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) Ax1** permettant l'accueil d'un projet dédié aux activités économiques au sein d'un espace à dominante agricole (espace économique d'Allons) ;

> un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) Ax2** permettant l'accueil d'un projet dédié aux activités économiques au sein d'un espace à dominante agricole (espace d'évolution artisanale à Chaudon-Norante).

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE A

- > *Préserver les espaces agricoles pour l'agriculture en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Permettre le développement de l'agriculture en permettant l'implantation de nouveaux sièges et l'évolution des activités existantes selon leurs spécificités ;*
- > *Accompagner les évolutions de l'activité agricole, notamment sa diversification sans concurrencer la pratique agricole nourricière ;*
- > *Cadrer les secteurs de projet dans des environnements agricoles par des règles strictes, limitatives, raisonnées et responsables.*

AX_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

	AX	AX1	AX2
HABITATION			
Logement	V*	V*	X
CONDITION : - Le logement doit être un logement de fonction ou de gardiennage lié à une activité économique le nécessitant ; - Le logement doit être intégré dans le bâtiment duquel il dépend. Uniquement en zone Nx, ce bâtiment doit être existant à la date d'approbation du PLUi ; - Les logements sont limités à un seul par bâtiment d'activité ; - Le logement ne peut pas dépasser un maximum de 100m2 de surface de plancher.			
Hébergement	X	X	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE			
Artisanat et commerce de détail	E	V	V
Restauration	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X
Hôtels	X	X	X
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X	X	X
Cinéma	X	X	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	E	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X	X
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X

Salle d'art et de spectacles	X	X	X
Équipements sportifs	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X	X
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES			
Industrie	E	V*	V*
<u>CONDITION :</u> - L'activité industrielle est autorisée si elle correspond à une activité artisanale de production ; - La présence de l'activité ne doit pas provoquer de nuisances ou de conflits d'usages liés à l'augmentation des flux ou à des problèmes de stationnement.			
Entrepôts	E	V*	V*
<u>CONDITION :</u> - La présence de l'activité ne doit pas provoquer de nuisances ou de conflits d'usages liés à l'augmentation des flux ou à des problèmes de stationnement.			
Bureau	V*	V*	X
<u>CONDITION :</u> - Être lié à l'une des activités présente ; - Doit être intégré dans le bâtiment duquel il dépend.			
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE			
Exploitation agricole	X	X	X
Exploitation forestière	X	X	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL			
Les installations classées soumises à autorisation	X	X	X
Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)	X	X	X
Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X	X	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux, sauf en cas d'autorisation	X	X	X
Les affouillements ou exhaussements de sols	X	X	X
Aire d'accueil des gens du voyage	X	X	X
Sports motorisés	X	X	X

Dans tous les **secteurs Ax, Ax1 et Ax2** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.).

AX_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions.

Une distance de recul réglementaire devra être respectée entre les bâtiments d'élevage (Voir le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur) et les locaux régulièrement occupés, afin de limiter les risques de nuisances liés à la présence d'animaux. Cela inclut notamment les logements et bureaux.

Les distances de recul vis-à-vis des routes départementales devront être respectées.

Uniquement en **zone Ax1**, les nouvelles constructions devront respecter le recul obligatoire vis-à-vis de la route départementale en s'implantant à une distance minimale de 10 mètres de la limite de parcelle.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Uniquement en **zone Ax**, aucune nouvelle construction n'est autorisée. Seule les extensions des activités existantes est permise dans la limite d'une emprise au sol équivalente à 30% du bâti initial à la date d'approbation du PLUi.

Uniquement en **zone Ax1**, les nouvelles constructions ne devront pas conduire à une augmentation de l'imperméabilisation des sols de plus de 200 m² chacune, extensions incluses.

Uniquement en **zone Ax2**, l'imperméabilisation des sols est limitée à 500 m² à compter de la date d'approbation du PLUi.

Dans toutes les zones et pour les aménagements au sol, des matériaux perméables seront à privilégier.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale est limitée à 7m à l'égout du toit, quelle que soit la construction.

ANNEXES ET EXTENSIONS

Aucune annexe aux habitations n'est permise.

AX_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions, notamment pour ce qui a trait aux couleurs des façades et matériaux à privilégier.

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, par leur dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leur abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

Dans un même îlot de constructions, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

Uniquement en **zone Ax1**, les toitures devront être faites de tuiles canal terre cuite avec des teintes panachées ou en tôle bac acier de teinte gris lauze RAL7006.

Les façades seront faites en maçonnerie avec enduits talochés fins de teinte gris lauze. Un bardage bois OU de la tôle est autorisée sur une surface maximale d'un tiers des façades de chaque bâtiment.

Uniquement en **zones Ax** et **Ax2**, les toits plats sont autorisés sur tout ou partie des constructions.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) En cas de nécessité justifiée (extension modérée d'une toiture existante par exemple), l'utilisation d'un matériau identique à celui de la toiture existante pourra être admise.

L'implantation des équipements techniques en toiture ou en façade seront positionnés de façon à ne pas être visibles depuis la voirie publique ou dissimulé derrière des dispositifs de coffrages ou être teintés dans un ton identique à celui des façades (à l'exception des éléments indispensables à un équipement public ou d'un commerce ou artisanat type enseigne).

LES CLÔTURES

Les clôtures et portails nécessaires à la mise en sécurité d'un équipement collectif (poste source électrique, centre de tri, bassin de rétention, etc.) dérogent aux règles édictées ci-après.

Les clôtures sont facultatives et doivent être traitées le plus discrètement possible.

Uniquement en **zone Ax1**, et si des clôtures sont édifiées, elles devront être à claire voie, grillage et piquets fer de teinte gris clair ou gris ardoise avec une hauteur maximale de 160cm. Les clôtures seront systématiquement doublées d'une haie arbustive d'essence locale.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

Le cas échéant, les portails seront de formes simples, de hauteur limitée et de préférence en bois ou fer forgé à barreaudage vertical.

Les portails monumentaux encadrés de piliers et de grands pans de murs enduits sont interdits.

AX_ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée.

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues, SAUF si elles entravent la pratique agricole.

Uniquement en **zone Ax1**, les surfaces libres de toute construction et non dévolus au stationnement ou au dépôt de matériaux doivent être aménagées en espaces verts paysagers.

Les dépôts de véhicules, d'engins ou de matériaux devront être entourés d'un écran de plantation d'arbres à feuilles persistantes ou marcescentes.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

En **zone Ax1**, les soutènements en enrochements cyclopéens apparents sont proscrits.

Les talus devront être végétalisés et engazonnés.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ÉLECTRONIQUE

Les dispositions de branchement ou fourreaux de réservations pour le Très Haut Débit est à prévoir dans la mesure du possible.

AX_ARTICLE 5. STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.



PARTIE V
LES DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES NATURELLES





V.1 LA ZONE NATURELLE N

Le **secteur N** correspond aux secteurs naturels du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit :

- de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, historique ou écologique,
- de l'existence d'une activité forestière,
- de leur caractère d'espace naturel.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE N

- > *Préserver les espaces naturels et forestiers en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Préserver les espaces naturels en prenant en compte les ensembles et dynamiques écologiques auxquels ils appartiennent ;*
- > *Préserver le cadre naturel et paysager du Moyen Verdon ;*
- > *Permettre les usages liés aux espaces naturels en respectant le cadre naturel et paysager emblématique du Moyen Verdon et en permettant l'évolution modérée des constructions existantes.*

N_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

		N
HABITATION		
	Logement	E
	Hébergement	E
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE		
	Artisanat et commerce de détail	X
	Restauration	X
	Commerce de gros	X
	Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
	Hôtels	X
	Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X
	Cinéma	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
CONDITION : - Peuvent être autorisées les CINASPIC dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il peut s'agir par exemple, de château d'eau, d'antennes relais, de constructions liés à la gestion électrique, etc.		
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
	Salle d'art et de spectacles	X
	Équipements sportifs	X
	Autres équipements recevant du public	X

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES		
	Industrie	X
	Entrepôts	X
	Bureau	X
	Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE		
	Exploitation agricole	V*
CONDITION : - Sont autorisés, à condition d'être directement nécessaire à l'exploitation agricole, en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation : (1) les bâtiments nécessaires aux activités agro-sylvo-pastorales, (2) les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole. - Sont autorisés, les bassins et réservoirs hors sol destinés à l'irrigation et à la défense contre l'incendie.		
	Exploitation forestière	V*
CONDITION : - Sont autorisés, à condition d'être directement nécessaire à l'exploitation forestière, en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation : (1) les bâtiments nécessaires aux activités agro-sylvo-pastorales, (2) les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production forestière. - Sont autorisés, les bassins et réservoirs hors sol destinés à l'irrigation et à la défense contre l'incendie.		

Dans tous les **secteurs N** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.).
- (3) Les travaux liés à la sécurité, les infrastructures publiques et tout élément de signalétique à condition d'être intégré à l'environnement et au paysage.

Uniquement sur la commune de **La Palud-sur-Verdon** soumise à la Loi Littoral, il est rappelé à toutes fins utiles que les aménagements légers en espace remarquable caractéristiques sont soumis préalablement à l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites). Seuls peuvent être implantés les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- a) lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objectifs mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

Les aménagements mentionnés aux a et b du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

N_ ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

L'implantation du bâti doit répondre aux besoins directs de l'exploitation et se trouver dans un rayon maximal de 50m du bâtiment principal d'exploitation.

Les constructions et installations devront être localisées sur des terrains de moindre valeur agronomique et leur implantation ne devra pas nuire à la sauvegarde de la qualité des sites.

Une distance de recul réglementaire devra être respectée entre les bâtiments d'élevage (voir le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur) et les locaux régulièrement occupés, afin de limiter les risques de nuisances liés à la présence d'animaux. Cela inclut notamment les logements et bureaux.

Les distances de recul vis-à-vis des routes départementales devront être respectées.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 7m à l'égout du toit pour les habitations et 8m à l'égout du toit pour les autres constructions.

Un dépassement des hauteurs prescrites pourra être autorisé pour des éléments fonctionnels imposés par la nature de l'activité (silos, etc.).

ANNEXES ET EXTENSIONS

ANNEXES

La hauteur des annexes des habitations ne pourra pas excéder 3,50m mesurés à l'égout du toit SAUF lorsqu'elles sont accolées ou intégrées au volume du bâtiment principal dans quel cas leur hauteur ne pourra excéder la hauteur de celui-ci.

Les annexes ne pourront pas être implantées à plus de 25m de la construction principale SAUF en cas d'impossibilité technique justifiée ou de contrainte topographique. En accord avec la Loi Littoral, et donc uniquement pour la commune de La Palud-sur-Verdon, les annexes ne seront permises qu'à condition d'être accolées à la construction principale.

La surface totale de toutes les annexes ne pourra pas excéder 50m² d'emprise au sol.

Les piscines ne pourront pas être couvertes.

EXTENSIONS

Les extensions sont autorisées, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une surface de plancher supplémentaire totale maximale de 30% de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.

N_ ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

Les règles concernant la qualité architecturale et paysagère s'appliquent exclusivement à l'évolution ou la reconstruction des bâtiments à vocation d'habitation.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions (hors habitat), notamment pour ce qui a trait aux couleurs des façades et matériaux à privilégier.

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, par leur dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leur abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

Dans un même îlot de constructions à usage agricole, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

FORMES, MATÉRIAUX ET TEINTES

Les clôtures doivent être traitées le plus discrètement possible. Leur hauteur est limitée à 1,80m et leur aspect (couleurs et matériaux) devra s'harmoniser avec l'aspect extérieur des habitations avoisinantes et de l'environnement immédiat.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

Les murs et murs bahuts sont interdits.

Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables

Les haies végétales et bocagères, ne présentant aucun muret, ni grillage et constituées de végétaux de plusieurs espèces locales sont à privilégier.

AUTRES ÉLÉMENTS

Les portails seront d'allure discrète.

Les éléments fantaisistes, en béton moulé, sont interdits.

Les structures légères excédant les 7m de haut devront justifier d'une intégration paysagère suffisante et d'une visibilité réduite depuis l'extérieur.

L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural devront être conçus de manière à s'harmoniser avec le caractère du bâti environnant et à respecter les caractéristiques naturelles du terrain (topographie, végétation) et du paysage.

N_ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Se reporter aux dispositions générales : qualité environnementale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée. L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues.

Les dépôts et stockage situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.

Les abords des constructions, installation et aires de stationnement doivent comporter des aménagements végétaux, issus d'essences locales, visant à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Les espaces libres de construction, doivent préférentiellement être non imperméabilisés. Les revêtements perméables sont par conséquent à favoriser pour les espaces de stationnement et les cheminements

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se reporter aux dispositions générales.

PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ÉLECTRONIQUE

Les dispositions de branchement ou fourreaux de réservations pour le Très Haut Débit est à prévoir dans la mesure du possible.

Les bâtiments pourront être accompagnés de haies végétales mélangées d'essences locales parallèles aux façades du bâtiment.

N ARTICLE 5. STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Les stationnements ne doivent être ni bitumés, ni cimentés.



V.2 LE SECTEUR DE CARRIÈRE Nca

Le **secteur N** correspond aux secteurs naturels du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit :

- de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, historique ou écologique,
- de l'existence d'une activité forestière,
- de leur caractère d'espace naturel.

La zone naturelle comporte plusieurs types de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), dont :

> un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) Nca** correspondant aux zones d'évolution de l'activité de carrières au sein d'un espace à dominante naturelle (carrière de Chaudon-Norante et La Mûre-Argens).

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE NCA

- > *Préserver les espaces naturels et forestiers en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Préserver les espaces naturels en prenant en compte les ensembles et dynamiques écologiques auxquels ils appartiennent ;*
- > *Préserver le cadre naturel et paysager du Moyen Verdon ;*
- > *Permettre les usages liés aux espaces naturels en respectant le cadre naturel et paysager emblématique du Moyen Verdon et en permettant l'évolution modérée des constructions existantes.*



NCA_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

NCA	
HABITATION	
Logement	X
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X
Cinéma	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
CONDITION : - Peuvent être autorisées les CINASPIC dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il peut s'agir par exemple de château d'eau, d'antennes relais, de stations d'épuration, etc. - Seule l'extension de l'existant est permise.	
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salle d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES		
	Industrie	X
	Entrepôts	X
	Bureau	V*
CONDITION : - Les activités tertiaires sont autorisées uniquement pour les besoins administratifs des activités existantes. - Seule l'extension de l'existant est permise.		
	Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE		
	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL		
	Les installations classées soumises à autorisation	X
	Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)	X
	Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	V*
CONDITION : - Pour les constructions, seule l'extension de l'existant est permise.		
	Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux, sauf en cas d'autorisation	V
	Les affouillements ou exhaussements de sols	V
	Aire d'accueil des gens du voyage	X

Dans tous les **secteurs Nca** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.).
- (3) Les travaux liés à la sécurité, les infrastructures publiques et tout élément de signalétique à condition d'être intégré à l'environnement et au paysage.
- (4) Les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité de carrière.

NCA_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE**L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE**

L'implantation du bâti n'est pas réglementée.

Les distances de recul vis-à-vis des routes départementales devront être respectées.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

La réhabilitation des constructions existantes et leur extension sont possibles dans la limite de 100 m² pour l'ensemble du secteur, calculée en référence à la surface de plancher existant à la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, uniquement pour les besoins des carrières et pour des activités qui ne génèrent aucune nuisance.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 7m à l'égout du toit.

NCA_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE**LES TOITURES**LA FORME

Les toitures auront une forme simple, à un ou deux versants, sans décrochements excessifs et suivront une pente parallèle à celle du terrain, SAUF impossibilité technique justifiée.

En cas de dénivelé, le faîtage du bâtiment sera parallèle aux courbes de niveau.

Les toitures en tuiles canal peuvent intégrer des « tuiles chatières » afin de permettre l'accès aux combles par les chiroptères.

LES FAÇADES

Le bâtiment cherchera à s'accorder avec les teintes environnantes pour éviter les contrastes.

LES CLÔTURESFORMES, MATÉRIAUX ET TEINTES

Les clôtures doivent être traitées le plus discrètement possible. Leur hauteur est limitée à 1,80m et leur aspect (couleurs et matériaux) devra s'harmoniser avec l'aspect extérieur des habitations avoisinantes et de l'environnement immédiat.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

Les murs et murs bahuts sont interdits.

Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables

Les haies végétales et bocagères, ne présentant aucun muret, ni grillage et constituées de végétaux de plusieurs espèces locales sont à privilégier.

AUTRES ÉLÉMENTS

Les portails seront d'allure discrète.

Les éléments fantaisistes, en béton moulé, sont interdits.

Les structures légères excédant les 7m de haut devront justifier d'une intégration paysagère suffisante et d'une visibilité réduite depuis l'extérieur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée. L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ÉLECTRONIQUE

Les dispositions de branchement ou fourreaux de réservations pour le Très Haut Débit est à prévoir dans la mesure du possible.

Les bâtiments pourront être accompagnés de haies végétales mélangées d'essences locales parallèles aux façades du bâtiment.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Les stationnements ne doivent être ni bitumés, ni cimentés.

LE SECTEUR ACCUEILLANT DES ÉQUIPEMENTS NE

Le **secteur N** correspond aux secteurs naturels du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit :

- de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, historique ou écologique,
- de l'existence d'une activité forestière,
- de leur caractère d'espace naturel.

Le secteur N comprend :

> un **sous-secteur Ne** qui correspond aux zones accueillant un ou des équipements au sein d'un espace à dominante naturelle.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE NE

- > *Préserver les espaces naturels et forestiers en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Préserver les espaces naturels en prenant en compte les ensembles et dynamiques écologiques auxquels ils appartiennent ;*
- > *Préserver le cadre naturel et paysager du Moyen Verdon ;*
- > *Permettre les usages liés aux espaces naturels en respectant le cadre naturel et paysager emblématique du Moyen Verdon et en permettant l'évolution modérée des constructions existantes.*

NE_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

	NE
HABITATION	
Logement	X
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X
Cinéma	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
CONDITION : - Peuvent être autorisées les CINASPIC dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il peut s'agir par exemple de château d'eau, d'antennes relais, de stations d'épuration, etc.	
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salle d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	E
Autres équipements recevant du public	E

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES		
	Industrie	X
	Entrepôts	X
	Bureau	X
	Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE		
	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X

Dans tous les **secteurs Ne** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.).
- (3) Les travaux liés à la sécurité, les infrastructures publiques et tout élément de signalétique à condition d'être intégré à l'environnement et au paysage.

Uniquement sur la commune de **La Palud-sur-Verdon** soumise à la Loi Littoral, il est rappelé à toutes fins utiles que les aménagements légers en espace remarquable caractéristiques sont soumis préalablement à l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites). Seuls peuvent être implantés les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- a) lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objectifs mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

Les aménagements mentionnés aux a et b du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

NE ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

L'implantation du bâti n'est pas réglementée.

Une distance de recul réglementaire devra être respectée entre les bâtiments d'élevage (voir le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur) et les locaux régulièrement occupés, afin de limiter les risques de nuisances liés à la présence d'animaux. Cela inclut notamment les logements et bureaux.

Les distances de recul vis-à-vis des routes départementales devront être respectées.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 8m à l'égout du toit.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) Une implantation et une hauteur différente pourra être admise, sur justifications techniques..

NE ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions, notamment pour ce qui a trait aux couleurs des façades et matériaux à privilégier.

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, par leur dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

Dans un même îlot de constructions, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

LES CLÔTURES

FORMES, MATÉRIAUX ET TEINTES

Les clôtures doivent être traitées le plus discrètement possible. Leur hauteur est limitée à 1,80m et leur aspect (couleurs et matériaux) devra s'harmoniser avec l'aspect extérieur des habitations avoisinantes et de l'environnement immédiat.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

Les murs et murs bahuts sont interdits.

Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables

Les haies végétales et bocagères, ne présentant aucun muret, ni grillage et constituées de végétaux de plusieurs espèces locales sont à privilégier.

AUTRES ÉLÉMENTS

Les portails seront d'allure discrète.

Les éléments fantaisistes, en béton moulé, sont interdits.

Les structures légères excédant les 7m de haut devront justifier d'une intégration paysagère suffisante et d'une visibilité réduite depuis l'extérieur.

Les enseignes visibles depuis l'espace public devront respecter une intégration paysagère adéquate.

L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural devront être conçus de manière à s'harmoniser avec le caractère du bâti environnant et à respecter les caractéristiques naturelles du terrain (topographie, végétation) et du paysage.

NE_ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée. L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ÉLECTRONIQUE

Les dispositions de branchement ou fourreaux de réservations pour le Très Haut Débit est à prévoir dans la mesure du possible.

Les bâtiments pourront être accompagnés de haies végétales mélangées d'essences locales parallèles aux façades du bâtiment.

NE_ARTICLE 5. STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Les stationnements ne doivent être ni bitumés, ni cimentés.

Le **secteur N** correspond aux secteurs naturels du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit :

- de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, historique ou écologique,
- de l'existence d'une activité forestière,
- de leur caractère d'espace naturel.

La zone naturelle comporte plusieurs types de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), dont :

> un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) Nec**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié aux équipements publics et d'intérêt collectif au sein d'une zone à dominante naturelle (secteur du SYDEVOM).

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE NEC

- > *Préserver les espaces naturels et forestiers en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Préserver les espaces naturels en prenant en compte les ensembles et dynamiques écologiques auxquels ils appartiennent ;*
- > *Préserver le cadre naturel et paysager du Moyen Verdon ;*
- > *Permettre les usages liés aux espaces naturels en respectant le cadre naturel et paysager emblématique du Moyen Verdon et en permettant l'évolution modérée des constructions existantes.*

NEC_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

	NEC
HABITATION	
Logement	X
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X
Cinéma	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salle d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X
Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES	
Industrie	X
Entrepôts	V*

CONDITION : - Doit être lié aux activités du SYDEVOM	
Bureau	V*
CONDITION : - Les activités tertiaires sont autorisées uniquement pour les besoins administratifs des activités existantes	
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Dans tous les **secteurs Nec** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.).
- (3) Les travaux liés à la sécurité, les infrastructures publiques et tout élément de signalétique à condition d'être intégré à l'environnement et au paysage.

NEC_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

L'implantation du bâti n'est pas réglementée.

Une distance de recul réglementaire devra être respectée entre les bâtiments d'élevage (voir le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur) et les locaux régulièrement occupés, afin de limiter les risques de nuisances liés à la présence d'animaux. Cela inclut notamment les logements et bureaux.

Les distances de recul vis-à-vis des routes départementales devront être respectées.

Une distance minimale de 30 mètres devra être respectée pour toute construction vis-à-vis des berges du Verdon.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Les nouvelles constructions seront permises dans une limite de 1 300 m² d'emprise au sol, extensions incluses.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 8m à l'égout du toit.

NEC_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions, notamment pour ce qui a trait aux couleurs des façades et matériaux à privilégier.

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, par leur dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

Dans un même îlot de constructions, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

Concernant les constructions relatives au SYDEVOM, certaines prescriptions concernant les façades, les matériaux utilisés ou les couleurs à encourager peuvent être dispensées en raison de l'usage technique qui les caractérisent.

LES CLÔTURES

FORMES, MATÉRIAUX ET TEINTES

Les clôtures doivent être traitées le plus discrètement possible. Leur hauteur est limitée à 1,80m et leur aspect (couleurs et matériaux) devra s'harmoniser avec l'aspect extérieur des habitations avoisinantes et de l'environnement immédiat.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

Les murs et murs bahuts sont interdits.

Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables

Les haies végétales et bocagères, ne présentant aucun muret, ni grillage et constituées de végétaux de plusieurs espèces locales sont à privilégier.

AUTRES ÉLÉMENTS

Les portails seront d'allure discrète.

Les éléments fantaisistes, en béton moulé, sont interdits.

Les structures légères excédant les 7m de haut devront justifier d'une intégration paysagère suffisante et d'une visibilité réduite depuis l'extérieur.

L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural devront être conçus de manière à s'harmoniser avec le caractère du bâti environnant et à respecter les caractéristiques naturelles du terrain (topographie, végétation) et du paysage.

NEC_ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée. L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues.

Toute nouvelle construction devra respecter une distance minimale de 15 mètres vis-à-vis des berges du Verdon.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ÉLECTRONIQUE

Les dispositions de branchement ou fourreaux de réservations pour le Très Haut Débit est à prévoir dans la mesure du possible.

Les bâtiments pourront être accompagnés de haies végétales mélangées d'essences locales parallèles aux façades du bâtiment.

NEC_ARTICLE 5. STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Les stationnements ne doivent être ni bitumés, ni cimentés.

LE SECTEUR NATUREL ACCUEILLANT UNE STEP NEP

Le **secteur N** correspond aux secteurs naturels du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit :

- de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, historique ou écologique,
- de l'existence d'une activité forestière,
- de leur caractère d'espace naturel.

Le secteur N comprend :

> un **sous-secteur Nep** qui correspond aux zones accueillant une station d'épuration au sein d'un espace à dominante naturelle.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE NEP

- > *Préserver les espaces naturels et forestiers en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Préserver les espaces naturels en prenant en compte les ensembles et dynamiques écologiques auxquels ils appartiennent ;*
- > *Préserver le cadre naturel et paysager du Moyen Verdon ;*
- > *Permettre les usages liés aux espaces naturels en respectant le cadre naturel et paysager emblématique du Moyen Verdon et en permettant l'évolution modérée des constructions existantes.*

NEP_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

	NEP
HABITATION	
Logement	X
Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X
Cinéma	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
CONDITION : - Uniquement les locaux et installations liés à la station d'épuration.	
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salle d'art et de spectacles	X
Équipements sportifs	X

Autres équipements recevant du public	X
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES	
Industrie	X
Entrepôts	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Dans tous les **secteurs Nep** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.) ;
- (3) Les travaux liés à la sécurité, les infrastructures publiques et tout élément de signalétique à condition d'être intégré à l'environnement et au paysage.

NEP_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE**L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE**

Les distances de recul vis-à-vis des routes départementales devront être respectées.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Dans toutes les zones et pour les aménagements au sol, des matériaux perméables seront à privilégier.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Certaines constructions peuvent ne pas être soumises aux prescriptions concernant les hauteurs en raison de l'usage technique qui les caractérisent.

NEP_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Se reporter aux dispositions générales : Qualité architecturale et paysagère, architecture et intégration.

Certaines constructions peuvent ne pas être soumises aux prescriptions concernant les types de toitures, de matériaux utilisés ou de pentes à respecter, en raison de l'usage technique qui les caractérisent.

LES CLÔTURES

Les clôtures sont facultatives et doivent être traitées le plus discrètement possible.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

Le cas échéant, la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 180cm. Les brises-vues, de quelques types que ce soit, sont interdits (claustras, bâches,...).

NEP_ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée.

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues, SAUF si elles entravent la pratique agricole.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

Les dispositions de branchement ou fourreaux de réservations pour le Très Haut Débit est à prévoir dans la mesure du possible.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Le **secteur N** correspond aux secteurs naturels du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit :

- de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, historique ou écologique,
- de l'existence d'une activité forestière,
- de leur caractère d'espace naturel.

La zone naturelle comporte plusieurs types de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), dont :

- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) Nh1**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'une zone à dominante naturelle (village patrimonial du Poil),
- > Un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) Nh2**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié à l'habitat au sein d'une zone à dominante naturelle (les hameaux du Cheiron).

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE NH1

- > *Préserver les espaces naturels et forestiers en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Préserver les espaces naturels en prenant en compte les ensembles et dynamiques écologiques auxquels ils appartiennent ;*
- > *Préserver le cadre naturel et paysager du Moyen Verdon ;*
- > *Permettre les usages liés aux espaces naturels en respectant le cadre naturel et paysager emblématique du Moyen Verdon et en permettant l'évolution modérée des constructions existantes.*

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE NH2

- > *Préserver les espaces naturels et forestiers en limitant strictement les occupations et utilisations du sol à ce que le permis d'aménager permet ;*
- > *Préserver le cadre naturel et paysager du Moyen Verdon en insistant sur l'intégration paysagère à développer ;*
- > *Encadrer une évolution du bâti en harmonie avec ce qui existe déjà et dans le respect d'un ensemble cohérent ;*
- > *Limiter les impacts environnementaux d'un secteur déjà anthropisé.*

NH_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

	NH1	NH2
HABITATION		
Logement	V⁽¹⁾	V⁽²⁾
CONDITION : (1) Uniquement si le logement est inclus aux bâtiments existants à l'approbation du PLUi ou inclus dans les constructions rebâties. (2) Dans la limite du permis d'aménager émis sur ce secteur		
Hébergement	X	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE		
Artisanat et commerce de détail	V⁽¹⁾	V⁽²⁾
CONDITION : (1) Uniquement si l'activité est inclus aux bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi ou inclus dans les constructions rebâties (2) Doit être inclus dans la construction à destination d'habitation existante à la date d'approbation du PLUi ou dans les nouvelles constructions à destination d'habitation		
Restauration	V*	X
CONDITION : - Uniquement si l'activité est inclus aux bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi ou inclus dans les constructions rebâties		
Commerce de gros	X	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X
Hôtels	V*	X
CONDITION : - Uniquement si l'activité est inclus aux bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi ou inclus dans les constructions rebâties		
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X	X
Cinéma	X	X

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X
Salle d'art et de spectacles	X	X
Équipements sportifs	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES		
Industrie	X	X
Entrepôts	X	X
Bureau	V*	X
<u>CONDITION :</u> - Être lié à l'une des activités présente ; - Doit être intégré dans le bâtiment duquel il dépend.		
Centre de congrès et d'exposition	X	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE		
Exploitation agricole	X	X
Exploitation forestière	X	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL		
Les installations classées soumises à autorisation	X	X
Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)	X	X
Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux, sauf en cas d'autorisation	X	X
Les affouillements ou exhaussements de sols	X	X
Aire d'accueil des gens du voyage	X	X
Sports motorisés	X	X

Dans tous le **secteur Nh1** et **Nh2** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.).
- (3) Les travaux liés à la sécurité, les infrastructures publiques et tout élément de signalétique à condition d'être intégré à l'environnement et au paysage.

NH_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

Se reporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation associées aux secteurs Nh1 et Nh2.

L'IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Uniquement en **zone Nh1**, l'implantation des constructions devra respecter l'empreinte originelle des fondations des bâtiments anciens.

Uniquement en **zone Nh2**, les constructions principales devront s'implanter avec un recul maximal de 3m par rapport à la voie.

L'IMPLANTATION DU BÂTI PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Uniquement en **zone Nh1**, l'implantation des constructions devra respecter l'empreinte originelle des fondations des bâtiments anciens.

Uniquement en **zone Nh2**, et lorsque les bandes de constructibilités sont indiquées dans le permis d'aménager, les constructions devront s'implanter de manière à les respecter. Dans le cas où aucune bande n'a été définie, les constructions devront être implantées SOIT à une distance minimale de 3m prise au nu de la façade par rapport aux limites séparatives latérales, SOIT sur la limite du côté du mur mitoyen, dans le cas de constructions mitoyennes.



EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Uniquement en **zone Nh1**, l'implantation des constructions devra respecter l'empreinte originelle des fondations des bâtiments anciens. Aucune nouvelle construction en dehors de la reconstruction de ces vestiges n'est autorisée.

Uniquement en **zone Nh2**, aucune emprise au sol maximale n'est imposée.

Est toutefois imposé le respect d'un coefficient de pleine terre minimal de l'ordre de 30% à l'échelle de la parcelle bâtie. Ce taux est de l'ordre de 40% pour les parcelles situées le plus au sud du secteur Nh2.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

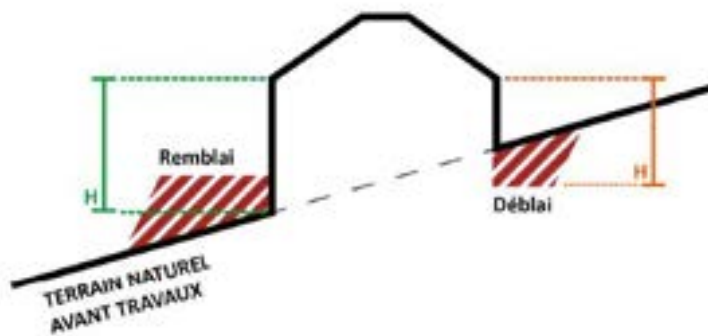
(1) L'emprise au sol des constructions de la zone Nh2 se fera en totalité dans l'aire d'implantation précisée sur le plan de composition d'ensemble du permis d'aménager.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Uniquement en **zone Nh1**, la hauteur des constructions devra respecter l'empreinte originelle des fondations des bâtiments anciens. Les constructions ne pourront pas dépasser une hauteur maximale de R+2+C.

Les règles édictées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévalent.

Uniquement en **zone Nh2**, les constructions édifiées dans le lotissement devront avoir une hauteur maximale de 5 mètres mesurés à l'égout du toit par rapport au terrain naturel (R+1).



ANNEXES ET EXTENSIONS

Uniquement en **zone Nh1**, aucune extension ou annexe n'est permise.

CONCERNANT LES ANNEXES EN ZONE NH2

Les annexes seront SOIT accolées au volume du bâtiment principal, SOIT implantées à une distance comprise entre 4m et 10m d'une autre construction de la même parcelle, comptée à partir du nu de la façade SAUF en cas d'impossibilité technique justifiée ou de contrainte topographique. Leur implantation est autorisée en limite séparative de parcelle.

La hauteur des annexes est limitée à 3,50m mesurés à l'égout du toit SAUF lorsqu'elles sont accolées ou intégrées au volume du bâtiment principal dans quel cas leur hauteur ne pourra excéder la hauteur de celui-ci.

La surface totale de toutes les annexes est limitée à 50m² d'emprise au sol.

CONCERNANT LES EXTENSIONS EN ZONE NH2

Les extensions d'habitations doivent respecter les règles de construction édictées pour les constructions principales. Les extensions sont autorisées, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une surface de plancher supplémentaire totale maximale de 30% de la construction existante à la date d'approbation du PLUi.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN ZONE NH2

(1) Dans le cas de terrains ayant une pente supérieure ou égale à 20%, excepté pour les terrains donnant sur une route départementale, l'implantation des garages pourra se faire à compter de la limite de voie.

NH_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Les règles concernant la qualité architecturale et paysagère s'appliquent exclusivement à la construction, l'évolution ou la reconstruction des bâtiments à destination d'habitation.

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

LES TOITURES

LA FORME

Uniquement en **zone Nh1**, les toitures auront une forme simple, à un ou deux versants, sans décrochements excessifs et suivront une pente parallèle à celle du terrain, SAUF impossibilité technique justifiée.

En cas de dénivelé, le faîtage du bâtiment sera parallèle aux courbes de niveau et les mouvements de terrains, exhaussements et affouillements, seront limités.

Les toitures en tuiles canal peuvent intégrer des « tuiles chatières » afin de permettre l'accès aux combles par les chioptères.

Le faîtage devra être dans le sens de la pente.

Uniquement en **zone Nh2**, la ligne de faîtage du plus long pan de la toiture des constructions réalisées dans le lotissement devra être parallèle à l'orientation des constructions figurées sur le plan de composition du permis d'aménager en vigueur, avec une tolérance de 15 degrés. A défaut, les faîtages seront parallèles à l'axe de la voie, et les pentes de toit parallèles à celle du terrain.

LES MATÉRIAUX ET TEINTES

Uniquement en zone **Nh1**, les toitures devront reprendre la forme et le type de matériaux existants originellement sur les toitures historiques. La tuile romane est à privilégier ou tuile canal en terre cuite panachée. Le réemploi de matériaux est privilégié.

Uniquement en zone **Nh2**, se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

LES FAÇADESMATÉRIAUX ET TEINTES

Uniquement en **zone Nh1**, les façades devront être recouvertes d'un enduit de granulométrie fine.

L'ensemble d'une même construction (façades et toitures) doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble. Elle devra présenter une simplicité des volumes.

Les façades devront reprendre les teintes et le type de matériaux existants originellement sur les façades historiques. L'utilisation de la pierre locale sera à privilégier.

Uniquement en **zone Nh2**, se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

LES CLÔTURESFORMES, MATÉRIAUX ET TEINTES

Uniquement en **zone Nh1**, les clôtures doivent être traitées le plus discrètement possible. Leur hauteur est limitée à 1,80m et leur aspect (couleurs et matériaux) devra s'harmoniser avec l'aspect extérieur des habitations avoisinantes et de l'environnement immédiat.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

Les murs et murs bahuts sont interdits.

Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables, notamment à la petite faune.

Les haies végétales et bocagères, ne présentant aucun muret, ni grillage et constituées de végétaux de plusieurs espèces locales sont à privilégier.

Uniquement en **zone Nh2**, les clôtures entre chaque lot seront constituées de haies arbustives, un grillage pouvant être noyé en milieu de haie.

La clôture en limite de voie pourra être constituée d'un mur bahut de 60 cm de haut accolée d'une haie.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique) et de la petite faune.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

AUTRES ÉLÉMENTS

(1) Les portails seront d'allure discrète.

(2) Les éléments fantaisistes, en béton moulé, sont interdits.

(3) Les portails pourront observer un retrait vis-à-vis de l'alignement de la voie afin de permettre l'arrêt d'un véhicule devant le portail sans encombrer la voie de circulation

L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural devront être conçus de manière à s'harmoniser avec le caractère du bâti environnant et à respecter les caractéristiques naturelles du terrain (topographie, végétation) et du paysage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée. L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues.

Uniquement en zone Nh2, les surfaces libres de constructions non accessibles aux véhicules devront être traitées en espaces verts plantés d'accompagnement et non imperméabilisé.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Les stationnements ne doivent être ni bitumés, ni cimentés.

Le **secteur N** correspond aux secteurs naturels du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit :

- de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, historique ou écologique,
- de l'existence d'une activité forestière,
- de leur caractère d'espace naturel.

Le secteur N comprend :

> un **sous-secteur Nj** qui correspond aux zones de jardins incluses ou au contact de l'espace urbain, et constituant un élément de liaison entre zone bâtie et espace agricole ou naturel ou un îlot de respiration.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE NJ

- > *Préserver les espaces naturels et forestiers en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Préserver les espaces naturels en prenant en compte les ensembles et dynamiques écologiques auxquels ils appartiennent ;*
- > *Préserver le cadre naturel et paysager du Moyen Verdon ;*
- > *Permettre les usages liés aux espaces naturels en respectant le cadre naturel et paysager emblématique du Moyen Verdon et en permettant l'évolution modérée des constructions existantes.*

NJ_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone Nj, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

		NJ
HABITATION		
	Logement	V*
CONDITION : - Seules les annexes sont permises dans une limite d'une emprise au sol totale de 20 m ² .		
	Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE		
	Artisanat et commerce de détail	X
	Restauration	X
	Commerce de gros	X
	Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
	Hôtels	X
	Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X
	Cinéma	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
	Salle d'art et de spectacles	X
	Équipements sportifs	X
	Autres équipements recevant du public	X

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES		
	Industrie	X
	Entrepôts	X
	Bureau	X
	Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE		
	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X

Dans tous les **secteurs Nj** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.).
- (3) Les travaux liés à la sécurité, les infrastructures publiques et tout élément de signalétique à condition d'être intégré à l'environnement et au paysage.

NJ_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE**L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE**

L'implantation du bâti n'est pas réglementée.

Les distances de recul vis-à-vis des routes départementales devront être respectées.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

La totalité des annexes présentes dans les zones Nj, liées aux constructions principales présentes dans les zones urbaines, ne doit pas dépasser une superficie totale d'emprise au sol de 20 m².

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des annexes des habitations ne pourra pas excéder 3,50m mesurés à l'égout du toit SAUF lorsqu'elles sont accolées ou intégrées au volume du bâtiment principal dans quel cas leur hauteur ne pourra excéder la hauteur de celui-ci. Les annexes ne pourront pas être implantées à plus de 25m de la construction principale SAUF en cas d'impossibilité technique justifiée ou de contrainte topographique.

NJ_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions (hors habitat), notamment pour ce qui a trait aux couleurs des façades et matériaux à privilégier.

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, par leur dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leur abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

LES CLÔTURESFORMES, MATÉRIAUX ET TEINTES

Les clôtures doivent être traitées le plus discrètement possible. Leur hauteur est limitée à 1,80m et leur aspect (couleurs et matériaux) devra s'harmoniser avec l'aspect extérieur des habitations avoisinantes et de l'environnement immédiat.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

Les murs et murs bahuts sont interdits.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

Les haies végétales et bocagères, ne présentant aucun muret, ni grillage et constituées de végétaux de plusieurs espèces locales sont à privilégier.

L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural devront être conçus de manière à s'harmoniser avec le caractère du bâti environnant et à respecter les caractéristiques naturelles du terrain (topographie, végétation) et du paysage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée. L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

NJ_ARTICLE 5. STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Les stationnements ne doivent être ni bitumés, ni cimentés.

Le **secteur N** correspond aux secteurs naturels du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit :

- de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, historique ou écologique,
- de l'existence d'une activité forestière,
- de leur caractère d'espace naturel.

La zone naturelle comporte plusieurs types de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), dont :

- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée N1**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié aux loisirs au sein d'une zone à dominante naturelle (Base nautique de Saint-André-les-Alpes) ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée N2**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié aux loisirs au sein d'une zone à dominante naturelle (Boade à Senez).

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE NL

- > *Préserver les espaces naturels et forestiers en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Préserver les espaces naturels en prenant en compte les ensembles et dynamiques écologiques auxquels ils appartiennent ;*
- > *Préserver le cadre naturel et paysager du Moyen Verdon ;*
- > *Permettre les usages liés aux espaces naturels en respectant le cadre naturel et paysager emblématique du Moyen Verdon et en permettant l'évolution modérée des constructions existantes.*

NL_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

	Nl1	Nl2
HABITATION		
Logement	X	X
Hébergement	X	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE		
Artisanat et commerce de détail	X	X
Restauration	X	X
Commerce de gros	X	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V⁽¹⁾	V⁽²⁾
CONDITION : (1) Être lié aux activités nautiques et dans la limite de 250 m ² d'emprise au sol supplémentaire au total. (2) Uniquement s'il est intégré ou en extension d'une construction existante régulièrement édifiée à la date d'approbation du PLUi.		
Hôtels	X	X
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X	X
Cinéma	X	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	V*	X
CONDITION : - Uniquement dans le cadre de structures respectant l'article L122-13 du Code de l'Urbanisme (liées à l'accueil et la sécurité nécessaire à la pratique de la baignade et des sports nautiques (50 m ² d'emprise au sol supplémentaire dédiée au poste de secours) ; - Dans la limite de 50 m ² d'emprise au sol supplémentaire par unité d'activité nautique (200 m ² au total).		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X

Salle d'art et de spectacles	X	X
Équipements sportifs	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES		
Industrie	X	X
Entrepôts	X	V*
<u>CONDITION :</u> - Uniquement s'il est intégré ou en extension d'une construction existante régulièrement édifiée à la date d'approbation du PLUi. PLUi.		
Bureau	X	V*
<u>CONDITION :</u> - Uniquement s'il est intégré ou en extension d'une construction existante régulièrement édifiée à la date d'approbation du PLUi. PLUi.		
Centre de congrès et d'exposition	X	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE		
Exploitation agricole	X	X
Exploitation forestière	X	X

Dans tous les **secteurs NI1 et NI2** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.).
- (3) Les travaux liés à la sécurité, les infrastructures publiques et tout élément de signalétique à condition d'être intégré à l'environnement et au paysage.

NL_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

L'implantation du bâti n'est pas réglementée.

Une distance de recul réglementaire devra être respectée entre les bâtiments d'élevage (voir le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur) et les locaux régulièrement occupés, afin de limiter les risques de nuisances liés à la présence d'animaux. Cela inclut notamment les logements et bureaux.

Les distances de recul vis-à-vis des routes départementales devront être respectées.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Uniquement en **zone NI1**, les nouvelles constructions ne devront pas conduire à une augmentation de l'imperméabilisation des sols de plus de 250 m² (200 m² pour les activités nautiques et 50 m² pour le poste de secours).

Uniquement en **zone NI2**, les extensions ne devront pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol de plus de 500 m².

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les extensions ne devront pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Les nouvelles constructions ne devront pas dépasser 4m au faîtage.

ANNEXES ET EXTENSIONS

Uniquement en **zone NI1**, seule l'extension du poste de secours est autorisée dans la limite d'une augmentation de l'emprise au sol de 50 m².

Uniquement en **zone NI2**, les extensions sont autorisées dans la limite d'une augmentation de l'emprise au sol de 500 m².

NL_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions, notamment pour ce qui a trait aux couleurs des façades et matériaux à privilégier.

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, par leur dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

Dans un même îlot de constructions, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

Uniquement en **zone NI1**, il est recommandé d'utiliser des couleurs sombres tendant vers des couleurs naturelles afin de s'intégrer dans l'environnement immédiat.

Uniquement en **zone NI2**, les extensions des constructions ne devront pas créer de rupture d'aspect vis-à-vis de la construction principale à laquelle elles sont rattachées et devront chercher une intégration paysagère optimale.

FORMES, MATÉRIAUX ET TEINTES

Les clôtures doivent être traitées le plus discrètement possible. Leur hauteur est limitée à 1,80m et leur aspect (couleurs et matériaux) devra s'harmoniser avec l'aspect extérieur des habitations avoisinantes et de l'environnement immédiat. Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

Les murs et murs bahuts sont interdits.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

Les haies végétales et bocagères, ne présentant aucun muret, ni grillage et constituées de végétaux de plusieurs espèces locales sont à privilégier.

AUTRES ÉLÉMENTS

Les portails seront d'allure discrète.

Les éléments fantaisistes, en béton moulé, sont interdits.

Les structures légères excédant les 7m de haut devront justifier d'une intégration paysagère suffisante et d'une visibilité réduite depuis l'extérieur.

L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural devront être conçus de manière à s'harmoniser avec le caractère du bâti environnant et à respecter les caractéristiques naturelles du terrain (topographie, végétation) et du paysage.

NL ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée. L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues.

Les bâtiments pourront être accompagnés de haies végétales mélangées d'essences locales parallèles aux façades du bâtiment.

En **zone Nl1**, les activités touristiques ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de baignade. Le stockage de matières dangereuses ou autres produits polluants doivent être installés dans des bacs de rétention.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

NL ARTICLE 5. STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Les stationnements ne doivent être ni bitumés, ni cimentés.

LE SECTEUR DE PROJET DE L'OPÉRATION GRAND SITE NOGS

Le **secteur N** correspond aux secteurs naturels du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit :

- de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, historique ou écologique,
- de l'existence d'une activité forestière,
- de leur caractère d'espace naturel.

La zone naturelle comporte plusieurs types de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), dont :

- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) Nogs 1** correspondant aux secteurs Naturels de l'Opération Grand Site visant à accueillir une petite structure d'information (Rougou) ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) Nogs 2** correspondant aux secteurs Naturels de l'Opération Grand Site visant à accueillir des stationnements (Rougou / Castellane / La Palud-sur-Verdon) ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) Nogs 3** correspondant aux secteurs Naturels de l'Opération Grand Site visant à accueillir un projet d'équipement (Rougou) ;

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE NOGS

- > *Préserver les espaces naturels et forestiers en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Préserver les espaces naturels en prenant en compte les ensembles et dynamiques écologiques auxquels ils appartiennent ;*
- > *Préserver le cadre naturel et paysager du Moyen Verdon ;*
- > *Permettre les usages liés aux espaces naturels en respectant le cadre naturel et paysager emblématique du Moyen Verdon et en permettant l'évolution modérée des constructions existantes.*

NOGS_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

	NOGS1	NOGS2	NOGS3
HABITATION			
Logement	X	X	X
Hébergement	X	X	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE			
Artisanat et commerce de détail	X	X	X
Restauration	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X
Hôtels	X	X	X
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X	X	X
Cinéma	X	X	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	V	X	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X	X
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X
Salle d'art et de spectacles	X	X	X
Équipements sportifs	V⁽¹⁾	X	X
CONDITION : (1) Uniquement dans le cadre de la réhabilitation de l'existant			
Autres équipements recevant du public	V	X	V
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES			
Industrie	X	X	X

Entrepôts	X	X	X
Bureau	X	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE			
Exploitation agricole	X	X	X
Exploitation forestière	X	X	X

Dans tous les **secteurs Nogs** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.).
- (3) Les travaux liés à la sécurité, les infrastructures publiques et tout élément de signalétique à condition d'être intégré à l'environnement et au paysage;
- (4) Les objets mobiliers liés à la gestion des sites fréquentés, destinés notamment à l'information du public, à l'hygiène et à la sécurité ;
- (5) Les aménagements et réaménagements de belvédères.

Uniquement sur la commune de **La Palud-sur-Verdon** soumise à la Loi Littoral, il est rappelé à toutes fins utiles que les aménagements légers en espace remarquable caractéristiques sont soumis préalablement à l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites). Seuls peuvent être implantés les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- a) lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objectifs mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

Les aménagements mentionnés aux a et b du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

NOGS_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

L'implantation du bâti doit respecter une distance minimale de 10 mètres vis-à-vis des hauts de berge des cours d'eau et ravins, conformément aux dispositions de l'article L211-14 du Code de l'Environnement.

Les nouvelles constructions devront s'implanter à une distance minimale de 25 mètres par rapport à l'axe de la route départementale 952 et à une distance minimale de 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Uniquement en **zone Nogs 1**, les nouvelles constructions ne devront pas conduire à une augmentation de l'imperméabilisation des sols sur plus de 105 m² supplémentaires de surface de plancher, calculée en référence à la surface imperméable existante à la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Pour les aménagements au sol, des matériaux perméables seront à privilégier.

Uniquement en **zone Nogs 3**, les nouvelles constructions ne devront pas conduire à une augmentation de l'imperméabilisation des sols sur plus de 20 m² supplémentaires de surface de plancher, calculée en référence à la surface imperméable existante à la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Pour les aménagements au sol, des matériaux perméables seront à privilégier.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 8m à l'égout du toit

Certaines constructions, notamment les équipements d'intérêt collectif, peuvent ne pas être soumises aux prescriptions de hauteur en raison de l'usage technique qui les caractérisent.

NOGS_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, par leur dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

Certaines constructions, notamment les équipements d'intérêt collectif, peuvent ne pas être soumises aux prescriptions concernant la toiture et les façades en raison de l'usage technique qui les caractérisent.

LES CLÔTURES

Les clôtures doivent être traitées le plus discrètement possible. Leur hauteur est limitée à 1,00m et leur aspect (couleurs et matériaux) devra s'harmoniser avec l'environnement du site.

Les clôtures seront constituées :

- soit de murets intégrés à l'environnement du site ;
- soit de haies végétales constituées de végétaux de plusieurs espèces locales.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits et peints est proscrit.

AUTRES ÉLÉMENTS

Les portails seront d'allure discrète.

Les éléments fantaisistes, en béton moulé, sont interdits.

L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural devront être conçus de manière à s'harmoniser avec le caractère du bâti environnant et à respecter les caractéristiques naturelles du terrain (topographie, végétation) et du paysage.

NOGS ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Se reporter aux dispositions générales : qualité environnementale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée.

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues.

Uniquement en **zone Nogs 2**, les cheminements piétons et aires naturelles de stationnement pourront éventuellement employer partiellement un revêtement étanche (béton ou bitume), uniquement pour des raisons techniques ou des justifications paysagères. Dans ce cas, l'écoulement naturel des eaux pluviales devra être géré.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

NOGS ARTICLE 5. STATIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Les stationnements ne doivent être ni bitumés, ni cimentés.

Le **secteur N** correspond aux secteurs naturels du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit :

- de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, historique ou écologique,
- de l'existence d'une activité forestière,
- de leur caractère d'espace naturel.

Le secteur N comprend :

> un **sous-secteur Ns** qui correspond aux zones naturelles sensibles par leur fort intérêt environnemental, écologique ou patrimonial à préserver.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE NS

- > *Préserver les espaces naturels et forestiers en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Préserver les espaces naturels en prenant en compte les ensembles et dynamiques écologiques auxquels ils appartiennent ;*
- > *Préserver le cadre naturel et paysager du Moyen Verdon ;*
- > *Permettre les usages liés aux espaces naturels en respectant le cadre naturel et paysager emblématique du Moyen Verdon et en permettant l'évolution modérée des constructions existantes.*

NS_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

		Ns
HABITATION		
	Logement	X
	Hébergement	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE		
	Artisanat et commerce de détail	X
	Restauration	X
	Commerce de gros	X
	Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
	Hôtels	X
	Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X
	Cinéma	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
CONDITION : - Peuvent être autorisées les CINASPIC dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec la préservation du site et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il peut s'agir notamment des antennes relais ou des constructions liées à la gestion électrique.		
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
	Salle d'art et de spectacles	X
	Équipements sportifs	X
	Autres équipements recevant du public	X

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES		
	Industrie	X
	Entrepôts	X
	Bureau	X
	Centre de congrès et d'exposition	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE		
	Exploitation agricole	X
	Exploitation forestière	X

Dans tous les **secteurs Ns** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.).
- (3) Les travaux liés à la sécurité, les infrastructures publiques et tout élément de signalétique à condition d'être intégré à l'environnement et au paysage.
- (4) Les travaux d'entretien ou de réaménagement des voiries, et notamment des routes départementales.

Uniquement sur la commune de **La Palud-sur-Verdon** soumise à la Loi Littoral, il est rappelé à toutes fins utiles que les aménagements légers en espace remarquable caractéristiques sont soumis préalablement à l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites). Seuls peuvent être implantés les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- a) lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objectifs mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

Les aménagements mentionnés aux a et b du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Uniquement sur la commune de **La Palud-sur-Verdon** soumise à la Loi Littoral, et dans la bande des 100 mètres, seuls sont autorisés les modes d'occupation du sol autorisés par l'article L121-6 du Code de l'Urbanisme.

NS_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE**L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE**

L'implantation du bâti n'est pas réglementée.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Aucune construction n'est permise.

NS_ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE**LES CLÔTURES**

Les clôtures doivent être traitées le plus discrètement possible. Leur hauteur est limitée à 1,80m et leur aspect (couleurs et matériaux) devra s'harmoniser avec l'aspect extérieur des habitations avoisinantes et de l'environnement immédiat.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

Les murs et murs bahuts sont interdits.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

Les haies végétales et bocagères, ne présentant aucun muret, ni grillage et constituées de végétaux de plusieurs espèces locales sont à privilégier.

NS_ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée. L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

NS_ARTICLE 5. STATIONNEMENT**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Les stationnements ne doivent être ni bitumés, ni cimentés.



Le **secteur N** correspond aux secteurs naturels du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit :

- de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, historique ou écologique,
- de l'existence d'une activité forestière,
- de leur caractère d'espace naturel.

Le secteur N comprend :

- > un **sous-secteur Ntl** qui correspond aux zones accueillant une ou des activités touristiques ou de loisirs au sein d'un espace à dominante naturelle sur une commune soumise à la Loi Littoral.

La zone naturelle comporte plusieurs types de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), dont :

- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée Nt**, qui correspond aux zones d'évolution de l'activité de tourisme au sein d'un espace à dominante naturelle ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée Nt1**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié aux activités touristiques au sein d'une zone à dominante naturelle (Destination Ailleurs à Castellane) ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée Nt2**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié aux activités touristiques au sein d'une zone à dominante naturelle (Centre Fontchaude à Senez) ;
- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée Nt3**, zone permettant l'évolution d'un projet dédié aux activités touristiques au sein d'une zone à dominante naturelle (Les Steppes du Khaan à Angles);

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE NT

- > *Préserver les espaces naturels et forestiers en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Préserver les espaces naturels en prenant en compte les ensembles et dynamiques écologiques auxquels ils appartiennent ;*
- > *Préserver le cadre naturel et paysager du Moyen Verdon ;*
- > *Permettre les usages liés aux espaces naturels en respectant le cadre naturel et paysager emblématique du Moyen Verdon et en permettant l'évolution modérée des constructions existantes.*

NT_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

	NT	NT1	NT2	NT3	NTL
HABITATION					
Logement	E⁽¹⁾	X	V⁽²⁾	X	V⁽³⁾
CONDITION : (1) Les habitations existantes pourront faire l'objet d'extension et/ou annexes dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire à la date d'approbation du PLUi. (2) Être lié à l'activité touristique présente et être intégré dans le bâtiment duquel il dépend. (3) Le logement doit être un logement de fonction ou de gardiennage lié à une activité présente sur le site et être intégré dans l'un des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi. Aucun autre logement n'est autorisé.					
Hébergement	X	X	X	X	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE					
Artisanat et commerce de détail	X	X	X	X	X
Restauration	E⁽¹⁾	V*	X	V⁽²⁾	V⁽²⁾
CONDITION : (1) Les bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi pourront faire l'objet d'extension dans la limite de 30% de surface de plancher et 200 m ² d'emprise au sol supplémentaire. (2) Être lié à l'activité touristique présente sur le site et intégré dans l'un des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.					
Commerce de gros	X	X	X	X	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	E*	X	X	X	X
CONDITION : -Les bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi pourront faire l'objet d'extension dans la limite de 30% de surface de plancher.					
Hôtels	E⁽¹⁾	V⁽²⁾	E⁽⁴⁾	V⁽²⁾	E⁽³⁾
CONDITION : (1) Est autorisé l'aménagement et l'extension des constructions légales et existantes à la date d'approbation du PLUi, s'ils sont nécessaires au fonctionnement de l'activité, sous réserve d'un regroupement des bâtiments. L'extension du bâti aura une dimension proportionnée à l'activité dans la limite de 30% de surface de plancher supplémentaire. (2) Uniquement s'il est intégré à la construction existante. (3) Est autorisé la rénovation et l'extension limitée, pas la création de nouvelle structure. L'usage est exclusivement réservé à l'activité touristique. (4) Est autorisée l'extension limitée dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâti initial à la date d'approbation du PLUi.					

Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	V ⁽³⁾	V ⁽¹⁾	X	V ⁽²⁾	V ⁽³⁾
CONDITION : (1) L'usage est exclusivement réservé à l'activité touristique. (1) Les structures démontable et logements insolites sont autorisés à raison de 10 unités d'un maximum de 35 m² chacune (1) Aucune nouvelle imperméabilisation des sols n'est permise (2) L'usage est exclusivement réservé à l'activité touristique (2) Les structures démontable et logements insolites sont autorisés à raison de 8 unités d'un maximum de 28 m² chacune. Des sanitaires associés pourront être édifiés à raison de 6m² pour chaque unité. (3) Les constructions et installations liées au fonctionnement de l'activité de camping existant (sanitaires, bâtiments d'accueil ou de sécurité) et disposant d'un arrêté d'exploitation de terrain de camping, sous la forme de nouvelles constructions ou d'extensions, dans la limite de 30% de la surface de plancher en une ou plusieurs fois. Les nouvelles constructions devront obtenir l'avis de la CDNPS. Les nouvelles constructions ne sont pas autorisées pour les aires naturelles. En zone Ntl, seule l'extension des constructions et installations liées au fonctionnement de l'activité de camping existant est permise (sanitaires, bâtiments d'accueil ou de sécurité), dans la même limite de 30% de l'existant.					
Cinéma	X	X	X	X	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS					
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X	X	X	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*	X	X	X	V*
CONDITION : - Peuvent être autorisées les CINASPIC dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il peut s'agir par exemple de château d'eau, d'antennes relais, de stations d'épuration, etc.					
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X
Salle d'art et de spectacles	X	X	X	X	X
Équipements sportifs	V*	X	X	X	X
CONDITION : - Être lié à l'activité touristique.					
Autres équipements recevant du public	V*	X	X	X	X
CONDITION : - Être lié à l'activité touristique.					
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES					
Industrie	X	X	X	X	X
Entrepôts	X	X	X	X	X
Bureau	V*	X	X	X	X
CONDITION : - Les activités tertiaires sont autorisées uniquement pour les besoins administratifs des activités existantes. - Doit être intégré dans le bâtiment existant duquel il dépend.					
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE					
Exploitation agricole	X	X	X	X	X
Exploitation forestière	X	X	X	X	X
AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL					
Les installations classées soumises à autorisation	X	X	X	X	X
Le stationnement isolé de caravanes / HLL / RML (de plus de 3 mois)	X	V ⁽¹⁾	X	X	X
CONDITION : (1) L'usage est exclusivement réservé à l'activité touristique. (1) Les structures démontable et logements insolites sont autorisés à raison de 10 unités d'un maximum de 35 m² chacune (1) Aucune nouvelle imperméabilisation des sols n'est permise					
Les carrières, installations et constructions nécessaires à cette exploitation	X	X	X	X	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux, sauf en cas d'autorisation	X	X	X	X	X
Les affouillements ou exhaussements de sols	X	X	X	X	X
Aire d'accueil des gens du voyage	X	X	X	X	X
Sports motorisés	X	X	X	X	X

Dans tous les **secteurs Nt, Nt1, Nt2, Nt3 et Ntl** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.).
- (3) Les travaux liés à la sécurité, les mises aux normes, les infrastructures publiques et tout élément de signalétique à condition d'être intégré à l'environnement et au paysage.
- (4) Tous les aménagements et constructions de mise en sécurité seront autorisés et dimensionnés en corrélation avec les services compétents et en lien avec le cahier de prescriptions de sécurité pour les campings.

Uniquement sur la commune de **La Palud-sur-Verdon** soumise à la Loi Littoral, il est rappelé à toutes fins utiles que les aménagements légers en espace remarquable caractéristiques sont soumis préalablement à l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites). Seuls peuvent être implantés les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- a) lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les équipements mobiliers destinés à la signalétique, l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

Les aménagements mentionnés aux a et b du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

L'implantation du bâti n'est pas réglementée.

Une distance de recul réglementaire devra être respectée entre les bâtiments d'élevage (voir le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur) et les locaux régulièrement occupés, afin de limiter les risques de nuisances liés à la présence d'animaux. Cela inclut notamment les logements et bureaux.

Les distances de recul vis-à-vis des routes départementales devront être respectées.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Uniquement en **zone Nt**, les constructions liées à l'hébergement hôtelier pourront évoluer dans la limite de 30% de la surface de plancher du bâti initial à la date d'approbation du PLUi et de 200 m² d'emprise au sol.

Uniquement en **zone Nt1**, les structures devront être démontables et n'engendrer aucune nouvelle imperméabilisation des sols. Les unités touristiques sont limitées au nombre de 10 et ne doivent pas dépasser un maximum de 35 m² de surface de plancher par unité.

Uniquement en **zone Nt2**, l'emprise au sol maximale des constructions ne doit pas dépasser un total de 1200m².

Uniquement en **zone Nt3**, les structures devront être démontables. Les unités touristiques sont limitées au nombre de 8 et ne doivent pas dépasser un maximum de 28 m² de surface de plancher par unité. Chaque unité pourra se voir associée une annexe sanitaire d'une emprise au sol maximale de 6m². Sur le site, les constructions à vocation touristique pourront donc engendrer une emprise au sol supplémentaire d'un maximum de 300m².

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 8m à l'égout du toit sauf pour les habitations qui seront limitées à une hauteur maximale de 7m à l'égout du toit.

Uniquement en **zones Nt1 et Nt3**, la hauteur des constructions ne doit pas dépasser 4m au faîtage.

ANNEXES ET EXTENSIONS

ANNEXES

La hauteur des annexes des habitations ne pourra pas excéder 3,50m mesurés à l'égout du toit SAUF lorsqu'elles sont accolées ou intégrées au volume du bâtiment principal dans quel cas leur hauteur ne pourra excéder la hauteur de celui-ci. Les annexes ne pourront pas être implantées à plus de 25m de la construction principale SAUF en cas d'impossibilité technique justifiée ou de contrainte topographique. La surface totale de toutes les annexes ne pourra pas excéder 50m² d'emprise au sol.

EXTENSIONS

Les extensions d'habitations doivent respecter les règles de construction édictées pour les constructions principales, et ne pourront excéder un maximum de 30% du bâti initial à la date d'approbation du PLUi.

Uniquement en **zone Nt2**, les extensions des constructions principales sont permises dans la limite d'une emprise au sol équivalente à 20% du bâti initial. L'emprise au sol globale sur le secteur ne doit pas dépasser un total de 1 200 m².

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

(1) En **zone Nt**, les constructions et installations liées au fonctionnement de l'activité de camping, sous la forme de nouvelles constructions ou d'extensions, sont autorisées dans la limite de 150 m² d'emprise au sol en une ou plusieurs fois. En **zone Nt1**, seule l'extension est permise.

(2) En **zone Nt et Ntl** sont autorisées l'évolution de structures destinées exclusivement à la salubrité du site, qui devront être dimensionnées en fonction des besoins du camping et à l'appréciation des services compétents.

NT ARTICLE 3. QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration. Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions (hangars notamment), et particulièrement ce qui a trait aux couleurs des façades et matériaux à privilégier.

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, par leur dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

Certaines prescriptions spécifiques s'appliquent dans les zones mentionnées.

Uniquement en **zones Nt1, et Nt3**, certaines prescriptions concernant les façades, les matériaux utilisés ou les couleurs à encourager peuvent être dispensées en raison de l'usage technique qui les caractérisent.

LES CLÔTURES

Les clôtures doivent être traitées le plus discrètement possible. Leur hauteur est limitée à 1,80m et leur aspect (couleurs et matériaux) devra s'harmoniser avec l'aspect extérieur des habitations avoisinantes et de l'environnement immédiat.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

Les murs et murs bahuts sont interdits.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

Les haies végétales et bocagères, ne présentant aucun muret, ni grillage et constituées de végétaux de plusieurs espèces locales sont à privilégier.

AUTRES ÉLÉMENTS

Les portails seront d'allure discrète.

Les éléments fantaisistes, en béton moulé, sont interdits.

Les structures légères excédant les 7m de haut devront justifier d'une intégration paysagère suffisante et d'une visibilité réduite depuis l'extérieur.

L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural devront être conçus de manière à s'harmoniser avec le caractère du bâti environnant et à respecter les caractéristiques naturelles du terrain (topographie, végétation) et du paysage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée. L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Les stationnements ne doivent être ni bitumés, ni cimentés.

LES SECTEURS ACCUEILLANT DES ACTIVITÉS NX ET NX1

Le **secteur N** correspond aux secteurs naturels du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit :

- de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, historique ou écologique,
- de l'existence d'une activité forestière,
- de leur caractère d'espace naturel.

Le secteur N comprend :

- > un **sous-secteur Nx** qui correspond aux zones accueillant une ou des activités isolées au sein d'un espace à dominante naturelle.

La zone naturelle comporte plusieurs types de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), dont :

- > un **secteur de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL) Nx1** permettant l'accueil d'un projet dédié aux activités économiques au sein d'un espace à dominante agricole (espace économique de Moriez).

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA ZONE NX

- > *Préserver les espaces naturels et forestiers en limitant strictement les occupations et utilisations du sol ;*
- > *Préserver les espaces naturels en prenant en compte les ensembles et dynamiques écologiques auxquels ils appartiennent ;*
- > *Préserver le cadre naturel et paysager du Moyen Verdon ;*
- > *Permettre les usages liés aux espaces naturels en respectant le cadre naturel et paysager emblématique du Moyen Verdon et en permettant l'évolution modérée des constructions existantes ;*

NX_ARTICLE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

X : Occupations et utilisations du sol interdites.

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions.

E : Occupations et utilisations du sol interdites mais dont les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi peuvent évoluer si les évolutions n'aggravent pas ou ne créent pas de nuisances pour les autres constructions.

Dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées (**V**) et autorisées sous conditions (**V***) présentées ci-après. Sont de plus interdites selon les secteurs, les occupations et utilisations du sol signalées par le symbole **X**.

	NX	NX1
HABITATION		
Logement	V*	V*
CONDITION : - Le logement doit être un logement de fonction ou de gardiennage lié à une activité économique le nécessitant ; - Le logement doit être intégré dans le bâtiment duquel il dépend. Uniquement en zone Nx, ce bâtiment doit être existant à la date d'approbation du PLUi ; - Les logements sont limités à un seul par bâtiment d'activité ; - Le logement ne peut pas dépasser un maximum de 100m2 de surface de plancher.		
Hébergement	X	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE		
Artisanat et commerce de détail	E	V
Restauration	X	X
Commerce de gros	X	X
Activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X
Hôtels	X	X
Autres hébergements touristiques (Camping et hôtellerie de plein-air)	X	X
Cinéma	X	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊTS COLLECTIFS ET SERVICES PUBLICS		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	E	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	X	X
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X
Salle d'art et de spectacles	X	X
Équipements sportifs	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X

AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES			
	Industrie	E	V*
<u>CONDITION :</u> - L'activité industrielle est autorisée si elle correspond à une activité artisanale de production ; - La présence de l'activité ne doit pas provoquer de nuisances ou de conflits d'usages liés à l'augmentation des flux ou à des problèmes de stationnement.			
	Entrepôts	E	V*
<u>CONDITION :</u> - La présence de l'activité ne doit pas provoquer de nuisances ou de conflits d'usages liés à l'augmentation des flux ou à des problèmes de stationnement.			
	Bureau	V*	V*
<u>CONDITION :</u> - Être lié à l'une des activités présente ; - Doit être intégré dans le bâtiment duquel il dépend.			
	Centre de congrès et d'exposition	X	X
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE			
	Exploitation agricole	X	X
	Exploitation forestière	X	X

Dans tous les **secteurs Nx et Nx1** sont autorisés :

- (1) Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces;
- (2) Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause les dynamiques agricoles et hydrauliques du secteur, et qu'elles justifient d'une intégration paysagère (perméabilité du sol, plantation, etc.).
- (3) Les travaux liés à la sécurité, les infrastructures publiques et tout élément de signalétique à condition d'être intégré à l'environnement et au paysage.

Uniquement sur la commune de **La Palud-sur-Verdon** soumise à la Loi Littoral, il est rappelé à toutes fins utiles que les aménagements légers en espace remarquable caractéristiques sont soumis préalablement à l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites). Seuls peuvent être implantés les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- a) lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objectifs mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
- b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

Les aménagements mentionnés aux a et b du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

NX_ARTICLE 2. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

L'IMPLANTATION DU BÂTI SUR SA PARCELLE

L'implantation du bâti n'est pas réglementé.

Une distance de recul réglementaire devra être respectée entre les bâtiments d'élevage (Voir le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur) et les locaux régulièrement occupés, afin de limiter les risques de nuisances liés à la présence d'animaux. Cela inclut notamment les logements et bureaux.

Les distances de recul vis-à-vis des routes départementales devront être respectées.

EMPRISE AU SOL ET CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

Uniquement en **zone Nx**, aucune nouvelle construction n'est autorisée. Seule les extensions des activités existantes est permise dans la limite d'une emprise au sol équivalente à 30% du bâti initial.

Uniquement en **zone Nx1**, les nouvelles constructions ne devront pas conduire à une augmentation de l'imperméabilisation des sols de plus de 200 m² chacune, extensions incluses.

Dans toutes les zones et pour les aménagements au sol, des matériaux perméables seront à privilégier.

LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale est limitée à 7m à l'égout du toit, quelle que soit la construction.

ANNEXES ET EXTENSIONS

ANNEXES

La hauteur des annexes des habitations ne pourra pas excéder 3,50m mesurés à l'égout du toit SAUF lorsqu'elles sont accolées ou intégrées au volume du bâtiment principal dans quel cas leur hauteur ne pourra excéder la hauteur de celui-ci.

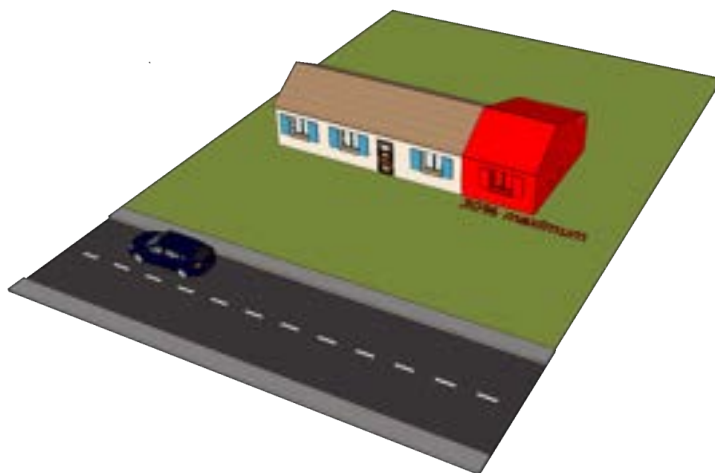
Les annexes seront implantées à une distance maximum de 25m de la construction principale SAUF en cas d'impossibilité technique justifiée ou de contrainte topographique.

La surface totale de toutes les annexes est limitée à 50m² d'emprise au sol.

EXTENSIONS

Les extensions d'habitations doivent respecter les règles de construction édictées pour les constructions principales, et ne pourront excéder un maximum de 30% du bâti initial.

Les extensions des activités existantes sont permises dans la limite d'une emprise au sol équivalente à 30% du bâti initial à la date d'approbation du PLUi.



Se reporter aux dispositions générales : architecture et intégration.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique « Agriculture : évolution des pratiques et intégration paysagère » doit être considérée pour assurer une intégration harmonieuse des constructions, notamment pour ce qui a trait aux couleurs des façades et matériaux à privilégier.

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, par leur dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

Dans un même îlot de constructions, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(1) En cas de nécessité justifiée (extension modérée d'une toiture existante par exemple), l'utilisation d'un matériau identique à celui de la toiture existante pourra être admise.

LES CLÔTURES

FORMES, MATÉRIAUX ET TEINTES

Les clôtures doivent être traitées le plus discrètement possible. Leur hauteur est limitée à 1,80m et leur aspect (couleurs et matériaux) devra s'harmoniser avec l'aspect extérieur des habitations avoisinantes et de l'environnement immédiat.

Les clôtures de type PVC blanc, bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.

Les murs et murs bahuts sont interdits.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique), et doit laisser le passage pour la petite faune.

Les haies végétales et bocagères, ne présentant aucun muret, ni grillage et constituées de végétaux de plusieurs espèces locales sont à privilégier.

AUTRES ÉLÉMENTS

Les portails seront d'allure discrète.

Les éléments fantaisistes, en béton moulé, sont interdits.

Les structures légères excédant les 7m de haut devront justifier d'une intégration paysagère suffisante et d'une visibilité réduite depuis l'extérieur.

L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural devront être conçus de manière à s'harmoniser avec le caractère du bâti environnant et à respecter les caractéristiques naturelles du terrain (topographie, végétation) et du paysage.

NX_ARTICLE 4. QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'adaptation des constructions au terrain naturel se fera de façon à ce qu'elles épousent au mieux la pente du terrain (en évitant tout tumulus, levés de terre et bouleversement intempestif du terrain) sauf impossibilité technique motivée.

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche. Les constructions devront éviter d'accentuer le phénomène de mitage.

Les plantations et coupures végétales doivent être maintenues.

Les surfaces libres de toute construction et non dévolus au stationnement ou au dépôt de matériaux doivent être aménagées en espaces verts paysagers.

Les dépôts de véhicules, d'engins ou de matériaux devront être entourés d'un écran de plantation d'arbres à feuilles persistantes ou marcescentes.

IMPLANTATION ET MOUVEMENT DE SOL

Les accès et dégagements ne devront pas être un prétexte à un bouleversement du terrain naturel et des plantations qui s'y trouvent.

Dans les zones concernées par l'aléa de retrait/gonflement des argiles, il est recommandé de se rapporter aux dispositions générales.

PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ÉLECTRONIQUE

Les hangars de stockage devront être accompagnés de haies végétales mélangées d'essences locales parallèles aux façades du bâtiment.

NX_ARTICLE 5. STATIONNEMENT**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Les stationnements ne doivent être ni bitumés, ni cimentés.



PARTIE VI |
ANNEXES



VI.1

NUANCIER INTERCOMMUNAL DU MOYEN VERDON

«Un immeuble appartient à son propriétaire, mais la vue de celui-ci, de sa façade, de ses toitures, un peu à tout le monde..»

Qu'elles soient maisons de villes ou maisons des champs, isolées ou resserrées en bâti continu dans les centres anciens, mais encore anciennes ou seulement en projet, chaque maison a une façade et celle-ci doit s'intégrer au mieux dans son environnement. L'harmonie colorée d'une façade est créée par l'ensemble des teintes de divers éléments architecturaux, de leur contraste et du rapport de leurs proportions.

Tous les porteurs de projet pourront utilement prendre appui à la fois sur le nuancier présenté ici et sur les fiches techniques proposées dans le guide «Architecture et arts de bâtir traditionnels du Verdon» élaboré par le Parc Naturel du Verdon (disponible sur le site internet du PNRV et de la CCAPV et sur le site culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-paca/Aides-demarches/Fiches-pratiques-conseil-technique-et-architectural

PRÉAMBULE

Quand on observe le paysage et les ensembles bâtis, anciens et contemporains, qui constituent les villages et bourgs du territoire, la couleur est un élément essentiel dans la perception de l'ambiance. Les autres éléments sont la texture, la matière et bien sûr la lumière qui peut en changer la lecture. Ainsi dans l'architecture, la couleur peut modifier l'impression de volume, aussi bien des toitures selon le matériau de couverture, qu'accentuer le rythme des façades, l'ordonnement de leurs ouvertures, jouer des ombres portées des décors, des persiennes et favoriser ainsi un effet, une mise en scène.

LES CONSTRUCTIONS ANCIENNES DE VILLAGE (AVANT 1948)

L'ensemble du bâti de nos cités et villages est construit de murs en pierre hourdées au mortier de chaux et sable. Les façades étaient enduites et destinées à l'être. Pour la plupart elles étaient très souvent protégées par un badigeon de chaux. Au fil des ans, les badigeons ont disparu, les enduits se sont délités, laissant apparaître les murs en moellons de calcaire – Rares sont les belles pierres de taille – Il convient lors de la réhabilitation de ce bâti ancien d'employer les mêmes matériaux (enduits et badigeon de chaux) afin d'éviter des désordres tant techniques liés à la compatibilité des matériaux que des désordres esthétiques du point de vue de la valorisation patrimoniale. Les enduits teintés dans la masse sont acceptables quand ils ont une forte teneur de chaux.

Dans l'habitat rural des villages et hameaux, l'harmonie colorée s'est établie naturellement avec les matériaux trouvés à proximité, dans le sol et le paysage (plâtre gros, « gyp »). Pourtant, des vestiges de badigeon accompagnés de traces de modénatures (bandeaux, encadrements), des restes de frises sont fréquents dans nos villages ... On les aperçoit la plupart du temps sous les génoises à l'abri des débords de toitures. Ces témoins d'usages et techniques du passé aux teintes pastels et variées nous rappellent que les villages anciens n'étaient pas tous monochromes comme nous l'imaginons.

LES CONSTRUCTIONS PLUS RÉCENTES (APRÈS 1948) ET À VENIR :

A la périphérie de ces bourgs et villages des espaces nouveaux sont ouverts à l'expansion d'habitats pavillonnaires. On utilisera pour les constructions neuves des teintes « pierres, sables ou pastels » afin de préserver une bonne intégration de ces nouveaux lieux d'habitation dans le paysage. Dans ces secteurs les enduits de teintes vives sont à proscrire.

LES CONSTRUCTIONS ISOLÉES :

Pour les constructions isolées, qu'elles soient anciennes ou récentes on utilisera de préférence des enduits couleurs terre ou sable qui permettront une intégration harmonieuse dans leur environnement. Il en sera de même pour les hangars à vocation agricole, qui devront, quels que soient les matériaux choisis pour leur construction s'habiller de couleurs « naturelles » pour s'insérer au mieux dans le paysage.

Afin d'accompagner les porteurs de projet dans leur démarche de réhabilitation ou de construction, de leur donner un référentiel des teintes et nuances de l'harmonie locale ce nuancier propose plusieurs palettes colorées adaptées aux différents types de projets. Le choix des teintes des matériaux de l'architecture est un élément important qui permet d'affirmer l'identité de l'architecture et aussi l'accordance du projet avec le contexte. La couleur des projets et des restaurations est un sujet important. Un choix éclairé des teintes permet de s'inscrire dans la continuité de l'harmonie des sites et des paysages qui constituent le patrimoine culturel du territoire des Alpes de Haute Provence.

LES FAÇADES LES ENDUITS, LES BADIGEONS

1. PALETTE DES COULEURS VIVES

Pour les centres anciens des bourgs centres tels que Barrême, Castellane, St André les Alpes



2. PALETTE DES COULEURS PASTELS

Pour les villages et hameaux, les constructions nouvelles, les centres anciens des bourgs,



3. PALETTE DES COULEURS «TERRES & PIERRES»

Pour les constructions isolées, les hangars agricoles, les villages et hameaux, les constructions nouvelles, les centres anciens des bourgs,



NUANCIER FERRONNERIES

Pour les grilles des fenêtres, les gardes corps, les brises soleil, les marquises, les treilles, les clôtures



NUANCIER MENUISERIES

Pour les volets , les persiennes, les portes, les devantures



Les portes anciennes sont souvent en essences locales (Noyer, Chêne, Mélèze, juste traité et teinté au brou de noix et thérébantine) il est recommandé de conserver ces menuiseries et de les cirer ou les traiter avec un vernis microporeux.

LES TOITURES

LES TUILES CANAL

Pour les réhabilitations, il faudra privilégier les tuiles anciennes de récupération.



TUILES CANAL RECOMMANDÉES

TERREAL Canal Laguedocienne Vieux Pays panaché
(ou équivalent)

TERREAL Canal Origine Nuances d'antan (ou équivalent)

MONIER Canal Midi Couleur Authentique (ou équivalent)

MONIER Canal Patiné Nuance du Sud (ou équivalent)



TUILES ROMANES RECOMMANDÉES

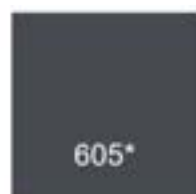
TERREAL Tuile Galléane 10 Patinée Authentique
(ou équivalent)

MONIER Tuile Abeille Authentique (ou équivalent)



LES BACS ACIER ET BARDAGE MÉTAL

Pour les constructions de hangars agricoles sur le territoire du PLUi et les toitures sur les communes de Allons, Argens et Lambruisse.



ÉQUIVALENCES NUANCIER

Liste des équivalences à titre indicatif dans les nuanciers commerciaux.

LES ENDUITS ET BADIGEONS

Les couleurs vives

101	3889V	8035S	066SA	1138VPI	
102	3470V			35VPI	070PL
103	0825V	7461S		135VPI	B20PL
104	3630V	7188S	096SA		J60PL
105	3740V		030SA		06PL
106	3800V	7602S		95VPI	
107	3465V	7189S		245VPI	J70PL
108	3750V	7357S	203SA		080PL
109	0915V	7457S	348SA		
110	024V	7645S			J50PL

Les couleurs pastels

201	499V			05VPI	R20PL
202	828V	7024S		1194VPI	J40PL
203	1915V	7275S	26SA	30VPI	
204	3458V	7196S	31SA	1164VPI	
205	1084V			270VPI	R30PL
206	4179V	7335S			R40PL
207	3457V	5516S		1203VPI	T80PL
208	3467V		025SA		070PL
209	2478V	7043S		912VPI	T10PL
210	0872V	7339S		225VPI	R50PL

Nuances « Sable et Terre »

301	018V	7177S		1033VPI	
302	1177V	7206S	031SA		T90PL
303	4211V	7206S		1203VPI	
304	0700V	7196S		1119VPI	
305	0420V	7218S	029SA		
306	3480V	7217S		69VPI	
307	869V	7049S			
308	3479V			1115VPI	010PL
309	4212V				T60PL
310	3725V	7036S		65VPI	

Les teintes ferronneries et Bacs Aciers sont des teintes RAL

Codes couleurs référencés dans les nuances de peintures et enduits suivants :

PL : Minéral de PAREX LANKO

SA : Chaux Color de ST ASTIER

S : Chromatic façade LA SEIGNEURIE

V : Viero de TOLLENS

VPI : VPI de VICAT

LES FERRONNERIES

401	7037	Gris Poussière
402	7006	Gris Beige
403	7022	Terre d'Ombre
404	8012	Brun Rouge
405	5000	Bleu Violet
406	5009	Bleu Azur
407	8016	Brun Acajou
408	6003	Vert Olive
409	6028	Vert Pin
410	7016	Gris Anthracite

LES MENUISERIES

501	Gris Platine
502	Gris Boussole
503	Gris Flèche
504	Gris Stratus
505	Vert Ficus
506	Bleu <u>Tahoé</u>
507	Bleu <u>Kéban</u>
508	Bleu Taupo
509	Bleu <u>Ravière</u>
510	Vert <u>Orte</u>
511	Vert Télémark
512	Vert <u>Chevrefeuille</u>
513	Vert Citronnier
514	Vert Amande
515	Vert Palmier
516	Vert Bourrache
517	Brun <u>Astore</u>
518	Ombre d'Adam
519	Gold Tampico
520	Marron Drôme

LES BACS ACIERS

601*	8012	Brun Rouge
602*	7006	Gris Lauze Beige
603	1015	Ivoire Clair
604	1019	Gris Beige
605*	7022	Gris Terre d'Ombre
606	7030	Gris Pierre

*Référence pour les toitures

VI.2

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

ER	COMMUNE	OBJET	SURFACE
ER_AL01	Allons	Création d'une voie de desserte pour la future zone	1 175 m ²
ER_AL02		Création d'un espace de stationnement	360 m ²
ER_AL03		Régularisation de l'emprise de la voirie	1 074 m ²
ER_AL04		Extension de la station d'épuration et aménagements de proximité	1 006 m ²
ER_AL05			2 216 m ²
ER_AL06		Aménagement d'une surface de retournement	512 m ²
ER_AL07		Création d'une aire de stationnement	74 m ²
ER_AL08		Création d'un aménagement public pour conteneurs	1 223 m ²
ER_AL09		Accueil d'un équipement de loisirs	782 m ²
ER_AL10		Création d'une aire de stationnement	112 m ²
ER_AL11		Création d'une liaison piétonne en entrée de village	410 m ²
ER_AL12		Réserve foncière communale pour équipement public	303 m ²
ER_AL13		Aménagement paysager de l'entrée de ville	218 m ²
ER_AL14		Aménagement d'une station d'épuration	3 627 m ²
ER_AL15		Aménagement d'une station d'épuration	5 220 m ²
ER_AL16		Accompagnement d'un projet de résidence anti-âge	47 265 m ²
ER_AN01	Angles	Alignement du bâti au reste de la rue	31 m ²
ER_AN02		Elargissement de la voirie	30 m ²
ER_AN03		Acquisition du chemin de la Villeneuve	84 m ²
ER_AN04		Acquisition du cheminement	1 896 m ²
ER_AN05		Régularisation de la voirie	11 m ²
ER_BA01	Barrême	Voirie de bouclage	1 190 m ²
ER_BA02		Projet culturel et/ou associatif	853 m ²
ER_BA03		Stationnement	242 m ²
ER_BA04		Extension du parking	322 m ²
ER_BA05		Création d'une aire de stationnement	450 m ²
ER_BA06		Création d'une aire de stationnement	740 m ²
ER_BA07		Aménagement public et extension de l'école municipale	544 m ²
ER_BA08		Aménagement de la voirie et réseaux	1 235 m ²
ER_BA09			1 695 m ²
ER_BA10		Extension de la station d'épuration	3 962 m ²
ER_BA11		Elargissement de la voie en entrée de village	140 m ²
ER_BL01	Blieux	Création d'un espace de collecte des déchets	178 m ²
ER_BL02		Aménagement d'un équipement public	4 762 m ²

ER	COMMUNE	OBJET	SURFACE
ER_CA01	Castellane	Création d'un parking et d'une aire de propreté	1 238 m ²
ER_CA02		Aménagement d'un équipement public de type parking	563 m ²
ER_CA03		Régularisation foncière pour l'élargissement de la voirie	116 m ²
ER_CA04		Extension du cimetière de la commune	2 620 m ²
ER_CA05		Création d'une zone d'embarquement nautique	11 054 m ²
ER_CA06		Création d'un aménagement public	806 m ²
ER_CA07		Aménagement d'équipement public	6 933 m ²
ER_CA08		Aménagement d'un espace public	29 m ²
ER_CA09		Aménagement d'un espace public	54 m ²
ER_CA10		Aménagement d'un espace public	49 m ²
ER_CA11		Aménagement de la voirie	82 m ²
ER_CA12		Aménagement de la route départementale	173 m ²
ER_CA13			223 m ²
ER_CA14			2 170 m ²
ER_CA15			104 m ²
ER_CA16			630 m ²
ER_CA17			4 257 m ²
ER_CA18			81 m ²
ER_CA19			69 m ²
ER_CA20		Création d'une voirie interne communale	1 133 m ²
ER_CA21		Aménagement dans le cadre de l'opération centre bourg	345 m ²
ER_CA22		Élargissement de la voirie	850 m ²
ER_CA23		Création d'un équipement public	1 710 m ²
ER_CA24		Aménagement d'espaces publics (espace vert/parking/...)	902 m ²
ER_CA25		Restructuration/réhabilitation/déconstruction, logements	335 m ²
ER_CA26		Sécurisation de la RD 652	2 542 m ²
ER_CH01	Chaudon-Norante	Création d'un aménagement public	14 059 m ²
ER_CH02		Aménagement de la voirie d'accès au cimetière	268 m ²
ER_CH03			260 m ²
ER_CL01	Clumanc	Elargissement du chemin	347 m ²
ER_CL02		Régularisation de la voirie et aménagement parking	38 m ²
ER_CL03		Création d'une aire de stationnement	83 m ²
ER_CL04		Acquisition d'un réservoir d'eau potable	317 m ²
ER_CL05		Acquisition de la fontaine	67 m ²
ER_G01	La Garde	Régularisation du captage d'eau potable	457 m ²
ER_G02		Régularisation de la station et extension du parking	131 m ²
ER_G03		Régularisation du chemin du Cloutas	596 m ²
ER_G04			639 m ²
ER_G05			132 m ²
ER_G06			792 m ²
ER_G07			33 m ²

ER	COMMUNE	OBJET	SURFACE
ER_G08	La Garde	Extension et régularisation du bassin d'AEP	4 595 m ²
ER_G09		Agrandissement du cimetière	491 m ²
ER_G10		Aménagement d'un chemin d'accès à la croix	179 m ²
ER_G11		Aménagement d'un cheminement public	20 m ²
ER_G12		Agrandissement de la station d'épuration	2 308 m ²
ER_G13		Aménagement d'un parking	694 m ²
ER_G14		Aménagement d'une aire de retournement et voie	1 687 m ²
ER_G15		Préservation du site de l'église	1 896 m ²
ER_LA01	Lambruisse	Aménagement d'un équipement public	511 m ²
ER_LA02		Acquisition du foncier pour préserver la source	513 m ²
ER_LA03		Extension du cimetière	455 m ²
ER_LA04		Aménagement d'un équipement public	268 m ²
ER_MU01	La Mûre-Argens	Aménagement de la route départementale	140 m ²
ER_MU02			122 m ²
ER_MU03			288 m ²
ER_MU04			2 715 m ²
ER_MU05			47 m ²
ER_MU06			4 028 m ²
ER_MU07			9 m ²
ER_MU08			65 m ²
ER_MU09			44 m ²
ER_MU10			426 m ²
ER_MU11			20 m ²
ER_MU12			11 806 m ²
ER_MU13			28 m ²
ER_MU14			1 110 m ²
ER_MU15			806 m ²
ER_MU16			475 m ²
ER_MU17			39 m ²
ER_MU18			972 m ²
ER_MU19			410 m ²
ER_MU20			1 053 m ²
ER_MU21			6 612 m ²
ER_MU22			112 m ²
ER_MU23			6 888 m ²
ER_MU24			245 m ²
ER_MU25			459 m ²
ER_MU26			489 m ²
ER_MU27			133 m ²
ER_MU28			2 631 m ²
ER_MU29			174 m ²

ER	COMMUNE	OBJET	SURFACE
ER_MU30	La Mûre-Argens	Aménagement de la route départementale	7 441 m ²
ER_MU31			2 459 m ²
ER_MU32			304 m ²
ER_MU33			34 m ²
ER_MU34			136 m ²
ER_MU35			5 m ²
ER_MU36			416 m ²
ER_MU37			934 m ²
ER_MU38			220 m ²
ER_MU39			581 m ²
ER_MU40			1 448 m ²
ER_MU41			1 345 m ²
ER_MU42			725 m ²
ER_MU43			113 m ²
ER_MU44			1 251 m ²
ER_MU45			4 798 m ²
ER_MU46			1 207 m ²
ER_MU47			1 691 m ²
ER_MU48			546 m ²
ER_MU49			1 076 m ²
ER_MU50			16 161 m ²
ER_MU51			4 738 m ²
ER_MU52			373 m ²
ER_MU53			468 m ²
ER_MU54			108 m ²
ER_MU55			13 m ²
ER_MU56			755 m ²
ER_MU57			937 m ²
ER_MU58			458 m ²
ER_P01	La Palud-sur-Verdon	Préservation du caractère patrimonial de Châteauneuf	28 995 m ²
ER_P02		Elargissement du chemin du Vignal et création voie douce	327 m ²
ER_P03		Elargissement du chemin du Bourbon	158 m ²
ER_P04		Création d'un parking communal	3 813 m ²
ER_P05		Aménagement des jardins de l'école	191 m ²
ER_P06		Création d'une voie d'accès aux jardins et parcelles nord	324 m ²
ER_P07		Aménagement de la déviation sud de la commune	1 860 m ²
ER_P08			2 275 m ²
ER_P09		Aménagement de jardins publics	54 m ²
ER_P10		Aménagement des jardins de l'école	452 m ²
ER_P11		Extension du parking existant	2 353 m ²

ER	COMMUNE	OBJET	SURFACE
ER_P12	La Palud-sur-Verdon	Création d'une aire de stationnement	2 770 m ²
ER_P13		Création d'une aire de stationnement estivale	11 599 m ²
ER_P14		Création de la déviation nord de la commune	1 697 m ²
ER_P15			111 m ²
ER_P16			87 m ²
ER_P17			226 m ²
ER_P18		Création d'une voie de contournement sud du village	2 611 m ²
ER_P19		Elargissement du chemin de Chalanettes	298 m ²
ER_P20		Elargissement et entretien du chemin de Bourras	3 717 m ²
ER_P21			3 601 m ²
ER_P22		Aménagement du virage du chemin de Chaumas	139 m ²
ER_P23		Elargissement de l'accès au pont et chemin de Ponsonnet	143 m ²
ER_P24			202 m ²
ER_P25		Elargissement du chemin de l'hôpital	39 m ²
ER_P26		Agrandissement de la zone artisanale	8 292 m ²
ER_P27		Création de la déviation nord de la commune	1 019 m ²
ER_P28		Régularisation du chemin d'accès à la source de Bonlau	890 m ²
ER_M01	Moriez	Création d'un aménagement public	986 m ²
ER_M02		Création d'un aménagement public	473 m ²
ER_M03		Création d'un parking pour le futur cimetière	954 m ²
ER_R01	Rougou	Protection et valorisation de la fontaine	1 317 m ²
ER_R02		Rectification et recalibrage de la RD 317	664 m ²
ER_R03		Création d'un équipement public	736 m ²
ER_R04		Création d'un réservoir d'eau potable et son accès	179 m ²
ER_R05			619 m ²
ER_R06		Réaménagement de l'espace public villageois	94 m ²
ER_R07		Création d'une voie d'accès au hameau nouveau	434 m ²
ER_R08		Aménagement de l'entrée du village	3 506 m ²
ER_R09		Aménagement paysager d'une aire de retournement	976 m ²
ER_R10		Aménagement d'une voie d'accès au réservoir	319 m ²
ER_R11		Aménagement et élargissement de la voie d'accès	168 m ²
ER_R12			48 m ²
ER_R13			339 m ²
ER_R14		Création d'un réservoir d'eau potable et son accès	545 m ²
ER_R15		Aménagement d'une nouvelle station d'épuration	3 444 m ²
ER_R16		Aménagement et sécurisation de la voirie	1 381 m ²
ER_R17		Aménagement d'un chemin avec aire de retournement	1 583 m ²
ER_R18		Création d'une aire de stationnement (OGS)	18 206 m ²
ER_R19			3 002 m ²
ER_R20		Aménagement et sécurisation de la voirie	4 029 m ²
ER_R21			1 767 m ²

ER_R22	Rougon	Conservation des aires de battage	751 m ²
ER_R23			858 m ²
ER_R24			693 m ²
ER_R25			338 m ²
ER_R26		Elargissement de la rue principale	8 m ²
ER_R27		Aménagement paysager d'une aire de retournement	17 176 m ²
ER_R28		Acquisition des périmètres de protection de captages	19 198 m ²
ER_SA01	Saint-André-les-Alpes	Prolongement de la voirie communale	596 m ²
ER_SA02		Extension de l'école maternelle	1 279 m ²
ER_SA03		Aménagement d'un carrefour sécurisé	903 m ²
ER_SA04		Aménagement de la RN 202	364 m ²
ER_SA05		Elargissement à 7m du chemin reliant la VC2 et la VC3	484 m ²
ER_SA06		Création d'un passage piéton	70 m ²
ER_SA07		Création d'une bretelle de liaison à travers le lotissement	122 m ²
ER_SA08		Extension de l'école	1 463 m ²
ER_SA09		Création d'une voie en continuité de la voie du lotissement	351 m ²
ER_SJ01	Saint-Jacques	Aménagement d'un espace public	47 m ²
ER_SJ02		Aménagement d'un espace public	337 m ²
ER_SJ03		Aménagement d'un espace public	1 115 m ²
ER_JU01	Saint-Julien-du-Verdon	Aménagement de la voirie	950 m ²
ER_JU02		Elargissement de la voirie	283 m ²
ER_JU03		Aménagement paysager et/ou espace public	2 828 m ²
ER_LI01	Saint-Lions	Espace public	14 m ²
ER_LI02		Aire de retournement	68 m ²
ER_SE01	Senez	Création d'une aire de stationnement et aménagement	2 006 m ²
ER_SE02		Création d'un stationnement dédié à la salle polyvalente	91 m ²
ER_SE03		Création d'un aménagement paysager	3 871 m ²
ER_SE04		Création d'un hébergement communal	692 m ²
ER_SE05		Création d'une continuité routière	102 m ²
ER_SE06		Projet d'intérêt collectif ou général	15 839 m ²

VI.3

LISTE DES ESSENCES LOCALES PRÉCONISÉES ET DES ESPÈCES INVASIVES

LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EVEE)

EVEE de la catégorie Majeure en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04				Région alpine	Région méditerranéenne	
															04	05	06	83			
En milieux naturels et semi-naturels																					
Acacia dealbata Link Acer negundo L. Alnus negundo (Mill.) Swingle Androsace italica L. Anemone pulsatilla L. Aster ageratoides L. Aster ageratoides L. Aster ageratoides L. Aster ageratoides L. Aster ageratoides L. Aster ageratoides L. Aster ageratoides L. Aster ageratoides L. Aster ageratoides L. Aster ageratoides L. Aster ageratoides L. Aster ageratoides L. Aster ageratoides L. Aster ageratoides L. Aster ageratoides L. Aster ageratoides L.	Mimosa argentée	1841	Friedl, 2012	Australie		x				x	x		x		1	1	1		Absente	Majeure	
	Erable négundo, Erable indien	1608	Fernet, 2006	Amérique du Nord		x				x					1	1	1	1	1	Alerte	Majeure
	Alnus	1766	Muller, 2004	Asie		x				x	x	x		x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	Androsace italica L.	1865	Muller, 2004	Amérique du Nord						x				x	x	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	Anemone pulsatilla L.	1724	Fernet, 2006	Amérique du Nord										x	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
	Aster ageratoides L.	1902	Idro Flos, 2012	Asie		x								x	x	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	Aster ageratoides L.	1683	AME & APPE, 2003	Amérique du Nord		x		x	x			x			x	1	1	1	1	Absente	Majeure
	Aster ageratoides L.	1920	Muller, 2004	Amérique du Nord		x			x					x	x	1	1	1	1	Absente	Majeure
	Aster ageratoides L.	1895	Muller, 2004	Asie		x									x	1	1	1	1	Majeure	Majeure
	Aster ageratoides L.	XIX	AME & APPE, 2003	Afrique								x	x		x	1	1	1	1	Absente	Majeure
	Aster ageratoides L.	1807	AME & APPE, 2003	Amérique du Sud		x				x					x	1	1	1	1	Absente	Majeure
	Aster ageratoides L.	-			Amérique du Sud		x		x	x						1	1	1	1	Absente	Majeure
	Aster ageratoides L.	1617	Friedl, 2012	Amérique du Nord		x								x	x	1	1	1	1	Moderée	Moderée
	Aster ageratoides L.	-		Europe					x		x			x	x	1	1	1	1	Majeure	Alerte
	Aster ageratoides L.	-		Asie			x				x				1	1	1	1	1	Prévention	Majeure
	Aster ageratoides L.	XIX	Muller, 2004	Amérique du Sud		x												1	1	Prévention	Majeure
	Aster ageratoides L.	-		Amérique du Sud											x		1	1	1	Absente	Majeure
	Aster ageratoides L.	1548	Ville de Nice	Amérique du Nord										x	x	1	1	1	1	Absente	Majeure
	Aster ageratoides L.	1548	Ville de Nice	Amérique du Nord										x	x		1	1	1	Absente	Majeure
	Aster ageratoides L.	Début XIX	Ville de Nice	Afrique									x	x	x	1	1	1	1	Absente	Majeure
Aster ageratoides L.	1802	Muller, 2004	Amérique du Sud			x		x					x	x		1	1	1	Absente	Majeure	
Aster ageratoides L.	1801	Muller, 2004	Amérique du Nord			x				x			x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure	
Aster ageratoides L.	1760	Fernet, 2006	Amérique du Nord			x			x				x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure	
Aster ageratoides L.	-		Amérique du Nord			x		x							1	1	1	1	Emergente	Majeure	

EVVE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, bûchers	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	08	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
<i>Agave americana</i> L.	Agave d'Amérique	XVI	Marco & Leblay, 2010	Améri. du Nord							x	x		x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Amaranthus</i> spp. (incl. <i>A. albus</i> , <i>A. hybridus</i> et <i>A. retrofractus</i>)	Amaranth	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Amaranthus annuus</i> L.	Amaranth annuel	-	-	Europe		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Atriplex halimus</i> L.	Atriplex salina	-	-	Afrique		x		x	x		x	x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-bougaine	1880	Muller, 2004	Améri. du Nord	x											1		1	1	1	Absente	Modérée
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome pargail	1914	Muller, 2004	Améri. du Sud	x						x	x	x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Bunias orientalis</i> L.	Bunias d'Orient	1852	Pichet, 2011	Europe					x				x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Alerte
<i>Cedrus atlantica</i> (Mill. ex Endl.) Carrère	Cèdre de l'Atlas	Milieu du XIX	Courbet, 2012	Afrique				x	x	x	x			1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Chenopodium anthracoides</i> L.	Chenopode fausse-ambrosia	-	-	Améri. du Nord	x								x			1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Coryza</i> spp. (incl. <i>C. canadensis</i> , <i>C. bonariensis</i> et <i>Engelmanni</i>)	Vergerette	1650	Fernex, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Datura stramonium</i> L.	Datura officinale	-	-	Améri. du Nord	x								x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Eriogonum annuus</i> (L.) Desf. (incl. les subsp. <i>erectus</i> et <i>spontaneus</i>)	Vergerette annuelle	1765	Fried, 2012	Améri. du Nord	x	x								x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Euphorbia</i> spp. exotiques (incl. <i>E. glyptophylla</i> , <i>E. hirsuta</i> , <i>E. maculata</i> , <i>E. prostrata</i> , <i>E. serpens</i> , <i>E. serpens</i> Kunth var. <i>serpens</i> , <i>E. serpens</i> var. <i>flavescens</i> , <i>E. davidii</i>)	Euphorbes exotiques	-	-	Améri. du Nord	x								x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Ligustrum lucidum</i> W. T. Aiton	Troène lucide	-	-	Asie		x				x				x	1		1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Oenothera</i> gr. <i>biverna</i> s.l. (incl. <i>O. biennis</i> , <i>O. biennis</i> L. var. <i>biennis</i> , <i>O. biennis</i> var. <i>pycnocarpa</i> , <i>O. glaberrima</i> , <i>O. pallida</i> , <i>O. parviflora</i>)	Oenotheres (Rauis jaunes)	XVII	Fernex, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire	1822	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	-	-	Améri. du Nord	x						x			1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilatée	1937	Muller, 2004	Améri. du Sud				x						x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	1815	Tella Botanica	Améri. du Nord	x				x	x			x	x	1		1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	Pin noir d'Afrique	1836	Tella Botanica	Europe	x					x				1	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Pitopogon lobata</i> (Thunb.) W. T. Aiton	Arbre des Indes	-	-	Asie	x							x		x		1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münch.	Platan	XVII	Tella Botanica	Europe	x									x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Pyracantha coccinea</i> M. Roem.	Buisson ardent	1913	Fried, 2012	Basin méd.	x			x	x	x	x			x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Senecio jacobinensis</i> DC.	Sénéçon sud-africain	1915	Muller, 2004	Afrique			x		x	x	x		x	x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
	<i>Solanum elaeagnifolium</i> Lam.	-	-	Améri. du Sud		x	x						x	x			1	1	1		Absente	Modérée
	<i>Symphoricarpos squamatus</i> (Spring) G.L. Nesom	-	-	Améri. du Sud			x	x					x	x	1		1	1	1		Absente	Modérée
	<i>Veronica persica</i> Pol.	XIX	Tela Botanica	Asie		x			x		x		x	x	1	1	1	1	1		Modérée	Modérée
	<i>Vitis rotundifolia</i> Schaele	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1			1	1		Absente	Modérée
	<i>Xanthoxylum orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1		Absente	Modérée
	<i>Yucca gloriosa</i> L.	-	-	Améri. du Nord							x	x		x	1		1	1	1		Absente	Modérée
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
	<i>Benthaea incana</i> (L.) DC.	1850	Fernex, 2005	Europe										x	1	1		1			Modérée	Pas envahissante
	<i>Crepis bursifolia</i> L.	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1		Prévention	Modérée
	<i>Matricaria inodora</i> DC.	1840	Fernex, 2005	Asie										x	1	1	1		1		Modérée	Alerte
	<i>Neoficaria borbonicum</i> Kunth	-	-	Améri. du Sud									x	x	1		1	1	1		Absente	Modérée
	<i>Oxalis articulata</i> Savigny	-	-	Améri. du Sud										x	1		1	1	1		Absente	Modérée
	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1		Modérée	Modérée
	<i>Xanthium spinosum</i> L.	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1		Prévention	Modérée

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Derives	Marais, tourbières, turlures	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	
En milieux naturels et semi-naturels																							
<i>Achillea millefolium</i> Waldst. & Kit.	Achille à feuilles de Céline	-	-	Europe		x								x	1			1	1	1	Absente	Emergente	
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb.	Herbe à alligator	1983	Georges, 2004	Amér. du Sud	x	x														1	Absente	Emergente	
<i>Antirrhinum psilodictyon</i> DC.	Antirrhinum à épis inversés	1897	Pichet, 2001	Amér. du Nord				x					x	x	1		1	1	1	1	Prévention	Emergente	
<i>Bromus inermis</i> Leyss.	Brome inermis	-	-	Europe				x	x					x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente	
<i>Delphinium ajacis</i> Lem.	Delphinium ajacis	-	-	Afrique								x	x				1	1			Absente	Emergente	
<i>Egeria densa</i> Planch.	Egeria, Erodée	1919	Muller, 2004	Amér. du Sud	x													1		1	Prévention	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> L.	Elodea, Elodea	-	-	Europe		x					x			x	1		1	1	1	1	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	XIX	Ville de Nice	Afrique								x		x			1	1	1	1	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	1845	Muller, 2004	Amér. du Nord	x										1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	1973	Ferret, 2006	Amér. du Nord	x															1	Prévention	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Amér. du Nord		x						x		x	1		1	1	1	1	Prévention	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Prévention	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodea, Elodea	-	-	Asie																	Absente	Emergente	
<i>Elodea canadensis</i>																							

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA		Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, bûnières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
	<i>Paraseneciothes asperantha</i> (Willd.) J.C. Nicholson	Albizia de papyrus	-	-	Australie		x						x		x				1			Absente	Emergente
	<i>Periploca graeca</i> L.	Bourneaux des arbres	-	-	Bassin méd.		x	x											1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Petalostem pyrenaeus</i> (L.) G. López	Pétasite odorant	-	-	Bassin méd.		x									1		1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten.	Grasseille à fleurs poilues	-	-	Bassin méd.								x					1			Prévention	Emergente	
	<i>Plant japonica</i> W.C. Steud.	-	-	-	Asie								x					1			Absente	Emergente	
	<i>Rhynchosia</i> spp. (incl. <i>R. japonica</i> , <i>R. sachalinensis</i> et <i>R. x bohémica</i>)	Renoules asiatiques (Renouelle du Japon, Renouelle de Sakhaline, Renouelle de Bohême)	XIX	Müller, 2004	Asie		x									x	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Salpiglossa origanifolia</i> (Lam.) Baill.	Muguet des pampas	XX	Tela Botanica	Améri. du Sud								x		x				1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Senecio angulatus</i> L.	Senecion anguleux	1936	Ville de Noe	Afrique						x		x		x				1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Senecio deltoideus</i> Less.	Senecion à feuilles triangulaires	1936	Ville de Noe	Afrique						x		x		x				1	1		Absente	Emergente
	<i>Sicyos angulata</i> L.	Sicyos anguleux, Concombre anguleux	1991	Fied, 2012	Améri. du Nord		x							x						1	1	Absente	Emergente
	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobolus fertile	1882	Fied, 2012	Australie		x		x					x	1				1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A. Gray) Ad. Wood	Sporobolus englé	-	-	Améri. du Nord		x							x	1							Emergente	Prévention
	<i>Sterocarpum secundatum</i> (Walter) Kuntze	Chervil de bonif	-	-	Afrique						x				x			1	1			Absente	Emergente
	<i>Vitis vulpina</i> L. (syn. de <i>V. rotunda</i> (Michx.))	Vigne	-	-	Améri. du Nord		x							x	1			1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth	Caracas Wigandia	-	-	Améri. du Nord								x		x			1				Absente	Emergente
Seulement en milieux fortement anthropisés																							
	<i>Bidens subalternans</i> DC.	Bident à folioles subalternans	-	-	Améri. du Sud									x	x		1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Diospyrum villosum</i> (L.) P. Candargy.	Ble velu	-	-	Europe									x	x			1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	Fraser d'Inde	-	-	Asie										x			1				Absente	Emergente

EVÉE de la catégorie Aleria en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, buières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
En milieux naturels et semi-naturels																								
<i>Acacia baileyana</i> F Muell.	Mimosa de Bailey	-	-	Australie						x				x				1			Aleria	Aleria	27	Intermédiaire
<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Wild.	Mimosa à longues feuilles	-	-	Australie					x	x	x			x			1				Aleria	Aleria	28	Elevé
<i>Acacia melanocoryon</i> R.Br.	Acacia à bois dur	-	-	Australie					x	x	x			x			1				Aleria	Aleria	26	Elevé
<i>Acacia paradoxa</i> DC.	Épine de Kangourou	-	-	Australie							x			x				1			Aleria	Aleria	27	Intermédiaire
<i>Acacia pyramidalis</i> Berth.	Mimosa doré	-	-	Australie							x			x			1				Aleria	Aleria	28	Elevé
<i>Acacia retinoides</i> Schltdl.	Mimosa résineux	-	-	Australie					x	x	x			x			1				Aleria	Aleria	32	Elevé
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L. Wendl.	Mimosa à feuilles de Saule	-	-	Australie					x	x	x			x			1				Aleria	Aleria	29	Elevé
<i>Achillea bipendulifolia</i> Lam.	Achillée à feuilles de Fougère	-	-	Europe										x		1		1	1	1	Aleria	Aleria	31	Elevé
<i>Aeonium</i> spp. (inclus <i>A. arboreum</i> et <i>A. lasiocarpum</i>)	Aeonium	1994	Ville de Nice	Iles Canaries					x			x		x		1	1	1	1	1	Aleria	Aleria	35	Elevé
<i>Agave salmiana</i> Otto	Agave de Salm	-	-	Améri. du Nord								x		x				1			Aleria	Aleria	24	Intermédiaire
<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	Aulne à feuilles en cœur	-	-	Bassin méd.		x			x						1	1	1	1	1	1	Aleria	Aleria	31	Elevé
<i>Aloe arborescens</i> Mill.	Aloë arborescente	-	-	Afrique								x		x			1				Aleria	Aleria	32	Elevé
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng.	Ambrosie à petites feuilles	-	-	Améri. du Sud					x					x				1			Aleria	Aleria	29	Elevé
<i>Ammanea robusta</i> Heer & Regel	Ammanie robuste	-	-	Améri. du Nord		x								x				1			Aleria	Aleria	25	Intermédiaire
<i>Ammanea x coccinea</i> Rottb.	Ammanie écarlate	-	-	Améri. du Nord		x								x				1			Aleria	Aleria	32	Elevé
<i>Apuleia cordata</i> (L.) Schwantes	Ficelle à feuilles en cœur	-	-	Afrique							x			x		1	1	1	1		Aleria	Aleria	29	Elevé
<i>Arctostaphylos alba</i> Desf.	Arctostaphylos élanche	-	-	Bassin méd.						x	x			x		1	1	1	1	1	Aleria	Aleria	14	Faible
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Herbe à la outre, Herbe aux perches	XVIII	Fomez. 2006	Améri. du Nord		x								x		1	1	1	1	1	Aleria	Aleria	34	Elevé
<i>Atropa hortensis</i> L.	Amoche des jardins	-	-	Asie		x					x			x		1	1				Aleria	Aleria	31	Elevé
<i>Bidens comata</i> Muhlenb. ex Wild.	Bident à feuilles coriées	Fin XIX	Fomez. 2006	Améri. du Nord		x								x					1		Aleria	Aleria	27	Intermédiaire
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Mûrier à papier	1766		Asie		x								x		1	1	1	1	1	Aleria	Aleria	28	Elevé
<i>Chamaenerion angustifolium</i> (L.) N.E.Br.	Chamaenerion	-	-	Afrique								x		x			1	1			Aleria	Aleria	25	Intermédiaire
<i>Chamaenerion bicolor</i> (Gasp.) ex Ten. N.E.Br.	Chamaenerion	-	-	Afrique								x		x			1	1			Aleria	Aleria	28	Elevé
<i>Chamaenerion floribundum</i> (Salisb.) N.E.Br.	Chamaenerion	-	-	Afrique								x		x		1	1				Aleria	Aleria	28	Elevé

ÉVÉNEMENT de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	64	65	66	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Chrysanthemoides monnifera</i> (L.) Nol.	-	-	Afrique								x	x				1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Commelina communis</i> L.	-	-	Asie		x							x				1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Convolvulus sabatius</i> Viv.	-	-	Afrique				x					x				1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	-	-	Asie		x		x	x	x		x	x	x		1	1		1		Absente	Alerte	31	Élevé
	<i>Cotoneaster fragilis</i> Wall. ex Lindl.	-	-	Asie						x				x		1					Absente	Alerte	31	Élevé
	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	-	-	Asie				x			x	x	x	x		1	1				Prévention	Alerte	31	Élevé
	<i>Cotoneaster lacteus</i> W.W. Sm.	-	-	Asie				x	x	x			x	x		1	1				Absente	Alerte	31	Élevé
	<i>Cotoneaster sinensis</i> Baker	-	-	Asie				x	x	x			x	x		1					Absente	Alerte	31	Élevé
	<i>Cotyledon orbiculata</i> L.	-	-	Afrique									x	x		1					Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cypripedium affine</i> L.	-	-	Amérique du Sud	x					x			x	x				1	1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cypripedium glaucum</i> L.	-	-	Europe		x							x	x				1	1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cypripedium reflexum</i> Vahl	-	-	Amérique du Nord		x							x	x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Desmodium ilicium</i> L.	-	-	Asie						x				x				1	1		Absente	Alerte	28	Élevé
	<i>Dryopteris pinnatifida</i> (R.Br.) Moench & Clemen.	-	-	Australie		x	x						x	x		1	1				Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Eclipta prostrata</i> (L.) L.	-	-	Amérique		x				x			x	x				1	1	1	Absente	Alerte	30	Élevé
	<i>Echinops erectus</i> Lam.	-	-	Afrique							x		x	x				1			Absente	Alerte	30	Élevé
	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	-	-	Amérique du Sud	x													1	1	1	Absente	Alerte	31	Élevé
	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	-	-	Amérique du Nord		x									1	1			1		Absente	Alerte	28	Élevé
	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	-	-	Australie						x					1	1					Absente	Alerte	29	Élevé
	<i>Eucalyptus japonicus</i> L.f.	-	-	Asie					x					x		1	1		1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Gallia officinalis</i> L.	-	-	Europe		x		x								1	1		1	1	Absente	Alerte	28	Élevé
	<i>Gaura lindheimeri</i> Eglm. & A. Gray	-	-	Amérique du Nord		x		x					x	x				1	1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn.	-	-	Afrique							x		x	x		1	1				Absente	Alerte	31	Élevé
	<i>Gladiolus italicus</i> L.	-	-	Amérique du Nord		x			x							1	1		1	1	Absente	Alerte	31	Élevé
	<i>Heliotropium curassavicum</i> L.	-	-	Amérique du Nord		x					x			x				1	1		Absente	Alerte	31	Élevé

EVEJOIE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	03	13	04	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Hemerocallis Alata</i> (L.) L.	-	-	Asie		x			x	x				x	x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	32	Elevé
	<i>Belvis sempervirens</i> L.	-	-	Basin méd.								x		x			1				Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Impatiens glandulifera</i> Royce	1842	Müller, 2004	Asie		x								x	x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	1870	Müller, 2004	Asie		x								x	x	1	1	1	1	1	Prévision	Alerte	31	Elevé
	<i>Ipomoea indica</i> (Blum.) Merr.	-	-	Amér. du Sud		x								x	x	1	1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	1820	Fernald, 2006	Amér. du Nord				x						x	x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Lathyrus incarnus</i> (Roth) Willd.	Méso u XX	Coulot et al., 2009	Asie				x						x	x				1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Laricina cernua</i> L.	-	-	Asie								x		x	x	1	1	1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Levandula dentata</i> L.	-	-	Basin méd.		x						x		x	x	1	1	1	1		Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Lepidium virginicum</i> L.	1840	-	Amér. du Nord		x								x	x	1			1		Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	1850	Friedl, 2012	Amér. du Nord		x								x	x				1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh.) Nutt.	-	-	Amér. du Nord		x				x				x	x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	30	Elevé
	<i>Marsilea drummondii</i> A. Braun	-	-	Australie	x									x	x		1				Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Najas gracilima</i> (A. Braun ex Engelm.) Magnus	-	-	Amér. du Nord	x							x							1		Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham.	1960	Mouron val & Baudouin, 2010	Asie	x								x						1		Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Nicotiana glauca</i> Graham	-	-	Amér. du Sud					x			x		x	x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Alton	-	-	Amér. du Nord		x							x	x	x	1	1	1			Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm.	-	-	Amér. du Nord								x		x	x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	1960	Friedl, 2012	Amér. du Nord		x										1			1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Panicum illinoense</i> Chase	-	-	Amér. du Nord		x							x	x				1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Passiflora caerulea</i> L.	-	-	Amér. du Sud		x								x	x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé

EVépoEE de la catégorie Aleria en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, bûches	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et dunes	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	03	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Guf	Risque en région PACA
<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud	Dattier, Palmier des Canaries	-	-	Afrique						x				x					1	1		Alente	29	Elevé
<i>Phytolittorale</i> (Schrad.) Moakle	Erica Luigia americana	XIX	Fried, 2012	Amér. du Sud				x					x						1	1		Alente	34	Elevé
<i>Phytolittorale</i> spp. (inclue <i>P. aurea</i> , <i>P. benedictensis</i> , <i>P. mellea</i> , <i>P. nigra</i> , <i>P. virens-glaucescens</i>)	Bambous	-	-	Asie		x								x					1	1	1	Alente	32	Elevé
<i>Phytolittorale</i> L.	Lilius d'ours	-	-	Amér. du Sud	x														1	1		Alente	29	Elevé
<i>Phytolittorale</i> orientalis (L.) Franco	Thuya de Chine	-	-	Asie				x				x							1	1		Alente	31	Elevé
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise, Laurier palme	1560	Fernaz, 2008	Asie		x				x									1	1		Alente	30	Elevé
<i>Prunus vitifolia</i> L.	Prunus rubra	-	-	Asie								x		x								Alente	27	Intermédiaire
<i>Platanus grandifolia</i> (Cav.) Benth.	Châlon faux grapholium	-	-	Bassin méd.								x		x								Alente	29	Elevé
<i>Rumex crispus</i> DC.	Patience à crêtes	-	-	Bassin méd.		x							x						1	1		Alente	29	Elevé
<i>Sesbania portulaca</i> (Cav.) Benth.	Plumbier d'Hyères	-	-	Amér. du Sud		x							x									Alente	30	Elevé
<i>Sotaria italica</i> (L.) P. Beauv.	Millet des oiseaux	-	-	Asie															1	1		Alente	22	Intermédiaire
<i>Sotaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelen	Sotaria à petites fleurs	-	-	Amér. du Nord		x						x							1	1	1	Alente	22	Intermédiaire
<i>Solidago canadensis</i> L.	Tête d'or	1650	Fernaz, 2008	Amér. du Nord		x				x				x					1	1		Alente	36	Elevé
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S. F. Blake	Arbre aux perles	1817	Gilbert, 1995	Amér. du Nord				x		x												Alente	31	Elevé
<i>Tamarix parviflora</i> DC.	Tamaris à petites fleurs	-	-	Asie				x					x						1	1		Alente	31	Elevé
<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb.	Tamaris très ramifié	-	-	Asie	x								x						1			Alente	33	Elevé
<i>Trachium caeruleum</i> L.	Trachium bleu	-	-	Bassin méd.		x						x		x					1	1		Alente	23	Intermédiaire
<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell.	Ephémère de Rio	-	-	Amér. du Sud		x							x						1	1		Alente	31	Elevé
<i>Yucca filamentosa</i> L.	Yucca	-	-	Amér. du Nord								x		x								Alente	32	Elevé
<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng.	Richardie	-	-	Afrique		x							x						1			Alente	26	Intermédiaire
Seulement en milieux fortement anthropisés																								
<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	Azucien d'Avicenne	-	-	Asie									x	x	1	1	1	1	1	1		Alente	27	Intermédiaire
<i>Aloe maculata</i> AL.	Aloès maculé	-	-	Afrique									x									Alente	22	Intermédiaire
<i>Araspia senecioides</i> Brot.	Araucaria	-	-	Amér. du Sud									x						1	1	1	Alente	29	Elevé
<i>Batrachium arundinaceum</i> (Lag.) Hieron	Barbon Andropogon	-	-	Amér. du Nord									x		1	1	1	1	1	1		Emergence	25	Intermédiaire

EVépoE de la catégorie Alerie en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, bûches	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	0	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
<i>Cerchias longipolus</i> (Huck.) Fernald	Cerchias	-	-	Améri. du Nord									x	x						1	Absente	Alerie	24	Intermédiaire
<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	Centauree diffuse	-	-	Europe										x					1	1	Absente	Alerie	26	Intermédiaire
<i>Cynodon dactylon</i> (L.) C. Presl	Aspic en faux	-	-	Azie									x	x					1		Absente	Alerie	28	Elevé
<i>Cytisus alpinus</i> (Hill) Rothm.	Genêt stéré	-	-	Améri. Du Sud									x	x			1	1			Alerie	Alerie	23	Intermédiaire
<i>Datura innoxia</i> Mill.	Belladone	-	-	Améri. du Nord									x	x	1				1	1	Alerie	Alerie	21	Intermédiaire
<i>Datura wrightii</i> Regel	Stamone de Wright	-	-	Améri. du Nord									x	x	1		1	1	1	1	Absente	Alerie	21	Intermédiaire
<i>Elaeagnus indica</i> (L.) Gaertn.	Elaeagne des Indes	-	-	Azie									x	x			1	1	1	1	Absente	Alerie	25	Intermédiaire
<i>Eragrostis verisens</i> C. Presl	Eragrostide verdissante	-	-	Améri. du Sud									x	x	1		1		1	1	Absente	Alerie	23	Intermédiaire
<i>Engelmannia robusta</i> (Munth) Sch. Bip.	Vergesette à fleurs nombreuses	-	-	Azie									x	x	1			1	1		Absente	Alerie	25	Intermédiaire
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Galinsoga à petites fleurs	1794	Friedl, 2012	Améri. du Sud									x	x		1	1			1	Alerie	Alerie	24	Intermédiaire
<i>Galinsoga quadrivalis</i> Ruiz & Pav.	Galinsoga cillé	1910	Friedl, 2012	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	Alerie	Alerie	24	Intermédiaire
<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.	Régisse sucrée	-	-	Bassin méd.									x	x	1		1	1	1	1	Absente	Alerie	25	Intermédiaire
<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) R. Br.	Faux colonnier		-	Afrique									x	x				1	1	1	Absente	Alerie	33	Elevé
<i>Nesaea neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth	Stipe de Nees	-	-	Améri. du Sud									x	x			1	1			Absente	Alerie	26	Intermédiaire
<i>Nesaea tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	Chervil d'angle, Stipe	-	-	Amérique									x	x			1				Absente	Alerie	26	Intermédiaire
<i>Opuntia imbricata</i> (Haw.) DC.	Opuntia arborescente	-	-	Améri. du Nord									x	x				1	1		Absente	Alerie	29	Elevé
<i>Opuntia monacantha</i> (Wald. ex Schrad.) Haw.	Opuntia commune	-	-	Améri. du Nord									x	x				1	1		Absente	Alerie	29	Elevé
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Panicum faux millet	-	-	Azie									x	x				1	1	1	Absente	Alerie	25	Intermédiaire
<i>Pennisetum clandestinum</i> C.F. Hochstetler ex E. Chiovenda	Kikuyu	-	-	Afrique									x	x				1			Absente	Alerie	31	Elevé
<i>Pennisetum villosum</i> R. Br. ex Fresen.	Pennisetum hérissé	-	-	Afrique									x	x			1	1	1	1	Absente	Alerie	31	Elevé
<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Polygale à feuilles de Myrte	-	-	Afrique									x	x			1	1			Absente	Alerie	26	Intermédiaire
<i>Rhus typhina</i> L.	Sureau hérissé	1602	Friedl, 2012	Améri. du Nord									x	x	1	1	1	1	1	1	Alerie	Alerie	27	Intermédiaire
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	Sagittaire à larges feuilles, Sagittaire obtuse	-	-	Améri. du Nord									x	x			1	1	1		Absente	Alerie	33	Elevé

EVEPSE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, bûchers	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et darrives	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	0	05	06	83	13	84	Région méditerranéenne	Région alpine	Score Weber & Out	Risque en région PACA
															4									
															x		1						26	Intermédiaire
																	1	1					22	Intermédiaire
Tagetes minuta L.	Tagète des décombres	-	-	Amén. du Sud										x							Absente	Alerte		
Tropaeolum majus L.	Capucine à grandes fleurs	Fin XVIII ^e siècle	-	Amén. du Sud										x			1	1			Absente	Alerte		
Vitis labrusca L.	Vigne américaine	-	-	Amén. du Nord										x	1			0			Prévalent	Alarma	30	Élevé

EVEPotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires													
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques				
En milieux naturels et semi-naturels																		
<i>Albizia chinata</i> Decne.	Liège chocolat	-	-	Asie		x								x	Ceylan (Hérault), en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis (Global Compendium of Weeds)	30	Elevé	
<i>Androsace bifida</i> L.	Androsace bifide	-	-	Amérique du Nord	x	x						x		x	Nouvelle Zélande, Brésil, France	33	Elevé	
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Amérique du Nord			x	x	x					x	Hawaii, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	34	Elevé	
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Amérique du Nord			x	x	x			x		x	Hawaii, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	34	Elevé	
<i>Cenchrus spicatus</i> Cav.	Cenchrus	1960 (Bayonne)		Amérique du Nord						x				x	Afrique du Sud, Chine, Australie, bassin méditerranéen et Mexique.	24	Intermédiaire	
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotula à feuilles de cocorose	-	-	Afrique	x	x	x								Corse, Basse-Normandie, Pays-de-la-Loire, Bretagne, Californie, Australie (Global Compendium of Weeds)	30	Elevé	
<i>Crasula helmsii</i> (Wick) Cockayne	Crasula de Helm	1911 (Angleterre)	FCBN, 2010	Australie	x	x									Als., Pays-de-la-Loire, Angleterre, Allemagne, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	34	Elevée	
<i>Cuscuta australis</i> R. Br. (synon. <i>Cuscuta scandens</i> Brot subsp. <i>scandens</i>)	Cuscuta du Bidet	-	-	Europe		x	x	x					x		Pays-de-la-Loire, Jura, Nouvelle-Guinée, Chine, Corée, Hollande (Global Compendium of weeds)	21	Intermédiaire	
<i>Hemulus japonicus</i> Siebold & Zucc.	Houblon du Japon	1851	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Asie					x					x	Naturalisée dans quelques stations dans le Gard, Corse, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	28	Elevé	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. L.	Hydrocotyle fausse renoncule	1987	FCBN, 2010	Amérique du Nord	x	x									Pays-de-la-Loire, Bretagne, Picardie, Australie (Global Compendium of weeds)	33	Elevé	
<i>Impatiens capensis</i> Moench.	Balastrine du Cap	-	-	Amérique du Nord	x					x					Corse, Picardie, Haute-Normandie, Nord Pas-de-Calais	27	Intermédiaire	

EVEPOSE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieu où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires									Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, bûnières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques			
<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Lupin à folioles nombreuses	-	-	Amér. du Nord				x	x	x			x	Suisse, Pologne, Hongrie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Liste grise (CBMMed) et Watch List (Suisse)	32	Elevé
<i>Lysichiton americanus</i> Mullen & H. St John	Lysichiton jaune	-	-	Amér. Du Nord	x			x		x				Envahissante en Suisse, Allemagne et Irlande (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse), Liste OEPF des plantes invasives.	32	Elevé
<i>Myricaephyllum heterophyllum</i> Michx. (Haloragaceae)	Myricaephyllum hétérophylle	2011	Lebedev, 2013	Amér. du Nord	x									Angleterre, Canada, Idaho (Global Compendium of Weeds), Envahissante sur un étang privé en Haute-Vienne.	Envahissante en Angleterre, Canada, Idaho (Global Compendium of Weeds), Envahissante sur un étang privé en Haute-Vienne.	31	Elevé
<i>Oenothera rosea</i> DC.	Oenothera	2008	Invidet	Amér. du Sud							x			En région Langue-doc-Roussillon (Colles), Espagne, Afrique du sud (Suisse, Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBMed)	28	Elevé
<i>Pennisetum setaceum</i> (Forsk.) C. Chr.	Herbe foénice	-	-	Afrique					x				x	Nouvelle-Zélande, les Caraïbes, Afrique du Sud, Californie (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBMMed) et ARP révisée par le Ministère de l'Agriculture et de la pêche et CIRAD	33	Elevé
<i>Pennisetum polystachya</i> (C.F.W. Meisn.) H. Gross	Rennouée à épis nombreux	-	-	Asie	x					x			x	Suisse, Etats-Unis, Nouvelle-Zélande (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	35	Elevé
<i>Plantar saccharifera</i> Ehrh.	Cerisier tardif	-	-	Amér. du Nord						x			x	Suisse, Danemark, Hongrie, Australie, Afrique du Sud (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	28	Elevé
<i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi.	Kudzu	-	-	Asie									x	Suisse, Afrique du Sud, Angleterre, Nouvelle-Zélande, Canada (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	28	Elevé
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	Fin XVII	Weber, 2013	Europe					x					Centre, Bretagne, Picardie, Angleterre, Nouvelle Zélande (Global Compendium of Weeds)	Liste grise (CBMMed), Envahissante avérée (Bretagne, Picardie), émergente (Centre).	30	Elevé
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	Fin XVIII	CBN de Bailleul	Asie							x			Picardie, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Picardie)	34	Elevé
<i>Rubus americanus</i> Focke	Ronce d'Amérique	-	-	Europe						x			x	Europe (Caracore), Etats-Unis, Iles du Pacifique (Global Compendium of Weeds)	En Suisse (liste noire)	30	Elevé
<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Rudbeckie lacinée	XVII	Weber, 2013	Amér. du Nord	x		x						x	Voies, Suisse, Angleterre (Global Compendium of Weeds)	Liste OEPF	36	Elevé
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Canne à sucre fourragère	-	-	Asie					x			x		Envahissante dans l'Aude, Floride, Haïti, Pays-Bas (Global Compendium of Weeds)		36	Elevé
<i>Salvinia molesta</i> D.S. Mitchell	Fougère d'eau	2010 (Corse)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Amér. du Sud	x									Iles Pacifiques, Nouvelle Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds), Envahissante en Corse (2010), découverte dans l'Hérault (2013).		30	Elevé

EVEPOIE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires									Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles				
<i>Scirpus elaeagnifolius</i> Cav.	Morille à feuilles de chaoui	-	-	Asie du Nord					x				x		Liste noire (CBHMed)	31	Elevé
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternées	1870 (Grande-Bretagne)	(Eno et al. 1997)	Asie du Nord	x	x	x	x							Envahissante avérée en Bretagne, Envahissante en Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie (Global Compendium of Weeds)	26	Elevé
<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	1892	(Gray et al. 1991).	Europe	x	x	x	x							Envahissante avérée en Picardie, Envahissante en Belgique, Danemark et Allemagne (très présente).	29	Elevé
<i>Spartina douglasii</i> Hook.	Spérle de Douglas	-	-	Asie Du Nord	x	x	x	x					x		Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse	25	Elevé
<i>Syntherisma lincolniense</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancéolées	-	-	Asie Du Nord	x	x	x	x					x		Envahissante en France (Muller et al. 2004). Envahissante en Belgique, elle est autorisée en Région wallonne depuis le 1er janvier 2013.	28	Elevé

ESPÈCES VÉGÉTALES À FAVORISER dans les aménagements publics et privés (source : guide pratique du Verdon-Mon Jardin- un paysage, PNRV)

Une végétation sous une double influence climatique

Le territoire du Parc naturel régional du Verdon est une zone de transition entre climat méditerranéen et climat montagnard. Cette zone de transition n'est pas uniforme. On peut distinguer trois secteurs qui impliquent des choix de végétaux et d'implantation différents.

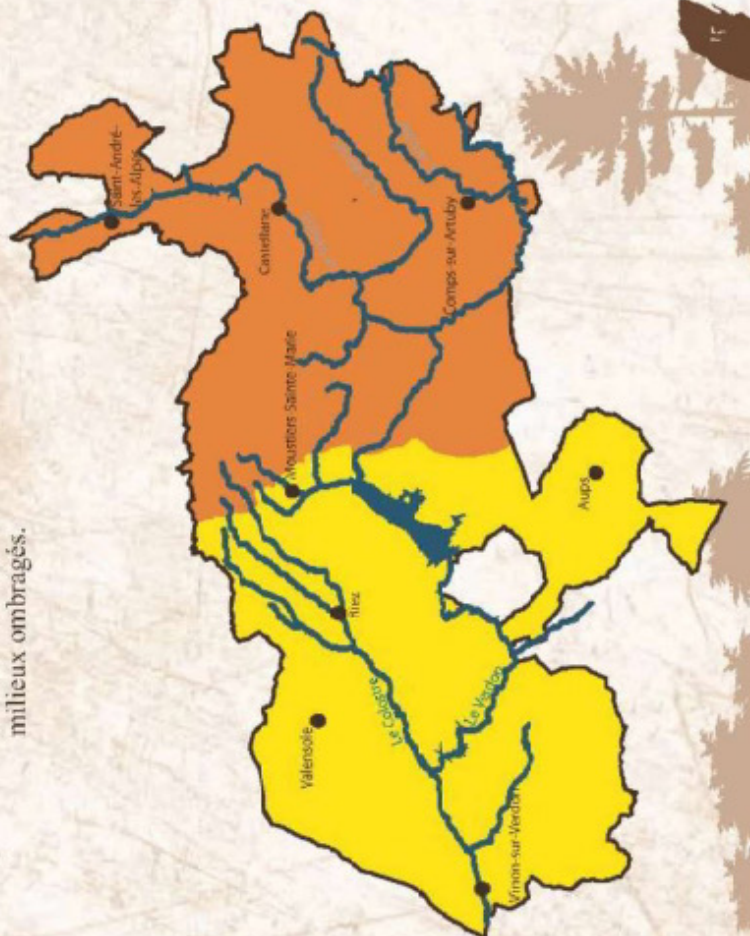
Secteur Ouest : climat méditerranéen

Le Plateau de Valensole et les reliefs doux du Haut-Var doivent au climat méditerranéen leurs étés chauds et secs. La saison la plus chaude est également la moins arrosée. La pluviométrie est fortement variable d'une année sur l'autre (le régime des pluies étant irrégulier en automne et au printemps). Ces conditions rendent difficiles la vie de la végétation. Les zones exposées aux vents et au nord connaissent des gelées matinales en hiver.



Le linéaire humide : un secteur particulier

Il correspond aux bords de cours d'eau et aux fonds de vallon humides. La végétation sera différente de celle du reste du territoire, préférant l'humidité et les milieux ombragés.



Le secteur Est : entre Méditerranée et montagne

L'ambiance est relativement fraîche et humide dans toute la partie nord-est. Les précipitations maximales sont dans l'Artuby (jusqu'à 1100 mm/an). Dans ce secteur, où les hivers sont rudes et longs, les gelées sont fréquentes (notamment dans les Préalpes). Les étés et la période de végétation sont plus courts que sur le reste du territoire.



Un large choix d'essences locales pour les plantations

Nom d'essence communément prévalant	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularités	Type de taille possible
Arbre de grande taille (plus de 10 mètres)										
Aulne blanc <i>Alnus incana</i> Verno			C	Février-mars		Bois à très humide				Têtard
Chêne blanc / pubescent <i>Quercus pubescens</i> Rocle / Rele / Rone			C	Mai	Fruits en automne	Sol frais à sec	Isolé	 	Nombreux sont les consommateurs de ces fruits : oiseaux, mammifères et l'homme pendant les périodes difficiles. Cet arbre est marcescent*.	Haut-jet ou têtard
Frêne styphyle <i>Fraxinus styphyle</i> Frai			C	Mars-avril, avant la feuillaison		Très humide	Isolé	 	Le bois était utilisé pour faire les sifflets, les rames pour nourrir les chèvres et les feuilles étaient utilisées en tisane pour la sciatique.	Haut-jet ou têtard
Noyer <i>Juglans regia</i> Nougrié			C	Avril-mai	Fruits	Sol profond et frais	Isolé	Indifférent	Les noix en sauce accompagnent les repas de Noël. Aussi utilisées pour l'huile, pour faire du vin et l'écorce pour les sifflets. L'huile servait à soigner les brûlures.	Haut-jet
Tiliac à grandes feuilles / Hybride <i>Tilia platyphyllos / vulgaris</i> Tilhu / Tihu / Tibou			C	Juin-juillet	Fleurs fin juin début juillet	Sol frais à sec	Isolé		De tradition il aurait été mis à proximité des maisons pour éloigner la foudre. En France, les fleurs ont plusieurs vertus dont celle d'apaiser.	Haut-jet

Nom d'essence communément prévalant	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularités	Type de taille possible
Arbre de taille moyenne (de 4 à 10 mètres)										
Alisier blanc / Alouchier <i>Sorbus aria</i> Alisli / Alislié / Nabaligaié			C	Mai-juin	Fruits	Sol frais	Isolé		Fruits consommés par les oiseaux migrateurs. Utilisés aussi en confiture.	Haut-jet ou cèpée
Amandier <i>Prunus dulcis</i> Amandé / Amandé			C	Mars	Fruits en fin d'été	Tous sols	Isolé		Espèce patrimoniale historique. Amandes, miel et farine, un cocktail traditionnel et succulent pour les gâteaux. Culture très développée dans le pays.	Haut-jet
Chêne vert / Yeuse <i>Quercus ilex</i> Eure / Euse			P	Avril-mai	Fruits en automne	Sol sec	Isolé ou haie	 	Utilisé en association avec le chêne blanc dans les truffières. Les fruits sont appréciés par les oiseaux et les mammifères.	Haut-jet ou cèpée
Erable champêtre <i>Acer campestre</i> Arabe / Rabé / Argalabe			C	Avril-mai		Sol frais	Isolé ou en haie	 	Fruits et feuillage automnal très esthétiques.	Haut-jet ou cèpée
Erable de Montpellier <i>Acer monspeliense</i> Agat			C	Avril		Sol sec	Isolé ou en haie		Fruits et feuillage automnal très esthétiques.	Haut-jet ou cèpée

C P          

Un large choix d'essences locales pour les plantations

Nom d'arbre commun (en français)	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu préféré	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taitte possible
Micocœdyle Cedri australis / Fahlegoué / Fahlegoué / Mikocœdyle			C	Avril	Fruits en automne	Sol frais ou sec	Isolé		Le bois était utilisé pour des outils du fait de sa souplesse. Les fruits sont consommés par les oiseaux.	Haut-jet
Olivier <i>Olea europaea</i> Oulivé / Oulivé			P	Mai-juin	Fruits en octobre-novembre	Sol sec	Isolé		Espèce patrimoniale historique, fruits aux nombreuses vertus ainsi que les feuilles en tisane (pour la tension). Les jeunes pousses servaient pour soigner le foie.	Haut-jet ou cyprie
Sauze blanche <i>Salix alba</i> <i>S. caerulea</i> / <i>S. fragilis</i> <i>S. elaeagnifolia</i> / <i>S. purpurea</i> <i>S. purpurea</i> / <i>S. purpurea</i> Sauce / Vege			C	Mars à mai		Sol humide	Isolé ou en haie		Suivant la variété, le bois était utilisé par les vanniers, pour nouer les chèvres ou pour ses vertus médicinales.	Haut-jet ou situat
Sorbier domestique Cormier <i>Sorbus domestica</i> Sorbibou			C	Avril à juin	Fruits bien mûrs	Sol frais à sec	Isolé ou en haie		Le bois était très recherché car il a la propriété de peu travailler. On faisait du pain avec les sorbes.	Haut-jet

Nom d'espèce commun ou latin (provenant)	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu proprie	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Grand arbuste (de 4 à 7 mètres)										
Aubépine monogyne <i>Crataegus monogyna</i> Piquier / Aubépine / Açiné / Açinas			C	Mai		Sol frais ou humide	Isolé ou en haie	Indifférent	Fruits appréciés des coqueux. En tiane pour les monomies.	Haut-jet ou cépée
Nalutier <i>Corylus avellana</i> Avelanier			C	Janvier- février	Fruits en automne	Sol frais	Isolé ou en haie		Le bois servait pour faire des sifflets.	Haut-jet ou cépée
Sureau noir <i>Sambucus nigra</i> Sambouk / Sambouk			C	Mai-juin	Fruits secs et fleurs, au printemps	Sol frais	Haie		Floraison colorée. Les fruits sont d'un grand intérêt pour les oiseaux et appréciés en confiture. Les fleurs étaient utilisées pour soigner les yeux (compote, orgelet...).	Haut-jet ou cépée
Arbuste de taille moyenne (de 2 à 4 mètres)										
Arbre à perroque <i>Cotinus coggygria</i> Baïso-ou-mio / Roux			C	Mai à juillet		Sol sec à très sec	Isolé, en haie ou en massif	 	Fruits en plumes. Feuillage automnal esthétique (rouge vif).	Haut-jet

 globe*  person*  expose au soleil  expose au soleil  exposition extérieure  photo éclairer  die  Ours  L'après-midi  tout le territoire

Un large choix d'essences locales pour les plantations

Nom d'espèce commune (ou provençal)	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Camerisier à balais <i>Lonicera xylosteum</i>			C	Juin		Sol sec	Isolé ou en haie		Fleurs très odorantes.	Port libre
Cerisier de Sainte-Lucie <i>Prunus mahaleb</i> (rouge)			C	Avril-mai	Fruits en mai-juin	Sol sec à très sec	Isolé ou en haie		Les fruits sont appréciés par les oiseaux.	Port libre
Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i> Sanguin / Sangrino			C	Mai-juin		Sols frais à humides	Haie	Indifférent	Feuillage automnal esthétique. Les fruits sont très appréciés des oiseaux (des grives surtout).	Port libre
Cytise faux ébénier <i>Laburnum angustifolium</i> Erbaud / Sant-jamet Aubour / Bon-de-litron			C	Mai-juin		Sol sec	Isolé, en haie ou en massif		Floraison spectaculaire (jaune). Le bois rigide imputrescible servait pour les piquets et les colliers de sonnette (cimbi).	Port libre

20

Nom d'espèce commune (ou provençal)	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Eglantier / Rosier des chiens <i>Rosa canina</i> Aglencic / Tapo-ciau / Gento-ciau			C	Juin	Fruits après les gelées (décembre-janvier) et fleurs.	Sol sec	Haie		Fruits en confiture et fleurs en tisane. Les fleurs étaient utilisées pour soigner les yeux et les coups de soleil.	Cépée ou port libre.
Filaire à feuilles étroites <i>Phillyrea angustifolia</i> Tardéu / Duradéu			P	Avril-mai		Sol sec	Haie		Les branches étaient utilisées pour faire des balais.	Port libre
Pistachier térébinthe <i>Pistacia terebinthus</i> Petchin / Pistaché			C	Mai	Fruits en automne	Sol sec	Isolé, en haie ou en massif			Port libre

Petit arbuste (moins de 2 mètres)

Ciste blanc <i>Cistus albidus</i> Meungo blanco			C	Mai-juin		Sol sec	En haie ou en massif		Floraison spectaculaire.	Port libre
--	--	--	---	----------	--	---------	----------------------	--	--------------------------	------------

caducifolies*
 persistant*
 exposé au soleil
 exposé au soleil et à l'ombre
 exposition ombragée
 plante mellifère
 Eau
 Ombré
 L'endroit humide
 Tout le territoire

Un large choix d'essences locales pour les plantations

Nom d'espèce (nom commun principal)	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu préféré	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Cornouille arbrisseau <i>Cornouille alba</i> Eucalypto / Eucalypto-amarantone			C	Mai-juin		Sol sec à très sec	Haie		Floraison jaune au printemps.	Port libre

catagor pommier exposé au soleil exposé mi-ombre exposition ombragée plante mellifère Est Ouest Lignes humides Tout le territoire

Le sol joue également un rôle dans le développement de la plante :

- les sols très secs : souvent exposés au vent et au soleil, ils sèchent très rapidement, sont très peu profonds et leur capacité de rétention de l'eau est nulle (très perméables).
- les sols secs : sont peu profonds, perméables et filtrent rapidement l'eau, ils sèchent rapidement.
- les sols frais : retiennent l'humidité et la restituent lentement, ils ont une bonne capacité de rétention de l'eau (sols de fond de vallons).
- les sols humides : sont typiques des bords de cours d'eau, les racines ont toujours accès à l'eau.

L'exposition au soleil est aussi à prendre en compte :

- les espèces aimant le soleil sont dites héliophiles.
- les espèces de mi-ombre ne supporteraient pas une exposition continue. Afin de créer une ombre partielle favorable à ces plantes, mieux vaut planter une espèce de taille supérieure héliophile à proximité ou l'implanter en versant nord (ubac).
- les espèces aimant l'ombre sont souvent des espèces de sous-bois : toujours faire en sorte que d'autres filtrent les rayons du soleil.

Mais encore



en linéaire humide (le long des cours d'eau) :
Peuplier blanc (*Populus alba*).



en zone Ouest : Chêne kermès (*Quercus coccifera*),
Bagaenaudier (*Colutea arborescens*), Figulier
(*Ficus carica*) et Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*).



en zone Est : Erable opale ou à feuilles d'obier
(*Acer opalus*), Tremble (*Populus tremula*) au dessus
de 800 mètres, Cotonéaster laineux (*Cotoneaster
nebrodensis*) et Viorne lantana (*Viburnum lantana*),
Ailicier blanc (*Sorbus aria*) et l'If (*Taxus baccata*).



sur tout le territoire : Erable Plane (*Acer platanoides*),
Mûrier blanc (*Morus alba*), Mûrier noir (*Morus
Nigra*), Ailicier torminal (*Sorbus torminalis*),
Amélanchier (*Amelanchier ovalis*), Cornouiller mâle
(*Cornus mas*), Cotonéaster commun (*Cotoneaster
integerrimus*), Poirier commun (*Pyrus pyracantha*) et
Prunellier (*Prunus spinosa*).

Vous avez également pour tout le territoire, les traditionnels :

- Buis (*Buxus sempervirens*),
- Genévrier cade (*Juniperus oxycedrus*),
- Genévrier commun (*Juniperus communis*),
- Romarin (*Rosmarinus officinalis*)

Et le Genêt spartium dit d'Espagne (*Spartium junceum*) en secteur ouest.

Les espèces à proscrire de nos jardins :

D'autres espèces sont à proscrire à cause du risque de dissémination qu'elles représentent. Il s'agit de préserver les espèces locales en évitant d'implanter d'autres espèces qui pourraient prendre leur place. Ce qui aurait pour conséquence de restreindre la diversité des espèces sur le territoire, voire de remettre en cause la survie de certaines.

Les espèces les plus fréquemment employées et pourtant invasives, donc à proscrire, sont : le Buddleia (*Buddleia davidii*) plus communément appelé « arbre à papillon », le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et l'Ailante (*Ailanthus altissima*).

Buddleia



Robinier

Faux Acacia



Ailante



Ailante



ESPÈCES VÉGÉTALES PRÉCONISÉES

Arbres de tiges hautes :

Aulne blanc

Alnus incana



Frêne oxyphylle

*Fraxinus
angustifolia*



Noyer

Juglans regia



Erable champêtre

Acer campestre



Saule Blanc

Salix alba



Arbustes :

Aubépine
monogyne

*Crataegus
monogyna*



noisetier

Corylus avelana



Sureau noir

Sambucus nigra



Cornouiller sanguin *Cornus sanguinea*



Cytise faux ébenier *Laburnum anagyroides*



Eglantier *Rosa canina*



Pistachier térébinthe *Pistachia terebinthus*



Buis

Buxus sempervirens



Cade

Juniperus oxycédrus



Genévrier commun

Juniperus communis



Romarin

Rosmarinus officinalis



LISTE DES ELEMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19

Au titre de l'articles L151-19 du Code de l'Urbanisme, des éléments bâtis ont été repérés au document graphique. La liste exhaustive de ces éléments ponctuels est présentée ici :

COMMUNE	ÉLÉMENT À PRÉSERVER
ANGLES	Chapelle
	Pigeonnier
BARRÊME	Chapelle Notre-Dame
	Chapelle Saint-Jean
	Eglise de Gevaudan
	Fontaine
	Four à pain
	Bâtisse des toilettes publiques
BLIEUX	Oratoire Saint-André- Blaron
	Bâtiment remarquable à préserver
CASTELLANE	Oratoire Saint-Jean Baptiste- La Baume
	Fontaine- Place Marcel Sauvaire
	Escalier- Ancienne sous-préfecture
	Escalier- Ancienne Gendarmerie
	Entrepôt agricole- Plan de la Palud (en face de la Maison Cerdan)
	Eglise Saint-André du Roc (en ruine sur le site de Petra Castellana)
	Eglise paroissiale - Taloire (en ruines)
	Eglise Notre-Dame - Robion
	Eglise Notre-Dame - Eoulx
	Eglise Notre-Dame du Plan- Quartier Notre Dame (habitat privé)
	Croix monumentale - Saint-Lazare
	Croix monumentale - Robion
	Croix monumentale - Oratoires
	Croix monumentale - Oratoires
	Croix monumentale - Oratoires
	Croix monumentale - Oratoires
	Croix monumentale - Oratoires
	Croix monumentale - Oratoires
	Croix- Vers le Pont du Roc
	Croix- La Lagne
	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver

COMMUNE	ÉLÉMENT À PRÉSERVER
CASTELLANE	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
	Stelle des morts pour la construction du barrage- Cimetière
	Sous-Préfecture- Avenue de la sous-préfecture
	Porte de l'Annonciade- Rue di Portail des Boeufs
	Porte aux Lions- 20 rue du Mitan
	Porte - 6 rue Nationale (AB85)
	Porte- 46 rue Nationale (AB50)
	Porte- 25 rue Nationale
	Porte- 21 rue du Mitan
	Porte
	Pont du Roc (site classé)
	Pont aqueduc de la Recluse- Sortie de Castellane direction les Gorges
	Petra Castellana
	Oratoire Saint-Ysarn- Brans
	Oratoire Saint-Michel- La Baume
	Oratoire Saint-Martin- Chemin du Roc
	Oratoire Saint-Joseph- La Baume
	Oratoire- Saint-Victoire Angles
	Oratoire- Petit Robion
	Oratoire- Escoulaou
	Oratoire- Chasteuil
	Mur de soutènement
	Moulin de la Salaou- Route de Draguignan
	Monument aux morts- Boulevard Saint-Michel
	Maison ancienne ferme- La Motière
	Maison ancien Relais de Poste- Route de Digne Maison verte Reynaud
	Maison (Tour des Trouvailles)- Place de l'Eglise
	Maison (District du Teillon)- Rue Saint-Victor
	Maison (ancien couvent des Pères de la Merci- Montée du Roc)
	Maison- Plan de la Palud (Imbert-Martin)
	Maison- Place du Souvenir Français
	Maison- Les Listes (loulou Manin)
	Maison- Les Listes (loulou Manin)
	Maison- Avenue Frederic Mistral
	Maison- 25 rue Nationale
	Les Visitandines- Boulevard Saint-Michel
	Les Halles
	Lavoir- Villars Brandis
	Lavoir- Taloire

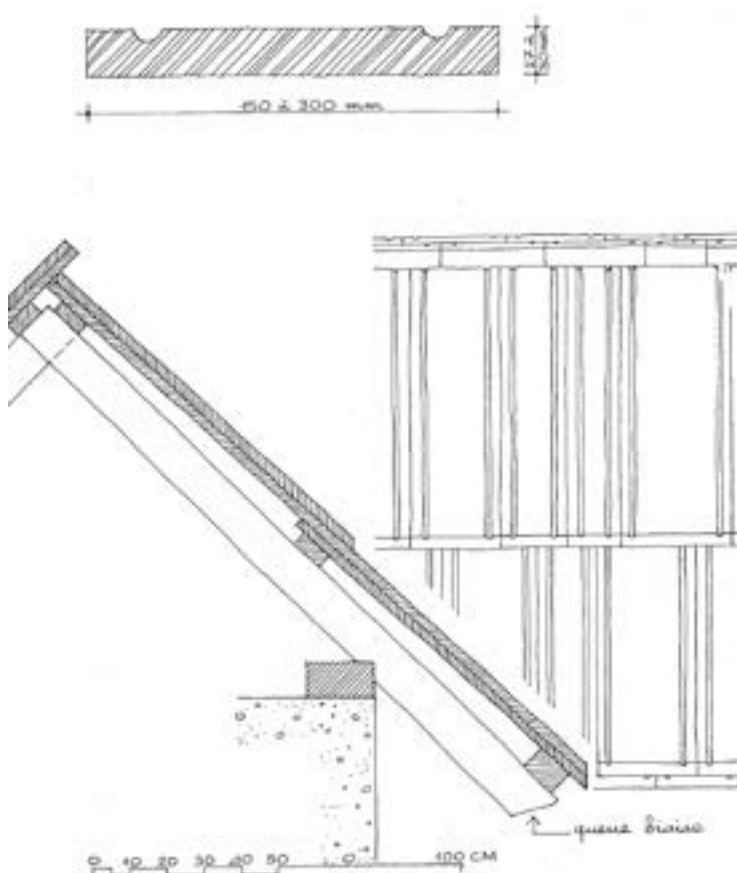
COMMUNE	ÉLÉMENT À PRÉSERVER
CASTELLANE	Lavoir- Sionne
	Lavoir- La Colle
	Lavoir- La Boudousque
	Lavoir- La Baume
	Lavoir- Haut-Brayal
	Lavoir- Chasteuil
	Lavoir- Brans
	Lavoir- Blaron
	Lavoir
	Lavoir
	Hôtel du Bon Accueil (ancienne tour)- Place Marcel Sauvaire
	Four à pain- La Palud
	Four à pain- La Baume
	Four à pain- Blaron
	Fontaine Lavoir
	Fontaine- Placette rue du Mitan
	Fontaine
	Ferme Beatrix- Centre-ville
	Ferme- Plan de la Palud
	Ferme- Plan de la Palud
	Ferme- La Cebière
	Escalier- Rue Nationale (AB54)
	Escalier- Immeuble Saint-martin, HLM
	Escalier- Boulevard Saint-Michel
	Escalier- Boulevard de la République
	Escalier- 25 rue Nationale
	Escalier
	Eglise Saint-Victor
	Eglise Saint-Martin- La Baume
	Eglise Saint-Jean-baptiste- Villars Brandis
	Eglise Saint-Martin- Chasteuil (désaffecté)
	Eglise Saint-Christophe- La Palud
	Eglise Saint-André du Roc
	Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul- Taulanne
	Eglise Saint-Joseph (chapelle des Augustins, collège du Verdon)
	Eglise du Sacré-Coeur
	Digue
	Croix monumentale- Oratoires
	Croix- La Baume
	Croix- Cietière de Notre-Dame

COMMUNE	ÉLÉMENT À PRÉSERVER
CASTELLANE	Croix- Angles
	Collège du Verdon (ancien couvent des Augustins)- Bld Saint-Michel
	Château- Eoulx
	Chapelle Saint-Trophime
	Chapelle Saint-Roch- La Lagne
	Chapelle Saint-Pons- Eoulx (classé MH en ruine)
	Chapelle Saint-Pons- Blaron
	Chapelle Saint-Maur- La Colle- Oratoire Saint-Pancrace
	Chapelle Saint-Antoine- Eoulx (en ruines)
	Chapelle Saint-Jean- Villars Brandis
	Chapelle Saint-Etienne- Taloire
	Chapelle Notre-Dame du Roc (site classé)
	Canaux et martelières
	canaux d'irrigation
	Caisse d'Epargne (ancien palais de Justice)- Place Marcel Sauvaire
	Cadran solaire Caisse d'Epargne
	Buste de Marianne
	Bibliothèque Saint-Martin- Boulevard Saint-Michel
	Bâtiment agricole
	Ancienne sous-Préfecture- 34 rue Nationale
	Bâtiment agricole
	Bâtiment remarquable à préserver
	Chapelle Saint-Thyrse- Robion (classé MH)
CHAUDON-NORANTE	Bâtiment remarquable à préserver
CLUMANC	Bâtiment remarquable à préserver
	Ancien captage
	Bassin communal
	Chapelle
	Chapelle
	Chapelle
	Eglise
	Fontaine
	Fontaine
	Fontaine
	Fontaine
	Fontaine
	Fontaine

COMMUNE	ÉLÉMENT À PRÉSERVER
CLUMANC	Fontaine
	Fontaine
	Fontaine
	Oratoire
	Oratoire
	Oratoire
	Presbytère
	Source puit
LA GARDE	Fontaine
	Chapelle Saint-Martin
	Chapelle Saint-Sébastien
	Chapelle Sainte-Anne
	Croix
	Croix
	Croix Saint-André
	Croix Saint-Joseph
	Eglise paroissiale
	Fontaine
	Fontaine
	La Tour de Garde
LAMBRUISSE	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
LA MÎRE-ARGENS	Grotte Nord d'Argens
	Chapelle Saint-Joseph
	Eglise
	Eglise
	Ferme de Laval
	La Minoterie
	Lavoir
	Lavoir
	Oratoire
	Vieux Moulin à huile
LA PALUD-SUR-VERDON	Ancien pigeonnier
	Bergerie remarquable
	Ferme de la Maline

COMMUNE	ÉLÉMENT À PRÉSERVER
LA PALUD-SUR-VERDON	Pigeonnier du Vignal
	Village abandonné de Chateauneuf
	Château de Mayrestre
MORIEZ	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
	Cabane pastorale
ROUGON	Campagnile
	Château
	Croix de mission
	Croix de mission
	Fontaine Gourguette
	Fontaine Lavoir
	Four communal
	Mur Apier
	Notre-Dame de la Roche
	Oratoire Saint-Antoine de Padoue
	Oratoire Saint-Joseph
	Pont de Tusset
	Cabanon en ruine
	Chapelle Saint-Christophe
	Isidore blanc
	Oratoire Sainte-Hélène
	Oratoire Sainte-Rose

COMMUNE	ÉLÉMENT À PRÉSERVER
ROUGON	Oratoire Saint-Lucien
	Croix monumentale
	Croix monumentale
	Croix monumentale
	Fontaine
	Fontaine Gourguette
	Le Puit couvert
	Monument aux morts
	Notre-Dame de la Roche
	Oratoire Sainte-Hélène
	Oratoire Sainte-Rose
	Pigeonnier
	Oratoire de Saint-Romain
	Oratoire Sainte-Anne
	Lavoir des Sences
SAINT-JACQUES	Chapelle
	Four communal
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	Bâtiment remarquable à préserver
	Eglise
	Lavoir
	Lavoir
	Séchoir à prunes
SAINT-LIONS	Eglise
	Fontaine
SENEZ	Bâtiment remarquable à préserver
	Bâtiment remarquable à préserver
	Oratoire Saint-Pierre- Taulanne
TARTONNE	Bâtiment remarquable à préserver
	Chapelle et son lavoir
	Œuf de Andy Goldworthy



Cette mise à niveau ne doit pas compromettre les cotes originelles de rives et d'égout. Ne pas rétablir le niveau en coulant une corniche en béton sur l'ancienne génoise.

Les travaux sont délicats à réaliser pour les rives biaises, les toitures non planes, pour les souches et autres détails. Ventilations haute et basse à assurer : en bat, entre les tuiles de courant au dessus des génoises; en haut, entre les tuiles de courant lorsqu'il y a demi-faîtage, et en pignon dans les autres cas.

Le bac acier, pour sa part, remplace de plus en plus les matériaux traditionnels en montagne. Il peut être associé, avec diverses précautions, à des systèmes de double couverture. Le bac ou un autre matériaux étanche assure une sous-couverture sur laquelle est disposé le matériau traditionnel.

Dans tous les cas, le traitement des saillies devra reprendre les dispositions traditionnelles.

TUILES CANAL AVEC PLAQUES DE SUPPORT

Sur génoise, mur, queue de vache ou corniche.
Dans tous les cas, une tuile de courant en partie visible doit remplacer le fibro-ciment sous tous les débords de la couverture.

BARDEAUX DE MÉLÈZE

La tuile canal posée sur *quartons* est répandue sur la majeure partie de l'actuel département des Alpes-de-Haute-Provence.

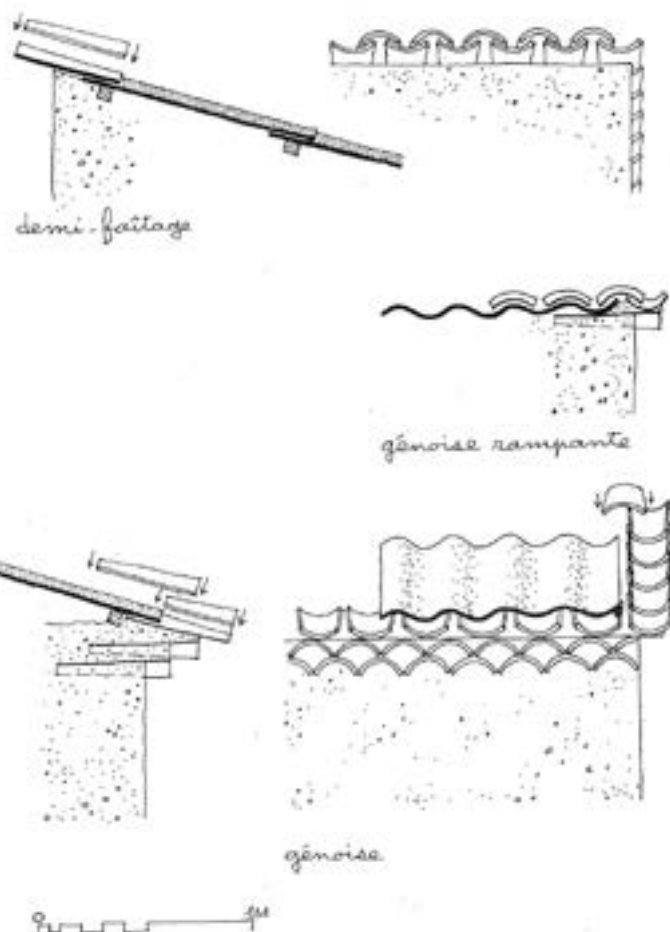
Dans le haut de la vallée du Verdon et sur les constructions modestes des hautes vallées se rencontrent des couvertures en bardeau de mélèze.

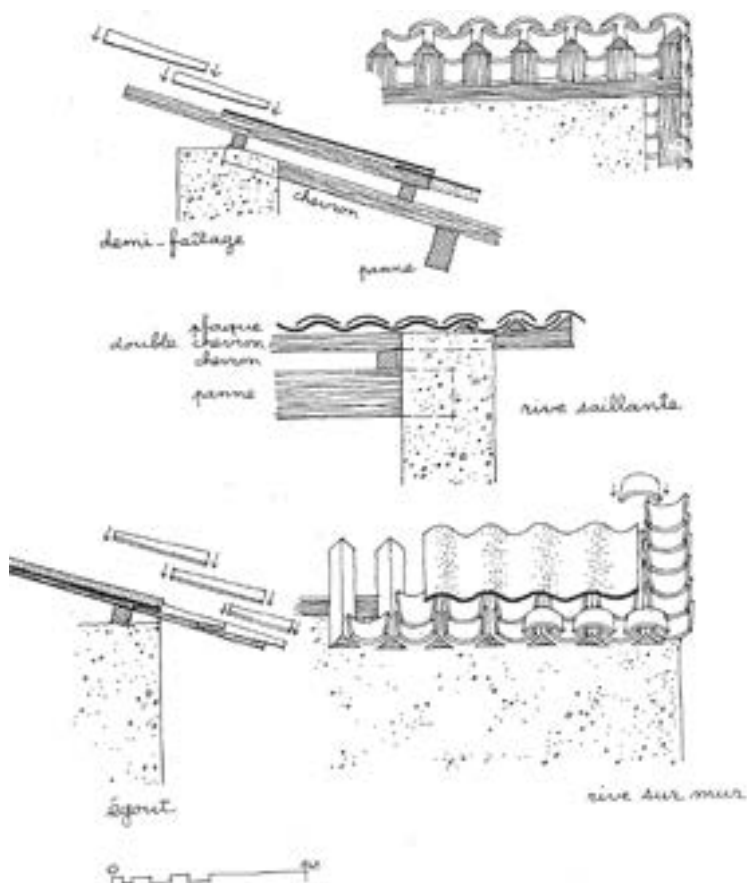
Les tuiles canal avec plaques de support remplace de plus en plus la tuile canal traditionnelle. Les tuiles canal sont posés sur des plaques de fibrociment ou des plaques de feutre bitumineux ondulées.

Les plaques de fibrociment peuvent recevoir les tuiles de courant et les tuiles de couvert. Par mesure d'économie, ne sont souvent mises que les tuiles de couvert. Ceci nécessite la précaution de colorer les plaques préalablement.

Les saillies : égouts, rives, faîtages sont à réaliser de façon traditionnelle sans laisser apparaître les plaques de support.

Les couvertures en plaques de fibrociment ont l'inconvénient majeur d'être parfaitement planes et rectangulaires. Elles nécessitent la mise à niveau des charpentes.

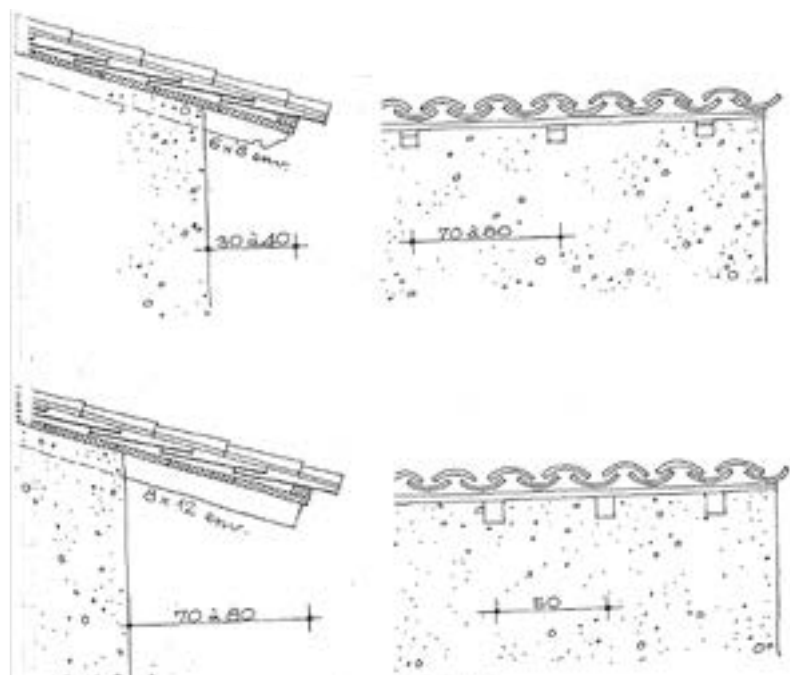
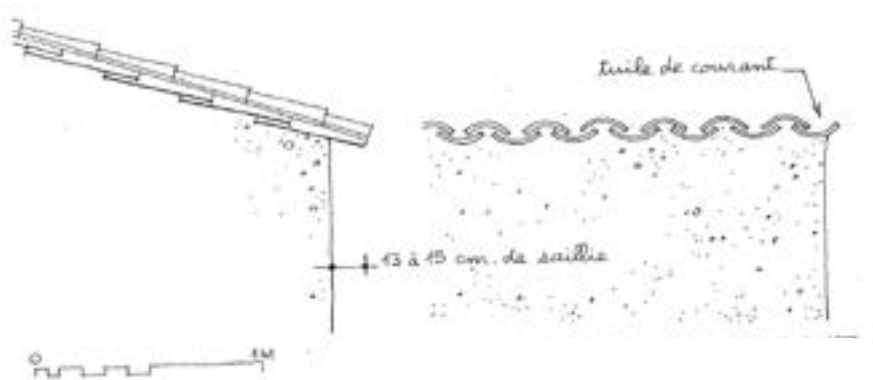




Ces bords constituent aussi le couronnement décoratif des maisons.

TUILES D'ÉGOUT EN SAILLIE

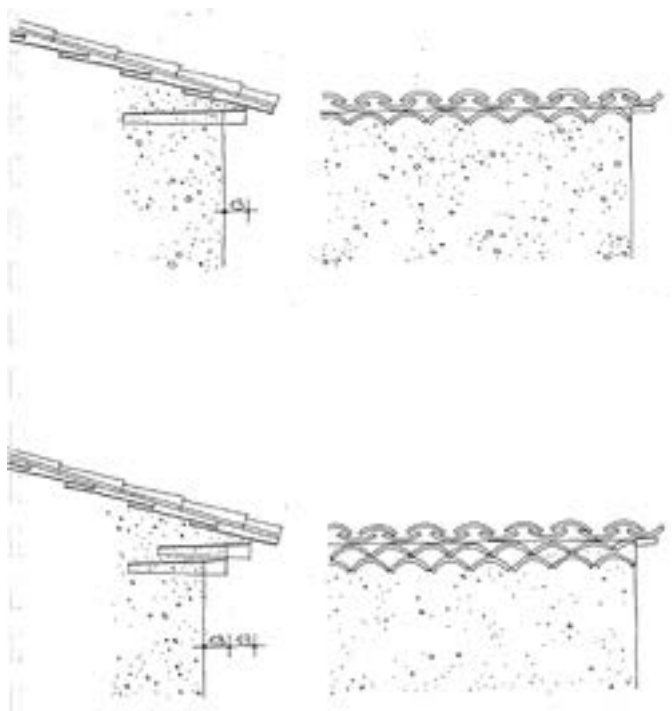
Les débords de toiture sont destinés à terminer les couvertures au-dessus des murs de façade. Leur saillie éloigne l'eau de pluie du nu de la maçonnerie.



QUEUES DE VACHE

Les «queues de vache» ou chevrons en saillie, de 6 à 8 cm de côté sont espacés d'environ 70 à 80 cm les uns des autres. Ils peuvent se terminer droit ou présenter une extrémité découpée.

Comme pour les quartons, les toitures avec queues de vaches peuvent se terminer en rive sur le mur pignon ou par une saillie de pannes. Cette disposition ancienne remonte au XVI^{ème} siècle et a précédé l'usage de la génoise.



◀ GÉNOISES À 1 ET 2 RANGS

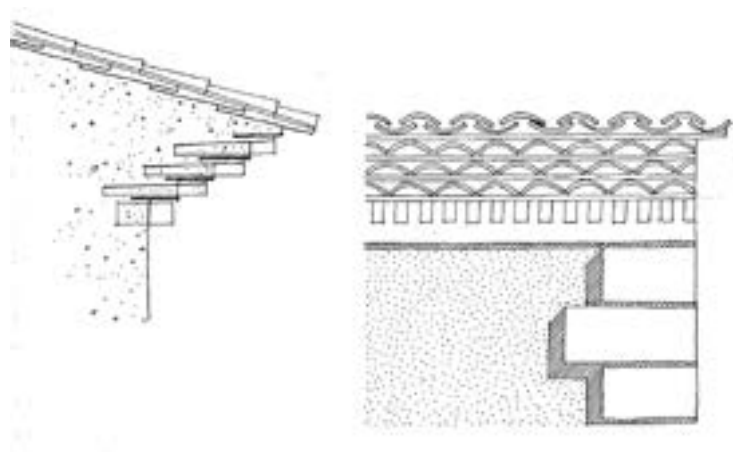
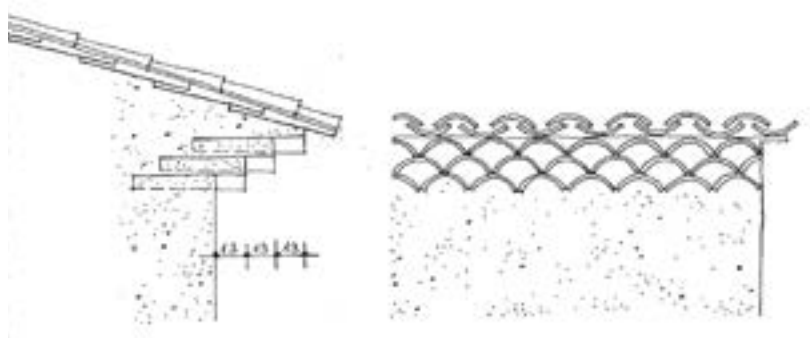
Les tuiles des génoises sont toujours posées à joints vifs et hourdées au plâtre.

A un rang de tuiles, elles sont réservées aux bâtiments modestes.

A deux rangs de tuiles, ce sont les plus courantes en Haute-Provence.

GÉNOISE À 3 RANGS ▶

Ces génoises couronnent les maisons hautes et nobles, châteaux et bastides.



◀ RICHES GÉNOISES

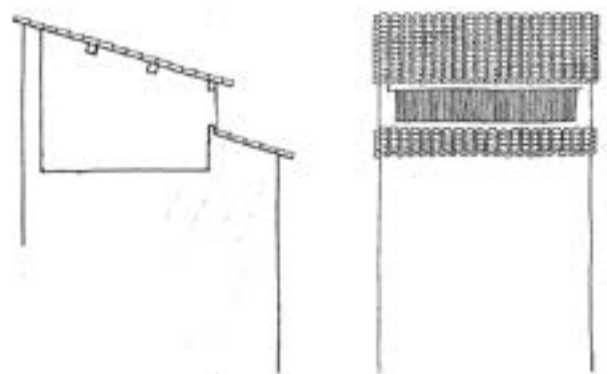
Un rang de briques disposées verticalement en denticules, quatre rangs de feuillets et trois rangs de tuiles, alternées.

Façade en-dessous peinte sur enduit lissé, trois tons : bossage et bandeau, mur, ombre des bossages et du bandeau.

Cette disposition complexe témoigne des influences de la Côte d'Azur sur les maçons de Castellane au cours du XIX^{ème} siècle.

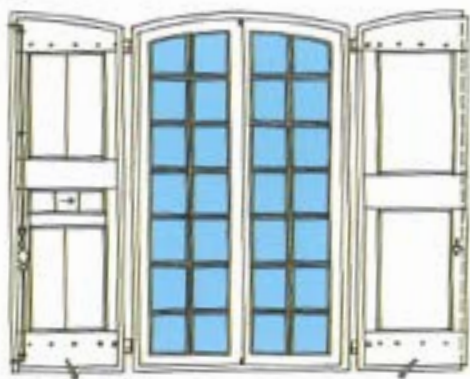
COMBLES OUVERTS ▶ SECHOIRS ET SOLEIAIRES

Exemple d'abri couvert sur toiture.



Les volets, appelés aussi contrevents, sont des éléments du décor de la façade dont la fonction est l'occultation des baies et pour se protéger contre l'effraction.

Ils sont toujours en bois ouvrant à la française, la plupart du temps peint, et leur teintes soutenues vient contraster et «faire chanter» la teinte de l'enduit de façade.



Volets bois sur cadre traditionnel équipé d'une petite ouverture à coulisse. En position ouverte et fermée



Volets à double lames . En position ouverte et fermée



Détail du clouage

VOILETS EXISTANTS

Les volets de Haute-Provence sont traditionnellement formés d'un cours de planches verticales et de traverses clouées, complétées par des montant assurant le calfeutrement (cadre non assemblé). Ce cadre, mouluré, forme un décor côté intérieur et il est visible de la rue lorsque les volets sont ouverts.

Ces volets sont quelques fois équipés d'une petite ouverture obturée par une pièce de bois coulissante.

Ces volets sont appelés «volets en bois sur cadre» ou «volets dauphinois».

Comme tous les ouvrages menuisés, ils peuvent être restaurés facilement par un artisan menuisier qui peut prévoir des greffes ou le remplacement des pièces dégradées.

Les volets à planches croisées existent mais sont plus rarement présent en Haute Provence, ceux-ci sont constitués d'un cours de planches verticales assemblé à un cours de planches horizontales à l'aide de clous retournés et intégrés au bois.

Ces volets sont appelés «volets contre-cloués» ou «volets à doubles lames».

Les ferrages sont constitués de pentures, de gonds, d'espagnolettes, de crochets et d'arrêts de volets pour le maintien en position ouverte.

Les ferrages sont toujours peints dans la même couleur que les volets.

VOILETS À CRÉER

Nous recommandons de s'attacher à restituer un des modèles décrits plus haut : bois sur cadre ou contre-cloué. Il convient de veiller à ce que l'ensemble des volets d'une même façade soit de la même facture et de la même teinte (pour ceux équipant les étages).

Pour équiper les façades des centres anciens, certains modèles de volets fabriqués en série sont inadaptés : par exemple les volets à barres et écharpe en Z.

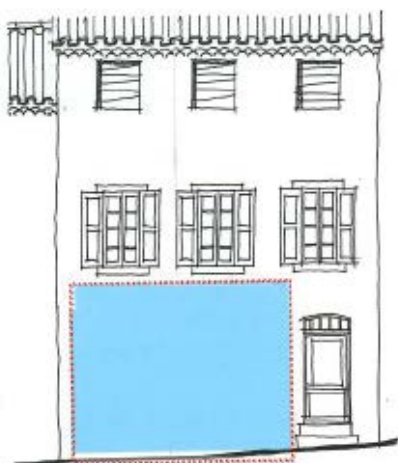
Les devantures, aménagements commerciaux ou vitrines sont aménagés aux rez de rue des immeubles, au niveau de l'œil du passant et sont destinés à capter son attention.

La fonction commerciale des locaux transformés étant fluctuante dans le temps, nos conseils porteront sur le respect des façades sur lesquelles les devantures s'implantent.

Devanture menuisée à Riez



Zone d'implantation de la devanture



Intégrer la devanture dans la trame parcellaire



A EVITER



Enseigne perpendiculaire à la façade dite en drapeau

DEVANTURES EXISTANTES ET REMARQUABLES

Certaines devantures existantes sont des chefs d'œuvre d'ébénisterie, leur valeur patrimoniale justifie leur conservation et restauration ; dans ce cas seule l'enseigne peut être modifiée.

DEVANTURE À CRÉER

en préalable à l'aménagement, il convient de «lire» la façade pour en comprendre l'ordonnancement, le rythme, la trame et les proportions.

Nous vous recommandons :

- le respect de la trame parcellaire, c'est-à-dire que la même devanture ne pourra pas chevaucher deux façades contiguës
- de limiter la hauteur de l'aménagement, enseignes comprises, à celle de l'allège des baies du premier niveau
- le maintien de l'accès à l'immeuble.

ENSEIGNES

Les enseignes plaquées ou perpendiculaire à la façade devront rester dans l'emprise de la devanture.

Nous vous recommandons :

- une seule enseigne plaquée et perpendiculaire à la façade par commerce et par façade
- éviter les enseignes de forte épaisseur (supérieure à 7cm) constituées de matériaux translucides éclairés de l'intérieur, privilégier les matériaux opaques avec lettres diffusantes
- assortir la teinte du fond d'enseigne à celle de la devanture ou de l'immeuble ou l'utilisation de lettres séparées fixées sur la façade
- éviter de masquer un élément du décor de l'architecture (balcon, corniche, chaine d'angle) avec l'enseigne
- limiter les indications de l'enseigne au nom de l'activité, la raison sociale et un logotype figuratif
- limiter le déport de l'enseigne en drapeau à 80cm fixations comprises.

ÉLÉMENTS EN SAILLIE

Les équipements du commerce devront être intégrés à la devanture sans saillie permanente sur le domaine public. Le store prendra la forme de la baie qu'il abrite et s'intégrera à la devanture une fois replié (de teinte unie et compatible avec la gamme chromatique de la rue).

Les climatiseurs peuvent s'intégrer dans le soubassement de la devanture ou dans l'immeuble.

Les auvents et marquises peuvent être autorisés de manière exceptionnelle suivant le caractère du lieu ou en cas de restitution d'un élément de qualité.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SIGNALÉTIQUE

1 LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L581-3 2° du Code de l'environnement).

► TYPOLOGIE DES ENSEIGNES

Il existe plusieurs types d'enseignes, chacune répondant à des règles bien précises :

- les enseignes en façade, comprenant les enseignes apposées à plat sur un mur, les enseignes à plat sur balcon/auvent/marquise, baie/balconnet, les enseignes perpendiculaires (en potence),
- les enseignes sur toiture,
- les enseignes scellées au sol,
- les enseignes lumineuses.

► RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ENSEIGNES

Quel que soit le type d'enseignes, celles-ci doivent être constituées de **matériaux durables et maintenues en bon état** de propreté, d'entretien, voire de fonctionnement (R581-58 du Code de l'environnement). Par ailleurs, l'enseigne doit être supprimée dans les 3 mois suivants la **cessation de l'activité**, par la personne qui exerçait l'activité (R581-58).



1.2 Les règles relatives aux enseignes installées en façade

Constitue une telle enseigne toute inscription, forme ou image peinte directement sur le mur, peinte ou collée sur un panneau lui-même fixé au mur, le caisson (lumineux ou non) posé à plat sur le mur et les lettres/signes/images/formes découpés et fixés sur le mur sans support.

La loi ne fixe pas un nombre limité d'enseignes en façade, mais elle limite leur **surface cumulée** (R581-63) en rapport avec la surface commerciale, qui doit être calculée pour chaque façade disposant d'enseigne(s) :

- si la façade commerciale fait plus de 50 m², la surface cumulée des enseignes doit être inférieure à 15 % de la surface de la façade ;
- si la façade commerciale fait moins de 50 m², la surface cumulée des enseignes doit être inférieure à 25 % de la surface de la façade.

CALCUL DE LA SURFACE :

A noter que les 2 côtés de l'enseigne en drapeau ou en potence sont pris en compte dans le calcul de la surface cumulée.

Pour les enseignes constituées de lettres découpées, c'est la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription qui doit être prise en compte.



On distingue 3 types d'enseignes en façade, qui disposent chacune de règles spécifiques.

L'enseigne posée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur (y compris sur une clôture) :

- ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée (R581-60) ;
- ne doit pas constituer une saillie de plus de 25 cm par rapport au mur (R581-60).

L'enseigne à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies :

- ne doit pas avoir une hauteur dépassant 1 m, pour une enseigne sur auvent ou marquise (R581-60) ;
- ne doit pas s'élever au-dessus du garde-corps/barre d'appui du balconnet, du balcon ou de la baie et constituer une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui (R 581-60).

L'enseigne perpendiculaire (en potence / en drapeau) :

- ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur (R581-61) ;
- ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (R581-61) ;
- ne doit pas constituer une saillie, par rapport au mur, supérieure à $1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, et dans tous les cas, supérieure à 2 m (R581-61).



1.3 Les règles relatives aux enseignes installées en toiture

Une enseigne peut être installée sur la toiture ou le toit-terrasse d'un bâtiment où s'exerce une activité, si l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié de la surface de plancher du bâtiment concerné.

Dans ce cas, leur implantation est possible dans le respect des règles suivantes :

- l'enseigne doit être réalisée via des lettres et signes découpés dissimulant leur fixation, sans panneau de fond (hormis un panneau de fond inférieur à 50 cm de haut permettant de dissimuler les supports de base) (R581-62) ;
- l'enseigne ne doit pas dépasser 3 m de haut pour une façade d'une hauteur inférieure ou égale à 15 m (R581-63) ;
- la surface cumulée des enseignes sur toiture est limitée à 60 m² (R581-62).

1.4 Les règles relatives aux enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol

Selon l'activité, une enseigne n'est pas toujours implantée sur un bâtiment. Elle peut être scellée ou installée au sol, sur l'unité foncière où s'exerce l'activité. Si elle est installée en dehors de ce foncier, il ne peut s'agir d'une enseigne : il s'agit d'une préenseigne (voir les règles spécifiques) ou d'une publicité (interdite dans un Parc naturel régional).

Il peut s'agir d'un drapeau, d'un kakemono, d'un totem ou d'un panneau de forme diverse.

Dans le cas des commerces occupant régulièrement le domaine public (exemple des terrasses des cafés ou restaurants), via une autorisation d'occupation, les panneaux installés sont considérés comme des enseignes scellées au sol.



Enseigne scellée au sol

Les enseignes scellées ou installées sur le sol doivent respecter les règles suivantes :

- ❖ ne pas excéder 6 m² (R581-65) ;
- ❖ ne pas dépasser 6,5 m de haut lorsque la largeur est d'au moins 1 m, ou à 8 m de haut, pour une largeur inférieure à 1 m (R581-65) ;
- ❖ être placées à plus de 10 m de la baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin (pour les enseignes supérieures à 1 m²), et à une distance de la limite de propriété supérieure à la moitié de sa hauteur (R581-64) ;
- ❖ elles sont limitées, en nombre, à une seule enseigne de plus de 1 m² le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain (R581-64).



Le gigantisme n'est pas un gage d'efficacité et il dénature le paysage

ACTIVITÉS VOISINES :

Deux enseignes scellées au sol peuvent être implantées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur des fonds voisins, sous réserve d'avoir les mêmes dimensions.

1.5 Les règles relatives aux enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses peuvent être éclairées par projection ou transparence, elles peuvent être numériques.

Selon leur forme, elles sont soumises aux règles précédentes.

Par ailleurs, d'autres règles viennent s'ajouter (R581-59) :

- ❖ seules les pharmacies et autres services d'urgence peuvent disposer d'enseignes clignotantes ;
- ❖ l'enseigne lumineuse doit être éteinte entre 1 h et 6 h, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- ❖ lorsqu'il s'agit d'un établissement fermant très tard ou ouvrant très tôt, l'enseigne doit être éteinte au plus tard 1 h après la cessation de l'activité et allumée au plus tôt 1 h avant la reprise de celle-ci.



Pour des raisons esthétiques, les caissons lumineux et toutes formes de guirlandes lumineuses sont à éviter

1.6 Les préconisations du Parc en matière d'enseignes au service d'une meilleure intégration architecturale

Les enseignes sont les facteurs clés de l'identification mais aussi de la valorisation des commerces. Elles participent à la mise en valeur des coeurs des villages du Verdon et à leur qualité architecturale.

Pour autant les enseignes, par leur couleur, leurs matériaux, leurs dimensions, leur éclairage, constituent parfois de véritables verrues sur les façades et viennent dégrader notre perception des ruelles et places publiques, alors bien loin de l'image de carte postale des villages de Provence.

Il convient de privilégier l'intégration, la sobriété et ne pas les multiplier. Une enseigne en applique et une enseigne en potence suffisent généralement à l'identification d'un point de vente.

L'enseigne en applique est apposée sur la devanture, dans le même plan que la façade pour être vue quand on se trouve en face de la vitrine. Son emplacement traditionnel est en bandeau au-dessus de la vitrine ; elle peut figurer sur le lambrequin d'un store, être collée ou peinte sur la vitre de la vitrine, ou encore placée derrière cette vitre.

L'enseigne en potence ou en drapeau, à raison d'une seule par devanture, est apposée perpendiculairement à la façade de l'immeuble, et à l'une des extrémités de la devanture. Ces enseignes, modestes par leurs dimensions, sont cependant bien visibles et font souvent l'objet d'une réelle originalité.

En applique ou en drapeau, en lettres peintes, découpées ou forgées, figuratives ou symboliques, en bois, métal, plastique ou plexiglas, le graphisme d'une enseigne doit être le plus simple possible pour en faciliter la lecture.

Le caisson, lumineux ou non, est à éviter car il est, la plupart du temps, d'aspect médiocre et nuit à la qualité de la devanture.

En tout état de cause, il convient de privilégier des lettres lumineuses sur fond foncé, plutôt que des lettres sombres sur fond clair.

Les enseignes scellées au sol peuvent aller jusqu'à 6 m², mais cette taille n'est pas du tout adaptée à notre territoire rural et à la qualité des villages du Verdon. Il convient par ailleurs de veiller à ce que le dos des panneaux soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement.

À défaut d'accord à l'amiable, les enseignes étant soumises à autorisation préalable, le préfet dispose du pouvoir de refuser un projet d'enseigne, sous réserve de motiver sa décision.

Des préconisations complémentaires en terme de graphisme, couleurs, mobiliers sont détaillées pages 38 et 39.

► QUELQUES EXEMPLES À NE PAS SUIVRE...



Enseigne inutilement agressive



Amoncellement de caissons dont on ne retire aucune information

► ... ET D'AUTRES EXEMPLES DONT ON PEUT S'INSPIRER



Le rétroéclairage est efficace et discret. Une enseigne en potence et une applique suffisent.



Les enseignes en lettres peintes constituent un exemple d'intégration



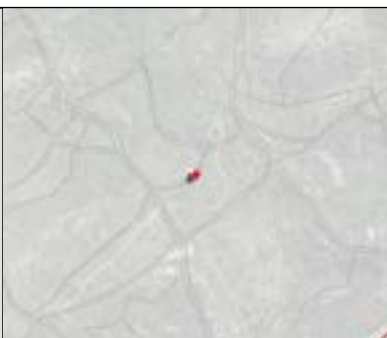
Enseigne scotée au sol, sobre et efficace

VI.6

LISTE DES CHANGEMENTS DE DESTINATION

L'article L151-11 du Code de l'Urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : (...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». La liste exhaustive des éléments ponctuels est présentée ici :

Commune : Allons Lieu-dit : Saint-Donnin Référence cadastrale : F0330 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation, Artisanat, Restauration, Gîtes, Bureaux, agritourisme		
Commune : Blieux Lieu-dit : Le Bas Chaudoul Référence cadastrale : A0859 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation, Artisanat		
Commune : Blieux Lieu-dit : Plan d'Asse Référence cadastrale : AB0273 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation		
Commune : Blieux Lieu-dit : Plan d'Asse Référence cadastrale : AB0246 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation		
Commune : Blieux Lieu-dit : Nord village Référence cadastrale : AB0168 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation		

Commune : Blieux Lieu-dit : Nord village Référence cadastrale : AB0184 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation, Artisanat, Bureaux		
Commune : Blieux Lieu-dit : Clot Rouvier Référence cadastrale : B0249 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation, Artisanat, Restauration, Gîtes, Bureaux, agritourisme		
Commune : Castellane Lieu-dit : Bans Référence cadastrale : K0370 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation, Artisanat, Gîtes		
Commune : Castellane Lieu-dit : Villars Brandis Référence cadastrale : I0251 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation, Artisanat, Restauration, Gîtes, Bureaux, agritourisme		
Commune : Castellane Lieu-dit : Montée du Signal Référence cadastrale : D0462 Zonage du PLUi : Zone N Destination autorisées : Habitation, Artisanat, Restauration, Gîtes, Bureaux, agritourisme		
Commune : Castellane Lieu-dit : Malouan Référence cadastrale : E1935 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation		

Commune : Castellane Lieu-dit : Hameau de la Palud Référence cadastrale : E907 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Artisanat		
Commune : Castellane Lieu-dit : Hameau de la Palud Référence cadastrale : E1313 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation		
Commune : La Mûre-Argens Lieu-dit : Bourg de La Mûre Référence cadastrale : E0145 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Activité économique, commerce		
Commune : La Mûre-Argens Lieu-dit : Bourg de La Mûre Référence cadastrale : D0748 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Commerce de détail en vue de réaliser un point de vente agricole		
Commune : Moriez Lieu-dit : Les Chaillans Référence cadastrale : H0046 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation, Artisanat, Restauration, Gîtes, Bureaux, agritourisme		
Commune : Moriez Lieu-dit : Ouest Village Référence cadastrale : B1357 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation, Artisanat, Bureaux		

Commune : Moriez Lieu-dit : Hyèges Référence cadastrale : A0696 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation		
Commune : Moriez Lieu-dit : Hyèges Référence cadastrale : A1026 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation		
Commune : Rougon Lieu-dit : La Grande Bastide Référence cadastrale : B1451- B1452 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Agritourisme / Hébergement, habitation, restauration, artisanat, bureaux et services, salle d'exposition, séminaire, équipement		
Commune : Rougon Lieu-dit : La Bergerie Référence cadastrale : B1341 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation		
Commune : Saint-Lions Lieu-dit : Les Combes Référence cadastrale : C0126 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation, Artisanat, Restauration, Gîtes, Bureaux, agritourisme		
Commune : Senez Lieu-dit : Ravin du Pas d'Escale Référence cadastrale : W0034 Zonage du PLUi : Zone A Destination autorisées : Habitation, gîte étape		

Commune : Senez

Lieu-dit : Nord de Chaux

Référence cadastrale : Y0058

Zonage du PLUi : Zone Ab

Destination autorisées : Habitation, gîte étape







BP2 ZA des Iscles
04 170 SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES

04.92.83.68.99

www.ccapv.fr

Cittànova

74 boulevard de la Prairie au Duc
44 200 NANTES

02.40.08.03.80

www.cittanova.fr

